Soixante-dix-neuvième année. — N° 83. Le Numéro : 4 francs. Samedi 5 Avril 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 190.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.200 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 31 mars 1947 suspendant de ses fonctions un magistrat (p. 3191).

LOIS

Loi n° 47-587 du 4 avril 1947 complétant et modifiant la législation économique (p. 3191).

Loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux (p. 3192).

Loi n° 47-589 du 4 avril 1947 modifiant l'ordonnance n° 45-2100 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (p. 3192).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-590 du 4 avril 1947 relatif à l'application à la radiodiffusion française de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications (p. 3193).

Arrêté du 4 avril 1947 instituant une commission chargée de donner son avis sur le plan de licenciement ou de dégagement du personnel du groupement des contrôles radioélectriques (p. 3193).

Arrêté du 4 avril 1947 nommant les membres de la commission nationale du poisson (p. 3193).

Instruction n° 1 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires: Revision des statuts particuliers (rectificatif) (p. 3193).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales de l'examen prévu par l'article 13 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946 (rectificatif) (p. 3193).

Ministères d'Etat.

Décret n° 47-591 du 4 avril 1947 portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents titulaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appelés à suivre un cours d'instruction professionnelle hors de leur résidence administrative (p. 3194).

Décret n° 47-592 du 4 avril 1947 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 3194).

Décret n° 47-593 du 4 avril 1947 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées à des titres divers au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 3194).

Arrêté du 3 avril 1947 portant annulation de crédits de fonds de concours (postes, télégraphes et téléphones) (p. 3195).

Ministère de la justice.

Décrets du 31 mars 1947 portant nomination d'attachés titulaires au ministère de la justice (p. 3195).

Décrets du 31 mars 1947 portant nominations dans la magistrature (p. 3195).

Arrêté portant nomination du président de la section professionnelle des industries alimentaires du comité régional interprofessionnel d'épuration des entreprises de la région de Paris (p. 3195).

Arrêté portant nomination du comité national d'épuration des gens de lettres (p. 3196).

Arrêtés portant délégation de fonctions, nominations, admissions à la retraite, mises en disponibilité, acceptation de démissions, licenciements et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Tribunaux pour enfants (p. 3196).

Greffiers (p. 3196).

Administration pénitentiaire (p. 3196).

Education surveillée (p. 3198).

Listes des candidats auxquels est décerné le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant chef adjoint et de surveillante chef adjointe des établissements pénitentiaires (p. 3199).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-594 du 4 avril 1947 portant suppression d'emplois au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 3200).

Exequatur accordés à des consuls (p. 3201).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-595 du 4 avril 1947 portant relèvement des indemnités attribuées aux rapporteurs près la commission centrale de sécurité (p. 3201).

Décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de la police chargés de la surveillance des établissements de jeux (p. 3201).

Décrets n°s 47-597, 47-598 et 47-599 du 4 avril 1947 portant ouverture de crédits au budget de l'Algérie au titre des exercices clos et des exercices périmés (p. 3201).

Décret n° 47-600 du 4 avril 1947 portant ouverture au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie d'un crédit applicable au payement de créances sur exercices clos et périmés (p. 3202).

Décret n° 47-601 du 4 avril 1947 portant fixation en Algérie du salaire limite servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 3202).

Décrets du 4 avril 1947 portant révocation, nominations, mise en service détaché (administration préfectorale) (p. 3203).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 3 avril 1947 portant dérogation à l'arrêté du 11 octobre 1941, modifié par arrêtés des 28 juin et 7 décembre 1946, concernant le recrutement des attachés d'administration du service des essences des armées (p. 3203).

Liste de classement pour l'emploi d'adjoint administratif de 3e classe du service des poudres (p. 3204).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 20 mars 1947 portant nomination de chef du cabinet militaire du ministre (p. 3204).

Décret portant acceptation d'offre de démission de grade et d'admission dans le corps de réserve des ingénieurs militaires du service des fabrications d'armement (rectificatif) (p. 3204).

Arrêté du 29 mars 1947 portant création d'une régie de recettes à l'administration centrale du ministère de la guerre (p. 3204).

Arrêté du 1er avril 1947 portant ouverture de crédits au titre des fonds de concours (p. 3204).

Arrêté portant nomination d'aspirants (armée active) (p. 3204).

Arrêté portant annulation d'un précédent arrêté portant réintégration dans les personnels civils extérieurs) (p. 3204).

Tableau d'avancement des troupes coloniales (sous-officiers) pour l'année 1947 (p. 3204).

Tableau d'avancement des officiers de l'armée active au titre de l'année 1947 (armée active) (rectificatif) (p. 3209).

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires (p. 3209).

Ministère de la marine.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 3217).

Circulaire du 2 avril 1947 portant rectification à la circulaire du 11 mars 1947 relative au concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 3217).

Ministère des finances.

Décret n° 47-602 du 4 avril 1947 relatif à la représentation au conseil de discipline de l'administration des contributions indirectes de diverses catégories d'agents (p. 3217).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-603 du 4 avril 1947 allouant des indemnités de chaussures et d'habillement au personnel du service intérieur de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (p 3217).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 3 avril 1947 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de l'agriculture (p. 3210).

Décret n° 47-604 du 4 avril 1947 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal de Craponne (branche d'Istres) (Bouches-du-Rhône) (p. 3210).

Arrêté du 31 mars 1947 relatif au recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural (p. 3211).

Arrêté du 31 mars 1947 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 3211).

Arrêtés du 31 mars 1947 relatifs aux comités d'administration provisoires des organismes de mutualité sociale agricole des départements d'Eure-et-Loir, d'Ille-et-Vilaine, de l'Ile-de-France, de l'Indre, de la Haute-Saône, de la Haute-Savoie et des Deux-Sèvres (p. 3211).

Arrêté modifiant les conditions d'admission au concours pour le recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (rectificatif) (p. 3212).

Arrêtés portant titularisation, nomination et mise en disponibilité (office national interprofessionnel des céréales) (p. 3212).

Cinquième liste de coopératives agricoles agréées conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (p. 3213).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 2 avril 1947 portant agrément d'une lampe à main dans les mines grisouteuses (p. 3217).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 26 février 1947 fixant la date d'ouverture de la session normale d'examen du certificat d'aptitude à l'économat des écoles normales (p. 3217).

Arrêté du 25 mars 1947 fixant les conditions de recrutement des professeurs d'administration financière et d'économat des écoles normales nationales d'apprentissage (p. 3218).

Arrêtés portant titularisations, mise en disponibilité et mise en position hors cadre (administration centrale) (p. 3218).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêtés portant avancement d'échelon dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale et fixant l'ancienneté des administrateurs civils (p. 3218).

Arrêté portant classement des agents supérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) (p. 3220).

Arrêté portant avancements en classe dans le corps des administrateurs civils et reclassements exceptionnels en échelon à l'intérieur des classes d'intégration d'administrateur civil (secrétariat général de la marine marchande) (rectificatif) (p. 3220).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 31 mars 1947 portant nomination au cabinet du ministre (p. 3220).

Décret n° 47-605 du 4 avril 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire à tenir pour l'année 1947 par l'assemblée représentative de Madagascar (p. 3220).

Décret n° 47-606 du 4 avril 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire à tenir pour l'année 1947 par l'assemblée représentative des établissements français d'Océanie (p. 3220).

Décret n° 47-607 du 4 avril 1947 modifiant le décret du 7 novembre 1945 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française (p. 3221).

Décret n° 47-608 du 4 avril 1947 portant modification de l'article 69 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo (p. 3221).

Décret n° 47-609 du 4 avril 1947 portant modification au décret n° 46-2721 du 26 novembre 1946 portant application aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie (p. 3221).

Décret n° 47-610 du 4 avril 1947 approuvant l'arrêté général du 20 décembre 1946, pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et instituant sur les produits exportés des territoires de l'Afrique occidentale française une taxe de recherche et de conditionnement (p. 3221).

Arrêtés portant nominations, délégation de fonctions et détachement:

Administration centrale (p. 3221).

Administrateurs des colonies (p. 3221).

Vétérinaires stagiaires des colonies (p. 3222).

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 3222).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-611 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités des rapporteurs près le conseil supérieur de la sécurité sociale et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail (p. 3222).

Arrêté du 20 mars 1947 fixant les indemnités de déplacement à allouer aux membres non fonctionnaires de la commission nationale des tarifs et de la commission permanente de la nomenclature (p. 3222).

Arrêté du 21 mars 1947 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 3222).

Arrêté du 22 mars 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 (p. 3222).

Arrêté du 27 mars 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude des candidats au bénéfice d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse en application des articles 61 et 65 de l'ordonnance précitée ou d'une pension de veuf ou de veuve, ainsi que sur le taux d'incapacité permanente de travail des victimes d'accidents du travail (p. 3223).

Arrêté du 1er avril 1947 reconnaissant un régime particulier d'assurances (p. 3223).

Arrêté du 2 avril 1947 fixant les règles de compensation des charges d'assurance vieillesse et d'allocation aux vieux travailleurs de la caisse régionale de Strasbourg (p. 3224).

Circulaire n° 101 du 4 avril 1947 relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (p. 3224).

Décision du 1er avril 1947 portant classification des emplois dans les cabinets de généalogistes (p. 3226).

Décision du 1er avril 1947 portant classification des emplois des cadres des cabinets de généalogistes (p. 3226).

Médaille d'honneur du travail aux ouvriers et employés du commerce et de l'industrie (p. 3226).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 25 mars 1947 donnant délégation aux préfets en vue de régler l'admission des militaires dans les hôpitaux civils (p. 3229).

Arrêté relatif à l'enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (rectificatif) (p. 3229).

Arrêtés portant affectations, incorporations et nomination:
Inspection de la santé (p. 3229).
Inspection de la population (p. 3229).
Directions départementales de la population (p. 3229).
Directions départementales de la santé (p. 3229).
Hôpitaux pschiatriques (p. 3229).

Ministère du commerce.

Décret n° 47-612 du 4 avril 1947 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt pour couvrir le déficit d'exploitation de ses concessions au port de Nemours (p. 3229).

Décret n° 47-613 du 4 avril 1947 autorisant la chambre de métiers de Maine-et-Loire à contracter un emprunt (p. 3230).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 29 mars 1947 relatif à la composition du cabinet du ministre (p. 3229).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 27 février 1947 portant approbation des statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité de l'ordre des géomètres experts (p. 3230).

Arrêté du 15 mars 1947 portant approbation des statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité des avoués de première instance (p. 3230).

Arrêté du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 3230).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (rectificatif) (p. 3230).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES D'ÉTAT

Avis de concours pour le recrutement d'un architecte régional des postes, télégraphes et téléphones (p. 3230).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux exportateurs:
D'asperges (p. 3231).
De fraises (p. 3231).
De navets (p. 3231).
D'épinards (p. 3231).
De fenouil (p. 3232).
D'artichauts bretons (variété Camus de Bretagne) (p. 3232).
De carottes (p. 3232).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires (p. 3232).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 129, du 27 mars 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant péremption et libération de tickets de fil à coudre et mise en vente libre de certaines catégories de fils à coudre (p. 3233).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'agrément de conventions collectives en date du 14 mars 1947 (p. 3232).

Annonces (p. 3231).

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret du 31 mars 1947 suspendant de ses fonctions un magistrat.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,
Vu l'article 81 de la Constitution;
Vu l'article 82 des sénatus-consulte du 16 Thermidor an X,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marchat, conseiller à la cour d'appel de Paris, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOIS

LOI n° 47-587 du 4 avril 1947 complétant et modifiant la législation économique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 36 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit:

« 13° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations ou offres de prestations de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent à la satisfaction des besoins personnels ou familiaux, et celles qui, dans des cas exceptionnels, auront expressément fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre de l'économie nationale et du ministre technique compétent ».

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, complété par la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946, est de nouveau complété par l'alinéa suivant:

« *f*) De pratiquer la rétention de stocks telle qu'elle est définie ci-après à l'article 45 du livre III de la présente ordonnance ».

Art. 3. — Dans l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, après les mots:

« Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole »,

sont intercalés les mots:

« ou de bailleur de biens ruraux lorsque le bail prévoit expressément le payement du fermage en nature; ».

Art. 4. — L'article 45 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 45. — Est présumé rétention de stocks le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal. L'importance du stock normal sera déterminée en quantité par voie d'arrêtés interministériels pris dans les formes prévues au chapitre 1er du titre Ier du livre Ier de la présente ordonnance, après avis des organisations professionnelles. Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est modifié comme suit:

« Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture ».

Art. 6. — L'article 12 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est modifié comme suit:

« Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 concernant la saisie ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'article 4 ».

Art. 7. — Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement ou d'une entreprise constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie détérioré ou laissé détériorer, perdu ou laissé perdre en totalité ou en partie, des stocks de produits nécessaires soit au ravitaillement du pays, soit à l'alimentation des animaux, seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à dix ans, d'une amende de 10.000 F à 20 millions de francs et, s'il y a lieu, de la confiscation des produits ou objets de l'infraction.

Art. 8. — Les termes « directeur départemental du contrôle économique » employés dans l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les termes suivants: « directeur du contrôle et des enquêtes économiques ».

Art. 9. — Les agents de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ont qualité pour constater, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les infractions visées à l'alinéa 1er de l'arti-

cle 1er de l'acte dit loi n° 297 du 23 avril 1944. Ils jouissent, à cet effet, des prérogatives qui leur sont dévolues par les articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 58 de cette ordonnance.

Art. 10. — Nonobstant toutes dispositions contraires, est considérée comme constituant le délit de pratique de prix illicite, au sens de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, l'inobservation des tarifs, prix maxima ou minima de tous produits ou services quel que soit le mode légal ou réglementaire de leur fixation. L'observation des tarifs minima n'est obligatoire qu'en vertu d'une disposition législative ou réglementaire spéciale.

Ce délit est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 11. — Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées, soumis obligatoirement à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels, est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité matières faisant apparaître, avec référence à la comptabilité deniers, les entrées, consommations et sorties de matières, produits ou denrées fabriqués, ainsi que l'indication des lieux de leur entrepôt.

Des arrêtés interministériels fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris en vue de son application sont assimilées à la pratique de prix illicites définie par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 12. — Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété par le texte suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction ».

Art. 13. — En cas de fermeture d'une entreprise, par mesure de sanction économique, le président du tribunal du ressort pourra, sur la demande des délégués élus du personnel, désigner, après avis de la chambre de commerce, un gérant provisoire pour pouvoir continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction.

Les bénéfices d'exploitation pendant la période considérée seront réservés à l'Etat.

Les pertes d'exploitation seront déduites des amendes ou autres sanctions pécuniaires infligées aux délinquants.

Dans le cas où les pertes seraient supérieures aux amendes ou sanctions pécuniaires infligées, il serait mis fin à la gérance provisoire et l'exploitation serait fermée.

Le président du tribunal pourra, à tout moment, mettre fin à cette gestion provisoire sur la demande soit de l'administration des finances, soit des délégués élus par le personnel.

Art. 14. — La loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement est abrogée.

Nonobstant cette abrogation, les procédures engagées en conformité des dispositions de ladite loi seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ou par la législation applicable en matière de collecte de produits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat
vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

LOI n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, modifiant l'alinéa 1er de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux seances des commissions réglementaires dont il font partie ès qualité, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence.

« Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux, pendant la durée des sessions et des réunions des commissions visées au précédent alinéa, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des commissions et pour les journées passées en mission.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

LOI n° 47-589 du 4 avril 1947 modifiant l'ordonnance n° 45-2480 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2480 du 18 octobre 1945 est ainsi modifié :

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 15.000 F. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-590 du 4 avril 1947 relatif à l'application à la radiodiffusion française de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, président du conseil du plan et du ministre des finances,

Vu la loi validée n° 102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre chargé de la radiodiffusion regroupe, au sein du centre national d'études des télécommunications, les laboratoires et services de recherches, de la radiodiffusion et de la télévision française, à l'exception de ceux intervenant dans la construction et l'exploitation, normale ou expérimentale, des installations de radiodiffusion et de télévision.

Art. 2. — La participation de la radiodiffusion française aux travaux du C. N. E. T. est assurée par:

Un représentant auprès du directeur du C. N. E. T.

Du personnel détaché au service général du C. N. E. T.

Du personnel en service au C. N. E. T. et constituant une section particulière.

Le représentant de la radiodiffusion française auprès du directeur du C. N. E. T. et le personnel de la section particulière administrés par la radiodiffusion française. Les dépenses afférentes à leurs rémunérations sont imputées sur le budget de la radiodiffusion.

Le personnel détaché au service général du C. N. E. T. est administré par ce dernier et rémunéré au moyen de crédits ouverts au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

L'effectif du personnel de la radiodiffusion française participant aux travaux du C. N. E. T. sera fixé chaque année au moment de l'établissement du budget.

Art. 3. — En fin d'exercice, le ministre chargé de la radiodiffusion rembourse au C. N. E. T. le montant des dépenses effectuées pour le fonctionnement général de cet organisme et pour les études d'ordre général. Ce remboursement est pris en recettes au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones sans pouvoir donner lieu à rétablissement de crédit.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la section particulière sont gérés par la radiodiffusion française; si, exceptionnellement une étude d'intérêt général est confiée à cette section, le remboursement des dépenses correspondantes sera effectué par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au budget annexe de la radiodiffusion française. Ces remboursements pourront donner lieu à rétablissement de crédit au budget de la radiodiffusion.

Le montant de la participation de la radiodiffusion françaises aux dépenses générales du C. N. E. T. et des remboursements éventuels au budget annexe de la radiodiffusion française est fixé par le comité prévu à l'article 4 de la loi validée n° 102 du 4 mai 1944.

Si une étude particulière est effectuée par le service général ou une section particulière du C. N. E. T. pour le compte de la section « radiodiffusion » ou inversement, le montant des dépenses incombant à chaque département est fixé par un accord direct entre les départements intéressés.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, président du conseil du plan et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
président du conseil du plan,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Institution d'une commission chargée de donner son avis sur le plan de licenciement ou de dégagement du personnel du groupement des contrôles radio-électriques.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'article 1er de la loi n° 46-195 du 15 février 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au groupement des contrôles radio-électriques une commission chargée de donner son avis sur le plan de licenciement ou de dégagement du personnel de ce service.

Art. 2. — Cette commission sera composée de la façon suivante:

M. Marin, maître des requêtes au conseil d'Etat, président.
Quatre représentants de l'administration.
Le contrôleur des dépenses engagées auprès de la présidence du conseil.
Le chef des services d'exploitation.
Le chef du service central du matériel.
Le chef du personnel.
Quatre représentants des organisations syndicales, dont:
Trois représentants de la C. G. T.;
Un représentant de la C. F. T. C.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Art. 3. — Les chefs de service et les représentants des organisations syndicales du personnel pourront être entendus par la commission, avec voix consultative pour les questions les concernant.

Art. 4. — Le directeur du groupement des contrôles radio-électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Commission nationale du poisson.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-306 du 20 février 1947 portant organisation du marché du poisson de mer;

Vu l'arrêté du 20 février 1947, pris en application du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission nationale du poisson:

1° En qualité de représentants des producteurs et assimilés:

M. le président du comité central des pêches maritimes ou son représentant, MM. Le Garrec (Jean), Gautier (Edmond), Pouliot (Pierre), représentants des armateurs.

MM. Ehlers (Eugène), Bodere (Guillaume), représentants des équipages.

M. Lamort (Ernest), secrétaire général de la fédération française des syndicats professionnels de marine.

M. de Cterville (Louis), représentant des conserveurs.

MM. Sarraz-Bournet (Fernand), Levasseur (Martin), comme saleurs saurisseurs.

2° En qualité de représentants des intermédiaires du commerce du poisson;

MM. Keller (Roland), Le Lardeux (Georges), Vandamme (Honoré), comme mareyeurs.

MM. Ozanne (Jacques), Marcilly (Fernand), Tranchant (Henri), Brucker (Robert), Bisogno (Raphaël), Roumanes (Raymond), Lefebvre (Gaston), comme représentants des intermédiaires autres que les mareyeurs.

3° En qualité de représentants des consommateurs:

MM. Zelmann (Charles), Lunet (André), Fourray (Pierre), Lacoin (Gaston), Lieber (Armand), Verveka (Charles), Artus (Georges), Mmes Mivelaz (Germaine), Guillaudin (Marguerite), Castelain (Françoise).

Art. 2. — Le directeur de l'approvisionnement au haut commissariat à la distribution est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

Par le président du conseil des ministres et par délégation:

Le haut commissaire à la distribution,
GEORGES BASTEL.

Instruction n° 1 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires.

RÉVISION DES STATUTS PARTICULIERS

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1947:

Page 3128, Titre Ier, Chapitre Ier, remplacer le quatrième alinéa par le suivant:

« Ce principe ne vaut évidemment que pour les emplois de début d'une même carrière, ce dernier terme s'appliquant en outre à l'ensemble des emplois auxquels des fonctionnaires peuvent statutairement accéder par voie d'inscription aux mêmes tableaux d'avancement ».

Page 3129, 1re colonne, 5e ligne, Chapitre II, au lieu de: « ayant exercé des fonctions », lire: « ayant exercé des fonctions d'instruction ou de contrôle »; dernière ligne, au lieu de: « exercent les mêmes attributions », lire: « exercent des attributions du même ordre »; Chapitre III, avant-dernier alinéa, dernière ligne, au lieu de: « des emplois classés dans la catégorie C », lire: « des fonctions d'exécution spécialisées ».

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales de l'examen prévu par l'article 13 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1947: page 3102, 3e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Roussander (Bernard) », lire: « Boussand (Bernard) ». (Le reste sans changement.)

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret n° 47-591 du 4 avril 1947 portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents titulaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appelés à suivre un cours d'instruction professionnelle hors de leur résidence administrative.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 et le décret n° 45-1793 du 9 août 1946 fixant les taux des indemnités pour frais de mission et de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents titulaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appelés, par suite de leur succès à un concours ou examen ouvrant droit à un emploi de début, à suivre un cours d'instruction professionnelle complémentaire, hors de leur résidence administrative antérieure, pourront prétendre, pendant la durée dudit cours, à l'indemnité pour frais de tournées d'intérim et de détachement afférente à leur nouveau grade, aux taux fixés pour les déplacements de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures par les textes généraux, relatifs aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat.

En aucun cas, et nonobstant toute disposition réglementaire contraire, les intéressés ne pourront cumuler cette indemnité avec l'indemnité de mutation.

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er septembre 1946.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-592 du 4 avril 1947 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget de l'exercice 1946;

Vu le décret du 8 décembre 1945 et les textes modificatifs subséquents;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I figurant à l'article 1er du décret du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités diverses allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones déjà modifié par les textes subséquents et notamment par le décret du 23 mai 1946 est complété comme suit:

TABLEAU I. — *Indemnités de connaissances spéciales.*

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
.....	.....	.....
8° Autres services.....	9.600 F par an au maximum.	Le montant de cette indemnité sera dégressif suivant l'échelon des traitements des intéressés; elle sera attribuée dans les conditions ci-après: Agents aux échelons inférieurs à 51.000 F..... 9.000 F. Agents aux échelons de 51.000 à 54.000 F..... 8.000 Agents aux échelons de 57.000 et de 60.000 F..... 7.000 Agents aux échelons supérieurs à 60.000 F..... 6.000
Maîtres dépanneurs, mécaniciens dépanneurs et ouvriers d'état de 4e catégorie du service automobile.		

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-593 du 4 avril 1947 complétant les dispositions du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées à des titres divers au personnel des services extérieurs des posies, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 8 décembre 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I figurant à l'article 1er du décret du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées à des titres divers au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones est complété comme suit:

TABLEAU I. — *Indemnité de connaissances spéciales.*

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
4° Primes de langues:		
a) Agent titulaire desservant les liaisons radiotéléphoniques internationales, sur lesquelles le service s'exécute dans une langue étrangère	800 F par mois d'utilisation.	Prime pour utilisation dans le service de la connaissance d'une langue étrangère.
b) Agent des autres services:		
Anglais, allemand.....	Sans changement.	Idem.
Autres langues.....	Sans changement.	»
.....	.....	.....

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Annulation de crédits de fonds de concours (postes, télégraphes et téléphones).

Par arrêté du 3 avril 1947, sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones sur l'exercice 1946 au titre de fonds de concours par l'arrêté interministériel du 9 octobre 1946, une somme de 10 millions de francs est et demeure définitivement annulée sur le chapitre 31: « Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 mars 1947 portant nomination d'un attaché titulaire au ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la première session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de l'année 1946, ladite liste publiée au *Journal officiel* le 5 juillet 1946,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gigault de Crisenoy, avocat stagiaire, est nommé attaché titulaire au ministère de la justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 31 mars 1947 portant nomination d'un attaché titulaire au ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de l'année 1946, ladite liste publiée au *Journal officiel* le 19 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — M. Arnaud (Jean), avocat stagiaire, est nommé attaché titulaire au ministère de la justice.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 31 mars 1947 portant nominations dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la présentation dudit conseil,

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la deuxième session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Aix. — M. Pages (René-Sylvain), avocat stagiaire.

Dijon. — M. Abiven (Eugène-Jacques-Marie), avocat stagiaire.

Toulouse. — M. Graffan (Victor-Jean-Joseph-Claude), avocat stagiaire.

Montpellier. — M. Teissonnière (Renaud-François-Henri), avocat stagiaire.

Rennes. — M. Boucly (Jacques-Pierre-Jean-Marie-Fernand), avocat stagiaire.

Pau. — M. Goulesque (Jacques-Emile-Gabriel), avocat stagiaire.

Grenoble. — M. Poulon (Guy-Auguste-Victor), avocat stagiaire.

Nîmes. — M. Arnaud (Jacques-Edmond), avocat stagiaire.

Colmar. — M. Gross (Antoine-Marcel-Jacques), avocat stagiaire.

Dijon. — M. Michon (Charles-Marie-Jérôme), avocat stagiaire.

Colmar. — M. Laurain (Jacques-Louis-Marcel), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Therouanne (Jean-Léon), avocat stagiaire.

Rouen. — M. Aillières (Raoul-Georges), avocat stagiaire.

Grenoble. — M. Chaul (Alfred), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Fiel (Pierre-Paul-André), avocat stagiaire.

Riom. — M. Gaillard (Louis), avocat stagiaire.

Agen. — M. Guerlin (Maurice-François), avocat stagiaire.

Rouen. — M. Jouffrault (Robert-Paul-Yves), avocat stagiaire.

Caen. — M. Juppe (Jean-Edmond-Marie-Georges), avocat stagiaire.

Douai. — M. Kœnig (Alfred-Fernand), avocat stagiaire.

Bordeaux. — M. Lagriffoul (Henri-Eugène), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Morel (Claude-René-Marie-Joseph), avocat stagiaire.

Douai. — M. Pere (Louis-Denis), avocat stagiaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 31 mars 1947 portant nominations dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la présentation dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués des ressorts des cours d'appel de:

Bordeaux. — M. de Valon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Limoges. — M. Noël, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Nancy. — M. Colonna, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Paris. — M. Boniface, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Paris. — M. Selingman, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Art. 2. — Mme Gousset, née Regnault, avocat stagiaire, est nommée juge suppléant rétribuée pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Nancy (liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1946.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Par le Président de la République:
VINCENT AURIOL.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Comité régional interprofessionnel d'épuration des entreprises de la région de Paris.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises, et notamment les articles 5 et 6 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1945 complétant et modifiant la précédente ordonnance,

Arrête:

Article unique. — M. Joulia, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, est nommé président de la section professionnelle des industries alimentaires du comité régional interprofessionnel d'épuration des entreprises

de la région de Paris, en remplacement de M. Henocque, qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

Fait à Paris, le 30 mars 1917.

ANDRÉ MARIE.

Comité national d'épuration des gens de lettres.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945,

Arrête:

Article unique. — M. [illegible], avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé président du comité national d'épuration des gens de lettres, auteurs et compositeurs, en remplacement de M. Gérard Frèche, qui a été nommé directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice.

Fait à Paris, le 30 mars 1917.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires au tribunal pour enfants de Gray:

M. Georges Picard, et Mme Léonie Delmas, née Rousseau.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Gray:

M. Abel Wagenknecht, Mlle Marthe de Campou, MM. Just Laurioz, Régis Guilley.

Fait à Paris, le 30 mars 1917.

ANDRÉ MARIE.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930,

Arrête:

Article unique. — M. Martin (Jean) est nommé greffier au tribunal de Libourne (Gironde), en remplacement de M. [illegible], qui est admis à cesser ses fonctions.

Fait à Paris, le 31 mars 1917.

ANDRÉ MARIE.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié;

Vu le décret du 17 août 1938, modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 21 février 1917: M. Fléchier (Jean), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Caen (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er mars 1917: M. Kutiler (Xavier), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nancy (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er avril 1917: M. Pierredon (Ali), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nîmes (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 3 avril 1917: M. Boy (Elie), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Pontoise (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 16 avril 1917: M. Prévault (Théodore), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (application des dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 79, de la loi du 14 avril 1924).

Est nommé surveillant-chef (3e classe):

A la maison d'arrêt de Villefranche-de-Rouergue: M. Paul (Marcel), surveillant-chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt d'Avignon.

Sont nommés surveillants-chefs adjoints (3e classe):

A la maison d'arrêt d'Avignon: M. Pagès (Denis), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Aux prisons de Fresnes: M. Goursolas (Alfred), surveillant-chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est nommée première surveillante (1re classe):

Au centre pénitentiaire de Schirmeck: Mlle Frezet (Renée), première surveillante (1re classe) au centre pénitentiaire de Rouille (nécessité de service).

Est rapporté l'arrêté du 17 février 1917 en tant qu'il nomme surveillant-chef adjoint (3e classe):

A la maison d'arrêt de Bernay: M. Quère (Pierre), surveillant-chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est rapporté l'arrêté du 13 janvier 1917 en tant qu'il nomme surveillant stagiaire:

A la maison d'arrêt de Guéret: M. Bonneyrat (Marcel), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants:

A la maison d'arrêt de Villefranche-de-Rouergue: M. Velayguet (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Carcassonne.

A la maison centrale de Clairvaux:

M. Cegielski (Bruno), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

M. Collin (André), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

M. Follet (Georges), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

M. Gouley (Henri), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison d'arrêt d'Angoulême:

M. Raffoux (Lucien), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Saunois (Paul), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Auch.

Sont nommés surveillants:

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Durand (Albert), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Noé.

A la maison centrale de Nîmes: M. Lassalvy (Joseph), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Noé.

A la maison de correction de Lyon: M. Jalliffier (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun.

A la maison d'arrêt de Saint-Nazaire: M. Leymonerie (André), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Redon.

A la maison centrale de Nîmes: M. Guidi (Joseph), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Avignon.

A la maison de correction de Lyon: M. Chablat (Maurice), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Trévoux.

A la maison d'arrêt de Mende: M. Saint-Léger (Auguste), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

A la maison d'arrêt de Montpellier: M. Saint-Jean (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mende.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Bassereau (Edouard), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants stagiaires:

A la maison centrale de Clairvaux:

M. Bahin (Lucien), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

M. Baudouin (Germain), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

M. Bouvard (Gaston), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

M. Demarquet (Emile), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

M. Valuet (Pierre), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

A la maison d'arrêt de Villefranche-de-Rouergue: M. Garric (Armand), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Dijon.

Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Dijon: M. Puel (Maurice), surveillant stagiaire à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Vannes: M. Pommier (Auguste), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

A la maison centrale de Poissy:

M. Russell (Pierre), surveillant stagiaire à la maison de correction de Versailles.

M. Russell (Roland), surveillant stagiaire à la maison de correction de Versailles.

A la maison d'arrêt de Neufchâtel:

M. Chapron (Yvan), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Rouen.

M. Chaillou (Marcel), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Rouen.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Fleury (Marcel), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de la Santé.

A la prison centrale de Mulhouse: M. Fursloss (Fernand), surveillant stagiaire à la maison centrale d'Ensisheim.

Sont nommées surveillantes:

A la maison centrale de Rennes: Mme Vinet (Yolande), surveillante (6e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont (nécessité de service).

Aux prisons de Fresnes: Mme Bonnet (Hélène), surveillante (2e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Sont nommées surveillantes de petit effectif:

A la maison d'arrêt de Troyes (1re classe): Mme Veignat (Augustine), surveillante (6e classe) au centre pénitentiaire des Haut-Clos à Troyes.

A la maison d'arrêt de Colmar (2e classe): Mme Lammert (Constance), surveillante (6e classe) au centre pénitentiaire du Struthoff.

A la maison d'arrêt de Mulhouse (2e classe): Mme Didelot (Madeleine), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Largentière.

Sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

M. Borrel (Albert), surveillant (5e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement au centre d'observation pour mineurs de Paris.

M. Desbonnet (Maurice), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

Sont acceptées les démissions de:

M. Garnier (Robert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt du Mans.

M. Gautier (Albert), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes.

Mme Viellefon (Rolande), surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Loudun.

Sont licenciés:

M. Jatz (Georges), surveillant stagiaire à la maison centrale d'Eysses.

M. Lambert (Lucien), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Angers.

Mme Merveille (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Béthune.

M. Vissecq (Louis), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Noé.

M. Hutin (Pierre), surveillant stagiaire aux prisons de Fresnes.

Est licencié par mesure disciplinaire:

M. Coulombel (André), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié;

Vu le décret du 17 août 1938, modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 mars 1947:

M. Meigne (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt du Havre (application des dispositions de l'article 8, § 4, de la loi du 14 avril 1924).

Est rapporté l'arrêté du 17 février 1947 réintégrant en qualité de commis (5e classe) à la maison centrale de Nîmes:

M. Riollet (René) qui est réintégré en la même qualité aux prisons de Fresnes.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (1re classe):

A la maison d'arrêt de Beauvais: M. Henoux (Lucien), surveillant chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Bourg.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (hors classe):

A la maison d'arrêt de Bourg: M. Patte (Marcel), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Beauvais.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant chef adjoint (3e classe):

A la maison d'arrêt de Saint-Omer: M. Bondeau (Jules), surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants:

A la maison d'arrêt de Sarreguemines: M. Philippe (Joseph), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Gap.

A la maison d'arrêt de Laon: M. Deneux (René), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens.

A la maison d'arrêt d'Arras: M. Blaise (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Béthune.

Sont nommés surveillants:

A la maison d'arrêt d'Agen: M. Fregefond (Yves), surveillant (5e classe), à la maison centrale d'Eysses.

A la maison d'arrêt d'Annecy: M. Brunet (Roger), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Digne: M. Roux (Julien), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Nevers.

A la maison d'arrêt de Vannes: M. Le Gallo (Charles), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

A la maison d'arrêt de Pontoise: M. Dagnere (Roger), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants stagiaires:

Aux prisons des Baumettes à Marseille: M. Acquatella (René), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Gap.

A la maison d'arrêt de Villefranche-de-Rouergue: M. Etienne (Joseph), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Avignon.

A la maison d'arrêt de Château-Thierry: MM. Colpaert (Jean), Mille (Georges), surveillants stagiaires à la maison d'arrêt d'Amiens.

A la maison d'arrêt de Trévoux: M. Guimard (François), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Bourg.

A la maison de correction de Lyon: MM. Durand (Fernand), Gontard (Jean), surveillants stagiaires à la maison d'arrêt de Largentière.

Est nommé surveillant stagiaire:

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M. Antoni (Louis), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Nancy.

Sont nommées surveillantes de petit effectif:

A la maison d'arrêt de Lyon (1re classe): Mme Franchi (Restituda), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Bourg.

A la maison d'arrêt de Castres (3e classe): Mme Pech (Marie), surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de la Réole.

A la maison d'arrêt de Gray (3e classe): Mme Meurillon (Cécile), surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt d'Evreux.

A la maison d'arrêt d'Etampes (3e classe): Mme Mathe, née Herviou (Marie).

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal (3e classe): Mme Mathieu (Germaine), surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt du Havre.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Bergerac: M. Feylout (Emilien), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bergerac.

A la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan: M. Hypolile (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan.

A la maison centrale de Clairvaux: MM. Roussat (Serge), Vallot (Paul), surveillants à la maison centrale de Clairvaux.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes: MM. Hardy (Georges), Le Boulanger (Louis), Nau (Roger), Perrin (André), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

Au centre pénitentiaire de Seclin: MM. Derbomez (Albert), Hanson (Jean), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt d'Ajaccio: M. Bonelli (Charles), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Ajaccio.

A la maison d'arrêt de Chartres: M. Letellier (Fernand), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Chartres.

Aux prisons de Fresnes: MM. Joly (Gabriel), Mercier (Marcel), surveillants auxiliaires aux prisons de Fresnes.

A la prison des Tourelles: M. Maudhuizon (Raymond), surveillant auxiliaire à la prison des Tourelles.

A la maison d'arrêt de Saintes: M. Renault (Adolphe), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saintes.

A la maison d'arrêt de Niort: M. Berthonneau (Eugène), surveillant à la maison d'arrêt de Niort.

A la maison d'arrêt de Rennes: M. Bougault (Ernest) surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Rennes.

A la maison d'arrêt de Saint-Brieuc: M. Andler (Albert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc.

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Poidevin (Raymond), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Rouen.

A la maison d'arrêt d'Argentan: M. Lebailly (Roger), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Argentan.

Sont nommées surveillantes stagiaires:

A la maison d'arrêt de Nancy: Mme Gehin, née Bréand (Lucie), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de Nancy.

Aux prisons de Fresnes: Mme Primault, née Faye (Marie), surveillante auxiliaire aux prisons de Fresnes.

A la prison des Tourelles: Mlle Dufresne (Hermine), surveillante auxiliaire à la prison des Tourelles.

A la maison d'arrêt de la Santé: Mme Guin, née Casanova (Pauline), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Rennes: Mme Herbin, née Brionne (Marthe), surveillante auxiliaire à la maison centrale de Rennes.

A la maison d'arrêt de Rouen: Mme Niel, née Deriot (Emilienne), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de Rouen.

A la maison centrale d'Haguenau: Mlle Jaeger (Berthe), Mmes Haberey, née Barbarin (Jacqueline), Hohmann, née Guthgunst (Eugénie), surveillantes auxiliaires à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison d'arrêt de Toulouse: Mme Verge, née Icart (Marie-Louise), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Mme Plan (Madeleine), surveillante chef adjointe (2e classe), à la maison d'arrêt de Pau, est nommée, par nécessité de service, surveillante chef adjointe (2e classe) à la prison centrale de Doullens.

Mlle Henon (Simone), surveillante chef adjointe (3e classe) à la prison centrale de Doullens, est nommée, par nécessité de service, surveillante chef adjointe (3e classe) à la maison d'arrêt de Pau.

M. Plan (Roger), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Pau, est nommé surveillant chef adjoint (2e classe) à la prison centrale de Doullens.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la décision du résident général de France à Tunis, en date du 13 février 1947,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ruoli (Etienne), surveillant (7e classe) à la prison de Tunis, est nommé, à compter du 1er avril 1947, par nécessité de service, surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Mulhouse.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

Education surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Educateurs adjoints stagiaires à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire:

(A compter du 24 février 1947.)

M. Le Bolloch (Albert), demeurant à Saint-Eloi-Louargat (Côtes-du-Nord).

M. Gardella (Angelo), demeurant à Audun-le-Tiche (Moselle), 24, rue Napoléon.

Educatrices adjointes stagiaires à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac:

(A compter du 15 février 1947.)

Mlle Malaval (Fernande), demeurant aux Cayrelles, par la Malène (Lozère).

(A compter du 1er mars 1947.)

Mlle Loiseau (Suzanne), demeurant à Neuvy, par Moulins (Allier).

Professeur d'éducation physique (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Berleaux (Auguste), éducateur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Art. 2. — Est chargé des fonctions de sous-directeur à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer:

M. Dufourd (Henri), éducateur-chef (4e classe), chargé provisoirement des fonctions de sous-chef de service administratif à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, par arrêté du 21 février 1946.

Art. 3. — Il est mis fin au stage de:

Mlle Pellelier (Jacqueline), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

M. Murat (Pierre), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

M. Painetv'n (Jean), instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Art. 4. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté du 20 novembre 1946 en tant qu'il nomme, à compter du 15 octobre 1946, éducatrice chef (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, repliée à Fresnes, Mme Desbois (Raymonde), éducatrice (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Art. 2. — Est nommée, par nécessité de service, à compter du 1er février 1946, éducatrice chef (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, repliée à Fresnes, Mme Desbois (Raymonde), éducatrice (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Sous-chef de service administratif à l'administration centrale du ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée):

M. Rech (Louis), commis (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Sous-chef de service administratif (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire:

M. Edmond (Robert), commis (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire:

M. Albert (Raymond), surveillant commis greffier à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé directeur de centre d'observation (3e classe):

M. Courtois (René), directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé sous-directeur (3e classe) au centre d'observation de Marseille:

M. Mouchet (René), éducateur chef (2e classe), au centre d'observation pour mineurs de Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Sous-directrice (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, chargée provisoirement des fonctions de directrice, à compter du 1er mars 1947: Mme Poyan, directrice du cours complémentaire de Romorantin.

Educatrice-chef (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, chargée des fonctions de sous-directrice, à compter du 1er mars 1947: Mme Renoux, institutrice (3e classe) à Noyers-sur-Cher.

Educatrice (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à compter du 1er mars 1947: Mlle Marielle (Yvonne), directrice d'école à Herbault (Loir-et-Cher).

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 21 février 1947: M. Fejoux (Georges), demeurant à Roanne, 32, rue du Grand-Marais.

Chef de service administratif (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, à compter du 1er mars 1947: M. Renoux (Yvan), directeur d'école à Noyers-sur-Cher (Loir-et-Cher).

Instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, à compter du 25 juin 1946: M. Vigie (Robert), demeurant à Aniane (Hérault).

Instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 8 novembre 1946: M. Dandigeos (Henri), agent technique à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 27 mai 1946: M. Machefer (Marcel), instructeur technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Sont acceptées les démissions de:

(A compter du 8 avril 1947.)

Mlle Bourguignon (Rose), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

(A compter du 5 avril 1947.)

Mlle Ranchet (Madeleine), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

(A compter du 1er mars 1947.)

Mme Cavelan (Fernande), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

(A compter du 17 mars 1947.)

M. Gainie (Eugène), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation pour mineurs de Paris.

Il est mis fin, à compter du 30 avril 1947, au stage de M. Bouchard (Marius), instructeur technique stagiaire au centre d'observation pour mineurs de Marseille.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur (1e classe) de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Ruzenac (Jean), sous-directeur (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Directeur (1e classe) de l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Canbus (Henri), sous-directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Directeur (1e classe) de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Venlré (Victor), sous-directeur (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Sous-directeur (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, chargé provisoirement des fonctions de directeur, à compter du 26 mars 1947: M. Poumet (Stanislas), sous-directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Directrice (3e classe) de l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, à compter du 10 août 1946: Mlle Riehl (Dominique), directrice (1e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Sous-directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Perrot (Hilaire), éducateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Sous-directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Chebant (Jean), éducateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Maffre (André), éducateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Leclerc (Georges), éducateur chef (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Jaffre (Jean), éducateur (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Bernard (André), éducateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Boully (Henri), éducateur (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Vergonjeanne (René), éducateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Educateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Fischer (Jean), éducateur (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Educateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Cavelan (Pierre), éducateur (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Educateur chef (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Degoul (Pierre), éducateur (2e classe) au centre d'observation de Marseille.

Educateur chef (1e classe) au centre d'observation de Paris: M. Villier (Joseph), éducateur (5e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur chef (1e classe) au centre d'observation de Paris: M. Dehert (Roger), éducateur (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Durand (Jules), éducateur (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educatrice chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: Mlle Cucu-Boisard (Thérèse), éducatrice (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Educatrice chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: Mlle Boulon (Victorine), éducatrice (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Hamon (Auguste), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Moret (René), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Asensio (Félix), éducateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Ancelin (Jean), éducateur adjoint (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Cormery (Maurice), éducateur adjoint (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Poupon (Pierre), éducateur adjoint (2e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Blicq (Robert), éducateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Dutey (Guy), éducateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Pornin (Raymond), éducateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Renner (Léon), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Morton (Victor), éducateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Roux (Fernand), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educateur (6e classe) au centre d'observation de Marseille: M. Simard (Noël), éducateur adjoint (1e classe) au centre d'observation de Marseille.

Educateur (6e classe) au centre d'observation de Paris: M. Galtier (Raymond), éducateur adjoint (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur (6e classe) au centre d'observation de Paris: M. Le Luel (Pierre), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur (6e classe) au centre d'observation de Paris: M. Leibovici (Isidore), éducateur adjoint (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur (6e classe) au centre d'observation de Paris: M. Marliac (Jean), éducateur adjoint (3e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur chef (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Vincendon (Lucien), éducateur (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educatrice (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: Mlle Pavone (Suzy), éducatrice adjointe (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Professeur technique (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, à compter du 22 juillet 1946: M. Veyrunes (Marcel), professeur technique (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educateur (6e classe) au centre d'observation de Paris: M. Pineau (André), éducateur adjoint (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Sont nommés par nécessité de service:

Sous-directeur (3e classe) au centre d'observation de Paris, chargé provisoirement des fonctions de chef de service administratif: M. Le Cuiller (Jacques), sous-directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Leclaire (Maurice), éducateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Berthelon (Jean), éducateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Asensio (Louis), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Pailhes (Jacques), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris.

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Rouillon (Maurice), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Educateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Aller (Maurice), éducateur adjoint (1e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Guichet (Claude), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Vidard (Jean), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Granet (André), éducateur adjoint (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Sous-chef de service administratif à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Nantier (Gaston), sous-chef de service administratif à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

ANDRÉ MARIE.

Liste des candidats auxquels est décerné le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant chef adjoint et de surveillante chef adjointe des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 ouvrant un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant chef adjoint

et de surveillante chef adjointe des établissements pénitentiaires;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les listes, par ordre de mérite, des candidats auxquels est décerné le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant chef adjoint et de surveillante chef adjointe des établissements pénitentiaires, sont arrêtées comme suit:

I. — *Liste des surveillants chefs adjoints.*

1 Fontanel (Roger), surveillant, M. A. Annecy.
2 Hibon (Roger), surveillant, M. A. Loos.
3 Severire (Roland), surveillant, M. A. la Santé.
4 Provent (Jean), surveillant, M. A. Vesoul.
5 Landuren (Pierre), surveillant, M. A. Saint-Quentin.
6 Guilloteau (Raymond), surveillant, M. A. la Santé.
7 Sore (Jean), surveillant, M. A. la Santé.
8 Pressat (Edouard), surveillant, M. A. Auxerre.
9 Grimaud (Norbert), surveillant, M. A. Remiremont.
10 Lagaude (André), surveillant, M. C. Clairvaux.
11 Béboud (André), surveillant, M. A. Bourgoin.
12 Reymond (Albert), surveillant, prison Saint-Pierre, Marseille.
13 Ballarin (Elysée-Raymond), surveillant, M. A. Montauban.
14 Bessot (Pierre), surveillant, M. A. Epinal.
15 Chantrenne (Raymond), surveillant, M. C. Clairvaux.
16 Pruvot (Norbert), surveillant, M. C. Clairvaux.
17 Le Goff (François), surveillant, M. A. Nantes.
18 Gailledrat (Maurice), surveillant, M. A. Poitiers.
19 Guffroy (Jules), surveillant, M. A. Loos.
20 Balthazard (Anatole), surveillant, M. A. Saint-Omer.
21 Reigner (Maurice), surveillant, M. A. Angoulême.
22 Jazon (Marcel), surveillant, M. A. Nevers.
23 Grosjean (Joseph), surveillant, M. C. Clairvaux.
24 Giraldon (Raymond), surveillant, M. A. Petite-Roquette.
25 Texerault (Marcel), surveillant, M. A. Bourges.
26 Roger (Louis), surveillant, M. A. Fougères.
27 Martin (Pierre), surveillant, C. P. de Charenton.
28 Tantard (Henri), surveillant, M. A. Douai.
29 Lebeau (Fernand), surveillant, M. A. Avesnes.
30 Biard (Louis), surveillant, M. A. Petite-Roquette.
31 Oblin (Jean), surveillant, M. R. Laon, à Saint-Quentin.
32 Barbier (Maurice), surveillant, M. R. Dijon.
33 Lesquey (Roger), surveillant, M. C. Caen.
34 Augier (Marc), surveillant, M. A. la Santé.
35 Nay (Robert), surveillant, M. C. Melun.
36 Vincent (André), surveillant, D. R. Dijon (M. A. Belfort).
37 Richard (Charles), surveillant, M. A. Douai.
38 Reynard (Pierre), surveillant, M. A. Dijon.
39 Villesange (Emile), surveillant, M. A. la Santé.
40 Leleu (Maurice), surveillant, M. A. Colmar.
41 Brunet (Roger), surveillant, M. A. Orléans.
42 Jot (Roger), surveillant, M. A. Dijon.
43 Caney (Raymond), surveillant, C. P. « Hauts-Clos », à Troyes.
44 Mazet (André), surveillant, M. A. Bordeaux.
45 Joly (Robert), surveillant, M. A. Lure.
46 Begot (Maurice), surveillant, M. C. Nimes.
47 Droche (Marcel), surveillant, C. P. Rouillé.
48 Lafage (Jean), surveillant, M. A. Tarbes.
49 Dolvelde (François), surveillant, M. A. Loos.

II. — *Liste des surveillantes chef adjointes.*

1 Chadeau (Lucile), surveillante, M. A. « Beaumettes »-Marseille).
2 Coudreuse (Fernande), surveillante dactylographe, M. A. Petite-Roquette.
3 Chambon (Hélène), surveillante dactylographe, prisons de Lyon.
4 Malgoire (Lucile), surveillante, M. A. Petite-Roquette.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-594 du 4 avril 1947 portant suppression d'emplois au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes et du ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi n° 46-2814 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au commissariat général aux affaires akemandes et autrichiennes les emplois suivants:

Administration centrale.

A compter du 1er janvier 1947:

a) Cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes:

Administrateurs de 4e classe	6
Attachés de 1re classe	6
Attachés de 2e classe	14
Total	26

b) Auxiliaires:

Auxiliaires de bureau	23
Auxiliaires de service	12
Chauffeurs	20
Ouvriers mécaniciens	4
Total	59

Allemagne.

a) Cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes:

1° A compter du 1er janvier 1947:

Administrateurs de 1re classe	2
Administrateurs de 2e classe	6
Administrateurs de 3e classe	30
Administrateurs de 4e classe	95
Attachés de 1re classe	133
Attachés de 2e classe	153
Attachés de 3e classe	78
Total	497

2° A compter du 1er juin 1947:

Administrateurs de 1re classe	1
Administrateurs de 2e classe	3
Administrateurs de 3e classe	16
Administrateurs de 4e classe	47
Attachés de 1re classe	66
Attachés de 2e classe	76
Attachés de 3e classe	37
Total	246

b) Autres personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes:

1° A compter du 1er janvier 1947:

Auxiliaires	751
Personnels des services annexes	1.000
Chargés de mission	10
Total	1.761

2° A compter du 1er juin 1947:

Auxiliaires	75
Personnels des services annexes	88
Chargés de mission	5
Total	168

Autriche.

a) Cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes:

1° A compter du 1er janvier 1947:

Administrateurs de 1re classe	1
Administrateurs de 2e classe	5
Administrateurs de 3e classe	5
Administrateurs de 4e classe	24
Attachés de 1re classe	40
Attachés de 2e classe	57
Attachés de 3e classe	48
Total	180

2° A compter du 1er août 1947:

Administrateurs de 2e classe	11
Administrateurs de 3e classe	12
Administrateurs de 4e classe	57
Attachés de 1re classe	89
Attachés de 2e classe	77
Attachés de 3e classe	77
Total	323

b) Autres personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes:

1° A compter du 1er janvier 1947:

Auxiliaires	456
Personnels des services annexes	500
Total	956

2° A compter du 1er août 1947:

Auxiliaires	234
Personnel des services annexes	62
Total	296

Allemagne et Autriche.

A compter du 1er janvier 1947:

Personnel commun avec les troupes d'occupation:	
Agents civils contractuels	200
Total général	4.712

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Maurice Bouan en qualité de consul de Belgique à Brest, avec juridiction sur les départements des Côtes-du-Nord et du Finistère.

L'exequatur est accordé à M. Robert F. Fernald en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Tananarive.

L'exequatur est accordé à M. Fernando Torres Vivanco en qualité de consul des Etats-Unis du Mexique à Marseille, avec juridiction sur les départements de l'Aveyron, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Lozère, du Var et de Vaucluse.

L'exequatur est accordé à M. Edwin Nowell Dempster en qualité de consul de Grande-Bretagne à Nantes, avec juridiction sur les départements de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de l'Indre-et-Loire, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Finistère, de la Vendée, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

L'exequatur est accordé à M. Rafael Alvarado en qualité de consul de la République de Panama à Marseille.

L'exequatur est accordé à M. Henri Chevalier en qualité de consul de la République de Panama à Morlaix.

L'exequatur est accordé à M. le docteur H.-V. Hogerzeil en qualité de consul général des Pays-Bas à Marseille, avec juridiction sur les départements du Gard- des Bouches-du-Rhône, de la Lozère, de Vaucluse, du Var et de l'Hérault.

L'exequatur est accordé à M. Paul Suquet en qualité de vice-consul des Pays-Bas à Sète, avec juridiction sur les départements de l'Hérault, du Gard et de la Lozère.

L'exequatur est accordé à M. Frantisek Sovcik en qualité de consul général de la République tchécoslovaque à Paris.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-595 du 4 avril 1947 portant relèvement des indemnités attribuées aux rapporteurs près la commission centrale de sécurité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944;

Vu le décret validé du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments et locaux recevant du public, et notamment l'article 262 de ce décret instituant une commission centrale de sécurité;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué aux rapporteurs près la commission centrale de sécurité une indemnité qui ne pourra dépasser 300 F par affaire traitée, sans que la dépense unitaire moyenne excède 200 F pour chaque affaire, ni que chaque rapporteur puisse recevoir au total plus de 1.000 F par mois.

Art. 2. — Le présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1946, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de la police chargés de la surveillance des établissements de jeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-980 du 16 mai 1945 relatif aux indemnités du personnel de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des indemnités pour frais de mission auxquelles ils peuvent prétendre éventuellement, il est alloué aux fonctionnaires de la sûreté nationale déplacés hors de leur résidence pour assurer spécialement la surveillance des jeux dans les casinos, des indemnités de surveillance fixées ainsi qu'il suit:

Surveillance continue de quatorze heures à vingt heures: 50 à 150 F suivant l'importance de l'établissement;

Surveillance continue de vingt heures à la fermeture de l'établissement: 150 à 450 F suivant l'importance de l'établissement.

Dans le cas où la surveillance, sous les conditions prévues ci-dessus, est effectuée dans la résidence normale, les taux respectifs des indemnités de surveillance sont réduits de moitié.

Art. 2. — Chaque année, le directeur général de la sûreté nationale déterminera, pour chaque établissement de jeux, le montant du taux de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de la surveillance des jeux, dans les limites et conditions ci-dessus énoncées.

Art. 3. — Indépendamment des indemnités prévues à l'article 1er, il est alloué aux fonctionnaires du service des courses et jeux une indemnité spéciale d'habillement dont le taux annuel est fixé à 10.000 francs.

Cette indemnité pourra également être attribuée sur décision du directeur général de la sûreté nationale aux fonctionnaires de ses services chargés d'exercer une surveillance des jeux dans les casinos, totalisant au moins dans l'année quatre-vingt-dix surveillances de vingt heures jusqu'à fermeture de l'établissement.

Art. 4. —. Les dépenses afférentes à l'octroi des indemnités qui précèdent seront imputées sur les crédits rétablis au budget du ministère de l'intérieur, en application des dispositions de l'article 152 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-597 du 4 avril 1947 portant ouverture au budget de l'Algérie d'un crédit de 108.679 F au titre de l'exercice clos 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu les articles 70 et 71 (§ 3) du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie (décision de novembre 1946),

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 108.679 F.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état annexé au présent décret.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice 1946, conformément à l'article 70 du décret du 16 janvier 1902.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX

Le ministre des finances.

SCHUMAN.

Décret n° 47-598 du 4 avril 1947 portant ouverture au budget de l'Algérie d'un crédit de 6.621.171 F au titre des exercices clos et d'un crédit de 61.642 F au titre des exercices périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu les articles 70 et 71 (§ 3) du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie (session de novembre 1946),

Décrète:

EXERCICES CLOS

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices 1943 et 1944, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 6.621.171 F.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état annexé au présent décret.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice 1946, conformément à l'article 70 du décret du 16 janvier 1902.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 2. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, sur l'exercice 1946, pour le payement d'exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux se montant à la somme totale de 61.642 F, répartis par service, conformément à l'état annexé au présent décret.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1946.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances.

SCHUMAN.

Décret n° 47-599 du 4 avril 1947 portant ouverture au budget de l'Algérie d'un crédit de 113.066.373,9 F au titre des exercices clos, et d'un crédit de 646.856,2 F au titre des exercices périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu les articles 70 et 71 (§ 3) du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie (session de novembre 1946),

Décrète:

EXERCICES CLOS

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices 1943, 1944 et 1945, des crédits s'élevant à la somme totale de 113.066.373,9 F.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état annexé au présent décret.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, du budget de l'exercice 1946, conformément à l'article 70 du décret du 16 janvier 1902.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 2. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, sur l'exercice 1946, pour le payement d'exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme totale de 646.856,2 F, répartis par service, conformément à l'état annexé au présent décret.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1946.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-600 du 4 avril 1947 portant ouverture au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie d'un crédit de 69.128.143,8 F applicable au payement de créances sur exercices clos et périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu les articles 70 et 71 (§ 3) du décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie (session de novembre 1946),

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget de l'Algérie des exercices 1943 et 1945 et pour payement de créances à régler au titre de ces exercices, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 69.035.843,8 F.

Ces crédits demeurent répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1946, conformément à l'article 70 du décret du 16 janvier 1902.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice courant.

Art. 2. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie sur l'exercice 1946, pour le payement de créances des exercices périmés 1939, 1940, 1941 et 1942 imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, des crédits extraordinaires spéciaux se montant à la somme de 92.300 F et répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1946.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-601 du 4 avril 1947 portant fixation en Algérie du salaire limite servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2249 du 4 octobre 1945 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie et notamment l'article 9, alinéa 3, aux termes duquel « sera également fixé par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur, le montant maximum des rémunérations pris en considération pour le calcul des cotisations dues par les employeurs aux caisses de compensation auxquelles ils ressortissent »;

Vu le décret n° 46-2155 du 7 octobre 1946 portant relèvement du salaire-limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — La rémunération maximum qui sert de base au calcul de la contribution à verser par les employeurs aux caisses de compensation d'allocations familiales d'Algérie, est porté à 150.000 F par an ou 37.500 F par trimestre.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la

République française, et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et dont les dispositions prendront effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Décret du 4 avril 1947 portant révocation d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bayet (Yves), préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de préfet de Loir-et-Cher, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947,

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 4 avril 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Poggioli (Antoine), préfet des Hautes-Pyrénées (2e classe à titre militaire), est nommé préfet de Loir-et-Cher (2e classe) en remplacement de M. Yves Bayet, révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947,

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 4 avril 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Orliac (Edouard), préfet de 3e classe hors cadres, est nommé préfet des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Poggioli, nommé préfet de Loir-et-Cher.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 4 avril 1947 portant mise en service détaché d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mecheri (Chérif), préfet des Basses-Alpes (3e classe) est placé en position de service détaché et mis à la disposition de M. le Président de la République.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 4 avril 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ciosi (Georges), préfet de 3e classe en position de service détaché, est nommé préfet des Basses-Alpes (3e classe) en remplacement de M. Mecheri (Chérif) placé dans la position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 4 avril 1947 portant nomination d'un préfet hors cadres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ducloux (Louis), directeur de la police judiciaire est nommé préfet de 2e classe, hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dérogation à l'arrêté du 11 octobre 1941 (modifié par arrêtés des 28 juin et 7 décembre 1946) concernant le recrutement des attachés d'administration du service des essences des armées.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1941, modifié par les arrêtés des 28 juin et 7 décembre 1946, sur le recrutement des attachés d'administration du service des essences des armées,

Arrête:

Art. 1er. — L'obligation d'avoir un an de service dans le service des essences des armés, imposée par l'arrêté du 11 octobre 1941, modifié par les arrêtés des 28 juin et 7 dé-

cembre 1946, aux candidats au concours d'admission à l'école des attachés d'administration de la marine (branche du service des essences), est réduite à six mois pour les sous-officiers candidats au concours d'entrée de 1947.

Art. 2. — Le directeur du service des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1947.

Pour le ministre de la défense nationale:
Le directeur du cabinet civil,
MARCEL CLIQUES.

Liste de classement pour l'emploi d'adjoint administratif de 3e classe du service des poudres établie à la suite du concours ouvert le 30 octobre 1946.

MM.

1 Quintin (Yves-Emile-Joseph), commis administratif à la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
2 Kerguelen (Louis), aide-commis administratif à la poudrerie nationale du Moulin-Blanc.
3 Boisseau (Yves), commis administratif à la poudrerie nationale de Bergerac.
4 Aynié (Edmond-François-Julien), commis administratif à la poudrerie nationale de Toulouse.
5 Brest (Hervé-Marie), commis administratif à la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
6 Viel (Robert), commis administratif à la poudrerie nationale de Vonges.
7 Paillole (Clément-Jean), aide-commis administratif à la poudrerie nationale de Saint-Médard.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Cabinet militaire du ministre.

Le ministre de la guerre,

Arrête:

Article unique. — Est nommé chef du cabinet militaire à compter du 20 mars 1947, M. le lieutenant-colonel Pierre Lamure.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Décret portant acceptation d'offre de démission de grade et d'admission dans le corps de réserve des ingénieurs militaires du service des fabrications d'armement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1947: page 2697, 1re colonne, au lieu de: « M. l'ingénieur militaire de 1re classe Poggi (Roger) », lire: « M. l'ingénieur de 1re classe de travaux d'armement Poggi (Roger) ».

Création d'une régie de recettes à l'administration centrale du ministère de la guerre.

Le ministre de la guerre et le ministre des finances,

Vu l'article 7, premier alinéa de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'article 24 de l'acte dit loi du 26 août 1943 portant création du compte spécial « alimentation des troupes ou groupements assimilés et fourrages »;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'administration centrale du ministère de la guerre, au titre du compte spécial « alimentation des troupes ou groupements assimilés et fourrages », une régie de recettes chargée de centraliser les sommes encaissées par les gestionnaires locaux du service des subsistances et provenant du règlement de la valeur des vivres et fourrages cédés par le service des subsistances.

Art. 2. — Tous les quinze jours, les gestionnaires du service des subsistances virent au compte courant du régisseur de recettes la partie de l'avoir de leur compte courant postal correspondant aux recettes provenant de cessions de vivres ou de fourrages. Ils avisent de cette opération les intendants militaires dont ils relèvent qui transmettent à l'administration centrale du ministère de la guerre une expédition des factures de cession dont le montant est compris dans le virement effectué par le gestionnaire au crédit du compte courant postal du régisseur de recettes.

Art. 3. — Tous les quinze jours, le ministre de la guerre délivre à l'encontre du régisseur de recettes et au titre du compte spécial « Alimentation des troupes ou groupements assimilés et fourrages » un ordre de versement qu'il adresse au receveur central des finances de la Seine, appuyé des expéditions des factures de cession qui lui ont été transmises par les intendants militaires. Une ampliation de cet ordre de versement est adressée par le service ordonnateur au régisseur de recettes qui en vire immédiatement le montant au crédit du compte courant postal du receveur central des finances de la Seine.

Art. 4. — L'agent chargé de la régie de recettes visée à l'article 1er est désigné par arrêté du ministre de la guerre.

Art. 5. — Le directeur de l'intendance au ministère de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET

Le ministre des finances.
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Ouverture de crédits au titre des fonds de concours.

Par arrêté du 1er avril 1947 un crédit de 3.190.028 F a été ouvert, au ministre de la guerre, sur l'exercice 1947, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 314. — Loyers	1.270 F.
Chap. 315. — Service des transmissions. — Matériel	40.000
Chap. 317. — Remonte	60.000
Chap. 605. — Dons manuels ...	3.088.758

Nomination d'aspirants (armée active).

Le ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret n° 45-1678 du 24 juillet 1945 relatif aux nominations et promotions au grade d'aspirant;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale.

Arrête:

Article unique. — Sont promus au grade d'aspirant les élèves de l'école polytechnique ci-après désignés:

(Pour prendre rang du 15 août 1946.)

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

MM. Dulau (Jean-Paul-Yvon).
Fotiadi (Ion-Démétrius).
Rivet (Pierre).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

MM. Aug (Georges-Eugène).
Labbe (Francis-Auguste-Maurice).
Masson (Jacques-Lucien-Yves).
Passerieux (Pierre-Etienne-Auguste).

Génie.

M. de Boysson (Alain-Pierre-Charles).

Infanterie.

MM. Alexandre (Maurice-Antoine).
Ilirsch (Bernard-Maurice).

Arme blindée.

M. Soubeyran (Robert-Charles-Abraham).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. Chereau (Dominique-Marie-Pierre).

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 26 mars 1947, est annulé, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 13 février 1946 (*Journal officiel* du 24 février 1946) réintégrant dans ses fonctions M. Marcombe (Charles), opérateur radio de l'ex-13e région.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNÉE 1947

TROUPES COLONIALES

SOUS-OFFICIERS

Européens.

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Giraud (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Doumouya (Souleymane), bataillon autonome Sénégal Sud.
Albertini (Auguste), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Dupouy (Joseph), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Pujol (Emile), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Vurpillot (André), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.
Thiers (Jules), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Humbert (Maurice), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.
Leloutre (Prosper), bataillon sénégalais de la Côte française des Somalis.
Royer (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Filippi (Charles), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Barbe (Joseph), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.
Roussel (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Monnet (Jean) bataillon sénégalais de la Côte française des Somalis.
Labrousse (Germain), bataillon de tirailleurs malgaches.
Proust (André), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Maureau (Edouard), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Valentini (Félix), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Delarche (François), 1er régiment mixte de Madagascar.
Dahais (Maurice), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Thery (René), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Cruciani (Louis), 1er régiment mixte de Madagascar.
Zanelli (Marcel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (titre exceptionnel).

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents majors:

Jabol (Rigobert), dépôt de prisonniers de guerre n° 98.
Paulin (Louis), 1er régiment mixte de Madagascar.
Tonini (Pierre), dépôt de transition de la Côte-d'Ivoire).
Muscatelli (Antoine), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Jean (Esprit), 1er régiment mixte de Madagascar.
Bernard (Jean), compagnie des transmissions coloniales de l'Afrique occidentale française.
Mathis (Charles), bataillon autonome du Dahomey.
Avrin (Georges), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Czilinder (Yvan), bataillon de tirailleurs du Congo-Gabon.
Astolfi (François), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Les sergents-chefs:

Baudin (Daniel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Casanova (Michel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Cuatteri (Boniface), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Roy (Victor), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Cadet (Camille), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Imbert (Eugène), dépôt de transition de la Côte-d'Ivoire.
Coulon (Gabriel), régiment de marche du Tchad.
Martin (Gaston), 2e régiment d'infanterie coloniale.
Moitier (Henri), régiment de tirailleurs sénégalais du Soudan.
Valeix (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Saturni (Georges), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
André (Louis), compagnie des services n° 1.
Birgy (Auguste), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.
Bartoli (Jean), 2e régiment mixte de Madagascar.
Gantier (Gilbert), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Cano (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Ouanna (Rémy), 1er régiment de tirailleurs sénégalais.
Hermet (Roland), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Couraict (Roland), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Ceccaldi (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale
Dorcy (Eugène), bataillon d'infanterie coloniale des Antilles.
Bellocq (Joseph), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Legay (Lucien), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.
Lutz (René), bataillon de tirailleurs malgaches.
Le Goff (Yves), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.
Ayache (Arsène), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.
Grasse (Walter), dépôt des isolés coloniaux de Dakar.
Nedellec (Anatole), régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.
Devaux (André), régiment de marche du Tchad.
Battini (François), 2e régiment d'infanterie coloniale.
de Peretti (Paul), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Laignelet (Robert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (titre exceptionnel).

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Ribondin (Louis), direction régionale des prisonniers de guerre de l'Axe de la 4e région militaire.
Laporte (Raymond), 2e régiment d'infanterie coloniale.
Diof (Moussa), bataillon autonome de la Côte d'Ivoire.
Levy (Freddy), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Castel (Joseph), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Dognac (Pau), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Reverdito (Marcel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Lipson (Léandre), bataillon d'infanterie coloniale des Antilles.
Gauthier (Jean), régiment de tirailleurs sénégalais du Soudan.
Robert (René), 1er régiment de tirailleurs sénégalais.
Bruyez (Ernest), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Gilbert (Jean), 1er régiment mixte de Madagascar.
Troeger (Roger), 1er régiment de tirailleurs sénégalais.
Fraisse (Gaston), bataillon autonome du Dahomey.
Obian (Luc), groupement motorisé centre Afrique occidentale française.
Lhoumeau (Daniel), 1er régiment mixte de Madagascar.
Bourreau (Robert), 7e régiment de tirailleurs sénégalais.
Zilles (Raymond), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Gazet (Jean), bataillon de pionniers malgaches.
Luccioni (Antoine), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Fauroux (Léon), régiment de tirailleurs sénégalais du Niger.
Delorme (Paul), bataillon autonome de Guinée.
Raonison (Emmnuel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Thiam (Mannesour), groupement motorisé centre Afrique occidentale française.
Jankowski (Joseph), groupement motorisé centre Afrique occidentale française.
Truaud (Pierre), 2e régiment d'infanterie coloniale.
Corne (Lucien), régiment colonial de chasseurs de chars.

Les sergents:

Bugnot (Rémy), régiment de marche du Tchad.
Nicolas (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Pour le grade de sergent-chef:

Les sergents:

Masseran (Emile), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Massino (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Evrard (Emile), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Couedel (Joseph), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Maxant (Emile), bataillon mixte de l'Oubangui-Chari.
Perion (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Touvenin (Marcel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Saint-Martin (Bernard), 2e régiment d'infanterie coloniale.
Le Conedic (Charles), compagnie des transmissions coloniales de la Côte française des Somalis.
Metz (Henri), 5e groupement des compagnies coloniales de gardes des prisonniers de guerre de l'axe.
Buhagiar (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars.
Coriès (Pierre), 2e régiment d'infanterie coloniale.
Lacaze (Désiré), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Popieul (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Blanchard (Maurice), 523e compagnie de garde des prisonniers de guerre de l'axe.
Pinte (Gabriel), dépôts des isolés des troupes coloniales.
Simonet (Marcel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Lacour (Jean), bataillon de tirailleurs du Congo-Gabon.
Ponama (Antoine), compagnie de Bourbon.
Lapeyronnie (André), direction régionale des prisonniers de guerre de l'axe.
Mozziconacci (Quilicus), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Léonzi (Jérôme). — Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Garcia (Alvarez), 9e régiment de tirailleurs sénégalais rapatriables.
Gonzalez (Sotero), 1er régiment mixte de Madagascar.
Berge (Francis), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Richard (Georges), 9e régiment de tirailleurs sénégalais rapatriables.
Grospellier (Gabriel), bataillon d'infanterie coloniale des Antilles.
Bourdin (René), régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad.
Loiseau (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Mailho (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Baptizat (Henri), 7e régiment de tirailleurs sénégalais.

Adam (Maurice), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Bernard (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Bour (Théophile), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Meckert (Edouard), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Cosja (Lucien), bataillon sénégalais de la Côte française des Somalis.
Riche (Robert), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Pascual (Joseph), 2e régiment d'infanterie coloniale.
Varlet (Valentin), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Libert (Albert), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Guillouet (Pierre), régiment de marche du Tchad.
Girard (Paul), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Garcia (Gabriel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Guy (Gilbert), bataillon d'infanterie coloniale des Antilles.
Dubois (Mathias), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Michelangeli (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Thiaw (Youssou), bataillon autonome, Sénégal Sud.
Lacombe (Franck), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Giambiaggi (Paulin), groupement motorisé centre Afrique occidentale française
Violleau (Gabriel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Gomez (Lucien), dépôt des isolés coloniaux de Dakar.
Debevre (Marcel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Larricq (Pierre), bataillon de pionniers malgaches.
Montoroy (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Thouvenin (Jean), groupement motorisé centre Afrique occidentale française.
Laurent (Auguste), régiment de tirailleurs sénégalais du Soudan.
Jaubert (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Marti (Emile), 1er régiment de tirailleurs sénégalais.
Vienot (René), dépôt de transition de Madagascar.
Commence (Paul), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Rufin (Marceau), 5e groupement des compagnies coloniales de garde des prisonniers de guerre de l'axe.
Carcagno (Vincent), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Moracchini (Jacques), régiment de tirailleurs sénégalais du Soudan.
Guillou (Jean), régiment de marche du Tchad.
Sicart (Jean), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Champanay (Daniel), bataillon mixte de l'Oubangui-Chari (titre exceptionnel).

Arme blindée.

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Stafin (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Carrouée (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars.
Dixonne (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

Gallois (André), régiment colonial de chasseurs de chars.
Blindt (Roger), régiment colonial de chasseurs de chars.
Chauprade (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars.

Artillerie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Le Mouel (Joseph), groupe d'artillerie coloniale de l'Emyrne.
Moalic (Jean), 6e régiment d'artillerie coloniale.
Versini (Alexis), groupe d'artillerie coloniale de l'Emyrne.
Lefebvre (Désiré), 1er régiment d'artillerie coloniale.
Ludwig (Emile), 3e régiment d'artillerie coloniale.
Alegria (Théodore), direction d'artillerie de la Côte française des Somalis.
Schmerber (Arthur), état-major du commandement des troupes et services de Berlin.
Formarier (Jean), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Gibet (Pierre), 3e régiment d'artillerie coloniale.

Pour le grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis majors:

Grubissich (Marius), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Paulus (René), 9e régiment de tirailleurs sénégalais rapatriables.

Les maréchaux des logis chefs:

Nave (Louis), 6e régiment d'artillerie coloniale.
Henry (Sébastien), 5e groupement des compagnies coloniales de garde des prisonniers de guerre.
Germain (Armand), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Dujeu (Georges), 3e bataillon d'artillerie coloniale du Pacifique.
Garnier (Louis), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Bernardicou (Raymond), 1er régiment d'artillerie coloniale.
Mazzarini (Guérin), groupement motorisé centre Afrique occidentale française.

Pour le grade de maréchal des logis major.

Les maréchaux des logis chefs:

Dalifard (Joseph), groupe de côte de Diego-Suarez.
Lincot (Gabriel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Le Brumant (Georges), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
N'Dir (Saliou), groupement motorisé centre Afrique occidentale française.
Frizon (Jean), 7e régiment d'artillerie coloniale.
Baron (Jean), 7e régiment d'artillerie coloniale.
Peiffer (Edmond), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Noël (Pierre), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Demarlière (Célestin), 2e régiment d'artillerie coloniale.
Hourmant (Guillaume), 7e régiment d'artillerie coloniale.
Gauthier (Etienne), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Henri (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Faidit (René), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Chapelet (Charles), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Michoud (Claudius), 6e régiment d'artillerie coloniale.
Gaut (Georges), 3e régiment d'artillerie coloniale.
Bourre (André), groupe d'artillerie coloniale de l'Emyrne.
Ricard (Georges), 6e régiment d'artillerie coloniale.
Giudicelli (Joseph), direction d'artillerie de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.
Saleix (Maurice), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Roguin (Louis), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Saint-Antonin (Pierre), groupe motorisé centre Afrique occidentale française.
Kuntz (Joseph), groupe de côte de Diego-Suarez.
Oulac (Germain), compagnie d'ouvriers d'artillerie coloniale de la Martinique.
Lechartier (Jean), groupe de côte de Diego-Suarez.
Dambreville (Ambroise), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Delacourt (Eugène), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Gautron (Camille), 3e régiment d'artillerie coloniale.
Clayrac (Edmond), 6e régiment d'artillerie coloniale.
Ettori (François), groupe motorisé centre Afrique occidentale française.
Letombe (Joseph), 6e régiment d'artillerie coloniale.
Gelormini (Jean), direction d'artillerie de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.

Génie.

Pour le grade de sergent-chef.

Le sergent Afoch (Henri), compagnie autonome du génie.

Spécialistes.

CLAIRONS

Pour le grade d'adjudant.

Le sergent-chef Bartoli (Antoine), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

Pennequin (Jean), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Pierre (Jules), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Marichy (Georges), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Joly (Gabriel), 2e régiment d'infanterie coloniale.

FANFARE

Pour le grade de sergent-chef, sous-chef de fanfare.

Le sergent musicien Bouvier (Pierre), 7e régiment de tirailleurs sénégalais.

TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Egret (Jean), compagnie des télégraphistes coloniaux.
Pidolle (Paul), 51e compagnie de transmissions.
Leder (André), milice indigène de la Côte française des Somalis.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

Martin (Gilbert), compagnie des télégraphistes coloniaux.

Gurnot (François), compagnie de transmissions coloniales de l'Afrique occidentale française.

Piednoir (Marcel), compagnie des transmissions coloniales de la Côte française des Somalis.

Cazarre (Aimé), compagnie des télégraphistes coloniaux.

Supper (Léon), compagnie des transmissions coloniales de l'Afrique occidentale française.

Breissand (Marcel), compagnie des télégraphistes coloniaux.

Soulère (Jean), compagnie des transmissions coloniales de l'Afrique occidentale française.

Larose (Claudius), compagnie des transmissions coloniales de l'Afrique occidentale française.

MARÉCHAUX FERRANTS

Pour le grade d'adjudant-chef maître maréchal ferrant.

L'adjudant maître maréchal ferrant Texier (Jean), 6e régiment d'artillerie coloniale.

Pour le grade d'adjudant maître maréchal ferrant.

Le maréchal des logis major maître maréchal ferrant Moquet (Ernest), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pour le grade de maréchal des logis chef maître maréchal ferrant.

Le maréchal des logis maître maréchal ferrant Caradec (Joseph), 6e régiment d'artillerie coloniale.

SERVICES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE L'ARMÉE

Chancellerie coloniale.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Innocenti (Jean), dépôt des isolés coloniaux de Dakar.

De Bast (Maurice), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Doyen (Robert), dépôt des isolés coloniaux de Dakar.

Bagate (Albert), compagnie des transmissions coloniales de Madagascar.

Bourdeix (Gaston), dépôt des isolés coloniaux de Dakar.

Deyts (Gaston), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Auceil (Armand), dépôt des isolés coloniaux de Dakar.

Fouquet (Pierre), état-major du commandement supérieur des troupes de la Côte française des Somalis.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

Petrick (François), état-major du commandement supérieur des troupes de la Côte française des Somalis.

Mahe (Charles), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Knieriemen (Guillaume), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Apat (Paul), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Berrehouc (Sébastien), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Jenart (Maurice), compagnie des transmissions coloniales de Madagascar.

Cantin (Guy), compagnie des transmissions coloniales de Madagascar.

Defours (Henri), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Elcouet (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Pelletier (Robert), compagnie des transmissions coloniales de Madagascar.

Trelcat (Pierre), dépôt des isolés coloniaux de Dakar.

Barbe (Paul), dépôt des isolés coloniaux de Dakar.

Dhuicq (Jean), compagnie de Bourbon.

Plard (Marcel), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Boussioux (Michel), compagnie des transmissions coloniales de Madagascar.

Pour le grade de sergent-chef.

Le sergent Roland (Jean), section de recrutement indigène du Tchad et de l'Oubangui.

Service administratif des corps de troupe.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Bouvier (Léon), compagnie des transmissions coloniales de Madagascar.

Sainte-Marie (Marius), dépôt des isolés coloniaux de Dakar.

Carrère, dit Laborde (Robert), bataillon de tirailleurs malgaches.

Delaby (Henri), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord.

Labegorre (Omer), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Bescond (Alain), bataillon autonome de Guinée.

Neveu (Jean), bataillon autonome du Dahomey.

Hubsch (Edouard), dépôt de transition de la Guinée.

Monin (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Poli (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Bono (Pierre), 9e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Pour le grade d'adjudant:

Les sergents majors:

Claudel (Roland), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Tourneux (Louis), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Mourot (Henri), 2e régiment d'artillerie coloniale.

Duchange (René), compagnie des télégraphistes coloniaux.

Chabannier (Maurice), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Bos (Maurice), 39e compagnie des secrétaires d'état-major coloniaux.

Castella (Louis), dépôt des isolés coloniaux à Dakar.

Richasse (Henri), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Ferrère (Joseph), 1er régiment mixte de Madagascar.

Chantrel (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Alis (Julien), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord.

Danielou (Jean), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

Erre (Emmanuel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Jecker (Edmond), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Touselle (Joseph), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord.

Section des commis et ouvriers militaires d'administration.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Delchambre (Roger), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de Madagascar.

Capitaine (Henri), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Viala (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Bourrion (Marie), intendance du Pacifique.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-majors :

Ollerie (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Salas (Emile), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Mouty (Julien), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de Madagascar.

Bouchet (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Berthier (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Cellier (Léon), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Pecqueux (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Cordano (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Plane (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents-chefs :

Suraleau (Aurélien), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Lefebvre (Guy), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Pelcat (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Cousin (Camille), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Brossard (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Bindel (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Wantz (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Cappatti (Albert), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de Madagascar.

Arana (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux des Antilles.

Martinez (Vincent), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Boutellier (Robert), intendance du Pacifique.

Claudinon (Joseph), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

Cassagne (Louis), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de Madagascar.

Dochez (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Sausseau (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique occidentale française.

Peyres (Léonce), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Saludes (Jean), section des commis et ouvriers d'administration de l'Afrique occidentale française.

Boulidor (Ernest), section des commis et ouvriers d'administration de l'Afrique occidentale française.

Gisclon (Louis), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Grozier (Maurice), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Albou (Roger), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, le Val-d'Or.

Section mixte des infirmiers militaires.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Baumann (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Bevilacqua (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Giron (Louis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Rivière (Joseph), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Belmond (Joseph), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Madagascar.

Picholou (Yves), détachement mixte des infirmiers coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Ferre (Henri), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Madagascar.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

Renateau (Pierre), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Ponce (Henri), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Grosjean (Jules), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Delande (Julien), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Madagascar.

Gonthier (Louis), service de santé de la Côte française des Somalis.

Pouponneau (Emmanuel), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Bousquet (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Rous (Jean), détachement mixte des infirmiers coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Caer (Goulven), détachement mixte des infirmiers coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Leclercq (Pierre), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Guitard (Jean), service de santé de la Nouvelle Calédonie.

Ramplou (Arthur), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Lairaud (Gaston), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Madagascar.

Bouchite (Roger), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Madagascar.

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Fontaine (Roséma), détachement mixte des infirmiers coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Leccia (Antoine), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Gleizes (Léon), détachement mixte des infirmiers coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Raymond (Benjamin), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Miquel (Pierre), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Larroque (Jacques), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

François (Gaston), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Martin (Henri), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Bonnin (René), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Rasplus (Louis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Perridon (René), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Cambray (Léonce), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Stroh (Frédéric), service de santé de la côte française des Somalis.

Terzetti (Paul), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Druon (Henri), détachement mixte des infirmiers coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

Fournier (Jean), détachement mixte des infirmiers coloniaux de l'Afrique équatoriale française.

Gloannec (Louis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Lazaro (François), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Thibault (Alfred), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Rodriguez (Alphonse), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Muxant (Gabriel), section mixte ds infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Martineu (Joseph), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Antoine (Paul), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Victoire (Georges), service de santé de la côte française des Somalis.

Gratacos (Michel), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Gagneur (Jean), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Lepaulle (Jean), détachement d'infirmiers coloniaux de la Guyane.

Gedin (Jude), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Rodor (Francis), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Lepetour (Georges), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Marseille.

Lesourd (Marcel), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales de Madagascar.

Service des matériels et bâtiments.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Angenard (Amand), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Le Borgne (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Galiot (Pierre), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Saint (Pierre), 154e compagnie de réparations.

Millot (Marcel), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Fournier (Jean), Afrique occidentale française.

Paoli (Joseph), direction d'artillerie de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.

Tramoni (Ange), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Bonifaci (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Desvernine (Jean), 154e compagnie de réparations.

Serreau (Jean), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Morana (Joseph), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Guilhaume (Gabriel), direction d'artillerie des Antilles.

Salabert (Henri), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Potier (Roger), compagnie des services n° 1.

Caligara (André), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Touzalin (Henri), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Pour le grade d'adjudant :

Les maréchaux des logis-majors :

Rémy (André), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Bourguignon (Henri), direction d'artillerie de la Côte française des Somalis.

Come (Pierre), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Nauge (Alexis), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Mazères (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Blanchard (Arthur), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Emont (Oscar), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

Barjon (Louis), centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et de F. T. A.

Thomachot (Louis), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

Espona (André), 3e régiment d'artillerie coloniale.

Devaux (Maurice), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Trinquesse (Jean), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Dupont (Gérard), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Brel (Augustin), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Capitaine (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Vermiglio (Paul), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Fuertes (Raymond), direction d'artillerie de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.
Pascal (Marcel), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Belliot (Marcel), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Farenc (Dominique), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Pour le grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

Contans (Adrien), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Noilhan (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Antier (Maurice), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Espuche (Martin), compagnie coolniale autonome du service du matériel.
Vernet (Raymond), 154e compagnie de réparations.
Provoost (Roger), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Simonin (René), direction d'artillerie de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.
Richalley (André), 3e batterie d'artillerie coloniale du Pacifique.
Loyer (Fernand), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Bourgeois (Paul), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Bonnafes (Jules), direction d'artillerie de la Côte française des Somalis.
Verrier (Prosper), 3e régiment d'artillerie coloniale.
Combot (Jean), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Frabel (Marcel), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Cau (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Hugonnet (Henri), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Duplenne (Emile), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Charpentier (Gérard), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Cerani (Simon), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Verneuil (André), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Vertut (André), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Darrieux (Prosper), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Vincenti (Armand), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Kersaudy (Mathieu), 154e compagnie de réparations.
Gerieux (Joseph), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Manchon (Marcel), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Le Dirach (Lucien), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Taillefer (Raymond), direction d'artillerie des Antilles.
Mainente (Jean), A. D. I., 8e région.
Chebroux (Albert), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Camuzet (Gabriel), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Guedez (Jean), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Nonone (Gérard), direction d'artillerie des Antilles.
Renucci (Etienne), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Balthazard (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Latchoumane (André), 151e compagnie de réparations.
Prisset (François), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Le Goff (Eugène), direction d'artillerie de la Côte française des Somalis.
Gallay (Georges), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Platard (Alphonse), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Dulau (André), compagnie coloniale autonome du service du matériel.
Carron (Gabriel), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Marty de Martinot (Jacques), 154e compagnie de réparations.
Ferrari (François), direction d'artillerie de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.
Brethome (Auguste), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Dagois (Pierre), direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française.
Elissée (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel.

SOUS-OFFICIERS

Avenantaires.

Infanterie.

Pour le grade de sergent-chef.

Le sergent Talaat Ben Rida, dépôt de transition de l'Afrique équatoriale française.

SOUS-OFFICIERS

Sénégalais.

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Kourouma (Alphonse), mle 22657, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Amadou (Dieng), mle 39263, 5e groupement des compagnies coloniales de garde de prisonniers de guerre de l'Axe.
Daouda (Traoré), mle 95147, 9e régiment de tirailleurs sénégalais rapatriables.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Doursan, mle 3535, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Sayole (Komano), mle 42368, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

Sulley, mle 1657, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Paobi (Kama), mle 75093, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Maknoka (Tata), mle 9392, 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Kavily (Ouédraogo), mle 3303, 9e régiment de tirailleurs sénégalais rapatriables.
Tiamba (Dosso), mle 92013, 5e groupement des compagnies coloniales de garde des prisonniers de guerre de l'axe.
Do (Gnégni), mle 73656, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Moussa, mle 36505, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Youssoufou (Camara), mle 39042, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Sediba (Keita), mle 38439, 5e groupement des compagnies coloniales de garde des prisonniers de guerre de l'axe.
Amadou (Bari), mle 15513, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

SOUS-OFFICIERS

Indochinois.

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Nguyen Van Thuong, mle 8319, dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

SERVICES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE L'ARMÉE

Service des matériels et bâtiments.

Pour le grade d'adjudant-chef.

L'adjudant Nguyen Van Hanh, mle 9306, établissement régional du matériel de Metz.

Tableau d'avancement des officiers de l'armée active au titre de l'année 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1947: page 2789, Troupes métropolitaines, Artillerie, au lieu de: « Pour le grade de colonel, M. Jourdan », lire: « Pour le grade de lieutenant-colonel, M. Jourdan »; Troupes coloniales, Artillerie, Pour le grade de chef d'escadron, après: « M. Pascaud », rayer: « M. Busteh »; après: « M. Dalon », intercaler: « M. Busteh ».

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires.

Le ministre de la guerre,

Vu le décret du 2 septembre 1936 relatif à l'attribution des médailles d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1936 pris pour l'application du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 8 janvier 1947 (second arrêté) portant attribution de médailles d'honneur du travail à la date du 1er janvier 1947, est complété ainsi qu'il suit:

Médaille d'argent.

Direction des études et fabrications d'armement. — Administration centrale.

MM. Paille (Maurice).
Starck (André).

Atelier de construction de Rueil.

M. Bruneau (Pierre).

Médaille de bronze.

Atelier de construction de Lyon.

M. Gas (Gabriel).

Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

MM.
Berger (Etienne).
Chaleiet (André).
Cuisinier (Jean).
Meillier (Elie).
Russier (Pierre).
Teissier (Henri).
Vernassière (Antoine).
Volle (Louis).

Atelier de construction de Bourges.

MM.
Charlois (Emile).
Coquard (Maurice).
Coquard (Raoul).
Caurty (Charles).
Gaillard (Marcel).
Juilliard (Roger).
Lesage (Georges)
Merlin (Louis).
Mirguet (Gustave).
Prévost (Louis).
Reverdeau (Germaine).
Ricols (Adolphe).
Roux (Marcel).
Scron (Charlotte).
Vinatier (Léonie).

Cartoucherie de Valence.

MM.	Bergeron (Alfred).
Barjon (Louis).	Laynaud (Albert).

Manufacture nationale d'armes de Châtellerault.

MM.	Lecuillier (Emilien).
Aulougeau (Georges).	Louvet (André).
Barbottin (Edouard).	Marnay (Ferdinand).
Barreau (Pierre).	Mirbeau (Gaston).
Baudin (André).	Monière (Robert).
Chaumont (Robert).	Muller (Léon).
Close (André).	Naud (Lucien).
Dubreuil (Fernand).	Pean (René).
Dupuy (Roger).	Peres (Marie).
Ebras (Léon).	Pouvrasseau (Emilien).
Gatault (Anatole).	Vidard (Andrée).
Husson (Hélène).	

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet civil,
LEROY-JAY.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947:

Premier arrêté, page 511, 2e colonne, au lieu de: « Art. 1er. — A la date du 1er janvier, une médaille d'honneur de travail est décernée aux employés et ouvriers dont les noms suivent: », lire: « Art. 1er. — A la date du 1er janvier 1946, une médaille d'honneur du travail est décernée aux employés et ouvriers dont les noms suivent: »; 3e colonne, Médaille d'argent, Atelier de construction du Havre, 1re ligne, au lieu de: « Croissant (Pierre) », lire: « Cressent (Pierre) »; Atelier de construction de Puteaux, 1re ligne, au lieu de: « Gyselinck (Anatole) », lire: « Ghyselinck (Anatole) »; 3e colonne, Médaille de bronze, Manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 5e ligne, au lieu de: « Haensler (Hubert) », lire: « Haensler (Robert) ».

Page 512, 1re colonne, Médaille de bronze, Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, au lieu de: « Barbé (Louis) », lire: « Barbe (Louis) »; Atelier de construction de Roanne, 6e ligne, au lieu de: « Delle (Jean) », lire: « Delile (Jean-Baptiste) »; 12e ligne, au lieu de: « Petiras (Marie-Joseph) », lire: « Petira (Marie-Joseph) »; 13e ligne, au lieu de: « Pizay (Benoît) », lire: « Pizay (Jean) »; 14e ligne, au lieu de: « Ravel (Jean) », lire: « Ravel (Jean-Baptiste) »; au lieu de: « Rochard (Jean) », lire: « Rochard (Jean-Benoît) »; 15e ligne, au lieu de: « Soissons (Paul) », lire: « Soisson (Paul) »; 2e colonne, Médaille de bronze, Atelier de fabrication de Toulouse, 9e ligne, au lieu de: « Ofmann (Jeanne) », lire: « Olman (Jeanne) »; 10e ligne, au lieu de: « Treuve (Jean-Marie) », lire: « Trouvé (Jean-Marie) »; Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges, 11e ligne, au lieu de: « Vinet (Augustin) », lire: « Vinet (Auguste) »; 12e ligne, au lieu de: « Zumkerlier (Pierre) », lire: « Zumkeller (Pierre) »; Direction des études et fabrications d'armement, — Administration centrale, 1re ligne, au lieu de: « Fouchen (Adrienne) », lire: « Foucher (Adrienne) ».

Deuxième arrêté, page 512, 3e colonne, Médaille de vermeil, Atelier de construction de Lyon, au lieu de: « Bouseret (Louis) », lire: « Busseret (Louis) »; Médaille d'argent, Manufacture nationale d'armes de Tulle, 5e ligne, après: « Valeyris (Antoine) », supprimer: « Vial (Antoine) »; Atelier de construction de Tarbes, 1re ligne, au lieu de: « Labadie (Louis) », lire: « Abadie (Louis) ».

Page 513, 1re colonne, Médaille d'argent, Atelier de chargement de Moulins, au lieu de: « Vigier (Ernest) », lire: « Vivier (Ernest) »; Atelier de construction de Puteaux, au lieu de: « Richard-Louis (Gabriel) », lire: « Richard (Louis) »; Manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 5e ligne, au lieu de: « Gendienne (Etienne) », lire: « Gentiane (Etienne) »; 2e colonne, Médaille de bronze, Atelier de fabrication de Toulouse, 11e ligne, au lieu de: « Gastaone (Emilie) », lire: « Castagne (Emilie) »; 3e colonne, Médaille de bronze, Ecole centrale de pyrotechnie de Bourges, 13e ligne, au lieu de: « Ylounnel (Albert) », lire: « Mounnel (Albert) »; au lieu de: « Meunier (Marcelle) », lire: « Meunier (Marcel) »; Atelier de construction de Roanne, 8e ligne, au lieu de: « Landu (Louis) », lire: « Laudu (Louis) »; 2e ligne, au lieu de: « Burnichon (Claude) », lire: « Burnichon (Claude-Marie) »; 7e ligne, au lieu de: « Grandemy (Xavier) », lire: « Grandremy (Xavier) »; Atelier de construction du Havre, 5e ligne, au lieu de: « Tolemer (Alfred) », lire: « Tollemer (Alfred) »; 5e ligne, au lieu de: « Wimmer (Joseph) », lire: « Wimmer (Joseph) »; Atelier de construction de Puteaux, 2e ligne, au lieu de: « Chaires (André) », lire: « Charles (André) »; Direction régionale de surveillance du Sud-Est, 3e ligne, au lieu de: « Torrotion (Marie) », lire: « Torrollion (Marie) »; 3e ligne, après: « Torrollion (Marie) », ajouter: « Vial (Antoine) »; Direction régionale de surveillance en Afrique du Nord, au lieu de: « Lefèvre (André) », lire: « Lefèvre (Andrée) ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 3 avril 1947 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture pendant l'absence de M. Tanguy Prigent.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-604 du 4 avril 1947 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal de Craponne (branche d'Istres) (Bouches-du-Rhône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et de l'économie nationale,

Vu l'acte de vente du 9 avril 1901 par lequel la commune d'Istres s'est trouvée substituée aux droits du propriétaire primitif de la branche d'Istres du canal de Craponne en vertu de la concession consentie à Adam de Craponne par les maîtres rationaux de Provence, le 17 août 1551;

Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation;

Vu le décret du 21 avril 1928 ayant autorisé la perception de surtaxes sur le canal d'Istres;

Vu les résultats de la consultation des usagers à laquelle il a procédé le 21 mai 1946;

Vu la délibération du conseil municipal d'Istres en date du 2 juillet 1946;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural de la circonscription de Marseille en date des 17, 25 juillet, 1er août 1946;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 27 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La commune d'Istres est autorisée à percevoir les surtaxes temporaires suivantes:

Eaux d'arrosage: 252 F par hectare.

Eaux dérivées en vue de la production de la force motrice et non restituées au canal: 252 F par litre-seconde.

Eaux dérivées en vue de la production de la force motrice et restituées au canal:

Par cheval vapeur:

Moulin	6.300 F.
Usine électrique	2.100
Forfaitairement:	
Ressence	4.200

Art. 2. — Lorsque le produit cumulé des taxes et des surtaxes excédera le montant des charges d'exploitation, le surplus sera porté à un fonds de réserve qui pourra servir au payement des travaux de grosses réparations, d'amélioration et aux dépenses exceptionnelles régulièrement autorisées. La partie de ce fonds de réserve qui n'aura pas été employée au cours de l'exercice sera reportée à l'exercice suivant.

Les charges d'exploitation comprendront, en outre, les frais d'entretien et d'exploitation, les charges d'intérêt et d'amortissement des emprunts contractés pour l'achat, l'agrandissement et la réparation du canal.

Art. 3. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint 100.000 F et que, pendant trois années consécutives, le produit cumulé des taxes et des surtaxes aura dépassé de 10 p. 100 le montant des charges d'exploitation, le tarif des surtaxes pourra être abaissé en conséquence.

Art. 4. — Les recettes et les dépenses concernant la gestion du canal devront être inscrites à un chapitre spécial du budget municipal.

Ce chapitre et le compte d'exploitation annuels devront être soumis au ministre de l'agriculture et approuvés par celui-ci, après avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole.

La commune d'Istres sera tenue de mettre à la disposition du service du contrôle et de la commission de vérification des comptes les livres et pièces de comptabilité dont la production sera jugée par eux utile pour vérifier l'exactitude des recettes, ainsi que des dépenses, ainsi que de fournir tous renseignements qui pourront lui être demandés à cet effet.

Art. 5. — Le décret du 21 avril 1928 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ministre de l'agriculture par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1936 fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques du génie rural, modifié par les arrêtés des 12 janvier 1938, 20 octobre et 10 décembre 1942, 29 février 1944 et 28 juillet 1946;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1936, fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques du génie rural, est à nouveau modifié comme suit:

« Les dates d'ouverture des concours et le nombre des places offertes sont fixés par arrêté.

« Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré doivent être adressées au ministre de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau du personnel).

« Elles sont accompagnées des pièces suivantes:

« 1° Un extrait de l'acte de naissance du candidat, et, s'il y a lieu, un certificat établissant sa qualité de Français;

« 2° Un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier;

« 3° Un certificat sur papier timbré délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant le rendre inapte soit aux déplacements et opérations sur le terrain, soit au travail du bureau.

« Le candidat devra établir qu'il a été vacciné ou revacciné depuis moins de six mois et qu'il ne présente aucun signe de tuberculose confirmée ou douteuse.

« Ce certificat ne dispensera d'ailleurs pas les candidats déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint technique du génie rural de l'examen phtisiologique prévu par l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929;

« 4° D'un extrait du casier judiciaire de l'intéressé;

5° Une note faisant connaître la situation du candidat au point de vue du service militaire;

« 6° Une note indiquant d'une manière détaillée les emplois occupés par le candidat ainsi que la durée du séjour dans chacun de ces emplois;

« 7° Une note faisant connaître si le candidat postule un emploi dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin;

« 8° Pour les candidats mineurs, l'autorisation de concourir et, en cas de succès, d'entrer dans le corps du génie rural, donnée par leur père ou, s'il y a lieu, par leur tuteur;

« 9° Pour les candidats appartenant déjà à une administration publique, l'autorisation de concourir de leur chef hiérarchique; cette autorisation sera considérée, en cas de succès au concours, comme valant autorisation d'entrer dans le corps du génie rural;

« Les pièces faisant l'objet des paragraphes 2, 3 et 4 devront avoir moins de six mois de date à compter de celle de l'ouverture du concours

« Les candidats appartenant déjà à une administration publique dans un cadre permanent n'auront pas à produire les pièces prévues sous les n° 2 et 4.

« Sont admis à concourir les candidats du sexe masculin âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours.

« Aucun candidat ne peut prendre part à plus de trois concours consécutifs ou non.

« Les candidats doivent en outre avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée. Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée de ceux d'entre eux qui, en raison de leur âge ou des circonstances exceptionnelles nées de la guerre de 1939-1945 n'ont pas, à la date d'ouverture du concours, été assujettis auxdites lois.

« La limite d'âge supérieure est reculée :

« 1° D'une année par enfant à charge pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs (art. 162 du décret loi du 29 juillet 1939) ;

« 2° D'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite dans les conditions de la loi du 14 avril 1924, décomptés au 1er janvier de l'année du concours ;

« 3° Dans la limite d'une durée maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales ou du décret de mobilisation et, sans limitation de temps, d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé dans une des situations visées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, n° 45-1283, conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite ordonnance ;

« 4° Jusqu'à l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année en cours pour les candidats qui seraient réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, sous réserve que leur état physique leur permette de remplir utilement les fonctions d'adjoint technique du génie rural.

« Le ministre fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont admis ou non à prendre part au concours ; il leur indique, en temps opportun, le lieu où ils doivent se présenter pour subir les épreuves ».

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 30 juin 1938 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de vingt ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux est ouvert au ministère de l'agriculture.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 9 juin 1947 et les jours suivants à Paris, Lyon, Nancy, Nantes, Strasbourg et Toulouse.

Art. 2. — Les demandes d'admission à concourir, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au ministère de l'agriculture, direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (bureau du personnel), au plus tard le 19 mai 1947.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du jury.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.
Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département d'Eure-et-Loir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 22 mai 1945 désignant les comités d'organisation provisoires des organismes de mutualité agricole du département d'Eure-et-Loir,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département d'Eure-et-Loir:

MM. Bisson (Pierre), à Chartres.
Lambert (Pierre), à Houville-la-Branche.
Pichard (Henri), à Luisant.
Plassard (Pierre), à Chartres.
Stive (Jean), à Prunay-le-Gillon.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département d'Ille-et-Vilaine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 18 avril 1945 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département d'Ille-et-Vilaine,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département d'Ille-et-Vilaine:

MM. Guimarho (Marcel), au Tronchet-en-Plerguer.
Letroult (Jean), à Rennes.
Macé (Joseph), à la Cannée-en-Paimpont.
Pincemin (Jean), à la Gadelle-en-Paramé.
Guizouarn (Louis), à Rennes.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1945 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles de l'Ile-de-France au titre des salariés:

Seine.

M. Vay (Germain), 72, rue Riquet, à Paris.

Seine-et-Oise.

M. Pelletier (Edmond), 18, rue d'Arblay, à Corbeil.
M. Weiss (Félix), 21, rue des Pruniers, à Savigny-sur-Orge.

Seine-et-Marne.

M. Guillois (René), à Melun.
M. Neau (André), 6, rue de la Douane, à Paris.

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

M. Lyonnet, 11 *bis*, rue Scribe, à Paris (9e).
M. Rousselin (Jacques), 43, Grande-Rue, à Verneuil-sur-Seine (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles de l'Ile-de-France au titre des exploitants:

Seine.

M. Hebrard, maraîcher, rue de Verdun, à Bagneux.

Seine-et-Oise.

M. Bretignière, à Grignon.
M. Gaucher, cultivateur à Saclas.

Seine-et-Marne.

M. Macquin (Maurice), cultivateur à Nangis.
M. Metier (Gustave), agriculteur, à Villemer, par Villecerf.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Indre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 27 février 1947 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Indre,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de l'Indre:

MM. Georges Clouvet, à Dion.
Marcel Guilpain, à Néhorne.
Georges Knockaert, à Montigivray.
Robert Lacaud, à Châteauroux.
René Petit, à Châteauroux.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Saône.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 7 mars 1945 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Saône,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Saône:

MM. Boffy (René), à Vesoul.
Lemoine (Jean), à Vesoul.
Pacaud (Joseph), à Germigney.
Philippe (Joseph), à Beaujeu.
Tardy (Pierre), à Cresancey.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Savoie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 29 avril 1946 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Savoie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Haute-Savoie:

MM. Bigard (Antoine), à Saint-Jorioz.
Cheylus (Jacques), à Annecy.
Franck (Albert), à Samoens.
Metral (Joseph), à Ollières.
Pralon (Jean), à Veyrier-du-Lac.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Deux-Sèvres.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 29 mars 1946 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Deux-Sèvres,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département des Deux-Sèvres:

MM. Berteau (Clovis), à Cornet, par Bressuire
Bonneau (Marcel), à Niort
Largeaud (Hubert), à Saint-Giraud, commune de Chantecorps.
Coiffe (Emile), à Chantecorps.
Touchard (Raymond), à Niort.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Conditions d'admission au concours pour le recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1947, page 2375, 3e colonne, 69e ligne et suivantes, au lieu de: « 2° D'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite dans les conditions de la loi du 14 avril 1924, décomptés au jour de l'ouverture du concours », lire: « 2° D'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite dans les conditions de la loi du 14 avril 1924, décomptés au 1er janvier de l'année du concours ».

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, M. Delahaye (Daniel) est titularisé dans le grade de contrôleur de 3e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, à compter du 1er avril 1947.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, M. Flandrin (Fernand), inspecteur de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé au grade de chef des services régionaux de cet établissement, à compter du 1er avril 1947.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, la mise en disponibilité de Mlle Labbé (Solange), dame sténodactylographe de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est renouvelée, sur la demande de l'intéressée, pour une cinquième période d'un an, à compter du 16 mars 1947.

Cinquième liste de coopératives agricoles agréées conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation.	TITRE DE LA COOPÉRATIVE	SIEGE SOCIAL
		Allier (*suite*).	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	03-10	Coopérative de drainage de l'arrondissement de Moulins	Moulins.
Idem	03-15	Société coopérative agricole de Neuilly-le-Réal	Neuilly-le-Réal.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	03-2	Coopérative agricole « Les Petits Guignards »	Saint-Germain-des-Fossés.
Idem	03-3	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Rémy-en-Rollat	Saint-Rémy-en-Rollat.
Idem	03-4	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Target	Target.
Idem	03-5	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de La Godronne	Lieudit « La Godronne », commune d'Yzeure.
Idem	03-6	Coopérative agricole de culture mécanique de Neuilly-le-Réal	Neuilly-le-Réal.
Idem	03-7	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chevagnes-Garnat-sur-Engièvre	Paray-le-Frésil.
Idem	03-8	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Font	Saint-Léon.
Idem	03-9	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Pont	Saint-Pont.
Idem	03-11	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Thiel-sur-Acolin	Lieudit « Les Rideux », commune de Thiel-sur-Acolin.
Idem	03-12	Coopérative de battage « Le Luth »	Vicq.
Idem	03-13	Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Moulins	Gannat.
Idem	03-14	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Nizerolles	Nizerolles.
		Basses-Alpes.	
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	04-5	Société coopérative intercommunale de distillerie de Bras-d'Asse	Bras-d'Asse.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	04-4	Coopérative agricole de Valensole	Valensole.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	04-1	Coopérative agricole de labours de Clumanc-Tartonne	Lieudit « Laubré », commune de Clumanc.
Idem	04-2	Société coopérative intercommunale d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Sainte-Tulle	Sainte-Tulle.
Idem	04-3	Coopérative agricole intercommunale de motoculture et d'utilisation de matériel agricole de Sainte-Tulle.	Sainte-Tulle.
		Côte-d'Or.	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	21-1	Coopérative de culture mécanique de Varanges	Varanges.
Idem	21-2	Coopérative de culture mécanique de Poiseul-la-Ville	Poiseul-la-Ville-et-la-Perrière.
		Côtes-du-Nord.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	22-76	Coopérative de vente de produits agricoles de « La Hunaudaye »	Lieudit « La Hunaudaye », commune de Plédeliac.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	22-75	Coopérative d'achat et d'approvisionnement de « La Hunaudaye »	Lieudit « La Hunaudaye », commune de Plédeliac.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	22-1	Coopérative de Broons	Broons.
Idem	22-2	Coopérative de Bulat-Pestivien	Bulat-Pestivien.
Idem	22-3	Coopérative de Calanhel	Calanhel.
Idem	22-4	Coopérative de Caouënnec	Caouennec.
Idem	22-5	Coopérative « La Callacoise »	Callac.
Idem	22-6	Coopérative de Coatascorn	Coatascorn.
Idem	22-7	Coopérative de Coatreven	Coatreven.
Idem	22-8	Coopérative de Corseul	Corseul.
Idem	22-9	Coopérative de Crehen	Crehen.
Idem	22-10	Coopérative de Kerfichaut	Duault.
Idem	22-11	Coopérative de Gommenec'h	Gommenec'h.
Idem	22-12	Coopérative de Saint-David	Goudelin.
Idem	22-13	Coopérative d'Hémonstoir	Hémonstoir.
Idem	22-14	Coopérative de Sainte-Anne	Hénansal.
Idem	22-15	Coopérative « L'Entr'aide »	Hénanb'hen.
Idem	22-16	Coopérative du quartier de Randier	Hénanbihen.
Idem	22-17	Coopérative d'Illifaut	Illifaut.
Idem	22-18	Coopérative « L'Unité »	Lieudit « Saint-René », commune d'Hillion.
Idem	22-19	Coopérative « L'Etoile »	Lieudit « Kerancreac'h », commune de Langoat.
Idem	22-20	Coopérative de Pontanio en Lantic	Lieudit « Notre-Dame de la Cour », commune de Lantic.
Idem	22-21	Coopérative de Lézardrieux et Lanmodez	Lézardrieux.
Idem	22-22	Coopérative de Loc Envel	Loc Envel.
Idem	22-23	Coopérative de Saint-Eloi en Louargat	Saint-Eloi-en-Louargat.
Idem	22-24	Coopérative de Maroue	Maroue.
Idem	22-25	Coopérative du Blavet	Mûr.

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation.	TITRE DE LA COOPÉRATIVE	SIÈGE SOCIAL
		Côtes-du-Nord (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	22-26	Coopérative de Plédran	Plédran.
Idem	22-27	Coopérative de la Boissière en Pléguien	Pléguien.
Idem	22-28	Coopérative de Pléhedel	Pléhedel.
Idem	22-29	Coopérative de Pléhérel	Pléhérel.
Idem	22-30	Coopérative « Maintien de la Terre »	Plévin.
Idem	22-31	Coopérative de Rubourget	Lieudit « Ruchaden », commune de Plouagat.
Idem	22-32	Coopérative de Pleumeur-Gaulier	Pleumeur-Gaulier.
Idem	22-33	Coopérative de Ploufragan	Ploufragan.
Idem	22-34	Coopérative « La Ville Moisannaise »	Ploufragan.
Idem	22-35	Coopérative de Plourhan	Plourhan.
Idem	22-36	Coopérative de Plouvara	Plouvara.
Idem	22-37	Coopérative de Pluduno	Pluduno.
Idem	22-38	Coopérative de Pordic	Pordic.
Idem	22-39	Coopérative de Quintenic	Quintenic.
Idem	22-40	Coopérative de Rospez	Rospez.
Idem	22-41	Coopérative « L'Entr'aide rucassienne »	Ruca.
Idem	22-42	Coopérative du Bot Kernonen	Saint-Caradec.
Idem	22-43	Coopérative « La Moisson »	Saint-Dénoual.
Idem	22-44	Coopérative de Saint-Maudan	Saint-Maudan.
Idem	22-45	Coopérative de Saint-Mayeux	Saint-Mayeux.
Idem	22-46	Coopérative de Saint-Servais	Saint-Servais.
Idem	22-47	Coopérative « La Trégromoise »	Trégrom.
Idem	22-48	Coopérative « La Fernière »	Trigavou.
Idem	22-49	Coopérative du Vieux Marché	Vieux-Marché.
Idem	22-50	Coopérative « La Brélidienne »	Brélidy.
Idem	22-51	Coopérative du Moustoir	Le Moustoir.
Idem	22-52	Coopérative de Perros-Guirec	Perros-Guirec.
Idem	22-53	Coopérative de Plorec	Plorec.
Idem	22 54	Coopérative de Plouaret	Lieudit « Lan ar Man », commune de Plouaret.
Idem	22-55	Coopérative de Saint-Potan	Saint-Potan.
Idem	22-56	Coopérative de Lanvollon	Lanvollon.
Idem	22-57	Coopérative de Landebaeron	Landebaeron.
Idem	22-58	Coopérative de Runaugoff	Pédernec.
Idem	22-59	Coopérative de Saint-Laurent	Saint-Laurent.
Idem	22-60	Coopérative de Squiffiec	Squiffiec.
Idem	22-61	Coopérative de Planguenoual	Planguenoual.
Idem	22-62	Coopérative de Kérity	Kérity.
Idem	22-63	Coopérative de Lancieux	Lancieux.
Idem	22-64	Coopérative de La Fresnaye	Matignon.
Idem	22-65	Coopérative de Notre-Dame-du-Guildo	Notre-Dame-du-Guildo.
Idem	22-66	Coopérative de Plémet	Plémet.
Idem	22-67	Coopérative de Ploumagoar	Ploumagoar.
Idem	22-68	Coopérative de Plourivo	Plourivo.
Idem	22-69	Coopérative de Plumieux	Plumieux.
Idem	22-70	Coopérative de la Prenessaye	La Prénessaye.
Idem	22-71	Coopérative de Saint-Clet	Saint-Clet.
Idem	22-72	Coopérative de Saint-Connec	Saint-Connec.
Idem	22-73	Coopérative de Saint-Helen	Saint-Helen.
Idem	22-74	Coopérative de Saint-Trimoël	Saint-Trimoel.
		Finistère.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	29-1	Coopérative de production, manipulation, vente de tous produits agricole « Le Guillec ».	Sibiril.
Idem	29-2	Coopérative de production, manipulation, vente de tous produits agricoles « Var Zao ».	Kérradénec en Plougoulm.
Idem	29-3	Coopérative de producteurs, vendeurs de fruits et légumes de Plougastel-Daoulas.	Plougastel-Daoulas.
Idem	29-4	Coopérative de vente de fruits et légumes « La Bretonne »	Saint-Pol-de-Léon.
		Gironde.	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	33-2	Coopérative d'approvisionnement des agriculteurs du Libournais	Libourne.
Idem	33-3	Coopérative d'achat en commun de Coutras	Coutras.
Idem	33-4	Coopérative agricole d'achat en commun « La Vigneronne »	Saint-Christoly-de-Blaye.
Idem	33-5	Coopérative agricole d'achat en commun du Teich	Le Teich.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	33-6	Coopérative de motoculture de Saint-Vivien-de-Blaye	Saint-Vivien-de-Blaye.
Idem	33-6	Coopérative de motoculture de Pompignac	Pompignac.
		Jura.	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	39-1	Coopérative de motoculture de Grozon	Grozon.
Idem	39-2	Coopérative de motoculture de Tavaux	Tavaux.
Idem	39-3	Coopérative d'achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Fraternelle ».	Chilly-sur-Salins.
Idem	39-4	Coopérative de motoculture de Brévans et Baverans	Brevans.
Idem	39-5	Coopérative de culture mécanique de Molay	Molay.
Idem	39-6	Coopérative d'achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles « La Laborieuse ».	Saint-Loup.

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation.	TITRE DE LA COOPÉRATIVE	SIÈGE SOCIAL
		Loir-et-Cher.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	41-1	Coopérative maraîchère intercommunale des Montils	Les Montils-Bel-Air
C. — Achat et utilisation de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	41-2	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Sulpice.	Saint-Sulpice.
Idem	41-3	Coopérative de motoculture de Lavardin et Montoire-sur-Loir	Lavardin.
Idem	41-4	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Tour-en-Sologne.	Tour-en-Sologne.
Idem	41-5	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Fontaine-en-Sologne.	Fontaine-en-Sologne.
Idem	41-6	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Choussy-Oisly.	Choussy.
Idem	41-7	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole « La Fraternelle ».	Oisly.
Idem	41-8	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de Fougères-sur-Bièvre.	Fougères-sur-Bièvre.
Idem	41-9	Coopérative de motoculture de Thenay	Thenay.
		Loire-Inférieure.	
C. — Achat et utilisation de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	44-1	Coopérative agricole « La Saint-Isidore »	Lieudit « La Bernadière », commune de Frossay.
Idem	44-2	Coopérative agricole de maréchalerie de Touvois	Touvois.
		Lot-et-Garonne *(suite)*.	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	48-26	Coopérative d'approvisionnement de Villeréal	Villeréal.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	48-5	Coopérative agricole de culture mécanique de Beaugas	Beaugas.
Idem	48-6	Coopérative agricole de culture mécanique de Cancon-Lougratte	Lieudit « Jemmarouty », commune de Cancon.
Idem	48-7	Coopérative agricole de motoculture de Cancon-Ouest	Lieudit « Lauberie », commune de Cancon.
Idem	48-8	Coopérative agricole de culture mécanique de la région Sud-Ouest de Cancon.	Lieudit « Lamonthe », commune de Cancon.
Idem	48-9	Coopérative agricole de motoculture et d'utilisation de matériel en commun de la commune de Castelnaud-de-Gratecambe.	Castelnaud-de-Gratecambe.
Idem	48-10	Coopérative de motoculture de Dausse	Dausse.
Idem	48-11	Coopérative de Jaubrès-en-Fals	Lieudit « Jaubrès », commune de Fals.
Idem	48-12	Coopérative de motoculture de Francescas	Francescas.
Idem	48-13	Coopérative de matériel agricole de Fumel	Lieudit « Tinchoilles », commune de Fumel.
Idem	48-14	Coopérative de culture agricole des terres de Sacriste, Longueville, Taillebourg.	Lieudit « Sacriste », commune de Longueville.
Idem	48-15	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Roustaud, Thivras, Marmande.	Lieudit « Roustaud », commune de Marmande.
Idem	48-16	Coopérative de motoculture des Pradets	Meilhan-sur-Garonne.
Idem	48-17	Coopérative de motoculture de Monbahus	Lieudit « La Verrerie », commune de Monbahus.
Idem	48-18	Coopérative agricole de culture mécanique de l'Albret	Lieudit « La Tour », commune de Nérac.
Idem	48-19	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Port-Sainte-Marie	Port-Sainte-Marie.
Idem	48-20	Coopérative de motoculture et d'utilisation de matériel en commun de Puymirol.	Lieudit « Belpe », commune de Puymirol.
Idem	48-21	Coopérative de culture mécanique de Saint-Pastour	Saint-Pastour.
Idem	48-22	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Tourtres	Lieudit « Lanoze », commune de Tourtres.
Idem	48-23	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Tourtres	Lieudit « Faget », commune de Tourtres.
Idem	48-24	Coopérative de culture agricole des terres de Conilh-en-Mauvezin-sur-Gupie.	Lieudit « Conilh », commune de Mauvezin-sur-Gupie.
Idem	48-25	Coopérative de motoculture de Goulens-en-Layrac	Lieudit « Goulens », commune de Layrac.
		Maine-et-Loire *(suite)*.	
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	49-21	Coopérative « La Laborieuse »	Noyant.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	49-29	Coopérative agricole d'approvisionnement de Morannes	Morannes.

TYPE	NUMÉRO d'immatriculation.	TITRE DE LA COOPÉRATIVE	SIEGE SOCIAL
		Maine-et-Loire (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	49-21	Coopérative agricole de matériel de Saint-Philibert-du-Peuple	Saint-Philibert-du-Peuple.
Idem	49-22	Coopérative agricole de matériel de Morannes	Morannes.
Idem	49-23	Coopérative agricole de matériel du Coudray-Macouard	Le Coudray-Macouard.
Idem	49-25	Coopérative agricole de matériel de Torfou	Torfou.
Idem	49-26	Coopérative agricole de matériel de Clefs	Clefs.
Idem	49-27	Coopérative agricole de matériel de Saint-Martin-de-Beaupréau	Lieudit « Saint-Martin », commune de Beaupréau.
Idem	49-28	Coopérative agricole de matériel de Villevêque	Villevêque.
Idem	49-30	Coopérative agricole de matériel de Grez-Neuville	Grez-Neuville.
Idem	49-31	Coopérative agricole de matériel de Brain-sur-Longuenée	Brain-sur-Longuenée.
Idem	49-32	Coopérative agricole de matériel de Villedieu-la-Blouère	Villedieu-la-Blouère.
		Meurthe-et-Moselle.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	54-13	Coopérative laitière de Barisey-au-Plain	Barisey-au-Plain.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	54-1	Coopérative de culture mécanique de Colombey-les-Belles	Colombey-les-Belles.
Idem	54-2	Coopérative rurale et agricole de Beuvezin	Beuvezin.
Idem	54-3	Coopérative de culture mécanique de Drouville-Serres	Serres.
Idem	54-4	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Einvaux	Einvaux.
Idem	54-5	Coopérative agricole de culture mécanique de Domjevin	Domjevin.
Idem	54-6	Coopérative de motoculture de Lebeuville	Lebeuville.
Idem	54-7	Coopérative agricole de Fléville-Lixières	Fléville-Lixières.
Idem	54-8	Coopérative agricole de Tonnoy	Tonnoy.
Idem	54-9	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Brémoncourt-Villacourt.	Brémoncourt.
Idem	54-10	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel de Dolcourt	Dolcourt.
Idem	54-11	Coopérative agricole de motoculture de Beuvezin	Beuvezin.
Idem	54-12	Coopérative agricole pour l'achat et l'utilisation de matériel de Toul, Villey, Saint-Etienne et Trondes.	Toul.
		Morbihan (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	56-2	Coopérative de Kerhaut en Ambon	Kerhaut en Ambon.
Idem	56-3	Coopérative de Plumélian	Kercadoret en Plumélian.
Idem	56-4	Coopérative de Saint-Dolay-Sud	La Coudraie en Saint-Dolay.
		Nièvre.	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	58-2	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machine et d'instruments agricoles et de battage d'Amazy.	Amazy.
Idem	58-3	Société coopérative agricole de culture mécanique et de battage de Challuy.	Challuy.
Idem	58-4	Coopérative agricole de Garchy-Ouest	Garchy.
Idem	58-6	Coopérative agricole de culture mécanique de Gimouille-Ouest	Gimouille.
Idem	58-7	Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole de la Charité-sur-Loire.	La Charité-sur-Loire.
Idem	58-8	Coopérative agricole de culture mécanique et de battage de Lucenay-les-Aix.	Lucenay-les-Aix.
Idem	58-10	Coopérative agricole de culture mécanique et de battage de Saincaize.	Saincaize.
Idem	58-12	Société coopérative agricole de culture mécanique de Sermoise	Sermoise.
		Bas-Rhin.	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	67-1	Coopérative agricole d'approvisionnement de Niederlauterbach	Niederlauterbach.
Idem	67-2	Coopérative agricole d'approvisionnement de Berstett	Berstett.
Idem	67-3	Coopérative agricole d'approvisionnement d'Altorf	Altorf.
Idem	67-4	Coopérative agricole d'approvisionnement de Reischshoffen	Reischshoffen.
Idem	67-5	Coopérative agricole d'approvisionnement de Printzheim	Printzheim.
Idem	67-6	Coopérative agricole d'approvisionnement de Leutenheim	Leutenheim.
Idem	67-7	Coopérative agricole d'approvisionnement de Haegen	Haegen.
Idem	67-8	Coopérative agricole d'approvisionnement d'Engwiller	Engwiller.
Idem	67-9	Coopérative agricole d'approvisionnement de Weitersswiller	Weitersswiller.
Idem	67-10	Coopérative agricole d'approvisionnement de Schaffhouse-près-Seltz	Schaffhouse-près-Seltz.
Idem	67-11	Coopérative agricole d'approvisionnement d'Oberhoffen-sur-Moder	Oberhoffen-sur-Moder.
Idem	67-12	Coopérative agricole d'approvisionnement d'Osthoffen	Osthoffen.
Idem	67-13	Coopérative agricole d'approvisionnement d'Innenheim	Innenheim.
Idem	67-14	Coopérative agricole d'approvisionnement de Friesenheim	Friesenheim.
Idem	67-15	Coopérative agricole d'approvisionnement de Froeschwiller	Froeschwiller.
Idem	67-16	Coopérative agricole d'approvisionnement de Durrenbach	Durrenbach.
Idem	67-17	Coopérative agricole d'approvisionnement de Dettwiller	Dettwiller.
Idem	67-18	Coopérative agricole d'approvisionnement de Rossfeld	Rossfeld.
Idem	67-19	Coopérative agricole d'approvisionnement de Furchhausen	Furchhausen.
Idem	67-20	Coopérative agricole d'approvisionnement de Diebolsheim	Diebolsheim.
Idem	67-21	Coopérative agricole d'approvisionnement d'Ottersswiller	Ottersswiller.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concessions de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1947:

Page 2123, 1re colonne, 7e ligne, Larmigny (R.), officier des équipages principal, au lieu de: « Chevalier du 3 octobre 1930 », lire: « Chevalier du 13 octobre 1930 »; 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « Fournière (C. M. M.) », lire: « de la Fournière (C.-M.-M.) »; 2e ligne, au lieu de: « Arbuger (R.) », lire: « Arburger (R.) ».

Page 2126, 2e colonne, 55e ligne, après « Chassin (H.-E.-A.), administrateur en chef de 2e classe, 19 ans de services », ajouter: « cité »; 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « Par décision du Président de la République », lire: « Par décret du Président de la République ».

Page 2127, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Par décision du Président de la République », lire: « Par décret du Président de la République ».

Circulaire du 2 avril 1947 portant rectification à la circulaire n° 772 P. M. 1 du 11 mars 1947 relative au concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1947: page 2261, la date limite d'inscription au prochain concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine est reportée au 10 mai 1947.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-602 du 4 avril 1947 relatif à la représentation au conseil de discipline de l'administration des contributions indirectes des diverses catégories d'agents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application l'acte dit décret du 27 mars 1941 portant organisation du cadre départemental des contributions indirectes et les actes dits décret du 6 juillet 1942 et décret du 14 octobre 1943 qui l'ont modifié et complété;

Vu les décrets des 24 octobre 1945, 6 mars 1946 et 13 juin 1946 modifiant le décret provisoirement applicable du 27 mars 1941,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article 47 *ter* du décret du 27 mars 1941 et jusqu'à la mise en application du nouveau statut prévu par l'article 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les délégués élus au titre d'une catégorie quelconque ne perdent pas leur mandat quand ils ont fait l'objet d'une promotion de grade dans les conditions prévues par les articles 1er, 5 et 6 du décret du 13 juin 1946 ou par suite du succès à l'examen d'aptitude prévu par l'article 8 du même décret.

Provisoirement, les inspecteurs centraux et les inspecteurs rédacteurs sont rangés, au point de vue de leur représentation au conseil de discipline, dans la troisième catégorie et les inspecteurs adjoints dans la sixième catégorie.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-603 du 4 avril 1947 allouant des indemnités de chaussures et d'habillement au personnel du service intérieur de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 relatif à l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2449 du 6 novembre 1946 fixant les indemnités à allouer à divers agents du service intérieur et du matériel de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux agents de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques une indemnité de chaussures et de petit équipement ainsi fixée:

a) Huissiers, concierges, chauffeurs, cyclistes, veilleurs et garçons de bureau titulaires: 1.000 F par an;

b) Veilleurs, chauffeurs, cyclistes et hommes d'équipe auxiliaires: 800 F par an.

Art. 2. — Il est alloué, à titre temporaire, une indemnité compensatrice d'habillement au personnel du service intérieur qui ne peut, par suite des circonstances actuelles, bénéficier des prestations en nature réglementaires. Cette indemnité est fixée comme suit:

840 F par an, pour les agents dotés normalement d'effets de drap uniformes;

450 F par an, pour les agents dotés normalement d'effets de travail;

110 F par an, pour les agents dotés normalement de blouses pare-poussières.

Cette indemnité sera décomptée par trimestre.

Art. 3. — Ces mesures prendront effet à compter du 1er janvier 1946.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Mines grisouteuses.

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 19 mars 1947 de la station d'essais des charbonnages de France (C. G. n° 677 A);

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe à main Oldham type S », construite par la société « Oldham and Son Ltd », Denton, Manchester (Angleterre), conforme en tout point au type déposé à la station d'essais des charbonnages de France.

Art. 2. — Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé.

Elles doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Leur numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté, établis par le fournisseur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrées.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que l'épaisseur des rondelles en caoutchouc placées, d'une part, entre le globe et le porte-ampoule et, d'autre part, entre le globe et le chapeau, sera suffisante pour assurer un blocage efficace du globe.

Art. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans; il appartiendra aux usagers d'en provoquer, s'ils le jugent utile, le renouvellement par une demande faite six mois au moins avant l'expiration du délai.

Le tout sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

Pour le ministre de la production industrielle:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Certificat d'aptitude à l'économat des écoles normales.

Par arrêté du 26 février 1947, une session normale d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'économat des écoles normales sera ouverte les 23 et 24 juin 1947.

Recrutement des professeurs d'administration financière et d'économat des écoles normales nationales d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-529 du 27 mars 1946, portant statut du personnel des écoles normales nationales d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé professeur d'administration financière et d'économat, dans une école normale nationale d'apprentissage, s'il n'a subi avec succès, les épreuves d'un concours dont les conditions et les programmes sont déterminés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent avoir au moins trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

Ils doivent être en fonctions comme économe ou professeur depuis cinq ans dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les candidats en fonctions comme professeur ou économe dans les centres d'apprentissage et qui justifient de cinq ans de services sont admis à concourir.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire un mois avant la date de l'examen au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique, 3e bureau), 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e).

A leur demande d'inscription, ils doivent joindre un *curriculum vitæ* mentionnant leur âge, leurs titres, leurs fonctions et activités.

Les demandes des candidats fonctionnaires doivent être transmises par voie hiérarchique.

Ils doivent, en outre, faire connaître les écoles dans lesquelles ils accepteraient éventuellement d'être nommés et ne pourront refuser, en cas de succès, une nomination dans l'un de ces établissements sans perdre le bénéfice de leur admission.

La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêté par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — L'examen qui a eu lieu dans un centre unique à Paris comporte 2 séries d'épreuves réparties de la façon suivante:

A. — *Epreuves écrites.*

1° Composition de pédagogie générale (durée: cinq heures; coefficient 1);

2° Composition sur la comptabilité publique et sur l'administration financière et l'organisation économique des établissements publics d'enseignement technique (durée: six heures; coefficient 1).

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne au moins égale à dix sur vingt.

B. — *Epreuves pratiques et orales.*

1° Inspection d'installation des classes ateliers et des services économiques d'un établissement d'enseignement technique, suivie d'un rapport critique écrit (rédaction du rapport: deux heures; coefficient: 2);

2° Inspection de la comptabilité d'un établissement d'enseignement technique suivie d'un rapport critique écrit (rédaction du rapport: trois heures; coefficient: 2);

3° Leçon sur un sujet d'administration financière et d'économat s'adressant à des élèves d'école normale nationale d'apprentissage (leçon: quarante minutes, suivie de discussion; coefficient: 3).

Les candidats pourront faire usage de documents pour la préparation des leçons.

Peuvent être nommés professeurs d'administration financière et d'économat les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à douze sur trente sans note particulière inférieure à six sur vingt pour les épreuves pratiques et orales.

Art. 5. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre et présidé par un inspecteur général des services administratifs.

Le jury comprend le directeur régional de l'apprentissage de l'académie de Paris ou son représentant, des professeurs de l'enseignement supérieur, le directeur et des professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, un directeur, un sous-directeur et des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage.

Le jury peut s'adjoindre d'autres membres désignés pour leur compétence.

La commission dresse la liste des candidats qu'elle propose par l'admission définitive. La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, M. Brunel (Léon), rédacteur stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions et rangé dans la 3e classe de son emploi, à compter du 22 décembre 1946.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, sont titularisés dans leurs fonctions et rangés dans la 3e classe de leur emploi les calculateurs stagiaires à l'administration centrale dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1946.)

M. Augy (Henri), Mme Frerebeau (Paulette), M. Levet (Laurent).

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Gagniage (Gisèle), Mme Petit (Jeanne).

M. Augy (Henri), compte tenu d'une ancienneté de services militaires de 6 ans 10 mois 12 jours, est reclassé dans la 2e classe des calculateurs principaux, à compter du 16 janvier 1947.

M. Levet (Laurent), compte tenu d'une ancienneté de services militaires de 2 ans, est reclassé dans la 2e classe de son emploi, avec un reliquat d'ancienneté d'un an, à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, Mlle Jacoulet (Josette), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1947.

Dans cette position, l'intéressée cesse de recevoir son traitement, de concourir pour l'avancement de classe et de grade et d'acquérir des droits à la retraite.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, M. Vaillot (Bernard), commis principal à l'administration centrale, est placé dans la position hors cadres en qualité de rédacteur d'inspection de la jeunesse et des sports, à compter du 1er décembre 1946.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Administration centrale.

Par arrêté du 17 mars 1947, les avancements suivants ont été prononcés dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports au cours de l'année 1946, en tant que régularisation des avancements précédemment prononcés dans les anciens cadres du personnel supérieur de cette administration, savoir:

Administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, promu au 2e échelon.

A dater du 1er juillet 1946: M. Zwierkowski.

Administrateurs civils de 3e classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

A dater du 1er mars 1946: Mlle Baumgarten (service détaché).

A dater du 20 avril 1946: MM. Rocca (service détaché), Frenaud.

Assistants administrateurs, 1er échelon, promus au 2e échelon.

A dater du 1er mai 1946: Mlles Decottignies, Morvan, Bergougnous, Fribaud, Devreux, Aubert, Mme Marsault-Jourdren, Mlle Michel (Marie).

Les rédacteurs stagiaires à l'administration centrale dont les noms suivent, titularisés dans leur emploi aux dates ci-dessous indiquées, sont classés de la manière ci-après dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, compte tenu des bonifications pour services militaires auxquelles ils peuvent prétendre (sans rappel de traitement pour la période antérieure au 1er janvier 1946):

NOMS	DATE DE NOMINATION comme rédacteur stagiaire.	DATE DE TITULARISATION dans le grade de rédacteur.	ANCIENNETÉ REPORTÉE dans le grade de rédacteur, compte tenu des bonifications militaires.	CLASSEMENT DANS LE CORPS des administrateurs.
MM. Levy (M.-S.).....	15 juillet 1945.	15 juillet 1946.	11 octobre 1938.	Administrateur adjoint pour compter du 1er janvier 1946.
Lagarde	1er mai 1945.	1er mai 1946.	11 janvier 1939.	Idem.
Mariller	1er mai 1945.	1er mai 1946.	19 octobre 1943.	Assistant administrateur, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1946, ancienneté comme assistant administrateur le 19 octobre 1943.
Mme Grundler	1er mai 1945.	1er mai 1946.	1er mai 1945.	Assistant administrateur, 1er échelon, pour compter du 1er mai 1945.

Par arrêté du 17 mars 1947, l'ancienneté au 1er janvier 1946 des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, intégrés dans ce corps par arrêté du 16 mars 1947, a été fixée ainsi qu'il suit, savoir :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ dans la classe.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.
Administrateurs civils de classe exceptionnelle.		
MM. Maufroid	1er juillet 1944.	»
Besnard	16 septembre 1944.	»
de Soules	1er novembre 1941.	»
Administrateurs civils de 1re classe.		
4e échelon.		
MM. Roussotte	1er octobre 1936.	1er octobre 1940
Legouy (service détaché)	1er janvier 1937.	1er janvier 1941.
Moroni (service détaché)	12 janvier 1937.	12 janvier 1941.
Douffiagues (service détaché)	1er mai 1938.	1er mai 1942.
Trotet	1er février 1941.	1er février 1945.
3e échelon.		
MM. Loubiere	5 mars 1942.	1er janvier 1946.
Pillet	1er mai 1943.	1er janvier 1946.
Duplessy	1er mai 1943.	1er janvier 1946.
Molins (service détaché)	1er septembre 1943.	1er janvier 1946.
Laporte	16 octobre 1943.	1er janvier 1946.
1er échelon.		
MM. Zwierkowski	1er juillet 1944.	1er juillet 1944.
Barincou (service détaché)	1er septembre 1945.	1er septembre 1945.
Mlle Brest-Dufour (service détaché)	15 septembre 1945.	15 septembre 1945.
Administrateurs civils de 2e classe.		
4e échelon.		
MM. Ruel (1)	16 avril 1937.	16 avril 1943.
Michaux	16 janvier 1938.	16 janvier 1944.
Lorion (service détaché)	1er avril 1939.	1er avril 1945.
3e échelon.		
MM. Sinet	1er novembre 1940.	1er novembre 1941.
Carray	1er novembre 1940.	1er novembre 1941.
Dieudonné (2)	1er février 1941.	1er février 1945.
Gouverd	10 février 1941.	10 février 1945.
2e échelon.		
MM. Danjon	1er janvier 1942.	1er janvier 1944.
Dalga	1er janvier 1942.	1er janvier 1944.
Mlle Michel	1er mars 1942.	1er mars 1944.
Mmes Confesson	5 mars 1942.	5 mars 1944.
Bel	16 février 1943.	16 février 1945.
Libois	16 février 1943.	16 février 1945.
Comte	1er mai 1943.	1er mai 1945.
Mlle Berthomier	1er mai 1943.	1er mai 1945.
1er échelon.		
M. Aillet	1er janvier 1945.	1er janvier 1945.
Mlle Gex	1er janvier 1945.	1er janvier 1945.
M. Le Quellec	1er juillet 1945.	1er janvier 1945.
Mme Liger	1er juillet 1945.	1er janvier 1945.
Mlle Comperat	14 juillet 1945.	14 juillet 1945.
M. Maurice (service détaché)	16 septembre 1945.	16 septembre 1945.
Administrateurs civils de 3e classe.		
3e échelon.		
Mlle Dormoy	10 février 1941.	10 février 1945.
MM. Jouaniquè (3)	1er mars 1941.	1er mars 1945.
Joubert (4)	16 mars 1941.	16 mars 1945.
Mme Ligault	1er juin 1941.	1er juin 1945.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ dans la classe.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.
2e échelon.		
Mme Tomasini	1er janvier 1942.	1er janvier 1944.
M. Charton	1er janvier 1942.	1er janvier 1944.
Mlle Baumgarten (service détaché)	1er mars 1942.	1er mars 1944.
MM. Rocca (service détaché)	20 avril 1942.	20 avril 1944.
Frenaud	20 avril 1942.	20 avril 1944.
Genevoy	16 février 1943.	16 février 1945.
Mme Jardin	1er mai 1943.	1er mai 1945.
1er échelon.		
Mme Roy	16 mai 1945.	16 mai 1945.
Mlle Bonte	1er juillet 1945.	1er juillet 1945.
MM. Dandine	1er juillet 1945.	1er juillet 1945.
Gachedoat	1er juillet 1945.	1er juillet 1945.
Mme Coutand	15 juillet 1945.	15 juillet 1945.
MM. Vaye	31 décembre 1945.	31 décembre 1945.
Rouquet (service détaché)	31 décembre 1945.	31 décembre 1945.

	ANCIENNETÉ dans le grade d'administrateur civil adjoint.	ANCIENNETÉ dans le grade de rédacteur, compte tenu des bonifications militaires.
Administrateurs civils adjoints.		
MM. Levy (Guy)	1er janvier 1946.	9 septembre 1938.
Chevalier	1er janvier 1946.	1er mai 1941.
Van den Besselaer	1er janvier 1946.	8 juillet 1941.
Migeon (service détaché)	1er janvier 1946.	10 janvier 1942.
Lapoix	1er janvier 1946.	29 février 1942.
Decroix	1er janvier 1946.	27 mars 1942.
de Rochely	1er janvier 1946.	1er décembre 1942.

	ANCIENNETÉ dans le grade d'assistant administrateur.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.
Cadre provisoire d'assistants administrateurs.		
2e échelon.		
MM. Pilonchery (service détaché)	15 février 1945.	16 février 1945.
Friry	9 septembre 1943.	1er janvier 1946.

	ANCIENNETÉ dans la classe.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.
1er échelon.		
Mlles Décottignies	1er mai 1944.	1er mai 1944.
Morvan	1er mai 1944.	1er mai 1944.
Bergougnous	1er mai 1944.	1er mai 1944.
Fribaud	1er mai 1944.	1er mai 1944.
Devreux	1er mai 1944.	1er mai 1944.
Aubert	1er mai 1944.	1er mai 1944.
Marsault-Jourdren	1er mai 1944.	1er mai 1944.
Michel (Marie)	1er mai 1944.	1er mai 1944.
Mariller	1er mai 1945.	1er mai 1945.
Lagarde	1er mai 1945.	1er mai 1945.
Mme Grundler	1er mai 1945.	1er mai 1945.
M. Levy (M.-S.)	15 juillet 1945.	15 juillet 1945.

(1) Désigné en qualité de directeur adjoint, administrateur civil de 1re classe pour compter du 14 juillet 1945 (application de la loi du 13 mars 1942).

(2) Désigné en qualité de sous-directeur (administrateur civil de 1re classe) pour compter du 21 juin 1945 (application de la loi du 13 mars 1942).

(3) Désigné en qualité de chef de bureau (administrateur civil de 2e classe) pour compter du 1er août 1945 (application de la loi du 13 mars 1942).

(4) Désigné en qualité de chef de bureau (administrateur civil de 2e classe) pour compter du 1er septembre 1945 (application de la loi du 13 mars 1942).

Le présent classement ne comporte pas de rappel de traitement pour la période antérieure au 1er janvier 1947.

Classement des agents supérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils, modifié par les décrets n° 46-1155 du 22 mai 1946 et n° 46-2516 du 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 47-500 du 19 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret n° 47-551 du 24 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans le cadre des administrateurs civils et dans le cadre des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret du 4 février 1922, portant règlement d'administration publique pour la réorganisation du personnel de la marine marchande, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance n° 45-93 du 18 janvier 1945 relative à l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945, n° 45-0195, portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Sur la proposition de la commission d'intégration instituée par l'arrêté du 24 janvier 1947 au secrétariat général de la marine marchande, en application de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé;

Vu l'avis de la commission interministérielle instituée par arrêté du 1er juillet 1946, en application de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé;

Vu l'arrêté du 24 mars 1947 portant intégration dans le cadre des administrateurs civils et dans le cadre provisoire des agents supérieurs du secrétariat général de la marine marchande;

Sur la proposition du secrétaire général de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents supérieurs dont les noms suivent sont classés aux échelons indiqués ci-après:

Agents supérieurs de 1re classe.

M. Lefevre (Pierre), 3e échelon, du 1er août 1946.

M. Avesque (Gaston), 3e échelon, du 1er août 1946.

M. Avenier (Louis), 3e échelon, du 1er août 1946.

Agents supérieurs de 2e classe.

M. d'Arras (Gabriel), 3e échelon, du 16 mai 1941.

M. Paget (Pierre), 3e échelon, du 16 septembre 1942.

M. Jocard (Lucien), 3e échelon, du 1er novembre 1944.

M. Guyader (Joseph), 3e échelon, du 16 octobre 1946.

M. Parant (Louis), 2e échelon, du 1er août 1946.

M. Boiseaux (André), 2e échelon, du 1er novembre 1945.

M. Gonneville (Félix), 2e échelon, du 3 avril 1946.

Agents supérieurs de 3e classe.

M. Jougla (Paul), 6e échelon, du 1er décembre 1946.

M. Caron (Albert), 6e échelon, du 3 avril 1946.

Mlle Mougeol (Marcelle), 1er échelon, du 30 novembre 1945.

Art. 2. — Mme Philipon (Blanche), agent supérieur de 2e classe, en position de détachement hors cadres pour convenances personnelles, est classée au 3e échelon de sa classe avec une ancienneté remontant du 1er juin 1944.

Art. 3. — Le directeur du personnel et du budget du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général de la marine marchande) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

JULES MOCH.

Avancements en classe dans le corps des administrateurs civils et reclassements exceptionnels en échelon à l'intérieur des classes d'intégration d'administrateur civil (secrétariat général de la marine marchande.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1947: page 2831, 1re colonne, article 4, paragraphe 3, au lieu de: « Mme Raine (Jacqueline), administrateur adjoint réunissant 7 ans 13 jours de service au 31 décembre 1945, en qualité de rédacteur et de rédacteur principal, est promue administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 1er juin 1946 », lire: « Mme Raine (Jacqueline), administrateur adjoint réunissant 7 ans 13 jours de service au 31 décembre 1945 en qualité de rédacteur et de rédacteur principal, est promue administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 1er juin 1946 ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 fixant la composition du cabinet du ministre,

Arrête:

Article unique. — M. Paul Tetau, chef de service adjoint aux émissions coloniales de la radiodiffusion française, est attaché au cabinet du ministre.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-605 du 4 avril 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire à tenir pour l'année 1947 par l'Assemblée représentative de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 relatifs aux pouvoirs du gouverneur général de Madagascar;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar, notamment le premier alinéa de son article 27 qui dispose que l'Assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires s'ouvrant, la première entre le 1er mars et le 1er avril, la seconde entre le 1er juillet et le 31 août, mais que ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel la première session ordinaire de l'Assemblée représentative de Madagascar s'ouvrira pour l'année 1947 entre le 1er avril et le 15 mai.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-606 du 4 avril 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire à tenir pour l'année 1947 par l'assemblée représentative des établissements français d'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français d'Océanie;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français d'Océanie, notamment le premier alinéa de l'article 24 ainsi conçu:

« L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée représentative s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret. »

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel la première session ordinaire de l'assemblée représentative des établissements français d'Océanie s'ouvrira, pour l'année 1947, entre le 1er avril et le 15 mai.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français d'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

(Supplément.)

Décret n° 47-607 du 4 avril 1947 modifiant le décret du 7 novembre 1945 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret du 16 février 1923 sur le service de la gendarmerie aux colonies;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans les limites des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 12 juillet 1934 relatif à la réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 7 novembre 1945 sur l'organisation et l'augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'avis du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — La composition et l'effectif du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française, fixés par le décret du 7 novembre 1945, sont modifiés comme il suit:

Chef d'escadron commandant le détachement	1
Capitaine	1
Lieutenant et sous-lieutenants	3
Lieutenant ou sous-lieutenant comptable dernier	1
Adjudant-chef	1
Adjudants	4
Maréchaux des logis chefs	8
Maréchal des logis chef comptable	1
Gendarmes	43
Gendarme comptable	1
	64

Art. 2. — Toutes dispositions contraires et, en particulier, celles contenues dans le décret du 7 novembre 1945, sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-608 du 4 avril 1947 portant modification de l'article 69 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 69 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 69. — Le pourvoi est formé directement par les parties, ou, d'office, par le procureur général ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-609 du 4 avril 1947 portant modification au décret n° 46-2721 du 26 novembre 1946 portant application aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 3 août 1946 portant amélioration de la situation des personnels en activité et en retraite de l'Etat;

Vu le décret n° 43-2721 du 26 novembre 1946 portant application aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret susvisé du 26 novembre 1946 portant application aux départements de la Martinique, de Guadeloupe et de la Guyane de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette indemnité est égale à 25 p. 100 du montant brut du traitement ou de la solde réglementaire de la majoration coloniale, de l'indemnité de zone et de la majoration familiale de celle-ci ainsi que des indemnités soumises à retenues pour pension applicables au personnel intéressé. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-610 du 4 avril 1947 approuvant l'arrêté général du 20 décembre 1946 pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et instituant sur les produits exportés des territoires de l'Afrique occidentale française une taxe de recherche et de conditionnement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 octobre 1945 portant réorganisation du service du contrôle et de conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du haut commissaire de l'Afrique occidentale française en date du 20 décembre 1946 instituant sur les produits exportés des territoires de l'Afrique occidentale française une taxe de recherche et de conditionnement,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé, en ce qui concerne les règles d'assiette et de mode de perception, l'arrêté susvisé du haut commissaire de l'Afrique occidentale française en date du 20 décembre 1946 instituant sur les produits exportés des territoires de l'Afrique occidentale française une taxe de recherche et de conditionnement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mars 1947, M. Douziech (Roger), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle avant 3 ans à l'administration centrale de la France d'outre-mer, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1947, dans la position de service détaché, pour servir à l'agence comptable des timbres-poste coloniaux.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté en date du 13 mars 1947, M. Morbieu (François), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, a été délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail aux colonies et mis à la disposition du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 septembre 1946, date de la prise de service de M. Morbieu.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 mars 1947, M. Durand (Charles-Louis), administrateur de 2e classe des colonies, a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en qualité de chargé de mission, à la mission diploma-

(Le Supplément. — Fin.)

tique française à New-Delhi (Indes britanniques).

La solde de présence de l'intéressé est imputable au budget fédéral de l'Indochine, les indemnités de fonction, de route et de séjour en territoire étranger étant à la charge du budget du ministère des affaires étrangères.

Vétérinaires stagiaires des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1947:

Ont été nommés vétérinaires stagiaires du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies, à compter du 1er janvier 1947:

MM.	Niverd (Claude).
Balis (Jean).	Peyraud (René).
Bories (Gilbert).	Rumeau (Jacques).
Desrotour (Jean).	Soupre (Pierre).
Dufrêne (Pierre).	Tagand (René).
Libeau (Jean).	Vaillant (Rémy).

Ont été nommés vétérinaires stagiaires du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies, à compter du 1er janvier 1947, sous réserve des résultats de l'enquête administrative:

MM.	Leganu (Pierre).
Gilbert (Yves).	Mongodin (Bernard).
Gouellon (Yves).	Robinet (André).

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1947, M. Lanfranchi (Jacques) est admis à suivre, en surnombre, l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en qualité d'ingénieur élève des services de l'agriculture aux colonies, pour l'année scolaire 1946-1947.

Cette nomination aura effet à compter du 14 octobre 1946, date de l'ouverture des cours de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

A l'expiration des cours, M. Lanfranchi sera affecté à l'Indochine.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-611 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités des rapporteurs près le conseil supérieur de la sécurité sociale et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales modifié, notamment l'article 37;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et modifiant les régimes des pensions de vieillesse et d'invalidité, modifiée par la loi du 3 janvier 1946;

Vu l'ordonnance du 5 février 1945 portant rétablissement des conseils et commissions prévus par la législation sur les assurances sociales;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 52;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1946 portant organisation du secrétariat général du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Vu l'article 7 (alinéa 1er), de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit arrêté du 17 mai 1943 relatif aux indemnités allouées aux rapporteurs de la commission d'appel des décisions des commissions techniques régionales d'invalidité et de la commission nationale de l'inaptitude au travail;

Vu l'arrêté du 7 mars 1945 fixant la composition de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur la proposition du président de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail, il peut être attribué aux rapporteurs de ladite commission, pour chacun des dossiers donnant lieu à un rapport, une indemnité dont le montant est fixé par le président dans la limite de 50 F au maximum par dossier.

Art. 2. — Sur la proposition d'un vice-président du conseil supérieur de la sécurité sociale, il peut être attribué aux rapporteurs dudit conseil, pour les affaires instruites et rapportées par eux, une ou plusieurs vacations. Le montant de chaque vacation est fixé à 200 F et il ne peut être accordé plus de cinq vacations pour une affaire.

Art. 3. — Les indemnités ou vacations prévues aux articles précédents sont payables par trimestre sur présentation d'états visés soit par un vice-président du conseil supérieur de la sécurité sociale, soit par le président de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail

Art. 4. — Le présent décret, qui prend effet au 1er avril 1946, abroge les dispositions de l'arrêté du 17 mai 1943.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Indemnités de déplacement à allouer aux membres non fonctionnaires de la commission nationale des tarifs de la commission permanente de la nomenclature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu les arrêtés des 21 et 22 février 1946 fixant la composition et notamment les membres de la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu les arrêtés du 4 avril 1946 et du 10 décembre 1946 portant nomination des membres de ladite commission;

Vu les arrêtés des 6 novembre 1945, 6 février 1946 et 7 janvier 1947 fixant la composition, et notamment les membres de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires de la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de la commission permanente de la nomenclature, instituée par arrêté du 6 novembre 1945, ont droit pour les réunions auxquelles ils participent et pour tous les déplacements nécessités par le fonctionnement de ces commissions:

1° Au remboursement, le cas échéant, de la somme effectivement payée par eux pour le parcours par voie ferrée aller et retour en 1re classe, entre la gare la plus voisine de leur résidence et le siège de la commission, ou la localité dans laquelle ils sont envoyés pour effectuer une enquête; les demandes de remboursement de frais de transport seront obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande;

2° Pour les frais de séjour, à une indemnité correspondant aux taux fixés pour les frais de mission alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions qui précèdent sont imputées sur les crédits ouverts au ministère du travail pour les frais de fonctionnement des conseils et commissions dépendant de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mars 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle prisonniers n° 44-601, rue Evariste-Luminais, à Nantes (Loire-Inférieure).

Modification à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 portant publication de la nomenclature générale des actes professionnels;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1945 instituant la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 16 de la nomenclature générale des actes professionnels est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes d'électro-diagnostic et de radio-diagnostic. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 18 de la nomenclature générale des actes professionnels sont complétées comme suit.

« Pour les actes en PC et pour les actes en K de coefficient inférieur à 12, la différence entre le prix de la visite de nuit et le prix de la visite de jour s'ajoute au prix de l'acte, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 21 ci-après ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 27 de la nomenclature générale des actes professionnels sont complétées comme suit:

. . . . . .

Coefficient 2 (PC × 2).

Après:

« Injection sous-cutanée de sérum antitoxique (Besredka), l'ensemble des injections »,

Ajouter:

« Injection intra-utérine ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les dispositions de l'article 28 de la nomenclature générale des actes professionnels sont modifiées comme suit:

PREMIÈRE PARTIE. — CHIRURGIE DES TRAUMATISMES

A. — *Fractures.*

. . . . . .

« 3° Réduction et contention d'une fracture simple par plâtre.

« Doigts, main, carpe, un seul os avant-bras, orteils, pied: K × 5 ».

. . . . . .

TROISIÈME PARTIE. — CHIRURGIE DES TISSUS

A. — *Peau et tissu cellulaire sous-cutané.*

Ajouter l'inscription:

« Inclusion de pastilles d'hormones sous la peau: K × 10 ».

. . . . . .

E. — *Nerfs.*

. . . . . .

« Résection d'un ganglion sympathique (stellaire, lombaire): K × 80 ».

. . . . . .

F. — *O S.*

. . . . . .

« Plâtre pelvi-pédieux (le premier): K × 20 ».

. . . . . .

HUITIÈME PARTIE. — RACHIS

. . . . . .

Supprimer l'inscription:

« Réduction d'une scoliose par manœuvre orthopédique: K × 80 ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Les dispositions de l'article 30 de la nomenclature générale des actes professionnels sont modifiées comme suit:

. . . . . .

4° Opérations mutilantes.

Remplacer l'inscription:

« Hystérectomie élargie pour cancer du vagin: K × 100 E »,

Par:

« Hystérectomie élargie pour cancer du col: K × 100 E ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Les dispositions de l'article 37 de la nomenclature générale des actes professionnels sont complétées comme suit:

Pharynx.

Après:

« Amygdalectomie totale chez l'adulte (à partir de seize ans): K × 40 E »,

Ajouter:

« Electro-coagulation des amygdales, chaque séance: K × 4 (avec un maximum de cinq séances) ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article 38 de la nomenclature générale des actes professionnels relatif aux consultations et examens cliniques effectués par des stomatologistes ou des chirurgiens dentistes est supprimé.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 41 de la nomenclature générale des actes professionnels sont modifiées comme suit:

« Pneumothorax:

« 1° insufflation (y compris l'examen radioscopique): K × 15.

« 2° insufflation (y compris l'examen radioscopique): K × 10.

« Les suivantes (y compris l'examen radioscopique), chacune: K × 5 B ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — Les dispositions de l'article 46 de la nomenclature générale des actes professionnels sont complétées comme suit:

SECTION I. — ELECTRO-DIAGNOSTIC

. . . . . .

D. — *Electro-myogramme.*

« 1° Examen électro-myographique par oscilloscopie et phonie:

« Jusqu'à cinq points examinés: K × 10.

« Au delà de cinq points, par cinq points examinés: K × 2.

« Maximum: K × 40.

« 2° Examen électro-myographique avec enregistrement (vitesse d'enregistrement plus grande que 50 cm par seconde):

« Une ou plusieurs dérivations simultanément: K × 20.

« Par muscle examiné: K × 5.

« Maximum: K × 50.

E. — *Examens électro-encéphalographiques.*

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

SECTION II. — ELECTRO-THÉRAPIE ET TRAITEMENTS PAR LES RAYONS ULTRA-VIOLETS LUMINEUX OU INFRA-ROUGES

. . . . . .

11° Application de l'électricité à effets destructeurs par coagulation diathermique, fulguration, étincelage de haute fréquence:

Après:

« Ablation des hémorroïdes, intervention globale: K × 25 E »,

Ajouter:

« Electro-coagulation des amygdales, chaque séance: K × 4 (avec un maximum de cinq séances) ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — Les dispositions de l'article 53 de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux soins dispensés par les auxiliaires médicaux sont modifiées comme suit.

SECTION I. — SOINS INFIRMIERS

« Petit pansement (type doigts, main ou surface comparable): AM × 1.

. . . . . .

« Injection goutte à goutte de sérum physiologique, minimum 125 cm³: AM × 1,5.

« Injection sous-cutanée d'oxygène: AM × 1,5.

« Bain sinapisé, enveloppement, lavement médicamenteux, frotte, épouillage: AM × 1.

« Sondage uréthral chez l'homme: AM × 1,5.

« Sondage uréthral chez la femme: AM × 1.

« Sondage avec lavage de la vessie chez l'homme: AM × 2.

« Sondage avec lavage de la vessie chez la femme: AM × 1,5.

. . . . . .

« Garde: tarif global comprenant tous les actes inscrits au chapitre XV de la nomenclature:

. . . . . .

« De nuit (de 20 à 8 heures): AM × 7 B.

SECTION II. — MASSOTHÉRAPIE

« Massage local avec ou sans mobilisation sur un seul membre (un ou deux segments): AM × 1,5 B.

« Massage local avec ou sans mobilisation sur un seul membre (trois segments): AM × 2 B.

« Massage local avec ou sans mobilisation sur plusieurs membres (durée minimum 1/2 heure): AM × 2,5 B.

« Massage général (durée minimum 1/2 heure): AM × 2,5 E.

« Mobilisation manuelle seule des petites articulations: AM × 1 B.

« Mobilisation manuelle seule des grandes articulations: AM × 1,5 B.

« Mécanothérapie: AM × 2 E.

« Gymnastique orthopédique individuelle: AM × 2,5 E.

« Groupée (maximum 8 enfants): AM × 2 E ».

Art. 10. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Composition et fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude des candidats au bénéfice d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse en application des articles 64 et 65 de l'ordonnance précitée ou d'une pension de veuf ou de veuve, ainsi que sur le taux d'incapacité permanente de travail des victimes d'accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 51, 52, 64, 65 et 75 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu les articles 76 et 81 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu les articles 55 et 76 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'article 125 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 30 octobre 1946;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La commission régionale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 comprend:

Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant, président.

Un médecin expert choisi par le premier président de la cour d'appel sur la liste des médecins experts près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission.

Un médecin désigné par la caisse régionale de sécurité sociale.

Un médecin désigné par la caisse primaire de sécurité sociale.

Un médecin désigné par le requérant.

Un représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dans la circonscription duquel se trouve le siège de la commission.

Un employeur et un salarié désignés par le directeur régional de la sécurité sociale, sur proposition des organisations professionnelles.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale de la sécurité sociale.

Art. 3. — La commission régionale compétente est celle dans le ressort de laquelle a son siège la caisse primaire de sécurité sociale

dont relève ou relevait l'assuré ou la victime d'un accident du travail.

Art. 4. — L'assuré ou le conjoint de l'assuré décédé dans le cas prévu à l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la caisse primaire de sécurité sociale, ou, dans le cas prévu à l'article 125 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, la victime d'un accident du travail, qui conteste les décisions prises par la caisse régionale, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification de ces décisions, pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la commission régionale.

La lettre recommandée visée à l'alinéa précédent précise obligatoirement:

Les nom, prénoms et adresse du candidat à pension ou de la victime d'un accident du travail;

La caisse régionale dont relève l'intéressé;

Le médecin désigné par la partie qui saisit la commission.

Art. 5. — Dans la huitaine qui suit la réception de ladite lettre, le secrétaire invite les autres parties intéressées à désigner le médecin appelé à les représenter.

Dans les dix jours qui suivent ce délai, la caisse régionale est tenue de transmettre le dossier médical au secrétariat de la commission régionale compétente.

Art. 6. — Les médecins membres de la commission peuvent prendre communication des dossiers médicaux au secrétariat de la commission technique. Au cours des trois jours précédant immédiatement l'audience, seuls le président et le médecin expert peuvent se faire remettre lesdits dossiers pour examen.

Art. 7. — Le secrétaire convoque le candidat à pension ou la victime d'un accident du travail et les membres de la commission par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dix jours au moins à l'avance.

La commission se réunit au siège de la direction régionale de la sécurité sociale.

Elle ne peut valablement statuer que si trois de ses membres, dont le président et le médecin expert, sont présents.

Art. 8. — Le président de la commission peut, sur la proposition du médecin expert, après étude des dossiers, procéder à la désignation d'un médecin pour examiner les requérants qui ne peuvent se présenter en raison de leur état de santé ou de l'éloignement de leur domicile.

Art. 9. — La commission est libre de procéder, par les moyens qui lui paraîtront les meilleurs, à l'instruction de l'affaire soit en jugeant sur pièces, soit en examinant elle-même l'intéressé. Elle peut, sous réserve des dispositions de l'article 76 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail, prescrire tout examen médical et toutes analyses, ainsi que toutes enquêtes qu'elle juge utiles. Ces examens et enquêtes sont faits au lieu désigné par la commission et le résultat doit lui en être communiqué dans le mois suivant la date de leur prescription. Le représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre peut recueillir toutes informations sur l'orientation professionnelle à donner au requérant et sur ses possibilités de placement, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée.

Art. 10. — La commission statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Art. 11. — Les décisions de la commission doivent être motivées.

Art. 12. — Un procès-verbal est dressé et signé par le président et le secrétaire.

Art. 13. — Le secrétaire de la commission adresse aux parties intéressées, dans les dix jour et par lettre recommandée, le texte de la décision motivée.

Art. 14. — Lorsque le médecin désigné pour représenter le requérant n'a pas assisté à la séance de la commission régionale, le secrétaire doit notifier à ce praticien, dans les dix jours, par lettre recommandée, la décision prise et l'avertir que le procès-verbal de la séance est tenu à sa disposition.

Art. 15. — L'appel doit être adressé par lettre recommandée au secrétariat de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. La commission nationale peut également être saisie par inscription au secrétariat de la commission régionale.

Art. 16. — Le requérant, la caisse régionale et la caisse primaire de sécurité sociale supportent respectivement les honoraires du médecin qu'ils ont désigné.

Les honoraires du médecin désigné par la commission régionale pour procéder à un examen complémentaire, en application de l'article 9 du présent arrêté, sont fixés dans les conditions prévues à l'article 43 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Les frais d'expertise sont, dans tous les cas, à la charge de la caisse régionale.

Art. 17. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

Régimes particuliers d'assurances.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er avril 1947, a été reconnu comme satisfaisant, pour la période antérieure au 1er juillet 1946, aux conditions fixées par l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par l'ordonnance du 10 mars 1945 et les textes pris en application dudit article, le régime particulier d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité, institué par la Société d'assurances mutuelles, 9, rue Royale, Paris (8e).

Règles de compensation des charges d'assurance vieillesse et d'allocation aux vieux travailleurs de la caisse régionale de Strasbourg.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment l'article 81 (§ 2);

Vu le décret du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1946 fixant les coefficients de ventilation d'assurances sociales dans les trois départements susvisés;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1946 fixant les règles de compensation de l'assurance vieillesse,

Arrête:

Art. 1er. — Il est attribué à la caisse régionale de Strasbourg, à compter du 1er janvier 1947, une subvention de compensation égale à la différence entre le total des dépenses mensuelles d'assurance vieillesse et d'allocations aux vieux travailleurs et 85 p. 100 des cotisations qui lui ont été créditées pendant la même période au titre de la gestion des risques, à l'exclusion des cotisations destinées à l'action sanitaire et sociale.

Art. 2. — Lorsque le montant des dépenses visées à l'article 1er est inférieur à 85 p. 100 de la totalité des cotisations créditées au cours de la même période au titre de la gestion des risques, la différence est versée à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1947

A. CROIZAT.

Circulaire n° 104 du 4 avril 1947 relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les maires.

Les présentes instructions, qui font suite à celles contenues dans les circulaires des 15 janvier et 15 février 1947, ont pour objet de vous donner des indications concernant les opérations électorales proprement dites.

MM. les préfets ont dû vous inviter à mettre à la disposition des organismes et groupements présentant des listes de candidats les panneaux électoraux utilisés pour les élections politiques.

Je vous rappelle que les dépôts de candidatures doivent être effectués avant le 3 avril 1947 au siège de chaque organisme de sécurité sociale.

Vous recevrez, sans tarder, une affiche éditée par le ministère du travail et de la sécurité sociale et qu'il vous appartiendra de faire apposer sur les lieux panneaux à raison d'une affiche par emplacement électoral.

MM. les préfets ont dû également vous indiquer dans quelles conditions vous pourriez prêter des locaux pour les réunions électorales précédant les élections.

CAISSES PRIMAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Organisation des sections de vote.

Les élections des administrateurs de même catégorie des caisses primaires et des caisses d'allocations familiales auront lieu dans les mêmes locaux.

Les employeurs et les travailleurs indépendants voteront toujours à la mairie ou dans une section organisée par la commune.

Les bureaux organisés par la mairie utiliseront le matériel (urnes et isoloirs) qui a servi pour les élections générales.

Au cas où vous ne disposeriez pas d'un nombre suffisant d'urnes et d'isoloirs, les dépenses occasionnées par l'acquisition de ce matériel seront à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale et vous seront, par conséquent, remboursées.

Dans les entreprises où est installée une section de vote, l'employeur est tenu de mettre à la disposition du maire un local où se dérouleront les opérations électorales et le matériel correspondant.

Huit jours avant l'élection, c'est-à-dire le 16 avril, la liste des sections de vote avec l'indication du lieu où est installée chaque section doit être affichée à la porte de la mairie.

Les organismes de sécurité sociale se chargeront de faire imprimer les bulletins de vote et de vous les faire parvenir. MM. les préfets vous approvisionneront en enveloppes. Ces enveloppes seront, en général, celles qui ont été utilisées pour les élections politiques et le dernier référendum.

Elles seront, autant que possible de couleur différente: tabac, pour les caisses de sécurité sociale (enveloppes de référendum); bleues, pour les caisses d'allocations familiales.

MM. les préfets vous ont, d'ailleurs, invité à leur faire connaître vos besoins en bulletins de vote et en enveloppes.

Les listes électorales, les bulletins de vote et les enveloppes devront être répartis dans les différentes sections de vote quarante-huit heures avant le scrutin, soit le 21 avril 1947.

Organisation des bureaux de vote.

Vous voudrez bien prévoir un bureau de vote distinct pour chaque catégorie d'administrateurs (salariés, employeurs, indépendants). Ces bureaux sont communs pour les élections d'une même catégorie d'administrateurs aux caisses de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales.

Bien que les élections aux caisses d'allocations familiales aient lieu dans les mêmes locaux que les élections des administrateurs des caisses de sécurité sociale, les bulletins doivent être recueillis dans des urnes différentes.

La composition des bureaux de vote et les attributions des présidents et des assesseurs

sont les mêmes que celles prévues par les articles 18, 19, 21, 22, 23 et 26 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Je vous en rappelle les grandes lignes.

Vous aurez à désigner un président par bureau (employeurs, travailleurs salariés, travailleurs indépendants). Ce président sera vous-même ou un des conseillers municipaux ou toute personne que vous choisirez.

Toutefois, le président du bureau de vote, organisé en vue des élections des administrateurs des caisses primaires, préside également les opérations électorales relatives à l'élection des administrateurs des caisses d'allocations familiales.

Bureau.

Il est formé par le président, secrétaire et assesseurs (deux assesseurs par urne). Il juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

Ses décisions sont motivées.

Assesseurs.

Des électeurs, présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Les assesseurs doivent être différents et choisis parmi les électeurs intéressés.

Secrétaire.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs. Il n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau.

Police de l'assemblée.

Le président a seul la police de l'assemblée, celle-ci ne peut s'occuper d'autre objet que de l'élection qui lui est attribuée.

Trois membres au moins du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'une arme quelconque.

Listes électorales.

Les listes établies en vue des élections des administrateurs des caisses primaires sont également utilisées pour l'élection des administrateurs des caises d'allocations familiales.

La liste électorale sera donc placée entre les deux urnes (A. F. et S. S.) destinées à recevoir les bulletins de vote, sauf en ce qui concerne les travailleurs indépendants qui forment un collège propre aux élections des caisses d'allocations familiales.

Droit de vote.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Toutefois, sont admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou de l'arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Ouverture et clôture du scrutin.

Le président doit constater, au moment de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être clos qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos.

Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Dispositions particulières.
Sections d'entreprise.

En ce qui concerne la durée du scrutin, la commission administrative peut, par dérogation à l'article 26 de la loi sur l'organisation municipale, modifier l'horaire du scrutin, par accord entre elle, l'employeur et le comité d'entreprise.

J'ai fait connaître à MM. les préfets qu'il leur appartenait de vous indiquer qu'il y avait lieu de prévoir une section de vote spéciale pour les ouvriers dockers dans les bureaux de main-d'œuvre de chaque port. Il conviendrait de vous mettre en rapport, aussitôt que possible, avec les bureaux de main-d'œuvre.

Dans les ports où il n'y a pas de bureau de main-d'œuvre, des bureaux de main-d'œuvre provisoires vont être créés.

Le représentant du ministère des travaux publics et des transports, dirigeant le bureau de main-d'œuvre, aura à s'occuper, de concert avec vous et avec un représentant des ouvriers dockers et des employeurs, d'organiser l'installation matérielle de la section de vote. Ils auront la charge de fournir le matériel nécessaire au cas où vous ne pourriez le leur procurer.

L'ingénieur dirigeant le bureau de main-d'œuvre devra être désigné comme président du bureau de vote.

Ces sections fonctionneront comme des sections d'entreprise.

Le vote.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 15 de la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté de vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables pour les élections des administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Avant de déposer son bulletin dans l'urne, l'électeur doit présenter au président du bureau de vote:

1° La partie de la fiche individuelle qui lui a été remise, soit par l'employeur, soit par la commission administrative (carte d'électeur);

2° Une pièce destinée à prouver son identité. En outre, les électeurs étrangers devront présenter leur carte d'identité d'étrangers. En aucun cas, les ouvriers frontaliers ne doivent voter.

Si l'électeur appartient à la catégorie employeur, il fait constater au président qu'il est porteur d'un nombre d'enveloppes distinctes correspondant au nombre de voix dont il dispose selon sa fiche individuelle.

Je vous rappelle que l'Etat ne participe pas au vote dans la catégorie employeurs et que les préfets doivent s'abstenir de voter. Les maires votent comme employeurs du personnel occupé par la commune.

Pour l'élection aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, l'électeur doit présenter également:

1° Sa carte d'alimentation, sur laquelle sera apposé, au dos, le cachet à date du 24 avril. Les électeurs présentant une carte déjà revêtue de cette inscription ne pourront être admis à voter;

2° En plus de leur carte d'alimentation, les employeurs et travailleurs indépendants doivent présenter une attestation indiquant qu'ils ont reçu des prestations de leur caisse d'allocations familiales au titre du mois de janvier 1947.

Les électeurs ne présentant pas cette attestation ne devront pas voter.

En ce qui concerne les mandataires des personnes morales, qui ne peuvent voter pour les caisses d'allocations familiales que s'ils ont eux-mêmes la qualité d'allocataire, ils devront également présenter leur carte d'électeur travailleur, à seule fin que l'on puisse vérifier si les intéressés sont vraiment allocataires. J'ajoute que le mandataire de la personne morale, allocataire lui-même, ne vote que dans la catégorie employeurs.

Dépouillement des bulletins.

Après la clôture du scrutin, il est procédé, sur place, au dépouillement de la manière suivante:

1° Désignation des scrutateurs.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs, sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Chaque liste a la faculté de proposer au président des noms de scrutateurs à répartir également entre les diverses tables de dépouillement. Toutefois, ces propositions doivent être faites au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs, par tables, puisse être établie avant le début du dépouillement.

2° Vérification du nombre des enveloppes.

L'urne étant ouverte, les enveloppes et les bulletins sans enveloppes sont comptés.

Les enveloppes, divisées en paquets de cent, sont réparties entre les tables de scrutateurs autour desquelles les électeurs doivent pouvoir circuler librement.

3° Opérations de dépouillement.

a) Le premier scrutateur ouvre l'enveloppe; il en extrait le bulletin, le déplie et le passe au suivant.

Le second scrutateur donne à haute voix lecture des noms inscrits sur le bulletin.

Les deux autres scrutateurs relèvent les noms, au fur et à mesure, sur des feuilles de pointage tenues séparément;

b) Les enveloppes et les bulletins réservés devront tous, sans exception, être mis de côté pour être déduits du nombre des votants;

c) Si une enveloppe contient plusieurs bulletins portant tous les mêmes noms, ces noms seront pointés une seule fois comme suffrage valable, donc un seul bulletin sera compté et les autres seront, ainsi que l'enveloppe, incinérés;

d) Les bulletins non attribués ne devront jamais être séparés de leur enveloppe.

Si l'enveloppe elle-même comporte un cas d'annulation, les scrutateurs ne l'ouvrent pas, et, par suite, n'en extraient pas le bulletin.

Si au contraire, une enveloppe régulière contient un bulletin à annuler, les scrutateurs épingleront aussitôt ce bulletin à son enveloppe;

Les scrutateurs devront:

e) Parapher à l'encre tous les bulletins et enveloppes réservés, indiquer sur l'enveloppe le motif de leur nullité, puis les épingler à la feuille de dépouillement;

f) Signer très lisiblement la feuille de dépouillement;

g) Remettre le tout entre les mains du président.

4° *Enveloppes et bulletins réservés.*

Doivent être considérés comme nuls:

Les bulletins blancs;

Ceux ne contenant pas une désignation suffisante;

Ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître;

Ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe;

Ceux trouvés dans des enveloppes non réglementaires;

Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;

Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers;

Les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes différentes.

Les bulletins sur lesquels des noms de candidats ont été rayés sont réguliers même s'ils n'ont pas été remplacés par des noms de candidats d'autres listes.

Etablissement des procès-verbaux.

Lorsque le dépouillement est terminé, il est procédé à l'établissement, pour chaque catégorie d'administrateurs à élire, d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations électorales. Il est indiqué que les modèles à utiliser sont les suivants:

Election des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale:

Modèle 7. — Catégorie des travailleurs salariés.

Modèle 8. — Catégorie des employeurs.

Election des membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales:

Modèle 9. — Catégorie des travailleurs salariés.

Modèle 10. — Catégorie des employeurs.

Modèle 11. — Catégorie des travailleurs indépendants.

Vous recevrez incessamment les imprimés qu'il vous appartiendra de répartir entre les différents bureaux et sections de vote.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal, les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Ces différents modèles doivent être établis en double exemplaire signé par le président

et les autres membres du bureau. Si la commune ne possède qu'une section, une expédition de chacun des procès-verbaux doit être transmise à la caisse primaire (ou d'allocations familiales), l'autre devra être déposée avec ses annexes à la poste, sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remise à la commission de recensement.

Dans le cas contraire, les deux expéditions seront portées, avec leurs annexes, par le président, à la commission administrative siégeant à la mairie.

La commission administrative établira, à son tour, les procès-verbaux récapitulant les opérations électorales des votes émis dans les diverses sections de la commune. A cet effet, elle utilisera les modèles de procès-verbaux suivants, qui vous parviendront ultérieurement.

Caisses primaires de sécurité sociale:

Modèle 12. — Catégorie des travailleurs salariés.

Modèle 13. — Catégorie des employeurs.

Caisses d'allocations familiales:

Modèle 14. — Catégorie des travailleurs salariés.

Modèle 15. — Catégorie des employeurs.

Modèle 16. — Catégorie des travailleurs indépendants.

Vote par correspondance.

Un décret en préparation institue le vote par correspondance et abroge l'article 17 du décret du 30 décembre 1946, prévoyant la création d'une section de vote spéciale pour les travailleurs occupés sur des chantiers temporaires.

Bénéficiaires.

1° L'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé de soins ou de prévention, auquel son état interdit de se rendre au lieu de vote;

2° L'électeur appartenant à la catégorie des travailleurs salariés que les nécessités de sa profession tiennent, le jour fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit.

Formalités.

L'électeur doit adresser, sous pli recommandé, au maire de la commune dans laquelle il est inscrit, au plus tard le 9 avril 1947, une demande sur papier libre indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, la désignation de l'employeur et l'indication de la section de vote ainsi que l'adresse où devront lui être envoyés, en tout point du territoire métropolitain, les documents nécessaires au vote. A cette demande doit être joint un certificat d'hospitalisation ou une attestation de l'employeur justifiant son absence, et, le cas échéant, s'il s'agit d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, une attestation indiquant qu'il a reçu des prestations de la caisse d'allocations familiales au titre du mois de janvier 1947.

Si l'électeur n'use pas de la voie postale, il peut déposer lui-même sa demande et ce droit lui est ouvert jusqu'au 19 avril.

Documents nécessaires au vote.

Vous aurez à adresser ou à remettre à l'électeur:

1° La ou les enveloppes électorales suivant que l'intéressé est électeur pour la caisse de sécurité sociale ou la caisse d'allocations familiales;

2° La carte d'électeur, dans le cas où l'électeur ayant été inscrit à sa propre diligence ne l'a pas déjà retirée. Dans ce cas, l'envoi doit être fait sous pli recommandé et bénéficie naturellement de la franchise postale.

Transmission du vote.

Le matin du scrutin, les plis qui auront été conservés par le bureau de poste destinataire seront apportés par un agent des postes dans la salle du vote après le commencement des opérations. Le président du bureau en donnera décharge dans la forme employée usuellement pour les lettres recommandées.

Le président vérifiera si le nombre des enveloppes qui lui ont été remises correspond au nombre d'enveloppes porté sur l'état récapitulatif.

Le président ouvrira chaque pli dans lequel il trouvera la carte électorale et l'enveloppe où les enveloppes contenant les bulletins de vote.

Le président donnera publiquement connaissance au bureau de la carte électorale et, après émargement, mettre aussitôt dans l'urne l'enveloppe renfermant le bulletin.

Après le scrutin, vous aurez à tenir à la disposition de leurs titulaires les cartes des électeurs ayant voté par correspondance. Si des plis parviennent au bureau de poste après que les opérations du scrutin sont terminées, ils sont remis au maire et décachetés en présence des membres de la commission administrative. Les cartes électorales en sont retirées pour être tenues à la disposition de leurs titulaires et les enveloppes électorales sont brûlées sans avoir été ouvertes.

Le procès-verbal de cette opération, suivant modèle qui vous sera envoyé, doit être dressé.

J'appelle votre attention sur le fait que l'arrivée tardive des plis, pour quelque cause que ce soit, n'entache pas de nullité les opérations électorales.

A. CROIZAT.

Classification des emplois dans les cabinets de généalogistes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mai 1945 fixant les salaires dans les professions libérales, modifié par l'arrêté du 6 juin 1946;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les emplois des cabinets de généalogistes sont classés dans les catégories fixées par l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 1945 fixant les salaires dans les professions libérales, modifié par arrêté du 6 juin 1945, conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Les employés de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel demeurent visés par l'arrêté et la décision ministérielle du 12 juin 1945, modifiés le 12 juin 1946.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

ANNEXE

CABINET DE GÉNÉALOGISTE

4e catégorie. — Coefficient 170.

Enquêteur: mène l'enquête après décès, établit un rapport rassemblant les éléments d'information qui permettent d'apprécier l'intérêt de l'affaire.

NOTA. — 1° Les pourcentages attribués au personnel (y compris les avances à valoir sur ces pourcentages) sont incorporés en totalité dans les salaires minima.

2° Les frais de déplacement nécessités par les voyages ne sont pas inclus dans les salaires.

Classification des emplois des cadres des cabinets de généalogistes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1946 fixant les appointements des agents de maîtrise et cadres des professions libérales;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents emplois des cadres des cabinets de généalogistes sont classés dans les catégories définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1946 fixant les appointements des agents de maîtrise et cadres des professions libérales conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

ANNEXE

I. — SECRÉTAIRE GÉNÉALOGISTE

Chargé de découvrir les héritiers des personnes décédées, faire les recherches et enquêtes nécessaires à l'état civil, l'enregistrement, les hypothèques, les archives départementales, etc.; présente le contrat d'honoraires, en discute le taux et les modalités; doit être prêt à partir en voyage à toute heure du jour ou de la nuit.

Premier échelon: coefficient 340.

a) Secrétaire ayant moins de deux ans de pratique;

b) Secrétaire effectuant des recherches sur les instructions précises et détaillées de ses supérieurs hiérarchiques.

Deuxième échelon: coefficient 300.

a) Secrétaire expérimenté, exerçant un travail sédentaire qui exclut tout déplacement nécessitant le découché;

b) Secrétaire ayant plus de deux ans de pratique, appelé à voyager, dont l'activité professionnelle nécessite des directives.

Troisième échelon: coefficient 370.

Secrétaire très expérimenté ayant une bonne présentation vis-à-vis de la clientèle, susceptible de prendre toutes les initiatives nécessaires et d'effectuer ses recherches avec un minimum d'erreurs.

Quatrième échelon: coefficient 460.

Chef de service exerçant son autorité sur tout ou partie du personnel dont il dirige les travaux.

II. — SECRÉTAIRE DE CONTENTIEUX

Coefficient 375.

Secrétaire en permanence au cabinet, ayant une formation notariale initiale ou acquise, spécialisé dans le règlement des successions et la réalisation des actifs (ventes de valeurs, fonds, immeubles, etc.).

NOTA. — 1° Les pourcentages attribués au personnel (y compris les avances à valoir sur ces pourcentages) sont incorporés en totalité dans les salaires minima.

2° Les frais de déplacement nécessités par les voyages ne sont pas inclus dans les salaires.

Médaille d'honneur du travail aux ouvriers et employés du commerce et de l'industrie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les décrets des 16 juillet 1886, 13 juillet et 13 août 1889, 23 novembre 1892, 12 février 1896, 13 avril 1899, 28 mars et 3 mai 1900, 13 décembre 1925, 17 juillet 1926, 19 janvier 1927, 2 et 20 mai 1928 et 20 juillet 1929, et les arrêtés en date des 16 juillet 1886 et 21 avril 1893 instituant des médailles d'honneur en argent en faveur des ouvriers ou employés du commerce et de l'industrie;

Vu les décrets du 18 octobre 1913, 12 février 1923, 10 février 1937 et 30 novembre 1938 instituant des médailles d'honneur en vermeil;
Vu les décrets du 18 décembre 1927, 10 février 1937 et 30 novembre 1938 instituant un rappel de la médaille de vermeil;
Vu le décret du 6 novembre 1938 instituant des médailles d'honneur soixantenaires,

Arrête:

Art. 1er. — Des médailles d'honneur du travail en argent sont accordées aux ouvriers et employés dont les noms suivent:

ALPES-MARITIMES

M. Arcaleni (François), manœuvre spécialisé dans la maison Tombarel et fils, à Nice.

M. Augier (Etienne), ex-employé à la Compagnie générale des eaux, à Colomars.

M. Avena (Pierre-Joseph-Ange), chef de rayon dans la maison Sigrand et Ce, à Cannes.

Mme Barelli, née Miguet (Julia-Anne-Andréa), secrétaire comptable dans la maison Bovis et Poutrimoli, à Nice.

M. Bergondi (Albert-Félix), chef de service à la Compagnie générale des eaux, à Nice.

Mme Bermon, née Augier (Emile-Louise-Alphonsine), employée au Comptoir national d'escompte, à Nice.

M. Berton (Raoul), fondé de pouvoirs à la Compagnie algérienne de crédit, à Nice.

M. Bonzi (Charles), coiffeur dans la maison Guibaudo (Antoine), à Nice.

Mme Busetti, née Mantero (Rose-Rachel-Marie), ouvrière dans la maison Astri, à Nice.

M. Castel (Paul), ex-employé à la Compagnie générale des eaux, à Aspremont.

Mlle Cauvin (Camille-Françoise-Marcelle), secrétaire dans la maison Paul Sazias, à Nice.

M. Charles (Alfred-Louis), ex-ingénieur à la Compagnie générale des eaux, à Nice.

M. Chery (Jean-Jules-Joseph-Hilaire), caissier à la Banque de France, à Grasse.

M. Clais (Henri-Alphonse-Dominique), comptable à la Compagnie générale des eaux, à Nice.

Mme Cristini, née Spies (Juliette-Marie), employée de bureau à la Compagnie générale des eaux, à Nice.

M. Dalbera (Vincent-Claude-Marius), ex-contrôleur à la Compagnie générale des eaux, à la Pointe-de-Contes.

M. Domerego (André-Jean-Baptiste), ouvrier à la Compagnie générale des eaux, à Nice.

M. Ghiermo (Jean-Auguste), ouvrier tourneur dans la maison Tombarel et fils, à Nice.

M. Giraud (Michel), machiniste à l'Opéra de Nice, à Nice.

M. Isnard (Adrien-Jules), démarcheur à l'agence de Cannes du Crédit lyonnais, à Cannes.

M. Manglapan (Dominique), comptable dans la maison Tschann (Henri), à Nice.

M. Marino (François-Michel-Charles), ouvrier menuisier dans la maison Louis Grandvaux, à Nice.

M. Massiera (Auguste-François), caissier comptable à la Compagnie générale des eaux, à Nice.

M. Navello (Paul), contremaître à l'imprimerie du Sud-Est, à Nice.

M. Rainero (Jean-Baptiste), caissier comptable à la Brasserie de Nice, à Nice.

M. Rol (Auguste), manutentionnaire dans la maison Maliaud, à Nice.

Mme Saissy, née Torino (Jeanne-Anne), ouvrière papetière à l'imprimerie Robaudy, à Cannes.

M. Seneca (Victor-André), surveillant à la Compagnie générale des eaux, à Nice-Rimiez.

Mlle Spinetta (Henriette-Anne), comptable à l'agence de Nice du Crédit lyonnais, à Nice.

Mme Steve, née Tisserand (Marthe-Jeanne-Henriette), commis à la Compagnie générale des eaux, à Nice.

M. Teisseire (Etienne-Ernest), ex-conducteur à la Compagnie générale des eaux, à Saint-Pierre-de-Feric.

M. Truchi (Dominique-Ignace), manœuvre à la Société anonyme des chaux et ciments Lafarge et du Teil, à Coutes.

MAINE-ET-LOIRE

M. Ablin (Francis-Auguste-Alphonse-Ernest), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Bouille-Menard.

M. Athibard (François-Marcel-René-Constant), contremaître à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Champ-Robert-Trélazé.

M. Audran (Albert-Pierre), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé.

Mme Augereau, née Chobiron (Marie), tisseuse aux établissements A. Turpault, à Cholet.

Mme Auriou, née Greffier (Germaine), manutentionnaire aux anciens établissements Léon Lafarge, à Angers.

Mme Barbot, née Lepage (Eugénie), mécanicienne aux établissements Bessoneau, à Angers.

M. Baril (Louis-Paul), sous-directeur aux établissements Bessoneau, à Angers.

M. Bassin (Bertrand), employé à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combrée.

Mlle Baudry (Marie-Léonide), ouvrière mécanicienne aux établissements Bessoneau, à Angers.

M. Becker (Henri-Jean-Philippe-Auguste), employé à la Société des concerts populaires d'Angers, à Angers.

M. Berteau (Maurice-Auguste), chef d'équipe à l'Electricité de France, à Angers.

Mme Berthelot, née Daveau (Suzanne-Augustine), contremaître receveuse aux anciens établissements Léon Lafarge, à Angers.

M. Bigot (Maurice-Charles-Armand), voyageur dans la maison Gourdier, à Saumur.

M. Blanchard (Edouard-Marie-Joseph), voyageur dans la maison Courant et Veillon, à Cholet.

Mlle Blandel (Andréa), secrétaire dans la maison Gourdier, à Saumur.

M. Blavette (Robert), polisseur aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Boisteaud (Jean-Victor), moniteur aux établissements Joseph Chupin et Ce, à May-sur-Evre.

Mme Bossard, née Gallard (Gabrielle), contrôleuse à la société des établissements Brisset, à Angers.

Mme Bouchet, née Allard (Joséphine), tisseuse aux établissements A. Turpault, à Cholet.

M. Boudeau (Georges-Germain-Edouard), sculpteur sur pierre dans la maison Rouillard, à Angers.

M. Breheret (Marius-René), mécanicien à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé.

M. Brin (Louis), contremaître aux établissements Chupin et Ce, la May-sur-Evre.

M. Bronnec (Yves), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trelaze.

M. Bruneau (Joseph-Auguste-Marie), caviste à la Compagnie française des grands vins, à Chaco.

M. Busson (Michel), chef de bureau aux établissements Bessonneau, à Angers.

Mme Cailleau, née Airault (Juliette), tisseuse dans la maison A. Turpault, à Cholet.

Mme Carteau, née Sicot (Marguerite), confectionneuse à la société Lamy Lefebvre, à Cholet.

Mlle Chauvin (Adrienne), mécanicienne aux établissements Bessonneau, à Angers.

Mlle Chacun (Berthe-Georgette-Alexandrine), confectionneuse à la société Lamy Lefebvre, à Cholet.

Mme Herbreteau, née Chauveteau (Sidonie), confectionneuse dans la maison Lamy Lefebvre, à Cholet.

Mme Chalet, née Brin (Victoire-Marie), ouvrière finisseuse aux établissements Chupin et Ce, la May-sur-Evre.

Mme Chanteux, née Noyalet (Ernestine), peloteuse aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Chaumin (Eugène-Henri), représentant à la Compagnie charbonnière de l'Ouest, à Angers,

Mme Chehere, née Pineau (Louise), contremaîtresse aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Chevalier (Ernest), voilier aux établissements Bessonneau, à Angers.

Mlle Chevalier (Yvonne-Madeleine), contremaîtresse à la société des anciens établissements Félix Jehier, à Chemille.

M. Chiron (Joseph), coupeur aux établissements Chupin et Ce, le May-sur-Evre.

Mlle Chiron (Marie-Thérèse), mécanicienne aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Chrétien (Ferdinand), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Bouille-Menard.

M. Coudrin (François-Alexandre), tisserand aux établissements Richard frères, la Seguiniere.

M. Collas (Antonin-France), chef du secteur électrique à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Angers.

M. Coroller (Jean), ouvrier du fond à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trelaze.

M. Daniel (Pierre-Auguste), machiniste à la société Griffon, à Torfou.

M. Dandez (Maurice-Hyppolite), peintre décorateur à l'entreprise de peinture Maze Samuel, à Angers.

M. Deprun (Jean, appelé Jean-Léon), représentant aux établissements Deraines et Ce, à Angers.

Mme Devanne, née Thomas (Marie), finisseuse en chaussure aux établissements Chupin et Ce, la May-sur-Evre

M. Duchesne (Louis-Baptiste), chef de service à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trelaze.

M. Dupont (Joseph), vérificateur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combree.

M. Dunont (Joseph), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combree.

Mme Dutour, née Lusson (Adolphine-Reine-Juliette-Marie), comptable à la société A. R. L. G. Foulliaron et Ce, à Cholet.

M. Eysermans (Camille-Louis), encaisseur à l'Electricité de France, à Angers.

M. Ferre (Alphonse), contremaître à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trelaze.

M. Fleury (Joseph), chef de fabrication à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trelaze.

M. Floch (Eugène), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trelaze.

M. Gabory (Eugène-Joseph), chef magasinier à l'Union de l'épicerie angevine, à Angers.

Mme Gallard (Clémentine), échantillonneuse aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Garnault (Constant-Célestin-Pierre), technicien aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Giraud (Victor), mécanicien aux établissements Chupin et Ce, le May-sur-Evre.

Mme Goimard, née Lazerne (Valérie), coursière aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Colas (Jean), chauffeur-auto à la société Léon Griffon et Ce, à Torfou.

M. Gouraud (André), chef magasinier à la société Léon Griffon et Ce, à Cholet.

M. Gouraud (Pierre), manœuvre à la société Léon Griffon et Ce, à Cholet.

Mme Gouraud, née Jeanneau (Henriette), gardienne à la société Léon Griffon, à Cholet.

Mlle Gourdon (Eglantine-Jeanne-Félicie), employée à la société Foulliaron et Ce, à Cholet.

M. Gourichon (Eugène), comptable à la société Léon Griffon et Ce, à Torfou.

M. Grez (Joseph), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé.

Mlle Guicheteau (Marie-Louise-Berthe-Angèle), employée à l'agence du Comptoir national d'escompte de Paris, à Angers.

M. Guillemin (Marcel), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combrée.

Mme Hérault (Marie-Agnès-Joséphine-Eudoxie), employée à l'agence du Crédit lyonnais, à Angers.

M. Hervé (Paul-Séraphin-Eustache), chef du portefeuille à l'agence du Comptoir national d'escompte de Paris, à Angers.

M. Houdemont (Louis), ouvrier tourneur aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Houssin (Maurice-André), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé.

Mme Hubert (Madeleine), employée de banque à l'agence du Crédit lyonnais, à Angers.

M. Lallier (Henri), sous-directeur aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Le Page (Antoine), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé.

Mme Levoye, née Hemery (Suzanne), ouvrière lieuse aux établissements Bessonneau, à Angers.

Mme Logeais, née Boulaud (Marguerite), trieuse à la société Léon Griffon et Cie, à Cholet.

M. Manceau (René-Léon), ouvrier fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combrée.

Mlle Marathe (Georgette-Delphine-Jeanne), confectionneuse aux établissements Lamy-Lefebvre, à Cholet.

Mme Marchand, née Denecheau (Madeleine), secrétaire sténodactylographe à la chambre d'apprentissage de l'Anjou, à Angers.

Mme Ménard, née Bouvet (Charlotte), contremaîtresse aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Ménard (Edmond-François-Eugène), caissier comptable dans la maison Maurice Rayer, à Angers.

M. Menuet (Henri), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé.

M. Mesnard (Ernest-Jean-Joseph), mécanicien au fond à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé.

M. Meunier (Lucien-Arthur), employé aux établissements Chiron frères, à Cholet.

Mme Montaigne, née Le Cam (Henriette), employée de bureau aux anciens établissements Léon Lafarge, à Angers.

Mme Monliton, née Bihoreau (Marie-Antoinette), ouvrière modiste dans la maison Paul Darsel, à Angers.

M. Morice (Georges-Alphonse), employé de banque à l'agence du Crédit lyonnais à Angers.

M. Morin (Paul), chef d'expédition aux établissements Richard frères, à Cholet.

M. Mouchet (Camille), chef chronométreur aux établissements Bessonneau, à Angers.

Mme Musart, née Bocquet (Berthe), couturière aux établissements Bessonneau, à Angers.

Mme Pichot (Adrienne), confectionneuse aux établissements Lamy-Lefebvre, à Cholet.

M. Pirlou (Pierre), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Angers.

Mme Plard, née Artemon (Louise-Marie), vendeuse au bazar « La Ménagère », à Angers.

Mlle Poinot (Jeanne-Suzanne), employée à l'agence du Comptoir national d'escompte de Paris, à Angers.

Mlle Poirier (Anna-Emilienne), employée à la société J. Cesbron et fils, à Angers.

Mlle Poirier (Germaine-Joséphine), employée à la société J. Cesbron et fils, à Angers.

M. Pouhyet (Corentin), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé.

M. Rabineau (Edouard), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combrée.

Mme Rivet, née Humeau (Mélanie), apprêteuse aux établissements Chupin et Cie, le May-sur-Evre.

M. Robert (Robert-Louis-Eugène), ouvrier asphalteur à l'entreprise Pierre Luce, les Ponts-de-Cé.

M. Rongionne (Alfred), conducteur de machine aux Verreries Paul Laurent et de l'Anjou, à Angers.

M. Secher (André-Pierre), ouvrier polisseur aux établissements Bessonneau, à Angers.

Mme Siffert, née Heteau (Joséphine), ravaudeuse aux établissements Bessonneau, à Angers.

Mme Soulard, née Poiron (Marie-Joséphine), confectionneuse aux établissements Lamy-Lefebvre, Sainte-Mélaine-de-Cholet.

M. Suplot (Isidore), ouvrier aux établissements Chupin et Cie, le May-sur-Evre.

M. Tanguy (Ernest-Louis), chef d'atelier aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Thonnat (Lucien), ouvrier compositeur aux Verreries Paul Laurent et de l'Anjou, à Angers.

M. Valmire (Henri), chef de bureau aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Vincent (Jean), camionneur à la société Léon Griffon et Cie, à Cholet.

M. Vie (Edouard-Joseph), ex-fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Trélazé.

M. Voleau (Gaston), tonnelier dans la maison Adolphe Donneau, à Chalonnes.

Art. 2. — Des médailles d'honneur du travail en vermeil sont accordées aux ouvriers et employés dont les noms suivent:

ALPES-MARITIMES

M. Berretta (Charles-Gaudens), chef de bureau à la Société anonyme des chaux et ciments Lafarge et du Teil, à Contes.

M. Berretta (Philippe-Honoré-Thérésius), chef de quart à la Société anonyme des chaux et ciments Lafargue et du Teil, à Contes.

M. Boyer (Henri-Louis-Alexandre), chef caissier à l'agence de Nice du Crédit lyonnais, à Nice.

M. Guglierame (Jean), conducteur à la Société anonyme de chaux et ciments Lafarge et du Teil, à Contes.

M. Hugues (Louis-César), chef de station à la société L'Electricité de France, à Mougins.

M. Snaissa (Emilien-Jean), chef de quart à la Société anonyme des chaux et ciments Lafarge et du Teil, à Contes.

M. Maria (Joseph-Jean-Octave), employé de banque au Crédit lyonnais, à Nice.

M. Masséna (Philippe-Félix) inspecteur principal à la Compagnie générale des eaux, à Levens.

M. Snusso (Blaise), manœuvre à la Société anonyme des chaux et ciments Lafarge et du Teil, à Contes.

M. Regis (César-Etienne), conducteur à la Société anonyme des chaux et ciments Lafarge et du Teil, à Contes.

MAINE-ET-LOIRE

M. Allaire (Louis), chef de fabrication aux établissements Joseph Chupin et Cie, le May-sur-Evre.

M. Batteux (Jean), chaufournier aux établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, à Montjean.

M. Bellanger (Auguste), journalier à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Angers.

M. Bertrand (Paul-Marie-Albert), chef de service à la compagnie L'Urbaine et la Seine, à Angers.

M. Boilie (Marcel), chef de cave dans la maison Ackermann-Laurance, à Saint-Hilaire-Saint-Florent.

M. Bouchard (Auguste), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combrée.

M. Boudaud (Clovis), contremaître à la société Léon Griffon, à Cholet.

M. Bourdais (Alfred-François-Jules), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combrée.

M. Bourichet (Léon-Pierre-René), chef du service motoculture aux établissements Beauvais et Robin, à Chavagnes-les-Eaux.

Mme Bouteiller, née Jacquin (Eugénie), paqueteuse aux établissements Brisset, à Angers.

M. Burgevin (Marcel-Louis), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Noyant-la-Gravoyère.

M. Cadeau (Narcisse), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Bourg-l'Evêque.

M. Cellier (Charles-Christian-Jean), directeur à la quincaillerie Rousseau, à Angers.

M. Charrier (Joseph-Emile), chaufournier aux établissements J.-J. Carnaud et forges de Basse-Indre, à Montjean.

M. Chatelain (Paul), chef comptable aux établissements Brisset, à Angers.

M. Coutault (Louis-Joseph), sous-directeur épicerie à la société anonyme des établissements Brisset, à Angers.

M. Cyriaque (Edouard), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Angers.

M. Deprun (Jean), appelé Jean-Léon, représentant aux établissements Deraines et Cie, à Angers.

M. Dragon (Ernest), manutentionnaire aux anciens établissements Lafarge, à Angers.

M. Dupic (Gaston), chef de service aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Dupont (Pierre-Marie), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combrée.

M. Fanen (Georges-Marie), ouvrier forgeron-maréchal dans la maison Boiron Alexandre, à Brion.

M. Gallard (Jules-Denis), ex-employé aux établissements J.-J. Carnaud et forges de Basse-Indre, à Chalonnes-sur-Loire.

M. Geney (Frédéric), représentant aux établissements Peugeot frères, à Angers.

M. Guyot (André), employé à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combrée.

M. Lardeux (Francis-Joseph), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combrée.

M. Lardeux (Joseph), fendeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Combrée.

M. Lattay (Joseph-André-Auguste), maçon aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Oger (Louis-Joseph), chaufournier aux établissements J.-J. Carnaud et forges de Basse-Indre, à Montjean.

M. Pinguet (Charles), contremaître aux établissements Bessonneau, à Saint-Jaime.

Mme Piolet, née Lessieur (Fanny), employée aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Sautjeau (René-Jean), contremaître aux établissements J.-J. Carnaud et forges de Basse-Indre, à Montjean.

Mlle Suplot (Eulalie-Marie), confectionneuse à la société Lamy Lefebvre, à Cholet.

M. Terrien (Joseph-Marie), tréfileur aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Vaillant (Marcel-André), directeur aux établissements Arreckx, à Angers.

Art. 3. — Des rappels de médailles d'honneur du travail en vermeil sont accordés aux ouvriers et employés dont les noms suivent:

ALPES-MARITIMES

M. Lesieux (Louis-Alexis), ingénieur aux houillères nationales (groupe de Lens), à Nice.

MAINE-ET-LOIRE

M. Albert (René), coupeur dans la maison Biotteau (Albert et Marcel), à Saint-Pierre-Montlimart.

Mme Blanchet, née Minée (Anna), maîtresse peloteuse aux établissements Bessonneau, à Angers.

Mlle Guilleux (Joséphine-Marie-Anna), ouvrière aux établissements Morille et Cie, à Angers.

M. Jahan (Charles-Jean), directeur technique aux établissements Bessonneau, à Angers.

M. Loyer (Julien-Louis), directeur à la Société de la commission des ardoisières d'Angers, à Angers.

M. Regrettier (Gustave), contremaître aux établissements Bessonneau, à Angers.

Art. 4. — Le directeur adjoint, chef du bureau du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

A. CROIZAT.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Cabinet du ministre.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 24 janvier et 28 mars 1947 portant composition du cabinet du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres;

Vu le décret du 15 mars 1947 chargeant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de l'intérim du ministère de la jeunesse, des arts et des lettres,

Arrête:

Article unique. — Les arrêtés du 24 janvier et du 28 mars 1947 fixant la composition du cabinet du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont complétés ainsi qu'il suit:

Sont nommés:

Directeur adjoint du cabinet et conseiller technique.

M. Weinberger.

Conseiller technique.

M. René Mornet, administrateur civil à l'administration centrale du ministère des finances.

Chef adjoint du cabinet.

M. Jean Thuillier.

Chargés de mission.

MM. Franck Bauer, le docteur Chevallier, Lucien Picot, Jean-Philippe Lepetre.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres par intérim,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Admission des militaires dans les hôpitaux civils.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 7 juillet 1877 relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hôpitaux civils;

Vu le décret du 1er août 1879, modifié par les décrets des 12 septembre 1889 et 27 août 1931, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1877;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1944,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée aux préfets pour approuver, après avis des directeurs départementaux de la santé et de la population, les conventions et appendices à ces conventions passées entre l'autorité militaire et les commissions administratives hospitalières en vue de régler l'admission des militaires dans les hôpitaux civils (détermination du nombre de lits affectés aux militaires, fixation des prix de journée et des tarifs de sépultures).

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

GEORGES MARRANE.

Enregistrement des laboratoires d'analyses médicales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1947: page 2926, 3e colonne, article 1er, n° 3, au lieu de: « M. Georges Guillaumin », lire: « M. Georges Guillemin ».

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 31 mars 1947, M. le docteur Lassus, directeur départemental de la santé de la Drôme, est affecté en la même qualité dans le département de la Savoie.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 25 mars 1947 rapportant un précédent arrêté du 16 septembre 1946, M. Follet (Guy), inspecteur adjoint stagiaire des services d'assistance dans le département des Côtes-du-Nord, a été incorporé dans le nouveau cadre de l'inspection de la population et titularisé dans son emploi à compter du 18 août 1946 en qualité d'inspecteur adjoint de la population de 5e classe.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 13 mars 1947, modifiant un précédent arrêté du 31 décembre 1946, Mme Clère (Renée), commis de 1re classe à la préfecture, a été incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée en la même qualité à la direction départementale de la population de la Drôme.

Mme Clère est promue à la 3e classe du grade de commis principal, à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté en date du 13 mars 1947, Mme Diguet (Noëlle), commis de 1re classe à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise, est affectée en la même qualité à la direction départementale de la population de la Seine.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté du 14 mars 1947 modifiant un précédent arrêté du 28 novembre 1946, M. Colonna (Jean), commis principal de classe exceptionnelle au ministère de la guerre, détaché en qualité de contrôleur chef à la direction générale du contrôle militaire des informations, est nommé, à compter du jour de son installation, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de rédacteur principal de 3e classe, et affecté à la direction départementale de la santé de Seine-et-Oise, à Versailles.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 21 mars 1947, est rapporté l'arrêté du 19 février 1947 portant affectation de M. le docteur Mathey, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Plouguernevel (Côtes-du-Nord), à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme) en qualité de médecin directeur.

Par arrêté en date du 27 mars 1947:

Mlle le docteur Owsianik, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire), est affectée, à titre définitif, en qualité de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Rouen (Seine-Inférieure) (poste vacant).

M. le docteur Beley, médecin chef au quartier d'aliénés des hospices de Poitiers (Vienne), est affecté, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (poste vacant).

M. le docteur Mathey, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Plouguernevel (Côtes-du-Nord), est affecté à l'hôpital psychiatrique de Breuty-la-Couronne (Charente) en qualité de médecin directeur, en remplacement de Mme le docteur Crozel, révoquée.

Mme le docteur Mathey, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Plouguernevel (Côtes-du-Nord), est affectée, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique de Breuty-la-Couronne (Charente), en remplacement de M. le docteur Perrot, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 47-612 du 4 avril 1947 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt pour couvrir le déficit d'exploitation de ses concessions au port de Nemours.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu le décret du 23 août 1898, modifié par les décrets des 23 octobre 1934, 30 octobre 1935 et 21 février 1936, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu les cahiers des charges des concessions de terre-pleins et d'outillage public au port de Nemours, accordées à la chambre de commerce d'Oran par les arrêtés du gouverneur de l'Algérie des 8 et 9 décembre 1941;

Vu la délibération du 28 novembre 1945 par laquelle la chambre de commerce d'Oran a demandé l'autorisation de contracter un emprunt en vue de couvrir le déficit d'exploitation des concessions qui lui ont été accordées au port de Nemours;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 26 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Oran est autorisée à contracter un emprunt de 2.750.000 F en vue de couvrir le déficit d'exploitation des concessions de terre-pleins et d'outillage public qui lui ont été accordées au port de Nemours par les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 8 et 9 décembre 1941.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans. Son service sera assuré au moyen des taxes d'usage.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions du traité à passer seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-613 du 4 avril 1947 autorisant la chambre de métiers de Maine-et-Loire à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création des chambres de métiers, et notamment l'article 21 de ladite loi;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, article 29, relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant augmentation des ressources des chambres de métiers;

Vu les délibérations de la chambre de métiers de Maine-et-Loire en date du 18 décembre 1946 et de sa commission des finances en date du 1er mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de Maine-et-Loire est autorisée à contracter un emprunt de 3.500.000 F en vue de l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de ses services conformément au projet approuvé par cette compagnie par délibérations des 18 décembre 1946 et 1er mars 1947.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 pour 100, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans. Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Le taux de l'intérêt et la durée de l'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce, en accord avec le ministre de l'éducation nationale

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité de l'ordre des géomètres experts.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité établis par le conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts et joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale et le directeur du crédit du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité des avoués de première instance.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945.

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité établis par la chambre nationale des avoués de première instance, et joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur des affaires civiles du ministère de la justice et le directeur du Trésor du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Ouverture de crédits à titre de fonds de concours.

Par arrêté du 31 mars 1947, il est ouvert au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le budget de l'exercice 1946, en addition des crédits ouverts par la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et par des textes spéciaux, un crédit de 314.763,90 F, applicable au chapitre 150: « Office national des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du vendredi 4 avril 1947: page 3176, 3e colonne:

« Les épreuves de chaque matière sont notées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

. . . . . .

Arithmétique.

Au lieu de: « 1,6 », lire: « 1,5 ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministères d'Etat.

Avis de concours pour le recrutement d'un architecte régional des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours sur titres est ouvert à tous les architectes D. P. L. G. en résidence à Lille ou sa banlieue, en vue du recrutement d'un architecte régional des postes, télégraphes et téléphones.

Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des prisonniers, déportés et mobilisés.
Date de clôture fixée au 30 avril 1947. Pour tous renseignements, s'adresser : direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, à Lille.

Ministère de l'économie nationale.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Exportation des asperges.

L'exportation des asperges sera soumise aux conditions ci-après:

1° Qualités de la marchandise.

Les asperges devront être saines. Elles ne devront être ni flétries, ni tordues, ni rouillées, ni tachées, ni mouillées. Le bourgeon terminal devra être « serré ». La section pratiquée à la base de l'asperge devra être nette et perpendiculaire à l'axe. Les asperges blanches, roses ou violettes seront uniformément coupées à 22 cm de longueur, les asperges vertes à 24 cm.

a) Asperges blanches.

Les asperges blanches, roses ou violettes seront classées par catégories déterminées par le diamètre de base:

1re catégorie: diamètre de 14 à 18 mm.
2e catégorie: diamètre de 18 mm et au-dessus.

L'exportation des asperges blanches, roses ou violettes d'un diamètre inférieur à 14 mm est interdite.

b) Asperges vertes.

Les asperges vertes devront présenter une longueur de 24 cm et être de coloration verte sur le tiers au moins de cette longueur.
Elles auront un diamètre minimum de base de 10 mm.
Les asperges vertes dites « de Lauris » devront présenter une longueur de 27 cm et être de coloration verte au moins sur la moitié de cette longueur.

Elles seront classées, selon leur diamètre de base, en deux catégories:

1re catégorie: diamètre de 14 à 18 mm.
2e catégorie: diamètre de 18 mm et au dessus.

Les tolérances relatives à la longueur, au diamètre et à la coloration seront chacune de 5 p. 100 en nombre.

2° Conditionnement.

A. — Les asperges blanches, roses ou violettes seront présentées:

Soit dans des enveloppes cellulosiques et emballées dans des cageots ou cagettes ayant une base de 47 × 38 cm (dimensions extérieures) contenant 10 emballages unitaires de 1 kg;
Soit en bottes emballées dans des cageots ou cagettes ayant une base de 57 × 29 cm (dimensions extérieures) et contenant 6 ou 12 bottes de 1 kg.

B. — Les asperges vertes seront présentées en bottes et emballées:

Soit dans des cageots ou cagettes ayant une base de 47 × 38 cm (dimensions extérieures) contenant 10 bottes de 1 kg;
Soit dans des cageots ou cagettes ayant une base de 57 × 29 cm (dimensions extérieures) contenant 6 ou 12 bottes de 1 kg.
Dans une même botte, les asperges placées à l'extérieur devront correspondre par toutes leurs qualités et notamment par leur diamètre à la moyenne des asperges de la botte.
Les cageots ou cagettes devront répondre par ailleurs aux autres prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1947 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947.

C. — Asperges de serre. — Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1947 relatives aux types des emballages ne s'appliquent pas aux asperges de serre considérées comme produits de luxe.

3° Etiquetage.

Chaque emballage devra être muni de la vignette du C. N. C. E.
L'étiquetage et l'identification des colis devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 mars 1947.
L'étiquetage devra comporter spécialement les mentions suivantes:
La longueur et éventuellement la catégorie de l'asperge (exprimée en dimensions);
Le nombre de bottes ou d'emballages unitaires.

4° Points de sortie.

L'exportation aura lieu exclusivement par les bureaux des douanes désignés ci-après:

A destination de la Belgique et du Luxembourg: Paris-la-Chapelle, Paris-Nord, Tourcoing, Jeumont-gare, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin-route, Audun-le-Tiche;
A destination de la Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Pontarlier, Annemasse (gare et route), Saint-Julien-en-Genevois, Moëllesulaz;
A destination des pays d'outre-mer: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo- Cherbourg, Dieppe, Calais, Boulogne et Dunkerque.

Les exportations par avion pourront être effectuées par tous les aérodromes douaniers.

Exportation des fraises.

L'exportation des fraises sera soumise aux conditions ci-après:

I. — Qualités de la marchandise.

Les fraises devront être saines, intactes et sans défaut, propres, non lavées ni mouillées.
Les fraises présenteront une chair ferme et une belle coloration rouge. La maturité devra permettre de supporter le transport, et une pointe conique légèrement blanche sera tolérée.
Pour un même colis de fraises, il ne sera toléré que 2 p. 100, en nombre, de fruits ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

II. — Conditionnement.

Le contenu d'un colis de fraises doit être homogène. Les fruits devront avoir une grosseur minimum qui sera déterminée dès les premières récoltes, dans chaque région exportatrice, par les soins du service de la répression des fraudes, et portée par lui à la connaissance des exportateurs. Pour un même colis, il ne sera toléré que 5 p. 100, en nombre, de fruits d'un calibre inférieur au calibre minimum.
Les fraises seront présentées dans des fleins recouverts d'une pellicule cellulosique ou d'une feuille de papier transparent ou translucide.
Les fraises formant le lit supérieur d'un flein pourront être rangées. Elles devront correspondre par leurs qualités, et notamment par leur grosseur, à la moyenne des fruits du même flein.
Les fleins seront placés dans des cadres ayant une base de 57×38 cm (dimensions extérieures). Ces cadres devront correspondre par ailleurs aux autres prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1947 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947.

Dispositions particulières.

1° Fraises de Plougastel. — Les colis exportés sous la dénomination « fraises de Plougastel » ne devront pas comporter de variétés à chair creuse.
A titre transitoire, les fraises de Plougastel pourront être exportées dans des cadres répondant aux dimensions extérieures de base 65×36 cm.

2° Fraises de la vallée du Rhône. — A titre transitoire, les fraises de la vallée du Rhône pourront être exportées dans des cadres des types antérieurement en usage pour les fraises de cette provenance.

III — Etiquetage.

Chaque cadre devra être muni de la vignette du C. N. C. E.
L'étiquetage et l'identification des cadres devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 mars 1947.
L'étiquetage devra comporter spécialement la mention du poids net.

IV. — Points de sortie.

L'exportation aura lieu exclusivement par les bureaux des douanes désignés ci-après:

A destination de la Belgique et du Luxembourg : Paris-la-Chapelle, Paris-Nord, Tourcoing, Jeumont-gare, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin-route, Audun-le-Tiche.
A destination de la Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Pontarlier, Annemasse (gare et route), Saint-Julien-en-Génevois, Moëllesulaz.
A destination des pays d'outre-mer: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Cherbourg, Dieppe, Calais, Boulogne et Dunkerque.
Les exportations par avion pourront être effectuées par tous les aérodromes douaniers.

Exportation des navets.

L'exportation des navets sera soumise aux conditions ci-après:

1° Qualité de la marchandise.

Les navets devront être équeutés, sains, propres, non fendus et dépourvus de toute trace de maladie ou de dégâts d'insectes.

2° Conditionnement.

Les navets seront présentés dans des cageots ou cagettes ayant une base de 57 × 38 cm (dimensions extérieures), dans des sacs ou dans des filets.
Les cageots ou cagettes devront répondre par ailleurs aux autres prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1947 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947.

3° Etiquetage.

Chaque colis (cageots, cagettes, sacs ou filets) devra être muni de la vignette C. N. C. E.
L'étiquetage et l'identification des colis (cagettes, sacs ou filets) devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 mars 1947.
L'étiquetage devra comporter spécialement la mention du poids net de la marchandise.

4° Points de sortie.

L'exportation aura lieu exclusivement par les bureaux des douanes désignés ci-après:

A destination de la Belgique et du Luxembourg: Paris-la-Chapelle, Paris-Nord, Tourcoing, Jeumont-gare, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin-route, Audun-le-Tiche.
A destination de la Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Pontarlier, Annemasse (gare et route), Saint-Julien-en-Génévois, Moëllesulaz.
A destination des pays d'outre-mer: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Cherbourg, Dieppe, Calais, Boulogne et Dunkerque.

Les exportations par avion pourront être effectuées par tous les aérodromes douaniers.

Exportation des épinards.

L'exportation des épinards sera soumise aux conditions ci-après:

1° Qualités de la marchandise.

Les épinards seront exportés sous forme soit de feuilles, soit de plante, à l'exclusion des racines, des feuilles fanées ou blanchies, des hampes florales même peu développées.
Ils devront être dépourvus de toute trace de terre. Le trempage après conditionnement est interdit.

2° Conditionnement.

Les épinards seront emballés dans des cageots ou cagettes ayant une base de 57 x 38 cm (dimensions extérieures).

Ces emballages devront répondre par ailleurs aux autres prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1947 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947.

3° Etiquetage.

Chaque colis devra être muni de la vignette du C.N.C.E.

L'étiquetage et l'identification des colis devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 mars 1947.

L'étiquetage devra comporter spécialement la mention du poids net.

4° Points de sortie.

L'exportation aura lieu exclusivement par les bureaux des douanes désignés ci-après.

A destination de la Belgique et du Luxembourg: Paris-la-Chapelle, Paris-Nord, Tourcoing, Jeumont-gare, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin-route, Audun-le-Tiche.

A destination de la Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Pontarlier, Annemasse (gare et route), Saint-Julien-en-Genevois, Moëllesulaz.

A destination des pays d'outre-mer: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Cherbourg, Dieppe, Calais, Boulogne et Dunkerque.

Les exportations par avion pourront être effectuées par tous les aérodromes douaniers.

Exportation du fenouil.

L'exportation du fenouil sera soumise aux conditions ci-après:

1° Qualités de la marchandise.

Les bulbes de fenouil devront être fermés, à la base, de feuilles longues et épaisses. Elles devront être saines, sèches, sans tare, fermes, de belle couleur blanche et dépourvues de terre. Les feuilles seront nettement coupées et ne devront pas dépasser 10 cm de hauteur au dessus du bulbe.

2° Conditionnement.

Chaque colis devra être de composition homogène.

Les bulbes de fenouil seront emballés dans des cageots ou cagettes ayant une base de 57×38 cm (dimensions extérieures) et répondant par ailleurs aux autres prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1947 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés.

3° Etiquetage.

Chaque colis devra être muni de la vignette du C. N. C. E.

L'étiquetage et l'identification des colis devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 mars 1947.

L'étiquetage devra comporter spécialement la mention du poids net.

4° Points de sortie.

L'exportation aura lieu exclusivement par les bureaux des douanes désignés ci-après:

A destination de la Belgique et du Luxembourg: Paris-la-Chapelle, Paris-Nord, Tourcoing, Jeumont-gare, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin-Route, Audun-le-Tiche.

A destination de la Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Pontarlier, Annemasse (gare et route), Saint-Julien-en-Genevois, Moëllesulaz.

A destination des pays d'outre-mer: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Cherbourg, Dieppe, Calais, Boulogne et Dunkerque.

Les exportations par avion pourront être effectuées par tous les aérodromes douaniers.

Exportation des artichauts bretons. Variété : Camus de Bretagne.

L'exportation des artichauts bretons sera soumise aux conditions ci-après :

1° Qualités de la marchandise.

Les capitules devront être coupés avant toute lignification des vaisseaux du fond.

Ils devront être exempts de tares, en particulier de rouille, pourritures du cœur, taches de soleil, ainsi que de parasites tels que vers ou punerons.

2° Conditionnement.

Les colis devront être de composition homogène, les produits pouvant être emballés selon deux types différents :

a) Dans des cageots présentant les dimensions extérieures de base 60×40 cm. et contenant : 36, 45, 60, 72, 84, 96 ou 120 artichauts, disposés en trois ou quatre couches. Les pédoncules coupés à une longueur maximum de 14 cm. seront orientés vers l'intérieur du cageot ;

b) Dans des plateaux présentant les dimensions extérieures de base 57×38 cm. et à titre transitoire 60×47 et contenant 20, 24 ou 31 artichauts disposés en une ou deux couches selon la grosseur, les capitules étant présentés la pointe en haut et les pédoncules étant coupés à une longueur maximum de 4 cm.

Ces emballages devront répondre par ailleurs aux autres prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1947 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947.

3° Etiquetage.

Chaque colis devra être muni de la vignette du C. N. C. E.

L'étiquetage et l'identification des colis devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 mars 1947.

La mention d'origine sera « Artichauts bretons ». L'étiquetage devra comporter spécialement les deux mentions suivantes :

Poids net au départ.
Nombre d'artichauts par colis.

4° Points de sortie.

L'exportation aura lieu exclusivement par les bureaux des douanes désignés ci-après :

A destination de la Belgique et du Luxembourg : Paris-la-Chapelle, Paris-Nord, Tourcoing, Jeumont (gare), Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin (route), Audun-le-Tiche.

A destination de la Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Pontarlier, Annemasse (gare et route), Saint-Julien-en-Genevois, Moëllesulaz.

A destination des pays d'outre-mer : Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Cherbourg, Dieppe, Calais, Boulogne et Dunkerque.

Les exportations par avion pourront être effectuées par tous les aérodromes douaniers.

Exportation de carottes.

L'exportation des carottes sera soumise aux conditions ci-après:

I. — Qualités et présentation de la marchandise.

Les carottes devront être saines, dépourvues de terre, non fourchues, non fendues et non ligneuses.

1° Carottes « nouvelles ».

Définition: Sont considérées comme nouvelles, les carottes dont la végétation n'a pas été interrompue, récoltées avant complet développement et expédiées immédiatement après la récolte.

Les carottes nouvelles seront présentées:

Soit avec fanes et en bottes de 24 carottes d'un diamètre minimum de 30 mm pour les variétés à forme ronde et de 12 carottes d'un diamètre de 20 mm pour les variétés à forme longue;

Soit en vrac, équeutées à ras du collet.

Toutefois, lorsque la réglementation du pays importateur imposera la présence de fanes, celles-ci pourront être coupées à une longueur d'au moins 5 cm.

2° Carottes de longue conservation.

Les carottes de longue conservation seront présentées en vrac et équeutées à ras du collet.

II. — Conditionnement.

Les carottes seront emballées dans des cageots ou cagettes ayant une base de 57 x 38 cm (dimensions extérieures), dans des sacs ou dans des filets.

Les cageots devront répondre par ailleurs aux autres prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1947 relatif au conditionnement des fruits et légumes exportés au cours de la campagne 1947.

III. — Etiquetage.

Chaque colis (cageots, cagettes, sacs ou filets) devra être muni de la vignette du C. N. C. E.

L'étiquetage et l'identification des colis (cageots, cagettes, sacs ou filets) devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 mars 1947.

L'étiquetage devra comporter spécialement les mentions suivantes:

1° Lorsqu'il s'agit de carottes nouvelles, la mention « carottes nouvelles »;

2° Lorsque l'exportation est faite en bottes, l'indication du nombre de bottes;

3° Lorsque l'exportation est faite en vrac, l'indication du poids net.

IV. — Points de sortie.

L'exportation aura lieu exclusivement par les bureaux des douanes désignés ci-après:

A destination de la Belgique et du Luxembourg: Paris-la-Chapelle, Paris-Nord, Tourcoing, Jeumont-gare, Feignies, Bettignies, Mont Saint-Martin-route, Audun-le-Tiche.

A destination de la Suisse: Saint-Louis (gare et route), Bellegarde, Pontarlier, Annemasse (gare et route), Saint-Julien-en-Genevois, Moëllesulaz.

A destination des pays d'outre-mer: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Cherbourg, Dieppe, Calais, Boulogne et Dunkerque.

Les exportations par avion pourront être effectuées par tous les aérodromes douaniers.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'agrément de conventions collectives en date du 14 mars 1947.

Par arrêtés en date du 31 mars 1947, ont été agréées les conventions collectives du 14 mars 1947 concernant le régime de retraites et de prévoyance des cadres et le maintien des avantages antérieurs aux salariés assujettis à la sécurité sociale.

Ministère de l'agriculture.

Avis du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

En raison des circonstances de guerre, les délais prescrits à l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1942 pour les déclarations des fabricants n'ont pas été respectés et le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires a admis sans discussion toute déclaration justifiée et tardive.

Il apparaît maintenant que tous ceux qui désiraient prendre contact avec le C. P. I. P. A. pour obtenir, sur références prouvées, un contingent de fabrication, ont eu la possibilité et le temps matériel de le faire et qu'il n'y a plus aucune raison de prolonger les délais prévus à l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1942.

En conséquence et à compter du 1er avril 1947, aucune demande de contingent ou d'augmentation de contingent ne sera plus recevable, l'extension des délais de dépôt de dossier prévus par l'arrêté du 31 janvier 1942 ne pouvant pas être prolongée.

Ministère de la production industrielle.

Décision G. 129, du 27 mars 1947, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels portant péremption et libération de tickets de fil à coudre et mise en vente libre de certaines catégories de fils à coudre.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 sur la répartition des produits industriels et la réglementation provisoirement maintenue par ladite ordonnance, notamment l'acte dit arrêté du 27 juin 1942 modifié par l'acte dit arrêté du 28 avril 1943 fixant le régime de la vente des articles à usage vestimentaire et domestique;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur;

Vu les décisions G. 47, G. 63, G. 75, G. 86, G. 92, G. 94, G. 102, portant libération ou péremption de tickets de fil à coudre,

Décide:

Art. 1er. — Dès l'insertion de la présente décision au *Journal officiel* de la République française, les consommateurs de toutes catégories pourront acquérir, avec chacun des tickets lettres AC et AE des cartes de vêtements et articles textiles, modèle 1946, six grammes de textiles quelconques à coudre, à l'exception de ceux énumérés à l'article 6, ci-après.

Les acheteurs ne pourront exiger le fractionnement des bobines, fusettes, pelotes, cartes, etc., dont l'équivalence en grammes est indiquée au barème annexé à la présente décision.

Art. 2. — La vente aux consommateurs du fil ou cordonnet à coudre en soie ou schappe sera désormais libre.

Le fil à repriser est et demeure de vente libre.

Art. 3. — A dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel* de la République française perdront, toute validité, pour le consommateur, les tickets lettres F5, F6, F7, valables pour l'achat de fil à coudre, extraits des cartes textiles des catégories L et B, modèle 1944.

Art. 4. — A dater du 30 avril 1947, les tickets repris à l'article 3 ci-dessus ne pourront plus servir au réapprovisionnement des commerçants.

Art. 5. — Les tickets F3, F4 des cartes L et B, modèle 1944, sont et demeurent valables chacun pour l'achat de six grammes de textiles quelconques à coudre, à l'exception de ceux énumérés à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — La vente des cotons à broder, quatre fils retors et floches reste exclusivement réservée aux utilisateurs professionnels. Elle est obligatoirement subordonnée à la remise préalable, par l'acheteur, d'un bon spécial délivré par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, à l'exclusion de tous autres titres.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Sont abrogées, soit que leurs dispositions aient perdu leur effet, soit qu'elles soient reprises par la présente décision, les décisions suivantes du répartiteur:

G. 47 du 6 juillet 1942 (*Journal officiel* du 11 juillet 1942);

G. 63 du 8 juillet 1943 (*Journal officiel* du 11 juillet 1943);

G. 75 du 17 février 1944 (*Journal officiel* du 20 février 1944);

G. 86 du 19 décembre 1944 (*Journal officiel* du 20 décembre 1944);

G. 92 du 19 mai 1945 (*Journal officiel* du 24 mai 1945);

G. 94 du 6 juillet 1945 (*Journal officiel* du 10 juillet 1945);

G. 102 du 13 décembre 1945 (*Journal officiel* du 15 décembre 1945).

Le directeur répartiteur chef de la section textile,
JEAN-PIERRE LEVY.

BAREME

Poids moyen des articles en coton, rayonne, fibranne, vendus au métrage en mercerie.

DÉSIGNATION DE L'ARTICLE	UNITÉ DE PRÉSENTATION	POIDS de l'unité.	NOMBRE DE LETTRES à l'unité.
Articles normalisés, coton: .			
Câblé 6 fils mat, mercerisé ou glacé	La bobine de 100 yards, 70 mètres	6	1
	La bobine de 200 yards, 180 mètres	12	2
	La bobine de 500 yards, 460 mètres	24	4
Articles normalisés, rayonne et fibranne:			
Retors 3 fils mat	La bobine de 500 m 500 yards	24	4
	La bobine de 200 ou 200 yards	12	2
	La bobine de 100 ou 100 yards	6	1
Articles non normalisés (en stock), en coton:			
Câblé 6 fils, mat ou mercerisé	La carte de 5 divis: de 30 mètres	9	3 pour 2 cartes.
Câblé 6 fils, glacé pour boutons	La carte de 20 mètres	2	1 pour 3 cartes.
Fil satin pour modes	La bobine dite de 500 yards	20	10 pour 3 bobines.
Fil pour lingerie	La pelote de 80 mètres	3	1 pour 2 pelotes.
Câblé 4 fils, mat ou mercerisé	La bobine dite de 500 yards	24	4
Câblé 4 fils, glacé	La bobine dite de 500 yards	24	4
Retors 3 fils, mat ou mercerisé	La bobine dite de 500 yards	24	4
Retors 3 fils, mat ou mercerisé	La bobine dite de 200 yards	12	2
Retors 3 fils, mat ou mercerisé	La bobine dite de 100 yards	6	1
Retors 3 fils, mat ou mercerisé	La pelote de 45 mètres	3	1 pour 2 pelotes.
Retors 3 fils, mercerisé genre Alsace	La pelote dite de 80 yards	4	2 pour 3 bobines.

Poids moyen des articles en lin vendus au métrage en mercerie.

DÉSIGNATION DE L'ARTICLE	UNITÉ DE PRÉSENTATION	POIDS DE L'UNITÉ de présentation en grammes.
Articles normalisés en lin:	La capsule, la pelote, étui tablette, bobine ou cartes de:	
Fil de lin à coudre	50 m	5 g.
	40 m	4 g.
	30 m	3 g.
	20 m	2 g.
	La bobine de 500 m	65 g.
Articles non normalisés en lin:	La capsule, pelote, étui tablette, bobine ou cartes de	
Fil à coudre	12 m	1 g.
	La bobine dite de 500 yards	65 g.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNTS 3 0/0 1903-1907-1910

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 20 février 1947 et remboursables à partir du 1er avril 1947.

EMPRUNT 3 0/0 1903

Première portion (1.364 numéros).

271 à 280 — 1.061 à 1.070 — 1.191 à 1.200 — 1.491 à 1.500 — 2.381 à 2.390 — 4.671 à 4.680 — 4.901 à 4.910 — 5.601 à 5.610 — 5.951 à 5.960 — 6.531 à 6.540 — 7.111 à 7.120 — 7.331 à 7.340 — 7.661 à 7.670 — 8.191 à 8.200 — 8.741 à 8.750 — 9.741 à 9.750 — 10.341 à 10.350 — 10.461 à 10.470 — 11.031 à 11.040 — 11.521 à 11.530 — 12.481 à 12.490 — 12.731 à 12.740 — 13.501 à 13.510 — 14.031 à 14.040 — 14.341 à 14.350 — 16.221 à 16.230 — 17.901 à 17.910 — 18.091 à 18.100 — 19.371 à 19.380 — 19.501 à 19.510 — 20.221 à 20.230 — 20.271 à 20.280 — 21.501 à 21.510 — 21.931 à 21.940 — 22.921 à 22.930 — 23.531 à 23.540 — 24.501 à 24.510 — 26.181 à 26.190 — 26.231 à 26.240 — 28.241 à 28.250 — 28.851 à 28.860 — 28.871 à 28.880 — 28.951 à 28.960 — 30.081 à 30.090 — 30.781 à 30.790 — 31.051 à 31.060 — 31.181 à 31.190 — 31.491 à 31.500 — 32.621 à 32.630 — 33.591 à 33.600 — 33.661 à 33.670 — 35.131 à 35.140 — 36.041 à 36.050 — 36.441 à 36.450 — 37.121 à 37.130 — 37.801 à 37.810 — 37.881 à 37.890 — 38.001 à 38.010 — 39.021 à 39.030 — 39.261 à 39.270 — 39.381 à 39.390 — 39.631 à 39.640 — 40.031 à 40.040 — 41.761 à 41.770 — 41.801 à 41.810 — 41.841 à 41.850 — 42.031 à 42.040 — 42.141 à 42.150 — 42.971 à 42.980 — 43.111 à 43.120 — 43.401 à 43.410 — 43.841 à 43.850 — 43.901 à 43.910 — 43.921 à 43.930 — 46.111 à 46.120 — 48.491 à 48.500 — 48.591 à 48.600 — 49.361 à 49.370 — 49.381 à 49.390 — 49.801 à 49.810 — 49.811 à 49.820 — 49.971 à 49.980 — 50.861 à 50.870 — 51.281 à 51.290 — 51.371 à 51.380 — 52.411 à 52.420 — 52.431 à 52.440 — 52.481 à 52.490 — 54.731 à 54.740 — 54.771 à 54.780 — 57.461 à 57.470 — 57.751 à 57.760 — 59.811 à 59.820 — 60.181 à 60.190 — 61.001 à 61.010 — 61.591 à 61.600 — 63.161 à 63.170 — 63.651 à 63.660 — 63.901 à 63.910 — 64.461 à 64.470 — 65.401 à 65.410 — 65.521 à 65.530 — 66.141 à 66.150 — 66.271 à 66.280 — 66.821 à 66.830 — 66.931 à 66.940 — 67.031 à 67.040 — 67.641 à 67.650 — 69.041 à 69.050 — 69.261 à 69.270 — 70.041 à 70.050 — 71.511 à 71.520 — 71.651 à 71.660 — 72.461 à 72.470 — 72.921 à 72.930 — 73.081 à 73.090 — 73.251 à 73.260 — 75.091 à 75.100 — 75.121 à 75.130 — 78.171 à 78.180 — 78.291 à 78.300 — 78.711 à 78.720 — 79.071 à 79.080 — 79.261 à 79.270 — 79.401 à 79.410 — 80.471 à 80.480 — 82.711 à 82.720 — 83.421 à 83.430 — 83.691 à 83.700 — 83.751 à 83.760 — 84.111 à 84.120 — 84.701 à 84.710 — 84.731 à 84.740 — 85.431 à 85.440 — 85.501 à 85.510 — 85.691 à 85.700 — 85.941 à 85.950 — 86.031 à 86.033

Deuxième portion (866 numéros).

88.471 à 88.480 — 88.561 à 88.570 — 88.661 à 88.670 — 89.271 à 89.280 — 91.241 à 91.250 — 92.361 à 92.370 — 92.621 à 92.630 — 92.791 à 92.800 — 92.811 à 92.820 — 92.941 à 92.950 — 93.121 à 93.130 — 93.381 à 93.390 — 93.891 à 93.900 — 93.961 à 93.970 — 94.371 à 94.380 — 95.101 à 95.110 — 96.321 à 96.330 — 97.181 à 97.190 — 98.421 à 98.430 — 100.201 à 100.210 — 101.711 à 101.720 — 102.181 à 102.190 — 102.631 à 102.640 — 103.141 à 103.150 — 106.091 à 106.100 — 106.141 à 106.150 — 106.221 à 106.230 — 106.351 à 106.360 — 106.711 à 106.720 — 108.121 à 108.130 — 108.261 à 108.270 — 109.521 à 109.530 — 109.571 à 109.580 — 110.031 à 110.040 — 110.261 à 110.270 — 111.301 à 111.310 — 112.451 à 112.460 — 112.621 à 112.630 — 112.681 à 112.690 — 113.851 à 113.860 — 114.181 à 114.190 — 114.631 à 114.640 — 115.361 à 115.370 — 116.361 à 116.370 — 116.701 à 116.710 — 117.891 à 117.900 — 118.011 à 118.020 — 118.401 à 118.410 — 118.581 à 118.590 — 119.031 à 119.040 — 120.771 à 120.780 — 120.991 à 121.000 — 121.191 à 121.200 — 121.231 à 121.240 — 121.651 à 121.670 — 122.051 à 122.060 — 122.441 à 122.450 — 122.761 à 122.770 — 124.091 à 124.100 — 124.881 à 124.890 — 124.941 à 124.950 — 125.331 à 125.340 — 126.201 à 126.210 — 126.591 à 126.600 — 126.821 à 126.830 — 127.611 à 127.620 — 127.651 à 127.660 — 127.791 à 127.800 — 128.671 à 128.680 — 129.191 à 129.200 — 129.561 à 129.570 — 130.091 à 130.100 — 130.211 à 130.220 — 130.731 à 130.740 — 131.831 à 131.840 — 132.661 à 132.670 — 136.841 à 136.850 — 136.891 à 136.900 — 136.981 à 136.990 — 137.361 à 137.370 — 138.151 à 138.160 — 138.511 à 138.520 — 138.521 à 138.530 — 138.621 à 138.630 — 139.461 à 139.470 — 139.611 à 139.620 — 139.711 à 139.720 — 140.671 à 140.673.

EMPRUNT 1907

Première portion (1.281 numéros).

161 à 170 — 311 à 320 — 411 à 420 — 731 à 740 — 1.561 à 1.570 — 1.841 à 1.850 — 3.191 à 3.200 — 4.061 à 4.070 — 4.581 à 4.590 — 5.361 à 5.370 — 5.651 à 5.660 — 6.501 à 6.510 — 7.411 à 7.420 — 9.301 à 9.310 — 9.421 à 9.430 — 9.611 à 9.620 — 10.441 à 10.450 — 10.511 à 10.520 — 11.831 à 11.840 — 13.831 à 13.840 — 14.221 à 14.230 — 16.251 à 16.260 — 16.581 à 16.590 — 18.051 à 18.060 — 18.311 à 18.320 — 18.641 à 18.650 — 18.871 à 18.880 — 19.861 à 19.870 — 19.951 à 19.960 — 20.051 à 20.060 — 20.221 à 20.230 — 20.571 à 20.580 — 22.941 à 22.950 — 25.371 à 25.380 — 25.881 à 25.890 — 26.501 à 26.510 — 28.381 à 28.390 — 28.971 à 28.980 — 30.881 à 30.890 — 33.501 à 33.510 — 33.981 à 33.990 — 34.101 à 34.110 — 36.061 à 36.070 — 37.891 à 37.900 — 38.901 à 38.910 — 39.021 à 39.030 — 39.331 à 39.340 — 39.751 à 39.760 — 40.761 à 40.770 — 41.741 à 41.750 — 42.771 à 42.780 — 43.351 à 43.360 — 44.321 à 44.330 — 45.561 à 45.570 — 45.621 à 45.630 — 46.061 à 46.070 — 47.021 à 47.030 — 47.591 à 47.600 — 47.661 à 47.670 — 48.271 à 48.280 — 48.441 à 48.450 — 48.571 à 48.580 — 48.891 à 48.900 — 48.921 à 48.930 — 49.321 à 49.330 — 49.481 à 49.490 — 49.541 à 49.550 — 49.791 à 49.800 — 50.171 à 50.180 — 51.381 à 51.390 — 52.741 à 52.750 — 52.881 à 52.890 — 53.751 à 53.760 — 53.951 à 53.960 — 54.911 à 54.920 — 55.101 à 55.110 — 55.411 à 55.420 — 57.351 à 57.360 — 59.171 à 59.180 — 60.201 à 60.210 — 60.561 à 60.570 — 60.571 à 60.580 — 60.991 à 61.000 — 61.821 à 61.830 — 63.101 à 63.410 — 63.491 à 63.500 — 63.811 à 63.820 — 64.051 à 64.060 — 64.101 à 64.110 — 64.921 à 64.930 — 64.961 à 64.970 — 65.711 à 65.750 — 66.441 à 66.450 — 67.211 à 67.220 — 67.941 à 67.950 — 68.011 à 68.020 — 68.221 à 68.230 — 68.271 à 68.280 — 68.501 à 68.510 — 68.981 à 68.990 — 69.161 à 69.170 — 69.431 à 69.440 — 70.621 à 70.630 — 70.711 à 70.720 — 70.871 à 70.880 — 71.231 à 71.240 — 71.261 à 71.270 — 71.831 à 71.840 — 72.131 à 72.140 — 72.511 à 72.520 — 72.601 à 72.610 — 73.451 à 73.460 — 73.901 à 73.910 — 74.141 à 74.150 — 75.891 à 75.900 — 76.101 à 76.110 — 77.991 à 78.000 — 82.211 à 82.220 — 82.801 à 82.810 — 83.091 à 83.100 — 83.441 à 83.450 — 83.951 à 83.960 — 84.771 à 84.780 — 85.631 à 85.640 — 87.621 à 87.630 — 88.071 à 88.080 — 89.381 à 89.390 — 90.147 à 90.150 — 90.271 à 90.277.

Deuxième portion (989 numéros).

90.651 à 90.660 — 92.491 à 92.500 — 93.341 à 93.350 — 94.531 à 94.540 — 95.261 à 95.270 — 95.741 à 95.750 — 95.981 à 95.990 — 96.101 à 96.110 — 96.691 à 96.700 — 96.991 à 97.000 — 97.001 à 97.010 — 97.271 à 97.280 — 97.851 à 97.860 — 98.481 à 98.490 — 99.001 à 99.010 — 99.501 à 99.516 — 100.021 à 100.030 — 100.891 à 100.900 — 101.021 à 101.030 — 101.961 à 101.970 — 102.201 à 102.210 — 102.451 à 102.460 — 102.781 à 102.790 — 103.421 à 103.430 — 103.541 à 103.550 — 103.741 à 103.750 — 104.041 à 104.050 — 104.801 à 104.810 — 104.981 à 104.990 — 105.051 à 105.060 — 105.381 à 105.390 — 106.251 à 106.260 — 106.431 à 106.440 — 107.481 à 107.490 — 107.621 à 107.630 — 107.711 à 107.720 — 108.481 à 108.490 — 110.431 à 110.440 — 110.821 à 110.830 — 114.451 à 114.460 — 114.841 à 114.850 — 115.441 à 115.450 — 116.841 à 116.850 — 117.261 à 117.270 — 118.341 à 118.350 — 118.411 à 118.420 — 119.251 à 119.260 — 119.741 à 119.750 — 119.961 à 119.970 — 120.271 à 120.280 — 120.781 à 120.790 — 121.001 à 121.010 — 121.391 à 121.400 — 121.911 à 121.920 — 122.131 à 122.140 — 123.191 à 123.200 — 123.321 à 123.330 — 124.031 à 124.040 — 124.261 à 124.270 — 124.351 à 124.360 — 125.421 à 125.430 — 125.291 à 125.300 — 125.961 à 125.970 — 128.491 à 128.500 — 128.511 à 128.520 — 129.211 à 129.220 — 131.061 à 131.070 — 131.951 à 131.960 — 134.721 à 134.730 — 136.431 à 136.440 — 136.791 à 136.800 — 137.311 à 137.320 — 137.391 à 137.400 — 137.801 à 137.810 — 141.331 à 141.340 — 142.291 à 142.300 — 142.911 à 142.920 — 143.121 à 143.130 — 143.901 à 143.910 — 145.111 à 145.120 — 145.421 à 145.430 — 145.471 à 145.480 — 145.771 à 145.780 — 145.991 à 146.000 — 146.381 à 146.390 — 146.511 à 146.520 — 147.811 à 147.820 — 148.121 à 148.130 — 151.771 à 151.780 — 152.441 à 152.450 — 154.281 à 154.290 — 154.441 à 154.450 — 175.061 à 175.070 — 155.681 à 155.690 — 156.051 à 156.060 — 156.061 à 156.070 — 157.081 à 157.090 — 157.701 à 157.710 — 157.881 à 157.886 — 157.918 à 157.920.

Troisième portion (993 numéros).

159.171 à 159.180 — 160.401 à 160.410 — 160.701 à 160.710 — 160.801 à 160.810 — 160.941 à 160.950 — 161.751 à 161.760 — 161.761 à 161.770 — 162.011 à 162.020 — 162.591 à 162.600 — 163.301 à 163.310 — 163.341 à 163.350 — 165.291 à 165.300 — 166.101 à 166.110 — 167.021 à 167.030 — 167.381 à 167.390 — 168.351 à 168.360 — 168.701 à 168.710 — 170.171 à 170.180 — 170.751 à 170.760 — 170.981 à 170.990 — 171.071 à 171.080 — 173.471 à 173.480 — 173.701 à 173.710 — 175.291 à 175.300 — 177.391 à 177.400 — 177.551 à 177.560 — 177.841 à 177.850 — 178.591 à 178.600 — 179.811 à 179.820 — 179.831 à 179.840 — 180.851 à 180.860 — 181.211 à 181.220 — 181.521 à 181.530 — 181.911 à 181.920 — 182.831 à 182.840 — 183.421 à 183.430 — 186.061 à 186.070 — 186.581 à 186.590 — 186.641 à 186.650 — 186.981 à 186.990 — 188.171 à 188.180 — 188.321 à 188.330 — 190.021 à 190.030 — 190.111 à 190.120 — 190.181 à 190.190 — 190.751 à 190.760 — 192.171 à 192.180 — 192.991 à 193.000 — 193.911 à 193.920 — 194.101 à 194.110 — 194.211 à 194.220 — 196.081 à 196.090 — 196.811 à 196.820 — 197.271 à 197.280 — 197.451 à 197.460 — 197.891 à 197.900 — 198.851 à 198.850 — 199.231 à 199.240 — 200.691 à 200.700 — 201.811 à 201.820 — 202.211 à 202.220 — 202.291 à 202.300 — 202.451 à 202.460 — 202.641 à 202.650 — 202.941 à 202.950 — 202.961 à 202.970 — 203.011 à 203.020 — 203.101 à 203.110 — 203.581 à 203.590 — 203.901 à 203.910 — 204.131 à 204.140 — 204.211 à 204.220 — 205.201 à 205.210 — 206.231 à 206.240 — 206.751 à 206.760 — 207.061 à 207.070 — 207.211 à 207.220 — 207.581 à 207.590 — 209.181 à 209.190 — 209.601 à 209.610 — 209.751 à 209.760 — 210.601 à 210.610 — 210.751 à 210.760 — 210.801 à 210.810 — 211.021 à 211.030 — 211.141 à 211.150 — 211.751 à 211.760 — 212.901 à 212.910 — 215.321 à 215.330 — 215.461 à 215.470 — 215.611 à 215.620 — 216.441 à 216.450 — 218.431 à 218.440 — 220.241 à 220.250 — 220.481 à 220.490 — 221.621 à 221.630 — 222.021 à 222.030 — 222.391 à 222.400 — 223.051 à 223.056 — 226.731 à 226.740.

Emprunt 3 0/0 1910

Première portion (202 numéros)

421 à 425 — 706 à 710 — 766 à 770 — 1.181 à 1.185 — 1.191 à 1.195 — 1.446 à 1.450 — 1.536 à 1.550 — 2.131 à 2.135 — 2.331 à 2.335 — 2.726 à 2.730 — 3.566 à 3.570 — 4.226 à 4.230 — 4.341 à 4.345 — 4.931 à 4.935 — 5.256 à 5.260 — 5.746 à 5.750 — 5.751 à 5.755 — 5.896 à 5.900 — 5.981 à 5.985 — 6.111 à 6.115 — 6.161 à 6.165 — 6.201 à 6.205 — 6.246 à 6.250 — 7.446 à 7.450 — 8.036 à 8.040 — 8.441 à 8.445 — 8.651 à 8.655 — 8.666 à 8.670 — 8.671 à 8.675 — 9.056 à 9.060 — 9.081 à 9.085 — 9.276 à 9.280 — 9.826 à 9.830 — 9.996 à 10.000 — 11.076 à 11.080 — 11.776 à 11.780 — 13.656 à 13.660 — 13.806 à 13.810 — 14.811 à 14.815 — 15.051 à 15.055 — 15.136 et 15.137.

Deuxième portion (210 numéros)

15.936 à 15.940 — 16.001 à 16.005 — 16.126 à 16.130 — 16.761 à 16.765 — 16.921 à 16.935 — 17.076 à 17.080 — 17.271 à 17.275 — 17.771 à 17.775 — 18.751 à 18.755 — 18.956 à 18.960 — 19.291 à 19.295 — 19.371 à 19.375 — 19.661 à 19.665 — 19.906 à 19.910 — 19.911 à 19.915 — 19.946 à 19.950 — 21.111 à 21.115 — 21.206 à 21.210 — 21.376 à 21.380 — 21.676 à 21.680 — 22.161 à 22.165 — 22.641 à 22.645 — 22.991 à 22.995 — 23.121 à 23.125 — 23.141 à 23.145 — 23.381 à 23.385 — 24.176 à 24.180 — 24.191 à 24.195 — 25.121 à 25.125 — 25.641 à 25.645 — 25.806 à 25.810 — 26.521 à 26.525 — 27.161 à 27.165 — 27.441 à 27.445 — 27.706 à 27.710 — 28.516 à 28.520 — 28.626 à 28.630 — 28.851 à 28.855 — 29.291 à 29.295 — 30.131 à 30.135 — 30.696 à 30.700 — 31.057 à 31.060 — 31.221

Obligations restant à rembourser.

3 0/0 1903.

51 à 60 — 657 — 671 — 673 à 676 — 679 — 771 à 780 — 781 — 812 à 817 — 820 — 831 à 840 — 961 à 970 — 1.146 et 1.147 — 1.150 — 1.422 — 1.601 — 1.603 à 1.606 — 1.608 à 1.610 — 1.721 à 1.730 — 1.771 à 1.773 — 1.775 à 1.777 — 1.779 et 1.780 — 1.943 et 1.944 — 2.086 et 2.087 — 2.141 — 2.146 à 2.149 — 2.281 à 2.283 — 2.347 et 2.348 — 2.351 à 2.360 — 2.481 à 2.490 — 2.617 — 2.781 à 2.786 — 2.789 — 2.851 et 2.852 — 2.855 et 2.856 — 2.859 et 2.860 — 2.861 et 2.862 — 2.864 — 2.909 — 2.913 à 2.915 — 2.918 — 3.082 à 3.084 — 3.089 et 3.090 — 3.161 à 3.170 — 3.221 à 3.230 — 3.232 à 3.235 — 3.239 et 3.240 — 3.341 à 3.350 — 3.451 à 3.458 — 3.463 — 3.465 — 3.467 et 3.468 — 3.511 et 3.512 — 3.551 à 3.560 — 3.711 à 3.720 — 3.761 à 3.770 — 4.172 à 4.175 — 4.281 à 4.290 — 4.321 à 4.326 — 4.381 à 4.400 — 4.440 — 4.552 — 4.554 — 4.557 à 4.560 — 4.602 — 4.605 — 4.609 et 4.610 — 4.611 à 4.613 — 4.617 à 4.620 — 4.641 — 4.645 — 4.693 à 4.700 — 4.791 à 4.793 — 5.061 et 5.062 — 5.067 et 5.068 — 5.311 — 5.320 — 5.422 à 5.426 — 5.429 et 5.430 — 5.441 — 5.444 et 5.445 — 5.834 et 5.835 — 5.838 et 5.839 — 5.881 à 5.887 — 5.932 et 5.933 — 5.937 et 5.938 — 5.970 — 5.972 — 5.978 — 5.980 — 6.018 — 6.183 et 6.184 — 6.189 et 6.190 — 6.203 et 6.204 — 6.209 et 6.210 — 6.272 — 6.278 — 6.381 à 6.385 — 6.387 et 6.388 — 6.390 — 6.427 à 6.430 — 6.461 à 6.463 — 6.466 et 6.467 — 6.512 et 6.513 — 6.517 et 6.518 — 6.704 — 6.707 et 6.708 — 6.710 — 6.711 — 6.715 — 6.811 et 6.815 — 6.817 à 6.850 — 6.911 à 6.920 — 6.931 à 6.940 — 6.951 et 6.952 — 6.956 à 6.959 — 6.971 à 6.980 — 7.311 à 7.320 — 7.651 et 7.652 — 7.831 à 7.833 — 7.837 à 7.840 — 7.871 — 7.931 à 7.940 — 7.979 et 7.980 — 8.100 — 8.261 à 8.266 — 8.271 à 8.280 — 8.302 et 8.303 — 8.306 et 8.307 — 8.325 — 8.546 — 8.551 et 8.555 — 8.559 — 8.581 à 8.589 — 9.011 — 9.014 à 9.016 — 9.019 — 9.036 et 9.037 — 9.041 à 9.050 — 9.261 à 9.270 — 9.311 à 9.316 — 9.350 — 9.386 — 9.390 — 9.402 — 9.712 — 9.718 à 9.719 — 9.755 — 9.781 à 9.789 — 9.851 à 9.860 — 9.881 et 9.882 — 9.976 — 10.152 — 10.355 et 10.366 — 10.369 et 10.370 — 10.611 — 10.627 à 10.629 — 10.631 à 10.640 — 10.682 à 10.685 — 10.712 — 10.891 à 10.900 — 11.001 à 11.010 — 11.013 à 11.015 — 11.019 — 11.055 — 11.137 et 11.138 — 11.140 — 11.241 à 11.243 — 11.249 et 11.250 — 11.311 à 11.313 — 11.315 — 11.318 — 11.330 — 11.331 à 11.337 — 11.361 à 11.370 — 11.421 à 11.430 — 11.441 à 11.450 — 11.533 et 11.540 — 11.682 à 11.687 — 11.705 et 11.706 — 11.711 à 11.720 — 11.721 à 11.729 — 11.732 à 11.735 — 11.740 — 11.764 à 11.770 — 12.471 à 12.480 — 12.571 à 12.580 — 12.609 et 12.610 — 12.631 — 12.638 à 12.640 — 12.755 — 12.757 — 12.759 et 12.760 — 12.761 à 12.770 — 12.771 à 12.780 — 12.804 à 12.810 — 12.981 — 12.986 — 13.038 à 13.040 — 13.101 — 13.103 — 13.2[illegible] — 13.237 à 13.240 — 13.392 — 13.397 — 13.400 — 13.493 à 13.495 — 13.500 — 13.586 et 13.586 — 13.588 — 13.611 à 13.620 — 13.811 à 13.820 — 13.821 à 13.830 — 13.841 à 13.843 — 13.859 et 13.860 — 13.891 et 13.892 — 13.894 à 13.900 — 13.931 à 13.935 — 13.940 — 13.951 — 13.960 — 14.111 et 14.112 — 14.116 — 14.118 à 14.120 — 14.263 à 14.265 — 14.281 à 14.290 — 14.361 à 14.3[illegible] — 14.[illegible] et 14.[illegible] — [illegible] — 14.452 — 14.460 — 14.535 à 14.539 — 14.611 à 14.620 — 14.656 — 14.658 à 14.660 — [illegible] à 14.676 — 14.771 et 14.772 — 14.821 et 14.822 — 14.825 à 14.827 — 14.901 à 14.909 — 14.915 à 14.917.

15.622 — 15.626 et 15.627 — 15.630 — 15.668 à 15.670 — 15.384 — 15.551 à 15.560 — 16.091 — 16.099 — 16.150 — 16.231 à 16.240 — 16.633 à 16.637 — 16.791 à 16.798 — 16.901 — 16.903 à 16.909 — 17.081 à 17.090 — 17.115 à 17.117 — 17.242 à 17.244 — 17.231 à 17.238 — 17.241 à 17.242 — 17.244 à 17.246 — 17.250 — 17.267 à 17.270 — 17.291 à 17.298 — 17.119 — 17.148 à 17.450 — 17.463 — 17.467 — 17.469 et 17.470 — 17.644 — 17.656 et 17.657 — 17.713 — 17.722 à 17.730 — 17.796 — 17.845 — 17.991 et 17.992 17.995 et 17.996 — 18.190 — 18.331 et 18.332 — 18.334 — 18.336 — 18.339 à 18.340 — 18.373 et 18.374 — 18.377 à 18.380 — 18.441 à 18.446 — 18.448 et 18.449 — 18.475 — 18.634 à 18.636 — 18.640 — 19.002 à 19.010 — 19.231 à 19.233 — 19.261 — 19.404 — 19.561 à 19.565 — 19.621 et 19.622 — 19.631 à 19.640 — 19.641 à 19.650 — 19.712 — 19.723 à 19.730 — 19.741 et 19.742 — 19.744 — 19.746 — 19.750 — 19.784 et 19.782 — 19.790 — 19.960 — 19.951 — 19.953 — 19.956 — 20.301 à 20.306 — 20.501 — 20.531 et 20.532 — 20.538 et 20.539 — 20.571 — 20.573 — 20.612 à 20.615 — 20.733 à 20.740 — 20.746 — 20.964 — 20.991 à 21.000 — 21.015 — 21.457 — 21.704 et 21.705 — 21.801 et 21.802 — 21.894 et 21.895 — 21.951 — 21.954 à 21.958 — 21.990 — 22.015 — 22.077 — 22.251 à 22.260 — 22.551 à 22.556 — 22.550 — 22.606 à 22.610 — 22.617 à 22.620 — 22.945 à 22.947 — 23.231 à 23.240 — 23.256 — 23.271 — 23.274 et 23.275 — 23.294 et 23.295 — 23.296 — 23.321 à 23.330 — 23.341 — 23.343 à 23.350 — 23.391 à 23.400 — 23.411 à 23.420 — 23.427 — 23.501 — 23.575 — 23.601 — 23.604 et 23.605 — 23.607 — 23.704 — 23.811 à 23.820 — 23.821 à 23.830 — 24.001 à 24.009 — 24.021 à 24.030 — 24.127 à 24.130 — 24.227 — 24.253 et 24.254 — 24.256 à 24.260 — 24.266 — 24.269 et 24.270 — 24.291 — 24.293 à 24.297 — 24.300 — 24.371 à 24.376 — 24.379 à 24.380 — 24.681 à 24.686 — 24.688 et 24.689 — 24.711 — 24.713 à 24.719 — 24.804 à 24.806 — 24.807 à 24.810 — 24.811 — 24.816 et 24.817 — 25.000 — 25.001 et 25.002 — 25.005 — 25.007 — 25.072 et 25.073 — 25.076 — 25.078 à 25.080 — 25.105 — 25.141 — 25.144 — 25.146 — 25.153 à 25.156 — 25.160 — 25.161 — 25.303 à 25.305 — 25.381 à 25.390 — 25.395 à 25.399 — 25.451 — 25.456 — 25.458 à 25.469 — 25.731 à 25.740 — 25.751 à 25.760 — 25.837 — 25.839 et 25.840 — 25.961 à 25.964 — 25.969 et 25.970 — 26.012 — 26.014 et 26.015 — 26.087 à 26.089 — 26.101 — 26.104 et 26.105 — 26.107 et 26.108 — 26.301 à 26.310 — 26.313 à 26.320 — 26.381 à 26.386 — 26.388 et 26.389 — 26.560 — 26.781 à 26.789 — 26.811 et 26.815 — 26.885 — 26.961 — 26.970 — 27.191 à 27.200 — 27.242 — 27.244 — 27.246 à 27.251 — 27.387 — 27.390 et 27.397 — 27.401 à 27.404 — 27.497 à 27.500 — 27.561 à 27.566 — 27.569 et 27.570 — 27.613 — 27.656 et 27.657 — 27.902 à 27.910 — 27.913 — 27.917 à 27.919 — 27.958 — 27.980 — 28.004 — 28.003 — 28.007 — 28.093 et 28.094 — 28.096 et 28.097 — 28.421 — 28.423 — 28.428 — 28.733 à 28.735 — 28.758 — 28.710 — 28.717 28.861 à 28.870 — 28.931 à 28.940 — 29.071 à 29.076 — 29.079 à 29.080 — 29.081 — 29.085 — 29.086 — 29.089 et 29.090 — 29.127 — 29.371 à 29.380 — 29.381 à 29.389 — 29.462 à 29.463 — 29.467 à 29.469 — 29.547 — 29.611 à 29.620 — 29.881 — 29.888 à 29.890 — 29.942 à 29.945 — 29.962 — 29.966 — 29.970 — 29.971.

30.042 — 30.111 à 30.115 — 30.120 — 30.281 à 30.290 — 30.325 à 30.330 — 30.471 à 30.476 — 30.611 à 30.614 30.641 à 30.650 — 30.681 à 30.683 — 30.686 à 30.690 — 30.911 et 30.915 — 31.311 à 31.313 — 31.315 — 31.320 — 31.387 à 31.390 — 31.391 à 31.394 — 31.411 à 31.416 — 31.504 à 31.506 — 31.508 à 31.510 — 31.523 et 31.529 — 31.553 à 31.557 — 31.661 à 31.663 — 31.665 à 31.670 — 31.731 à 31.740 — 32.081 à 32.090 — 32.203 à 32.206 — 32.221 à 32.230 — 32.246 — 32.327 à 32.330 — 32.381 — 32.498 — 32.542 — 32.643 — 32.804 — 32.810 — 33.081 à 33.090 — 33.143 — 33.509 et 33.510 — 33.545 — 33.548 — 33.550 — 33.571 à 33.580 — 33.672 à 33.679 — 33.695 — 33.781 à 33.788 — 33.790 — 33.838 à 33.840 — 33.881 — 33.883 à 33.890 — 33.931 à 33.940 — 33.991 à 34.000 — 34.087 — 34.094 — 34.171 à 34.180 — 34.275 — 34.310 — 34.411 — 34.475 à 34.476 — 34.561 à 34.570 — 34.601 à 34.609 — 34.681 — 34.686 à 34.689 — 35.101 à 35.107 — 35.109 et 35.110 — 35.173 et 35.174 — 35.211 à 35.214 — 35.216 et 35.217 — 35.539 et 35.540 — 35.541 à 35.546 — 35.761 — 35.769 — 36.031 et 36.032 — 36.121 — 36.123 à 36.127 — 36.312 et 36.313 — 36.321 — 36.331 — 36.341 et 36.342 — 36.344 — 36.348 à 36.350 — 36.354 — 36.421 à 36.425 — 36.485 — 36.685 et 36.686 — 36.688 et 36.689 — 36.711 à 36.713 — 36.719 et 36.720 — 36.724 et 36.725 — 36.727 à 36.730 — 36.853 — 36.991 et 36.992 — 36.997 à 37.000 — 37.097 à 37.100 — 37.186 — 37.282 — 37.285 à 37.287 — 37.301 à 37.310 — 37.332 — 37.334 à 37.338 — 37.340 — 37.373 et 37.374 — 37.421 à 37.428 — 37.551 à 37.560 — 37.590 — 37.621 et 37.622 — 37.624 — 37.724 et 37.725 — 37.799 — 38.125 — 38.151 à 38.160 — 38.204 — 38.376 — 38.378 et 38.379 — 38.381 à 38.390 — 38.414 à 38.417 — 38.537 à 38.540 — 38.541 à 38.546 — 38.711 à 38.720 — 38.741 — 38.761 à 38.768 — 38.774 à 38.777 — 38.802 — 38.882 — 38.886 à 38.888 — 38.908 à 38.910 — 38.971 à 38.980 — 38.996 — 38.998 — 39.084 à 39.086 — 39.088 et 39.089 — 39.209 et 39.210 — 39.286 — 39.303 — 39.305 — 39.307 à 39.310 — 39.347 et 39.348 — 39.404 à 39.406 — 39.495 et 39.496 — 39.573 et 39.574 — 39.580 — 39.624 — 39.645 à 39.647 — 39.650 — 39.695 à 39.700 — 39.932 — 39.937 à 39.940 — 40.013 — 40.156 — 40.581 — 40.585 à 40.590 — 40.605 à 40.609 — 40.665 et 40.666 — 40.685 à 40.688 — 40.821 à 40.830 — 40.868 — 40.870 — 40.971 à 40.975 — 40.977 à 40.980 — 41.031 à 41.034 — 41.121 et 41.122 — 41.126 à 41.128 — 41.301 — 41.371 — 41.373 — 41.375 à 41.380 — 41.471 à 41.475 — 41.477 et 41.478 — 41.480 — 41.501 à 41.510 — 41.522 — 41.611 à 41.620 — 41.633 à 41.635 — 41.678 à 41.680 — 41.714 à 41.716 — 41.8[illegible] 41.877 — 41.904 à 41.906

— 42.101 — 42.104 à 42.109 — 42.131 à 42.140 — 42.183 à 42.185 — 42.188 et 42.189 — 42.283 à 42.285 — 42.289 et 42.290 — 42.291 à 42.300 — 42.442 à 42.450 — 42.452 — 42.462 à 42.470 — 42.484 — 42.501 à 42.506 — 42.614 — 42.691 à 42.700 — 42.751 — 42.754 à 42.757 — 42.793 — 42.796 et 42.797 — 42.800 — 42.824 à 42.826 — 42.881 à 42.890 — 43.022 — 43.025 — 43.027 — 43.029 et 43.030 — 43.031 à 43.035 — 43.039 et 43.040 — 43.171 à 43.175 — 43.180 — 43.476 à 43.480 — 43.501 à 43.504 — 43.507 — 43.510 — 43.601 — 43.641 — 43.643 — 43.647 — 43.801 et 43.802 — 43.804 à 43.810 — 43.811 à 43.815 — 43.820 — 43.857 à 43.860 — 43.883 et 43.884 — 44.010 — 44.011 à 44.016 — 44.027 — 44.054 à 44.060 — 44.074 à 44.076 — 44.183 à 44.190 — 44.284 à 44.287 — 44.289 et 44.290 — 44.372 — 44.461 à 44.470 — 44.526 à 44.529 — 44.531 à 44.540 — 44.611 à 44.620 — 44.871 et 44.872 — 44.874 à 44.880.

45.023 et 45.024 — 45.026 à 45.029 — 45.103 — 45.107 et 45.108 — 45.200 — 45.401 et 45.402 — 45.406 à 45.410 — 45.591 à 45.600 — 45.601 à 45.610 — 45.625 et 45.626 — 45.814 à 45.845 — 45.847 — 45.849 — 46.026 — 46.161 à 46.170 — 46.171 et 46.172 — 46.178 à 46.180 — 46.213 — 46.565 et 46.566 — 46.602 à 46.610 — 46.757 — 46.759 et 46.760 — 46.792 et 46.793 — 46.971 à 46.980 — 47.086 — 47.088 à 47.090 — 47.101 à 47.110 — 47.130 — 47.157 — 47.164 à 47.166 — 47.191 à 47.200 — 47.531 à 47.540 — 47.626 — 47.640 — 47.701 et 47.702 — 47.705 et 47.706 — 47.709 et 47.710 — 47.761 à 47.770 — 47.771 à 47.773 — 47.782 à 47.785 — 47.789 — 47.871 à 47.877 — 47.879 et 47.880 — 47.909 et 47.910 — 48.059 et 48.060 — 48.302 — 48.411 à 48.416 — 48.432 — 48.511 à 48.520 — 48.526 — 48.539 — 48.548 et 48.549 — 48.551 à 48.556 — 48.558 à 48.560 — 48.738 — 48.821 à 48.825 — 48.828 à 48.830 — 48.884 — 48.888 à 48.890 — 48.983 — 49.083 — 49.090 — 49.191 — 49.198 à 49.200 — 49.278 — 49.342 à 49.345 — 49.351 — 49.354 — 49.358 — 49.421 à 49.424 — 49.426 — 49.429 — 49.631 à 49.633 — 49.635 et 49.636 — 49.638 — 49.721 et 49.722 — 49.725 à 49.728 — 49.781 à 49.783 — 49.786 à 49.790 — 49.841 — 49.886 et 49.887 — 49.912 — 49.944 et 49.945 — 49.947 à 49.950 — 50.063 à 50.065 — 50.067 et 50.068 — 50.231 à 50.240 — 50.360 — 50.446 à 50.450 — 50.516 à 50.519 — 50.611 et 50.612 — 50.616 — 50.992 — 51.021 — 51.026 à 51.030 — 51.091 — 51.093 — 51.098 — 51.102 — 51.105 à 51.110 — 51.114 et 51.115 — 51.117 — 51.201 — 51.351 à 51.360 — 51.384 à 51.500 — 51.521 — 51.713 — 51.715 et 51.716 — 51.777 — 51.811 à 51.818 — 51.851 à 51.853 — 51.856 à 51.859 — 52.111 — 52.160 — 52.385 — 52.451 à 52.453 — 52.455 à 52.460 — 52.471 à 52.480 — 52.681 et 52.682 — 52.711 et 52.712 — 52.715 à 52.717 — 52.931 — 52.935 et 52.936 — 52.971 — 52.973 — 52.977 à 52.979 — 53.000 — 53.061 — 53.065 à 53.070 — 53.071 — 53.075 — 53.131 et 53.132 — 53.135 et 53.136 — 53.141 à 53.150 — 53.185 et 53.186 — 53.189 et 53.190 — 53.281 — 53.290 — 53.383 — 53.390 — 53.521 — 53.523 — 53.561 à 53.570 — 53.581 à 53.590 — 53.631 à 53.640 — 53.815 — 53.970 — 53.981 — 53.985 — 54.131 et 54.132 — 54.134 à 54.136 — 54.138 et 59.139 — 54.142 à 54.149 — 54.190 — 54.411 à 54.413 — 54.447 à 54.450 — 54.511 — 54.591 à 54.599 — 54.612 — 54.614 à 54.619 — 54.631 à 54.640 — 54.753 et 54.754 — 54.804 — 54.831 à 54.840 — 54.959 — 54.965 et 54.966 — 55.002 à 55.004 — 55.007 à 55.010 — 55.062 à 55.070 — 55.076 — 55.079 — 55.088 — 55.161 et 55.162 — 55.169 et 55.170 — 55.176 et 55.177 — 55.243 — 55.247 et 55.248 — 55.255 à 55.257 — 55.303 — 55.321 à 55.330 — 55.946 — 55.951 — 56.083 — 56.089 et 56.090 — 56.117 à 56.120 — 56.181 à 56.190 — 56.256 — 56.391 et 56.392 — 56.400 — 56.439 — 56.481 à 56.485 — 56.488 — 56.576 et 56.577 — 56.601 à 56.610 — 56.704 à 56.710 — 56.724 à 56.730 — 56.789 et 56.790 — 56.865 et 56.866 — 56.868 et 56.869 — 56.897 à 56.900 — 57.025 à 57.040 — 57.101 à 57.110 — 57.561 à 57.570 — 57.851 à 57.854 — 57.991 à 58.000 — 58.011 à 58.020 — 58.121 à 58.125 — 58.171 à 58.180 — 58.311 — 58.541 à 58.550 — 58.551 a 58.554 — 58.558 et 58.559 — 58.578 à 58.580 — 58.581 — 58.611 — 58.614 et 58.615 — 58.617 à 58.620 — 58.621 à 58.626 — 58.641 — 59.032 — 59.035 à 59.040 — 59.231 — 59.235 à 59.238 — 59.321 — 59.324 — 59.329 et 59.330 — 59.341 — 59.343 à 59.350 — 59.681 — 59.687 — 59.690 — 59.724 — 59.969 — 59.974 et 59.975 — 59.977 à 59.979.

60.201 à 60.210 — 60.296 — 60.334 et 60.335 — 60.365 — 60.467 — 60.494 à 60.497 — 60.653 à 60.655 — 60.667 — 60.669 — 60.690 — 60.697 à 60.700 — 60.824 et 60.825 — 60.829 — 60.854 et 60.855 — 60.921 à 60.930 — 61.211 à 61.220 — 61.674 — 61.679 — 61.781 à 61.790 — 61.841 à 61.850 — 61.933 à 61.940 — 62.161 et 62.165 — 62.171 à 62.180 — 62.191 à 62.194 — 62.199 et 62.200 — 62.241 à 62.245 — 62.271 à 62.274 — 62.291 à 62.300 — 62.512 à 62.515 — 62.547 — 62.549 et 62.550 — 62.595 — 62.598 et 62.599 — 62.718 — 62.765 — 62.804 et 62.805 — 62.808 — 62.822 et 62.823 — 62.825 à 62.827 — 62.829 — 62.831 à 62.835 — 62.849 — 62.881 à 62.890 — 63.181 — 63.183 — 63.185 et 63.186 — 63.188 — 63.190 — 63.271 à 63.280 — 63.464 — 63.561 et 63.562 — 63.566 à 63.570 — 63.681 à 63.690 — 63.704 et 63.705 — 63.707 — 63.710 — 63.726 et 63.727 — 63.775 à 63.780 — 63.981 et 63.982 — 63.986 à 63.990 — 64.061 à 64.070 — 64.173 — 64.281 à 64.283 — 64.382 — 64.388 à 64.390 — 64.591 à 64.600 — 64.648 à 64.650 — 64.864 à 64.870 — 64.892 à 64.900 — 64.971 à 64.980 — 65.001 à 65.009 — 65.131 à 65.135 — 65.245 à 65.247 — 65.351 à 65.360 — 65.485 et 65.486 — 65.671 à 65.680 — 65.703 et 65.704 — 66.138 — 66.151 — 66.212 — 66.215 à 66.219 — 66.347 à 66.349 — 67.231 à 67.235 — 67.360 — 67.391 à 67.400 — 67.531 à 67.535 — 67.551 — 67.553 à 67.556 — 67.651 — 67.658 et 67.659 — 67.674 — 67.680 — 67.748 à 67.750 — 67.841 — 67.843 à 67.845 — 67.848 — 67.850 — 67.882 à 67.888 — 67.993 à 68.000 — 68.542 à 68.545 — 68.582 à 68.584 — 68.587 à 68.589 — 68.607 et 68.608 — 68.791 à 68.793 — 68.879 et 68.880 — 68.993 — 69.026 — 69.174 — 69.176 à 69.178 — 69.320 — 69.411 — 69.415 à 69.418 — 69.420 — 69.733 et 69.734 — 69.761 — 69.777 — 69.882 — 69.884 — 70.434 à 70.440 — 70.231 à 70.240 — 70.264 à 70.267 — 70.269 — 70.347 — 70.349 — 70.421 — 70.423 — 70.565 — 70.567 à 70.570 — 70.706 — 70.711 à 70.713 — 70.716 — 70.718 à 70.720 — 70.731 à 70.735 — 70.792 et 70.793 — 70.861 à 70.870 — 70.921 à 70.928 — 70.931 à 70.938 — 71.071 à 71.078 — 71.141 et 71.142 — 71.148 à 71.150 — 71.201 à 71.210 — 71.211 à 71.220 — 71.262 à 71.267 — 71.370 — 71.381 à 71.390 — 71.531 à 71.537 — 71.619 et 71.620 — 72.101 à 72.105 — 72.251 à 72.259 — 72.271 à 72.280 — 72.316 à 72.319 — 72.631 à 72.640 — 72.641 à 72.643 — 72.821 à 72.830 — 73.031 à 73.035 — 73.039 — 73.311 à 73.320 — 73.322 à 73.326 — 73.358 — 73.391 à 73.393 — 73.395 et 73.396 — 73.398 à 73.400 — 73.486 à 73.488 — 73.881 à 73.890 — 73.911 à 73.920 — 74.112 — 74.116 et 74.117 — 74.119 et 74.120 — 74.195 à 74.199 — 74.201 à 74.210 — 74.264 — 74.275 à 74.278 — 74.442 et 74.443 — 74.446 — 74.448 à 74.450 — 74.503 — 74.653 — 74.661 — 74.663 à 74.666 — 74.669 — 74.751 à 74.760 — 74.823 à 74.830 — 74.911 à 74.920 — 74.999.

75.054 à 75.054 — 75.058 à 75.060 — 75.661 — 75.663 — 75.151 — 75.160 — 75.215 et 75.216 — 75.219 et 75.220 — 75.233 à 75.238 — 75.335 et 75.396 — 75.519 et 75.520 — 75.548 à 75.550 — 75.611 à 75.616 — 75.618 à 75.620 — 75.695 à 75.698 — 75.731 à 75.738 — 75.750 — 75.771 à 75.776 — 75.809 et 75.810 — 75.942 — 75.917 et 75.918 — 75.981 et 75.982 — 75.985 à 75.990 — 76.081 à 76.083 — 76.091 — 76.182 à 76.190 — 76.306 à 76.310 — 76.616 — 76.618 à 76.620 — 76.652 — 76.761 à 76.770 — 76.802 à 76.804 — 76.971 et 76.972 — 77.061 à 77.070 — 77.111 à 77.120 — 77.131 à 77.136 — 77.200 — 77.322 — 77.325 — 77.381 à 77.390 — 77.416 — 77.821 et 77.822 — 77.825 — 77.827 — 77.921 à 77.926 — 77.928 à 77.930 — 77.987 et 77.988 — 78.013 — 78.015 à 78.020 — 78.102 et 78.103 — 78.105 à 78.810 — 78.111 à 78.120 — 78.148 à 78.150 — 78.222 et 78.223 — 78.224 et 78.230 — 78.252 — 78.258 à 78.260 — 78.401 — 78.421 — 78.425 — 78.464 — 78.511 à 78.515 — 78.561 — 78.721 à 78.730 — 78.891 — 78.899 — 78.923 et 78.924 — 78.928 à 78.930 — 78.941 à 78.944 — 78.950 — 78.971 à 78.974 — 78.976 et 78.977 — 78.980 — 79.011 à 79.019 — 79.069 — 79.081 — 79.086 à 79.089 — 79.161 et 79.162 — 79.165 — 79.191 — 79.211 à 79.220 — 79.283 à 79.287 — 79.571 à 79.580 — 79.771 à 79.780 — 80.031 à 80.040 — 80.201 à 80.210 — 80.311 à 80.350 — 80.461 — 80.467 — 80.513 — 80.515 — 80.581 — 80.757 a 80.760 — 80.773 à 80.780 — 80.801 à 80.804 — 81.071 à 81.076 — 81.091 à 81.099 — 81.103 à 81.110 — 81.181 — 81.199 — 81.301 à 81.400 — 81.576 à 81.578 — 81.586 à 81.589 — 81.669 et 81.670 — 81.671 et 81.672 — 81.678 à 81.680 — 81.811 — 81.884 à 81.890 — 81.951 à 81.960 — 81.961 à 81.964 — 81.969 et 81.970 — 81.981 à 81.983 — 82.511 à 82.518 — 82.820 — 82.821 — 82.828 à 82.830 — 83.091 à 83.100 — 83.341 — 83.376 à 83.379 — 83.551 à 83.560 — 83.651 à 83.660 — 83.681 à 83.687 — 83.689 et 83.690 — 83.851 à 83.857 — 83.861 — 83.864 à 83.865 — 83.867 — 83.869 — 84.103 — 84.110 — 84.185 — 84.321 à 84.328 — 84.481 à 84.490 — 84.607 — 84.671 à 84.680 — 84.761 à 84.770 — 84.841 à 84.850 — 84.901 à 84.910 — 84.941 à 84.950 — 85.011 à 85.020 — 85.071 à 85.080 — 85.081 à 85.090 — 85.131 à 85.140 — 85.181 à 85.190 — 85.471 à 85.480 — 85.571 à 85.580 — 85.651 à 85.660 — 85.671 à 85.680 — 85.721 à 85.730 — 85.741 à 85.750 — 85.781 à 85.790 — 85.811 à 85.820 — 85.841 à 85.850 — 85.861 à 85.870 — 85.881 à 85.890 — 85.891 à 85.900 — 85.921 et 85.922 — 85.923 à 85.930 — 85.931 à 85.939 — 85.951 à 85.960 — 86.101 à 86.110 — 86.241 — 86.242 à 86.250 — 86.251 à 86.260 — 86.261 à 86.270 — 86.281 à 86.290 — 86.291 à 86.300 — 86.501 à 86.510 — 86.531 à 86.540 — 86.581 à 86.590 — 86.591 à 86.600 — 86.671 à 86.676 — 86.677 à 86.680 — 86.701 à 86.710 — 86.741 à 86.750 — 86.771 et 86.772 — 86.861 à 86.867 — 86.870 — 86.941 à 86.950 — 87.018 à 87.020 — 87.071 à 87.080 — 87.211 et 87.215 — 87.218 à 87.220 — 87.235 — 87.371 à 87.380 — 87.411 — 87.491 à 87.500 — 87.593 à 87.600 — 87.631 à 87.640 — 87.702 à 87.709 — 87.709 et 87.710 — 87.741 à 87.746 — 87.749 à 87.750 — 87.777 et 87.778 — 87.780 — 87.891 à 87.893 — 87.901 à 87.910 — 88.143 — 88.145 à 88.147 — 88.450 — 88.271 à 88.278 — 88.290 — 88.291 à 88.300 — 88.401 à 88.410 — 88.701 — 88.703 — 88.706 — 88.709 — 88.931 et 88.932 — 88.938 — 88.971 — 89.099 — 89.131 à 89.140 — 89.224 — 89.227 et 89.228 — 89.230 — 89.405 à 89.410 — 89.432 à 89.437 — 89.481 — 89.861 — 89.864 à 89.870 — 89.871 à 89.877 — 89.880 — 89.911 — 89.920.

90.141 à 90.150 — 90.181 et 90.182 — 90.184 et 90.185 — 90.187 — 90.189 — 90.329 et 90.330 — 90.371 à 90.374 — 90.378 — 90.380 — 90.581 à 90.584 — 90.586 — 90.588 à 90.590 — 90.761 à 90.770 — 90.941 — 90.944 à 90.950 — 90.961 à 90.970 — 91.201 à 91.210 — 91.291 à 91.299 — 91.491 à 91.500 — 91.719 et 91.720 — 91.741 à 91.744 — 91.747 — 91.975 à 91.980 — 91.981 et 91.982 — 91.984 et 91.985 — 91.990 — 92.081 à 92.090 — 92.251 à 92.260 — 92.311 à 92.320 — 92.441 à 92.450 — 92.521 à 92.530 — 92.582 à 92.586 — 92.588 à 92.590 — 92.697 à 92.700 — 92.751 à 92.754 — 92.758 à 92.760 — 92.843 à 92.845 — 93.061 à 93.063 — 93.065 à 93.070 — 93.091 à 93.100 — 93.101 à 93.110 — 93.165 à 93.169 — 93.205 — 93.241 et 93.242 — 93.245 et 93.245 — 93.266 à 93.269 — 93.326 à 93.330 — 93.688 à 93.690 — 93.801 à 93.808 — 93.991 à 94.000 — 94.031 à 94.040 — 94.191 à 94.200 — 94.231 et 94.234 — 94.251 — 94.257 à 94.260 — 94.291 — 94.293 — 94.295 — 94.299 — 94.362 à 94.365 — 94.571 à 94.580 — 94.588 — 94.620 — 94.621 à 94.624 — 94.629 et 94.630 — 94.761 à 94.770 — 94.801 — 94.807 à 94.810 — 94.861 à 94.867 — 94.879 — 94.985 à 94.988 — 95.041 à 95.050 — 95.135 — 95.161 à 95.164 — 95.191 et 95.195 — 95.200 — 95.227 et 95.228 — 95.707 et 95.708 — 95.771 à 95.780 — 95.811 à 95.820 — 95.865 — 95.901 à 95.910 — 96.072 à 96.074 — 96.231 à 96.236 — 96.248 et 96.249 — 96.271 à 96.280 — 96.292 — 96.297 — 96.309 et 96.310 — 96.332 et 96.333 — 96.340 — 96.571 à 96.580 — 96.991 à 97.000 — 97.008 — 97.010 — 97.141 à 97.150 — 97.251 et 97.252 — 97.295 à 97.300 — 97.571 à 97.580 — 97.589 — 97.771 à 97.780 — 97.851 à 97.860 — 98.101 à 98.110 — 98.153 à 98.158 — 98.323 à 98.327 — 98.581 à 98.590 — 98.466 — 98.511 à 98.520 — 98.851 à 98.853 — 98.855 — 98.901 à 98.910 — 98.917 à 98.920 — 99.133 à 99.136 — 99.138 — 99.157 — 99.221 à 99.225 — 99.271 à 99.280 — 99.545 à 99.548 — 99.689 et 99.690 — 99.711 à 99.720 — 99.721 — 99.729 à 99.730 — 99.830 — 99.891 à 99.900 — 99.907 — 100.012 à 100.019 — 100.272 — 100.351 — 100.358 à 100.360 — 100.391 à 100.397 — 100.417 — 100.491 à 100.496 — 100.560 — 100.531 — 100.720 — 100.869 et 100.876 — 100.881 à 100.890 — 101.038 à 101.040 — 101.392 à 101.395 — 101.398 et 101.399 — 101.501 et 101.502 — 101.601 à 101.610 — 101.621 à

101.628 — 101.781 — 101.783 à 101.790 — 101.792 — 101.899 et 101.900 — 102.134 — 102.275 — 102.278 — 102.331 à 102.333 — 102.335 à 102.340 — 102.371 — 102.375 et 102.376 — 102.379 et 102.380 — 102.491 à 102.500 — 102.804 à 102.805 — 102.819 et 102.850 — 102.951 à 102.960 — 103.081 à 103.085 — 103.090 — 103.091 à 103.093 — 103.100 — 103.221 à 103.230 — 103.353 — 103.503 — 103.521 — 103.523 à 103.525 — 103.570 — 103.793 et 103.794 — 103.796 — 103.800 — 103.961 à 103.963 — 103.965 — 104.084 — 104.355 — 104.451 à 104.460 — 104.461 à 104.470 — 104.491 à 104.500 — 104.721 à 104.726 — 104.738 à 104.740 — 104.761 — 104.763 à 104.765 — 104.769 et 104.770 — 104.870 — 104.881 — 104.897 — 104.900 — 104.928 à 104.930 — 104.991 et 104.992.

105.001 à 105.003 — 105.041 à 105.050 — 105.061 à 105.066 — 105.068 à 105.070 — 105.161 — 105.164 — 105.169 — 105.741 à 105.743 — 105.778 à 105.780 — 105.809 — 105.829 — 105.871 — 105.876 — 105.879 — 105.975 à 105.977 — 106.031 — 106.049 et 106.050 — 106.271 à 106.280 — 106.327 — 106.426 à 106.430 — 106.446 à 106.450 — 106.551 à 106.560 — 106.678 à 106.680 — 106.682 — 106.895 — 106.896 à 106.900 — 106.934 et 106.935 — 106.991 à 107.000 — 107.081 et 107.082 — 107.084 à 107.086 — 107.141 à 107.150 — 107.226 — 107.262 — 107.265 à 107.267 — 107.381 à 107.390 — 107.475 — 107.571 — 107.573 — 107.604 et 107.605 — 107.651 à 107.655 — 107.675 — 107.811 à 107.815 — 107.977 — 108.086 — 108.101 à 108.110 — 108.111 à 108.120 — 108.221 à 108.230 — 108.251 et 108.252 — 108.256 — 108.260 — 108.311 à 108.315 — 108.317 à 108.320 — 108.341 à 108.350 — 108.401 et 108.402 — 108.405 à 108.409 — 108.592 à 108.595 — 108.741 à 108.750 — 108.763 et 108.764 — 108.768 à 108.770 — 108.941 à 108.950 — 109.091 — 109.095 à 109.100 — 109.202 — 102.317 à 109.320 — 109.322 et 109.323 — 109.611 à 109.620 — 109.664 — 109.761 à 109.765 — 109.811 à 109.820 — 110.131 à 110.133 — 110.231 à 110.235 — 110.245 à 110.248 — 110.301 à 110.305 — 110.315 — 110.361 à 110.370 — 110.481 à 110.488 — 110.621 et 110.622 — 110.626 et 110.627 — 110.716 — 110.771 à 110.780 — 110.798 à 110.800 — 110.851 à 110.880 — 110.886 à 110.890 — 111.141 et 111.145 — 111.371 à 111.380 — 111.426 à 111.430 — 111.531 — 111.537 — 111.540 — 111.561 à 111.564 — 111.566 et 111.567 — 111.611 à 111.620 — 111.674 à 111.678 — 111.701 à 111.710 — 111.791 à 111.795 — 111.799 et 111.800 — 111.871 — 111.874 — 111.876 — 112.072 à 112.077 — 112.080 — 112.141 à 112.150 — 112.357 — 112.441 — 112.741 à 112.750 — 112.901 à 112.910 — 113.253 à 113.255 — 113.257 et 113.258 — 113.260 — 113.327 — 113.361 à 113.370 — 113.393 — 113.431 à 113.439 — 113.505 — 113.781 à 113.786 — 113.969 — 114.271 — 114.273 — 114.331 — 114.333 à 114.337 — 114.340 — 114.381 — 114.391 — 114.792 à 114.800 — 114.601 à 114.610 — 114.685 — 114.709 — 114.891 à 114.900 — 114.931 — 114.939 — 115.453 à 115.457 — 115.656 à 115.658 — 115.666 à 115.670 — 115.716 à 115.720 — 115.771 — 115.774 — 115.995 et 115.996 — 115.998 à 116.000 — 116.187 à 116.190 — 116.431 à 116.440 — 116.479 et 116.530 — 116.581 à 116.590 — 116.721 à 116.730 — 116.756 et 116.757 — 116.982 — 117.101 — 117.641 à 117.649 — 117.851 à 117.855 — 117.867 à 117.870 — 117.931 à 117.934 — 118.128 à 118.130 — 118.141 — 118.143 — 118.211 à 118.213 — 118.215 à 118.218 — 118.220 — 118.264 — 118.277 — 118.282 à 118.290 — 118.291 à 118.300 — 118.349 et 118.350 — 118.351 et 118.352 — 118.391 — 118.411 — 118.415 à 118.418 — 118.420 — 118.646 — 118.648 et 118.649 — 118.661 à 118.670 — 118.785 — 118.792 à 118.800 — 118.912 — 119.281 à 119.290 — 119.521 à 119.530 — 119.771 à 119.780 — 119.781 et 119.782 — 119.785 — 119.790 — 119.931 à 119.940 — 119.971 à 119.974 — 119.978 à 119.980.

120.051 à 120.056 — 120.059 et 120.060 — 120.181 à 120.190 — 120.191 à 120.200 — 120.281 — 120.283 — 120.285 — 120.287 — 120.332 à 120.340 — 120.391 à 120.400 — 120.561 — 120.795 — 121.011 à 121.020 — 121.093 à 121.096 — 121.098 — 121.100 — 121.181 à 121.190 — 121.253 — 121.261 à 121.265 — 121.291 — 121.294 — 121.296 — 121.349 — 121.352 à 121.356 — 121.357 — 121.431 à 121.440 — 121.491 — 121.496 à 121.500 — 121.522 à 121.524 — 121.526 et 121.527 — 121.529 — 121.589 — 121.595 à 121.600 — 121.771 à 121.780 — 121.815 — 121.901 — 121.909 et 121.910 — 121.955 à 121.960 — 121.971 — 121.974 à 121.977 — 121.979 et 121.980 — 122.101 et 122.102 — 122.104 — 122.109 — 122.181 à 122.184 — 122.206 — 122.208 — 122.381 — 122.404 et 122.405 — 122.408 à 122.410 — 122.422 et 122.423 — 122.527 — 122.529 — 122.741 à 122.750 — 122.801 — 122.805 et 122.807 — 122.810 — 122.881 à 122.886 — 122.888 à 122.890 — 123.101 et 123.102 — 123.191 à 123.200 — 123.213 — 123.331 — 123.335 à 123.339 — 123.475 — 123.526 à 123.550 — 123.551 à 123.560 — 123.681 à 123.686 — 123.792 — 123.797 et 123.798 — 123.911 à 123.916 — 123.951 — 123.956 — 123.958 — 124.031 à 124.040 — 124.042 — 124.194 — 124.198 — 124.209 — 124.333 à 124.336 — 124.381 à 124.390 — 124.591 à 124.600 — 124.615 — 124.689 — 124.751 à 124.760 — 124.761 à 124.764 — 124.766 — 124.768 à 124.770 — 124.811 — 124.814 à 124.816 — 124.819 et 124.820 — 124.919 et 124.920 — 124.951 à 124.960 — 125.073 et 125.074 — 125.076 et 125.077 — 125.079 — 125.111 à 125.120 — 125.231 à 125.240 — 125.351 à 125.354 — 125.380 — 125.461 à 125.465 — 125.486 — 125.511 et 125.512 — 125.514 à 125.518 — 125.611 et 125.612 — 125.614 — 125.617 — 125.661 à 125.670 — 125.926 — 126.004 — 126.031 à 126.040 — 126.081 — 126.095 et 126.096 — 126.212 et 126.213 — 126.215 et 126.216 — 126.218 à 126.220 — 126.252 — 126.255 — 126.259 et 126.260 — 126.321 et 126.322 — 126.326 et 126.327 — 126.329 et 126.330 — 126.331 à 126.370 — 126.611 et 126.612 — 126.616 à 126.649 — 126.680 — 126.681 — 126.683 — 126.771 à 126.780 — 126.806 — 127.039 — 127.082 à 127.088 — 127.181 et 127.182 — 127.184 — 127.189 et 127.190 — 127.191 à 127.193 — 127.321 et 127.322 — 127.357 et 127.358 — 127.361 à 127.369 — 127.731 à 127.740 — 127.939 — 128.056 — 128.211 à 128.214 — 128.217 à 128.220 — 128.351 à 128.354 — 128.662 et 128.663 — 128.669 — 128.871 à 128.880 — 128.931 et 128.932 — 129.001 — 129.046 — 129.048 — 129.381 et 129.382 — 129.387 à 129.390 — 129.451 à 129.460 — 129.481 — 129.487 — 129.489 et 129.490 — 129.501 — 129.505 — 129.508 — 129.510 — 129.842 à 129.846 — 129.911 à 129.916 — 129.971 à 129.980.

130.093 — 130.181 — 130.576 — 130.721 à 130.730 — 130.910 — 131.071 à 131.080 — 131.121 à 131.126 — 131.430 — 131.363 à 131.368 — 131.370 — 131.451 à 131.460 — 131.601 à 131.610 — 131.652 à 131.660 — 131.851 et 131.852 — 131.897 et 131.898 — 132.001 — 132.003 — 132.431 à 132.433 — 132.437 à 132.439 — 132.502 — 132.504 — 132.622 à 132.629 — 132.713 à 132.716 — 132.951 — 132.954 — 132.956 à 132.959 — 133.011 à 133.020 — 133.045 à 133.050 — 133.516 — 133.690 — 133.721 à 133.730 — 133.741 — 133.751 à 133.753 — 133.757 à 133.760 — 133.822 et 133.823 — 133.826 — 133.847 — 133.850 — 133.969 — 133.985 — 134.371 à 134.380 — 134.481 à 134.483 — 134.485 — 134.488 à 134.490 — 134.539 — 134.608 et 134.609 — 134.620 — 134.853 et 134.861 — 134.873 et 134.874 — 134.878 — 134.967 — 135.091 à 135.095 — 135.099 — 135.182 — 135.185 — 135.235 — 135.375 à 135.377 — 135.611 à 135.620 — 135.682 — 135.733 — 135.739 — 135.821 — 136.178 et 136.179 — 136.211 à 136.220 — 136.221 à 136.230 — 136.231 à 136.240 — 136.411 à 136.420 — 136.441 à 136.444 — 136.450 — 136.461 à 136.470 — 136.771 — 136.774 — 136.778 et 136.779 — 136.781 et 136.782 — 136.789 et 136.790 — 136.791 à 136.794 — 136.797 à 136.799 — 136.824 à 136.830 — 135.954 — 135.957 et 136.958 — 135.960 — 136.971 à 136.974 — 136.976 à 136.980 — 137.012 à 137.020 — 137.058 à 137.060 — 137.181 à 137.185 — 137.222 — 137.335 — 137.351 à 137.360 — 137.521 à 137.530 — 137.571 à 137.575 — 137.577 à 137.580 — 137.581 à 137.586 — 137.655 à 137.657 — 137.640 — 137.701 et 137.702 — 137.738 — 137.891 à 137.897 — 137.950 — 137.961 à 137.970 — 137.991 et 137.992 — 138.109 — 138.446 et 138.447 — 138.717 à 138.719 — 138.871 à 138.880 — 138.918 — 138.941 à 138.950 — 138.994 et 138.995 — 138.999 et 139.000 — 139.029 — 139.182 — 139.185 à 139.189 — 139.427 et 139.428 — 139.491 et 139.492 — 139.509 et 139.510 — 139.511 — 139.561 à 139.570 — 139.592 — 139.611 à 139.617 — 139.879 et 139.880 — 139.933 et 139.934 — 140.011 à 140.015 — 140.016 à 140.020 — 140.021 à 140.030 — 140.173 — 140.178 — 140.275 — 140.280 — 140.284 à 140.290 — 140.517 et 140.518 — 140.550.

3 0/0 1907.

12 — 14 et 15 — 20 — 115 à 120 — 191 et 192 — 200 — 253 et 254 — 260 — 261 à 270 — 341 à 350 — 571 à 580 — 662 à 668 — 771 à 780 — 783 et 784 — 786 à 789 — 803 — 806 — 1.061 à 1.066 — 1.071 et 1.072 — 1.145 et 1.146 — 1.371 à 1.380 — 1.401 à 1.410 — 1.421 à 1.430 — 1.721 à 1.730 — 1.811 à 1.820 — 2.067 — 2.141 à 2.148 — 2.251 à 2.501 à 2.510 — 2.873 — 2.991 à 3.000 — 3.202 et 3.203 — 3.206 à 3.209 — 3.276 — 3.379 et 3.380 — 3.381 — 3.405 à 3.409 — 3.568 à 3.569 — 3.618 — 3.620 — 3.972 et 3.973 — 3.975 — 3.978 à 3.980 — 4.125 à 4.128 — 4.191 à 4.200 — 4.213 à 4.220 — 4.593 et 4.594 — 5.321 à 5.330 — 5.317 et 5.318 — 5.371 — 5.378 et 5.379 — 5.381 à 5.390 — 5.411 à 5.420 — 5.571 à 5.580 — 5.621 à 5.630 — 5.771 — 5.775 — 6.001 à 6.010 — 6.041 — 6.051 — 6.059 — 6.091 — 6.117 — 6.119 — 6.237 et 6.238 — 6.269 — 6.483 à 6.490 — 6.701 à 6.710 — 6.751 à 6.760 — 6.993 et 6.970 — 6.991 à 6.994 — 7.313 à 7.315 — 7.379 — 7.381 à 7.390 — 7.411 — 7.661 à 7.668 — 7.861 — 7.920 — 8.067 à 8.070 — 8.181 — 8.183 et 8.184 — 8.188 — 8.190 — 8.221 à 8.230 — 8.241 à 8.260 — 8.322 — 8.324 à 8.329 — 8.341 à 8.345 — 8.381 à 8.384 — 8.387 — 8.451 à 8.460 — 8.537 et 8.538 — 8.568 et 8.569 — 8.611 et 8.612 — 8.837 à 8.840 — 8.961 à 8.970 — 9.313 — 9.318 — 9.316 — 9.781 — 9.991 à 9.910 — 9.911 à 9.920 — 10.010 — 10.056 à 10.058 — 10.099 — 10.111 et 10.115 — 10.118 et 10.119 — 10.151 à 10.160 — 10.225 à 10.230 — 10.251 à 10.260 — 10.338 à 10.340 — 10.361 à 10.370 — 10.431 — 10.601 à 10.610 — 10.631 à 10.633 — 10.651 à 10.653 — 10.658 à 10.660 — 10.990 — 11.021 à 11.027 — 11.121 à 11.130 — 11.580 — 11.621 à 11.630 — 11.771 à 11.773 — 11.893 — 11.895 à 11.897 — 11.900 — 12.055 à 12.060 — 12.191 — 12.301 à 12.309 — 12.311 à 12.320 — 12.441 à 12.450 — 12.751 à 12.754 — 12.759 — 13.041 à 13.049 — 13.062 à 13.065 — 13.083 — 13.203 et 13.204 — 13.282 et 13.283 — 13.513 à 13.517 — 13.561 et 13.562 — 13.565 et 13.566 — 13.568 à 13.579 — 13.629 — 13.732 — 13.736 à 13.740 — 13.807 et 13.808 — 13.871 à 13.880 — 14.011 à 14.013 — 14.201 — 14.203 — 14.218 à 14.220 — 14.225 à 14.270 — 14.481 à 14.490 — 14.517 à 14.520 — 14.535 — 14.681 — 14.687 — 14.775 — 14.821 à 14.830 — 14.903.

15.201 à 15.203 — 15.382 et 15.383 — 15.385 — 15.387 et 15.388 — 15.641 à 15.650 — 15.692 à 15.695 — 15.696 — 15.699 et 15.700 — 15.714 — 15.747 — 15.771 à 15.777 — 15.942 — 16.149 et 16.150 — 16.154 — 16.156 — 16.161 à 16.165 — 16.651 à 16.660 — 16.661 à 16.670 — 16.671 à 16.680 — 16.811 à 16.816 — 16.822 — 16.842 à 16.845 — 16.847 à 16.850 — 16.901 à 16.910 — 17.085 — 17.231 et 17.232 — 17.321 — 17.341 — 17.345 et 17.346 — 17.362 à 17.367 — 17.369 et 17.370 — 17.391 à 17.399 — 17.581 à 17.590 — 17.656 — 17.853 à 17.860 — 17.931 à 17.934 — 17.951 à 17.955 — 18.188 — 18.190 — 18.231 à 18.239 — 18.242 — 18.244 à 18.248 — 18.259 — 18.461 à 18.465 — 18.467 à 18.469 — 18.515 — 18.767 à 18.770 — 18.832 et 18.833 — 18.928 à 18.930 — 18.944 — 19.073 et 19.074 — 19.076 à 19.080 — 19.131 à 19.140 — 19.449 et 19.450 — 19.471 à 19.478 — 19.480 — 19.621 et 19.622 — 19.624 à 19.630 — 19.651 et 19.652 — 19.659 et 19.660 — 19.803 à 19.806 — 19.807 — 19.852 à 19.856 — 19.871 à 19.873 — 19.895 à 19.899 — 19.932 à 19.935 — 19.978 et 19.939 — 19.991 à 19.993 — 19.997 et 19.998 — 20.021 à 20.030 — 20.131 à 20.134 — 20.136 — 20.139 et 20.140 — 20.289 — 20.321 à 20.330 — 20.601 à 20.610 — 20.706 à 20.710 — 20.801 et 20.802 — 20.810 — 20.829 et 20.830 — 20.866 — 20.868 à 20.870 — 21.021 à 21.023 — 21.152 — 21.156 — 21.158 — 21.160 — 21.236 à 21.240 — 21.285 — 21.423 et 21.424 — 21.481 à 21.490 — 21.542 et 21.543 — 22.001 à 22.010 — 22.191 — 22.197 et 22.198 — 22.201 à 22.300 — 22.317 et 22.318 — 22.493 — 22.531 à 22.540 — 22.541 — 22.581 à 22.587 — 22.671 à 22.680 — 22.711 et 22.712 — 22.755 à 22.760 — 22.824 — 22.853 — 22.882 et 22.883 — 22.887 — 22.961 — 22.965 — 22.967 à 22.969 — 23.356 — 23.481 à 23.490 — 23.531 à 23.540 — 23.581 — 23.583 — 23.586 à 23.588 — 23.640 — 23.651 à 23.660 — 23.704 — 23.801 — 23.804 et 23.805 — 23.809 et 23.810 — 24.030 — 24.111 et 24.112 — 24.117 à 24.120 — 24.290 — 24.305 — 24.306

et 24.307 — 24.311 — 24.468 — 24.531 à 24.549 — 24.611 et 24.612 — 24.620 — 24.638 à 24.690 — 24.841 à 24.843 — 24.871 à 24.874 — 24.877 — 24.880 — 24.921 à 24.930 — 24.982 — 25.061 à 25.070 — 25.121 à 25.129 — 25.311 et 25.315 — 25.353 — 25.357 à 25.360 — 25.474 — 25.476 à 25.480 — 25.481 à 25.483 — 25.486 à 25.490 — 25.502 à 25.504 — 25.811 à 25.819 — 25.891 à 25.894 — 25.933 et 25.934 — 25.972 à 25.976 — 26.173 et 26.174 — 26.177 à 26.180 — 26.311 à 26.320 — 26.441 — 26.541 à 26.550 — 26.631 à 26.640 — 26.671 à 26.675 — 26.678 — 26.731 à 26.740 — 26.941 à 26.947 — 27.180 — 27.399 et 27.400 — 27.429 et 27.430 — 27.541 à 27.550 — 27.641 à 27.650 — 28.001 — 28.075 — 28.080 — 28.405 à 28.410 — 28.346 — 28.372 — 28.431 à 28.440 — 28.461 à 28.467 — 28.591 à 28.600 — 28.705 et 28.706 — 28.766 à 28.770 — 28.825 — 29.051 à 29.055 — 29.065 — 29.341 à 29.350 — 29.401 à 29.410 — 29.571 à 29.580 — 29.651 à 29.653 — 29.657 à 29.660 — 29.671 à 29.674 — 29.678 à 29.680 — 29.681 à 29.687 — 29.725 — 29.981.

30.032 à 30.035 — 30.051 — 30.058 et 30.059 — 30.091 à 30.093 — 30.096 — 30.141 à 30.150 — 30.321 à 30.330 — 30.353 — 30.356 à 30.359 — 30.760 — 30.464 à 30.466 — 30.711 à 30.717 — 30.739 et 30.750 — 30.819 et 30.820 — 30.864 à 30.868 — 30.901 à 30.905 — 31.141 à 31.148 — 31.394 à 31.400 — 31.461 — 31.511 à 31.521 — 31.554 à 31.559 — 31.617 — 31.620 — 31.841 et 31.842 — 31.912 — 31.914 à 31.920 — 31.941 à 31.943 — 31.946 à 31.949 — 32.094 — 32.131 à 32.140 — 32.321 et 32.322 — 32.324 et 32.325 — 32.330 — 32.405 — 32.414 à 32.430 — 32.691 à 32.700 — 32.751 à 32.760 — 33.058 — 33.061 à 33.064 — 33.111 à 33.120 — 33.161 et 33.162 — 33.165 — 33.166 à 33.170 — 33.171 — 33.176 et 33.177 — 33.179 et 33.180 — 33.271 à 33.278 — 33.351 — 33.356 — 33.360 — 33.365 — 33.368 — 33.370 — 33.383 à 33.388 — 33.390 — 33.765 — 33.769 et 33.770 — 33 771 à 33.773 — 33.925 — 33.951 — 34.071 à 34.077 — 34.178 — 34.180 — 34.281 à 34.289 — 34.362 et 34.363 — 34.521 et 34.522 — 34.567 et 34.568 — 34.570 — 34.571 à 34.580 — 34.701 à 34.708 — 34.719 et 34.750 — 34.755 à 34.758 — 34.869 et 34.870 — 35.021 à 35.023 — 35.064 — 35.311 à 35.313 — 35.315 — 35.317 — 35.411 à 35.420 — 35.441 à 35.450 — 35.721 à 35.725 — 35.739 — 36.031 à 36.040 — 36.221 — 36.224 — 36.228 à 36.230 — 36.231 et 36.232 — 36.234 — 36.236 — 36.238 à 36.240 — 36.271 — 36.274 et 36.275 — 36.279 — 36.393 — 36.451 à 36.453 — 36.455 à 36.457 — 36.459 et 36.460 — 36.515 — 36.701 et 36.702 — 36.704 à 36.709 — 37.011 — 37.018 — 37.033 à 37.040 — 37.166 et 37.167 — 37.241 — 37.246 — 37.248 et 37.249 — 37.434 et 37.435 — 37.461 à 37.465 — 37.467 — 37.574 à 37.577 — 37.580 — 37.711 à 37.720 — 38.241 — 38.257 et 38.258 — 38.561 et 38.562 — 38.564 à 38.569 — 38.663 — 38.711 à 38.715 — 38.720 — 38.721 à 38.729 — 38.734 — 38.736 à 38.740 — 38.851 à 38.860 — 38.873 à 38.876 — 38.952 — 38.959 et 38.960 — 39.086 — 39.221 à 39.227 — 39.241 à 39.250 — 39.271 à 39.280 — 40.027 et 40.028 — 40.207 à 40.210 — 40.411 à 40.420 — 40.564 et 40.565 — 40.751 à 40.760 — 40.901 à 40.909 — 41.341 et 41.342 — 41.471 — 41.477 — 41.534 — 41.701 — 41 708 — 42.091 et 42.095 — 42.089 — 42.118 et 42.119 — 42.141 à 42.150 — 42.466 — 42.690 — 42.721 — 42.725 et 42.726 — 42.730 — 42.761 — 42.765 à 42.770 — 42.916 à 42.920 — 43.002 à 43.005 — 43.153 à 43.156 — 43.200 — 43.291 — 43.294 à 43.299 — 43.529 — 43.791 et 43.795 — 43.797 à 43.799 — 44.091 — 44.095 et 44.096 — 44.098 — 44.387 à 44.390 — 44.446 — 44.480 — 44.654 — 44.661 à 44.670 — 44.677 et 44.678 — 44.680 — 44.875 à 44.878.

45.135 et 45.136 — 45.161 à 45.170 — 45.497 à 45.500 — 45.661 à 45.665 — 45.667 — 45.671 à 45.680 — 45.712 à 45.718 — 45.720 — 45.941 à 45.950 — 46.005 — 46.132 à 46.134 — 46.136 — 46.158 à 46.140 — 46.161 — 46.166 à 46.170 — 46.185 à 46.190 — 46.201 à 46.208 — 46.291 à 46.300 — 46.301 à 46.310 — 46.371 — 46.373 à 46.380 — 46.851 à 46.855 — 46.857 — 46.859 — 46.901 et 46.902 — 46.906 — 46.931 à 46.939 — 47.041 — 47.060 — 47.251 à 47.255 — 47.261 à 47.270 — 47.499 et 47.500 — 47.536 — 47.611 à 47.620 — 47.639 — 48.312 à 48.317 — 48.361 — 48.487 — 48.489 — 48.524 et 48.525 — 48.528 à 48.530 — 48.557 et 48.558 — 48.560 — 48.591 — 48.871 à 48.880 — 49.061 à 49.065 — 49.067 à 49.070 — 49.126 et 49.127 — 49.203 — 49.291 — 50.286 et 50.287 — 50.331 à 50.340 — 50.491 — 50.500 — 50.518 à 50.520 — 50.579 et 50.580 — 50.602 à 50.605 — 50.608 — 50.724 à 50.726 — 50.728 à 50.730 — 50.731 à 50.734 — 50.736 et 50.737 — 50.771 à 50.780 — 50.791 — 51.033 et 51.031 — 51.151 — 51.164 à 51.166 — 51.170 — 51.253 — 51.506 à 51.510 — 51.561 à 51.570 — 51.642 à 51.647 — 51.709 — 51.763 — 51.767 — 51.858 — 51.874 — 51.951 à 51.960 — 52.038 — 52.040 — 52.101 à 52.108 — 52.311 — 52.320 — 52.371 — 52.376 à 52.380 — 52.401 — 52.404 — 52.475 — 52.709 — 52.801 à 52.810 — 52.978 à 52.980 — 53.081 à 53.090 — 53.191 et 53.192 — 53.209 — 53.221 à 53.230 — 53.462 — 53.483 — 53.486 à 53.490 — 53.501 et 53.502 — 53.507 — 53.510 — 53.581 à 53.590 — 53.856 à 53.860 — 53.933 — 53.971 et 53.975 — 54.881 — 54.981 — 55.001 à 55.007 — 55.009 — 55.040 — 55.152 à 55.155 — 55.157 à 55.160 — 55.243 à 55.246 — 55.261 — 55.278 — 55.451 et 55.452 — 55.458 — 55.529 — 55.692 — 55.698 — 55.952 à 55.957 — 56.131 à 56.140 — 56.261 à 56.268 — 56.270 — 56.381 à 56.390 — 56.931 à 56.940 — 56.951 à 56.960 — 57.091 à 57.100 — 57.111 à 57.113 — 57.263 — 57.301 à 57.310 — 57.427 — 57.601 à 57.607 — 57.610 — 57.633 à 57.639 — 57.663 à 57.670 — 57.771 à 57.780 — 57.811 à 57.813 — 57.828 — 57.830 — 57.985 à 57.987 — 57.989 et 57.990 — 58.111 — 58.114 à 58.116 — 58.118 à 58.120 — 58.281 et 58.282 — 58.286 — 58.290 — 58.321 à 58.325 — 58.401 à 58.406 — 58.408 — 58.445 — 58.471 et 58472 — 58.511 à 58.550 — 58.801 à 58.803 — 59.131 — 59.341 à 59.350 — 59.505 — 59.591 à 59.600 — 59.641 — 59.662 et 59.663 — 59.668.

60.131 à 60.137 — 60.145 à 60.149 — 60.177 — 60.316 à 60.320 — 60.373 à 60.377 — 60.379 — 60.510 — 60.701 à 60.703 — 60.706 à 60.710 — 60.771 — 61.001 à 61.010 — 61.201 — 61.211 à 61.214 — 61.216 à 61.220 — 61.259 et 61.260 — 61.281 à 61.290 — 61.366 à 61.370 — 61.713 et 61.714 — 61.739 — 61.881 — 61.885 — 61.901 à 61.904 — 62.000 — 62.005 — 62.413 — 62.418 à 62.420 — 62.511 à 62.520 — 62.556 et 62.557 — 62.559 et 62.560 — 62.591 — 62.596 et 62.597 — 62.671 à 62.680 — 62.707 à 62.709 — 62.957 à 62.960 — 63.091 à 63.100 — 63.101 à 63.103 — 63.301 à 63.310 — 63.331 — 63.338 — 63.351 à 63.359 — 63.391 à 63.396 — 63.398 à 63.400 — 63.528 à 63.530 — 63.531 — 63.535 — 63.791 à 63.796 — 63.799 et 63.800 — 64.011 à 64.014 — 64.048 — 64.081 à 64.083 — 64.085 — 64.121 et 64.122 — 64.129 et 64.130 — 64.181 à 64.186 — 64.191 à 64.200 — 64.262 à 64.265 — 64.268 à 64.270 — 64.351 — 64.359 — 64.652 à 64.660 — 64.780 — 64.811 à 64.820 — 64.821 à 64.830 — 64.914 et 64.915 — 65.000 — 65.004 à 65.010 — 65.231 — 65.211 à 65.250 — 65.251 — 65.254 — 65.259 — 65.261 — 65.264 à 65.267 — 65.269 et 65.270 — 65.271 — 65.313 — 65.316 et 65.317 — 65.388 à 65.390 — 65.488 à 65.490 — 65.551 à 65.560 — 65.722 — 65.725 à 65.729 — 65.801 à 65.805 — 65.809 et 65.810 — 65.931 à 65.940 — 65.981 à 65.990 — 66.011 à 66.050 — 66.145 et 66.146 — 66.172 à 66.178 — 66.243 — 66.247 et 66.248 — 66.271 et 66.272 — 66.277 — 66.279 — 66.432 à 66.434 — 66.436 à 66.440 — 66.511 à 66.520 — 66.567 à 66.570 — 66.577 et 66.578 — 66.632 et 66.633 — 66.802 et 66.803 — 66.810 — 66.876 à 66.880 — 66.934 à 66.940 — 66.961 à 66.964 — 67.191 à 67.195 — 67.197 — 67.200 — 67.312 et 67.313 — 67.393 — 67.396 — 67.398 à 67.400 — 67.404 à 67.410 — 67.424 — 67.451 à 67.460 — 67.465 — 67.481 — 67.526 à 67.530 — 67.546 — 67.606 — 67.841 à 67.849 — 67.851 à 67.856 — 68.171 à 68.180 — 68.251 à 68.260 — 68.464 à 68.468 — 68.470 — 68.701 et 68.705 — 68.710 — 68.831 à 68.840 — 68.871 à 68.880 — 69.158 et 69.159 — 69.265 et 69.266 — 69.270 — 69.341 et 69.342 — 69.381 à 69.390 — 69.887 et 69.888 — 70.002 — 70.004 à 70.006 — 70.187 et 70.188 — 70.211 à 70.220 — 70.405 — 70.961 à 70.965 — 70.968 à 70.970 — 71.201 à 71.210 — 71.681 à 71.690 — 72.071 à 72.080 — 72.097 à 72.099 — 72.183 à 72.190 — 72.240 — 72.310 — 72.371 à 72.373 — 72.462 à 72.464 — 72.466 à 72.468 — 72.470 — 72.631 à 72.640 — 72.672 et 72.673 — 72.675 à 72.678 — 72.730 — 72.741 — 72.741 à 72.746 — 72.762 à 72.765 — 72.832 — 72.851 à 72.860 — 72.874 — 72.961 et 72.962 — 72.968 — 73.018 — 73.101 — 73.103 — 73.255 — 73.289 et 73.290 — 73.371 et 73.375 — 73.377 — 73.379 — 73.412 — 73.511 à 73.520 — 73.601 à 73.608 — 73.631 — 73.761 à 73.770 — 73.791 à 73.800 — 73.981 à 73.990 — 74.015 à 74.020 — 74.241 à 74.250 — 74.253 et 74.254 — 74.258 à 74.260 — 74.329 et 74.330 — 74.354 à 74.356 — 74.411 à 74.418 — 74.592 — 74.639 et 74.640 — 74.771 à 74.780 — 74.810 — 74.878.

75.212 — 75.282 — 75.285 et 75.286 — 75.412 et 75.113 — 75.419 et 75.420 — 75.431 à 75.440 — 75.515 et 75.516 — 75.726 — 76.204 à 76.210 — 76.319 — 76.491 à 76.500 — 76.550 — 76.691 à 76.700 — 76.952 à 76.954 — 76.961 à 76.968 — 77.166 — 77.228 à 77.230 — 77.231 — 77.245 à 77.250 — 77.264 et 77.265 — 77.269 — 77.394 et 77.395 — 77.611 à 77.620 — 77.629 — 77.742 et 77.743 — 77.756 — 77.861 et 77.862 — 77.940 — 78.001 à 78.009 — 78.034 et 78.035 — 78.037 et 78.038 — 78.040 — 78.092 — 78.121 à 78.130 — 78.231 à 78.240 — 78.321 à 78.330 — 78.611 à 78.620 — 78.621 — 78.625 à 78.630 — 78.704 à 78.708 — 78.710 — 78.741 à 78.750 — 78.791 à 78.794 — 78.815 à 78.817 — 78.820 — 79.011 à 79.020 — 79.088 — 79.124 à 79.130 — 79.142 — 79.148 à 79.150 — 79.261 à 79.270 — 79.311 et 79.312 — 79.521 à 79.530 — 79.731 à 79.740 — 80.025 à 80.030 — 80.050 — 80.051 — 80.053 — 80.056 et 80.057 — 80.070 — 80.182 — 80.184 à 80.186 — 80.188 à 80.190 — 80.261 à 80.263 — 80.267 — 80.341 à 80.350 — 80.393 et 80.394 — 80.396 à 80.400 — 80.441 à 80.450 — 80.491 à 80.500 — 80.501 à 80.510 — 80.511 à 80.520 — 80.571 à 80.580 — 80.621 à 80.630 — 80.631 à 80.640 — 80.661 à 80.670 — 80.691 à 80.700 — 80.781 à 80.790 — 80.801 à 80.810 — 80.831 à 80.849 — 81.471 — 81.473 — 81.475 — 81.589 — 81.623 — 81.626 à 81.628 — 81.654 — 81.756 et 81.757 — 81.901 à 81.910 — 81.961 — 82.046 — 82.174 — 82.179 et 82.180 — 82.202 et 82.203 — 82.205 et 82.206 — 82.231 à 82.240 — 82.451 à 82.454 — 82.571 à 82.573 — 82.575 — 82.580 — 82.627 et 82.628 — 82.672 à 82.674 — 82.679 — 82.771 à 82.780 — 82.791 à 82.796 — 82.798 à 82.800 — 83.481 à 83.490 — 83.541 à 83.550 — 83.771 à 83.780 — 84.103 et 84.104 — 84.203 à 84.205 — 84.209 et 84.210 — 84.284 — 84.286 à 84.290 — 84.314 à 84.317 — 84.319 et 84.320 — 84.714 à 84.717 — 84.719 — 84.941 à 84.948 — 85.065 à 85.070 — 85.581 à 85.590 — 86.567 — 86.622 à 86.630 — 86.771 — 86.779 et 86.780 — 86.811 — 86.814 à 86.818 — 86.921 à 86.930 — 87.056 — 87.231 et 87.232 — 87.240 — 87.291 — 87.294 — 87.300 — 87.573 — 87.577 à 87.580 — 87.991 à 88.000 — 88.312 à 88.320 — 88.471 — 88.473 à 88.480 — 88.821 — 88.911 et 88.912 — 88.921 à 88.930 — 89.006 à 89.010 — 89.217 — 89.219 et 89.220 — 89.241 — 89.245 et 89.250 — 89.251 à 89.260 — 89.379 — 89.437 — 89.501 à 89.505 — 89.803 et 89.804 — 89.809.

90.015 à 90.020 — 90.118 à 90.120 — 90.141 à 90.146 — 90.181 — 99.182 à 90.190 — 90.209 — 90.371 à 90.380 — 90.691 — 90.693 à 90.697 — 90.751 à 90.760 — 90.811 à 90.820 — 91.211 et 91.212 — 91.214 — 91.217 à 91.220 — 91.231 à 91.233 — 91.253 à 91.260 — 91.261 à 91.263 — 91.268 et 91.269 — 91.401 à 91.410 — 91.741 à 91.750 — 91.785 — 91.912 à 91.917 — 92.201 à 92.210 — 92.213 à 92.217 — 92.621 à 92.630 — 92.652 et 92.653 — 92.701 et 92.705 — 92.781 — 92.783 à 92.790 — 92.881 et 92.885 — 92.887 à 92.890 — 92.925 — 92.941 à 92.945 — 92.947 à 92.949 — 93.206 — 93.308 — 93.310 — 93.421 à 93.430 — 93.501 à 93.510 — 93.540 — 93.676 à 93.680 — 94.114 à 94.116 — 94.118 à 94.120 — 94.181 à 94.187 — 94.441 à 94.450 — 94.458 — 94.604 — 94.606 à 94.610 — 94.626 à 94.629 — 94.679 — 94.841 à 94.850 — 94.969 — 95.041 à 95.050 — 95.226 à 95.230 — 95.621 à 95.630 — 95.687 — 95.761 et 95.762 — 95.767 à 95.770 — 96.131 à 96.140 — 96.201 à 96.210 — 96.226 et 96.227 — 96.321 à 96.330 — 96.421 à 96.430 — 96.550 — 96.641 à 96.648 — 96.868 — 96.936 — 97.236 à 97.240 — 97.251 et 97.255 — 97.259 — 97.261 à 97.270 — 97.441 à 97.450 — 97.519 — 97.531 à 97.540 — 97.881 à 97.886 — 97.889 — 98.039 — 98.056 — 98.058 — 98.060 — 98.139 — 98.590 — 98.591 à 98.593 — 98.641 à 98.650 — 98.721 et 98.722 — 98.781 — 98.790 — 98.882 et 98.883 — 98.885 à 98.887 — 98.946 et 98.917 — 99.141 à 99.148 — 99.429 — 99.590 — 99.622 à 99.624 — 99.626 — 99.628 — 99.671 à 99.680 — 99.701 à 99.701 — 99.722

— 99.914 — 99.986 — 100.063 à 100.065 — 100.151 à 100.160 — 100.231 à 100.240 — 100.570 — 100.583 et 100.584 — 100.601 à 100.610 — 100.634 à 100.640 — 100.682 à 100.685 — 101.001 — 101.007 à 101.010 — 101.011 à 101.020 — 101.141 à 101.150 — 101.261 à 101.270 — 101.292 et 101.293 — 101.570 — 101.600 — 101.628 et 101.629 — 101.781 et 101.782 — 101.811 — 101.871 à 101.873 — 102.011 à 102.020 — 102.221 à 102.230 — 102.371 à 102.379 — 102.571 à 102.573 — 102.692 et 102.693 — 102.695 à 102.699 — 102.848 — 103.256 — 103.258 à 103.260 — 103.433 — 103.435 et 103.436 — 103.551 — 103.601 à 103.610 — 103.672 — 103.677 à 103.680 — 103.948 — 104.001 à 104.003 — 104.075 — 104.078 — 104.196 à 104.199 — 104.371 à 104.375 — 104.379 — 104.733 et 104.734 — 104.895 à 104.897 — 104.925 à 104.930 — 104.942 à 104.947.

105.231 à 105.237 — 105.487 à 105.489 — 105.541 à 105.544 — 105.605 — 105.652 à 105.657 — 105.744 et 105.745 — 105.750 — 105.882 — 105.887 et 105.888 — 105.890 — 105.941 à 105.950 — 106.086 et 106.087 — 106.120 — 106.332 — 106.521 à 106.528 — 106.530 — 106.591 à 106.600 — 107.231 à 107.240 — 107.461 à 107.470 — 107.739 et 107.740 — 107.791 à 107.793 — 107.797 à 107.800 — 107.851 à 107.860 — 108.061 — 108.065 à 108.070 — 108.086 et 108.087 — 108.090 — 108.104 — 108.155 à 108.159 — 108.199 et 108.200 — 108.331 — 108.333 et 108.334 — 108.336 — 108.552 — 108.557 à 108.560 — 108.571 et 108.572 — 108.581 à 108.590 — 108.766 à 108.770 — 108.781 à 108.790 — 108.899 — 109.081 à 109.090 — 109.371 à 109.380 — 109.833 — 109.951 à 109.958 — 110.048 — 110.321 à 110.323 — 110.326 à 110.330 — 110.351 à 110.360 — 110.505 — 110.507 — 110.509 et 110.510 — 110.531 et 110.532 — 110.536 à 110.538 — 110.566 — 110.621 à 110.630 — 110.718 à 110.720 — 111.021 à 111.023 — 111.311 à 111.320 — 111.339 et 111.340 — 111.499 et 111.500 — 111.588 et 111.589 — 111.848 — 111.901 à 111.906 — 111.908 à 111.910 — 111.945 — 111.949 et 111.950 — 112.551 et 112.552 — 112.555 à 112.557 — 112.601 — 112.610 — 112.631 à 112.639 — 112.689 et 112.690 — 112.691 à 112.700 — 112.771 à 112.776 — 112.801 — 112.803 — 112.807 et 112.808 — 112.909 et 112.910 — 113.091 — 113.111 à 113.120 — 113.271 à 113.278 — 113.321 à 113.330 — 113.331 à 113.340 — 113.431 à 113.434 — 113.439 et 113.440 — 113.675 — 113.761 et 113.765 — 113.772 — 113.917 — 114.051 à 114.054 — 114.121 à 114.130 — 114.251 — 114.255 — 114.257 à 114.259 — 114.341 à 114.350 — 114.724 et 114.725 — 114.728 et 114.729 — 114.744 et 114.745 — 115.281 à 115.290 — 115.314 et 115.345 — 115.348 — 115.515 — 115.568 et 115.569 — 115.811 à 115.820 — 116.143 — 116.161 à 116.170 — 116.205 — 116.265 — 116.270 — 116.391 à 116.400 — 116.532 à 116.536 — 116.541 à 116.550 — 116.751 et 116.752 — 116.758 à 116.760 — 117.283 à 117.290 — 117.487 — 117.731 à 117.740 — 117.891 à 117.893 — 117.896 et 117.897 — 117.899 et 117.900 — 117.928 à 117.930 — 118.745 — 118.810 — 118.977 et 118.978 — 118.980 — 119.061 à 119.070 — 119.130 — 119.321 et 119.322 — 119.324 à 119.330 — 119.521 et 119.522 — 119.529 et 119.530 — 119.541 à 119.544 — 119.546 et 119.547 — 119.643 et 119.644 — 119.781 à 119.790 — 119.886 à 119.890 — 119.921 à 119.930 — 119.960.

120.071 à 120.080 — 120.156 à 120.159 — 120.161 et 120.162 — 120.165 — 120.168 à 120.170 — 120.415 — 120.462 à 120.470 — 120.646 — 120.651 et 120.652 — 120.657 et 120.658 — 120.660 — 120.689 et 120.690 — 120.791 — 120.814 et 120.815 — 120.897 à 120.900 — 121.031 à 121.033 — 121.038 et 121.039 — 121.175 à 121.180 — 121.231 — 121.235 et 121.236 — 121.238 et 121.239 — 121.251 à 121.257 — 121.381 — 121.481 à 121.490 — 121.551 à 121.560 — 121.791 à 121.800 — 121.811 et 121.812 — 121.931 — 121.992 à 121.994 — 122.050 — 122.391 à 122.400 — 122.551 à 122.560 — 122.575 à 122.578 — 122.751 à 122.760 — 122.798 — 122.884 à 122.884 — 122.968 — 123.081 — 123.090 — 123.123 à 123.127 — 123.201 à 123.206 — 123.207 à 123.210 — 123.261 à 123.266 — 123.270 — 123.781 à 123.790 — 123.791 à 123.800 — 123.801 à 123.810 — 123.821 à 123.830 — 123.851 à 123.860 — 123.871 à 123.875 — 124.266 — 124.373 — 124.377 et 124.378 — 124.771 — 124.841 à 124.844 — 124.850 — 124.851 à 124.860 — 124.891 à 124.900 — 125.101 — 125.331 à 125.340 — 125.349 à 125.350 — 125.390 — 125.447 — 125.460 — 125.471 à 125.480 — 125.481 à 125.488 — 125.490 — 125.581 à 125.590 — 125.681 à 125.689 — 125.810 — 125.991 à 126.000 — 126.077 à 126.080 — 126.188 — 126.313 — 126.410 — 126.611 à 126.620 — 126.931 à 126.940 — 127.126 et 127.128 — 127.190 — 127.201 à 127.210 — 127.251 à 127.260 — 127.334 — 127.337 — 127.431 à 127.440 — 127.906 à 127.910 — 128.082 — 128.310 — 128.865 — 128.963 à 128.965 — 128.968 à 128.970 — 129.084 à 129.087 — 129.101 et 129.102 — 129.107 à 129.109 — 129.191 à 129.200 — 129.389 et 129.390 — 129.391 à 129.400 — 129.491 à 129.498 — 129.821 à 129.830 — 129.841 — 129.871 à 129.880 — 129.926 — 129.928 et 129.929 — 129.971 à 129.980 — 130.038 et 130.039 — 130.135 — 130.234 à 130.240 — 130.333 à 130.338 — 130.374 à 130.380 — 130.391 à 130.393 — 130.395 et 130.396 — 130.398 à 130.400 — 130.545 à 130.548 — 130.576 et 130.577 — 130.592 — 130.596 à 130.598 — 130.608 à 130.610 — 130.762 et 130.763 — 130.766 — 130.769 et 130.770 — 130.905 à 130.910 — 130.923 à 130.924 — 130.954 à 130.960 — 130.981 à 130.985 — 130.987 à 130.990 — 131.022 à 131.026 — 131.030 — 131.051 à 131.060 — 131.091 à 131.093 — 131.098 à 131.100 — 131.342 — 131.941 à 131.943 — 132.063 à 132.070 — 132.671 à 132.680 — 132.811 — 132.814 à 132.816 — 132.826 à 132.829 — 132.864 à 132.868 — 132.870 — 133.243 — 133.281 — 133.284 à 133.288 — 133.290 — 133.291 à 133.294 — 133.299 et 133.300 — 133.371 à 133.375 — 133.379 et 133.380 — 133.401 à 133.404 — 133.471 et 133.472 — 134.025 — 134.182 à 134.190 — 134.231 à 134.236 — 134.238 — 134.271 — 134.279 — 134.321 et 134.322 — 134.386 et 134.387 — 134.411 à 134.413 — 134.420 — 134.631 à 134.634 — 134.637 — 134.671 à 134.674 — 134.771 à 134.780 — 134.851 à 134.853 — 134.857 à 134.860 — 134.989.

135.211 à 135.220 — 135.636 à 135.640 — 135.952 — 135.958 — 136.161 — 136.167 à 136.170 — 136.361 à 136.364 — 136.368 — 136.413 et 136.414 — 136.420 — 136.576 — 136.641 — 136.716 et 136.717 — 136.911 à 136.920 — 136.951 et 136.952 — 136.957 et 136.958 — 136.960 — 137.011 — 137.042 à 137.044 — 137.199 et 137.200 — 137.521 à 137.530 — 137.601 à 137.610 — 137.641 — 137.648 à 137.650 — 138.070 — 138.382 — 138.384 — 138.541 et 138.542 — 138.545 — 138.549 et 138.550 — 138.561 à 138.570 — 138.721 à 138.730 — 138.751 à 138.753 — 138.891 à 138.900 — 138.981 à 138.990 — 139.117 à 139.120 — 139.121 — 139.126 et 139.127 — 139.151 à 139.160 — 139.417 — 139.619 et 139.620 — 139.635 — 139.637 — 139.640 — 139.651 à 139.660 — 139.661 à 139.669 — 139.811 à 139.820 — 139.961 et 139.962 — 139.969 et 139.970 — 140.061 à 140.068 — 140.069 et 140.070 — 140.145 à 140.150 — 140.201 à 140.208 — 140.305 et 140.307 — 140.351 à 140.360 — 140.519 et 140.520 — 140.551 à 140.560 — 140.567 — 140.569 — 140.575 et 140.576 — 140.651 — 140.681 à 140.684 — 140.686 à 140.690 — 140.711 — 140.713 — 140.716 et 140.717 — 140.801 à 140.810 — 140.886 — 140.888 et 140.889 — 140.921 à 140.930 — 140.937 — 141.021 à 141.040 — 141.057 à 141.060 — 141.298 — 141.353 et 141.354 — 141.358 à 141.360 — 141.373 à 141.377 — 141.631 à 141.634 — 141.637 à 141.640 — 141.641 à 141.649 — 141.771 à 141.778 — 141.811 à 141.820 — 142.019 et 142.020 — 142.131 à 142.140 — 142.201 à 142.210 — 142.211 à 142.220 — 142.362 à 142.365 — 142.671 à 142.680 — 142.836 à 142.838 — 142.982 et 142.983 — 143.160 — 143.211 à 143.250 — 143.257 — 143.751 — 143.755 à 143.760 — 143.881 à 143.886 — 143.889 et 143.890 — 144.011 — 144.018 et 144.019 — 144.091 à 144.100 — 144.442 à 144.447 — 144.520 — 144.591 et 144.592 — 144.598 — 144.601 à 144.610 — 144.641 — 144.711 et 144.712 — 144.718 à 144.720 — 144.789 et 144.790 — 144.969 — 144.996 — 145.591 à 145.594 — 145.600 — 145.636 — 145.638 et 145.639 — 145.696 à 145.699 — 145.751 à 145.760 — 145.941 à 145.950 — 145.959 et 145.960 — 146.031 à 146.033 — 146.036 et 146.037 — 146.087 et 146.088 — 146.205 — 146.261 à 146.270 — 146.356 à 146.358 — 146.360 — 146.481 à 146.488 — 146.682 à 146.685 — 146.689 et 146.690 — 146.746 — 146.843 — 146.873 et 146.874 — 146.922 — 146.925 — 146.927 — 146.929 et 146.930 — 146.999 et 147.000 — 147.006 et 147.007 — 147.092 à 147.094 — 147.171 à 147.174 — 147.179 — 147.183 et 147.184 — 147.190 — 147.593 — 147.600 — 147.754 et 147.755 — 148.041 à 148.050 — 148.097 et 148.098 — 148.101 à 148.110 — 148.211 à 148.215 — 148.261 à 148.263 — 148.266 — 148.269 et 148.270 — 148.351 à 148.359 — 148.566 à 148.570 — 148.591 à 148.600 — 148.616 à 148.620 — 148.829 et 148.830 — 148.875 — 148.890 — 148.942 à 148.950 — 149.161 à 149.163 — 149.167 — 149.169 et 149.170 — 149.291 — 149.345 à 149.350 — 149.403 à 149.409 — 149.468 à 149.470 — 149.571 à 149.573 — 149.576 et 149.577 — 149.681 à 149.690 — 149.691 à 149.693 — 149.733 — 149.781 à 149.783 — 149.785 — 149.861 à 149.870 — 149.911 à 149.920.

150.021 — 150.231 — 150.252 — 150.254 et 150.255 — 150.331 à 150.340 — 150.367 et 150.368 — 150.476 — 150.542 et 150.543 — 150.547 — 150.551 à 150.560 — 150.821 à 150.830 — 150.942 à 150.946 — 151.001 à 151.004 — 151.006 — 151.011 et 151.012 — 151.047 — 151.050 — 151.101 à 151.110 — 151.181 à 151.183 — 151.333 à 151.340 — 151.370 — 151.491 — 151.493 à 151.500 — 151.541 à 151.545 — 151.570 — 151.591 — 151.598 — 151.621 à 151.627 — 151.629 et 151.630 — 151.661 à 151.666 — 151.861 et 151.862 — 151.864 — 151.866 à 151.870 — 152.032 à 152.040 — 152.169 et 152.170 — 152.301 à 152.303 — 152.306 — 152.351 et 152.352 — 152.354 à 152.360 — 152.411 à 152.420 — 152.491 à 152.500 — 152.504 à 152.509 — 152.551 — 152.558 à 152.560 — 152.650 — 152.661 — 153.015 à 153.020 — 153.052 à 153.060 — 153.408 à 153.410 — 153.551 à 153.554 — 153.591 — 153.735 à 153.739 — 154.048 à 154.050 — 154.171 à 154.175 — 154.261 et 154.262 — 154.312 à 154.319 — 154.601 et 154.602 — 154.604 et 154.605 — 154.608 et 154.609 — 154.651 à 154.660 — 154.661 à 154.670 — 154.691 à 154.698 — 154.700 — 154.931 à 154.940 — 155.001 à 155.010 — 155.381 à 155.389 — 155.411 à 155.420 — 155.431 à 155.440 — 155.527 à 155.530 — 155.561 à 155.564 — 155.569 — 155.590 — 155.623 — 155.647 et 155.648 — 155.650 — 155.761 — 155.764 — 155.891 à 155.900 — 156.011 — 156.181 à 156.190 — 156.231 à 156.238 — 156.240 — 156.402 à 156.405 — 156.554 à 156.559 — 156.654 à 156.664 — 156.681 à 156.690 — 156.741 — 156.928 à 156.930 — 156.931 à 156.940 — 157.011 à 157.017 — 157.163 à 157.169 — 157.241 à 157.250 — 157.351 et 157.352 — 157.431 — 157.456 à 157.458 — 157.460 — 157.871 à 157.880 — 157.911 à 157.917 — 158.101 — 158.317 à 158.320 — 158.561 — 158.511 et 158.512 — 158.513 à 158.520 — 158.610 — 158.747 — 158.778 à 158.780 — 159.065 à 159.067 — 159.091 — 159.231 à 159.233 — 159.235 à 159.240 — 159.271 à 159.273 — 159.279 et 159.280 — 159.301 à 159.310 — 159.507 à 159.509 — 159.731 à 159.740 — 159.801 à 159.810 — 159.821 et 159.822 — 159.825 à 159.829 — 160.151 — 160.157 à 160.160 — 160.201 à 160.210 — 160.231 et 160.232 — 160.335 à 160.338 — 160.611 — 161.061 à 161.070 — 161.101 à 161.110 — 161.321 et 161.322 — 161.410 — 162.091 — 162.212 — 162.220 — 162.251 à 162.257 — 162.284 et 162.285 — 162.327 et 162.328 — 162.811 à 162.820 — 162.941 à 162.950 — 162.971 à 162.980 — 163.041 à 163.050 — 163.311 à 163.320 — 163.351 — 163.354 — 163.601 — 163.606 à 163.610 — 163.694 à 163.694 — 163.698 à 163.700 — 163.768 — 161.027 à 161.030 — 164.011 — 164.072 à 164.074 — 164.079 — 164.085 à 164.089 — 164.142 — 164.148 et 164.149 — 164.258 à 164.260 — 164.321 à 164.323 — 164.325 à 164.330 — 164.331 à 164.334 — 164.384 — 164.847 — 164.661 à 164.670 — 164.671 à 164.680 — 164.703 à 164.710 — 164.773 — 164.775 — 164.779 et 164.780 — 164.795 et 164.796 — 164.805 et 164.806 — 164.808 à 164.810.

165.041 — 165.043 à 165.050 — 165.051 à 165.054 — 165.056 et 165.057 — 165.281 à 165.285 — 165.287 à 165.290 — 165.354 à 165.358 — 165.401 à 165.410 — 165.501 et 165.502 — 165.591 à 165.600 — 165.671 à 165.680 — 165.731 à 165.739 — 165.911 à 165.917 — 165.941 — 165.945 et 165.946 — 166.152 — 166.191 à 166.200 — 166.261 à 166.270 — 166.311 à 166.313 — 166.317 à 166.320 — 166.582 à 166.584 — 166.615 à 166.617 — 166.682 à 166.690 — 167.131 — 167.271 et 167.272 — 167.281 à 167.283 — 167.286 et 167.287 — 167.311 à 167.320 — 167.321 et 167.322 — 167.324 à 167.327 — 167.441 à 167.450 — 167.551 à 167.560 — 167.651 à 167.660 — 167.691 à 167.694 — 167.811 — 167.820 — 167.891 et 167.892 — 167.894 — 168.094 à 168.097 — 168.101 à 168.110 — 168.135 — 168.141 — 168.417 et 168.418 — 168.503 à

168.508 — 168.531 à 168.533 — 168.563 à 168.566 — 168.581 à 168.588 — 168.599 — 168.764 — 168.981 et 168.982 — 169.081 — 169.085 — 169.087 — 169.273 à 169.290 — 169.357 à 169.359 — 169.603 et 169.604 — 169.608 à 169.610 — 169.811 à 169.820 — 169.897 et 169.898 — 170.011 et 170.012 — 170.017 — 170.058 — 170.141 — 170.143 à 170.149 — 170.183 — 170.231 à 170.240 — 170.391 et 170.392 — 170.400 — 170.421 à 170.430 — 170.563 à 170.599 — 170.641 et 170.642 — 170.705 et 170.706 — 170.892 à 170.898 — 170.931 à 170.990 — 170.992 — 171.004 — 171.111 à 171.115 — 171.211 — 171.256 à 171.258 — 171.301 à 171.310 — 171.411 et 171.412 — 171.449 et 171.450 — 171.464 à 171.466 — 171.551 à 171.560 — 171.612 à 171.615 — 171.618 — 171.620 — 171.624 à 171.626 — 171.628 à 171.630 — 171.801 à 171.810 — 171.831 — 171.911 à 171.920 — 172.066 à 172.070 — 172.141 à 172.150 — 172.301 à 172.400 — 172.498 — 172.830 — 172.939 et 172.940 — 173.046 — 173.301 — 173.402 à 173.406 — 173.408 — 173.497 à 173.499 — 173.504 — 173.611 à 173.615 — 173.617 — 173.731 — 173.733 à 173.740 — 173.761 à 173.770 — 173.787 — 173.854 et 173.855 — 173.902 à 173.904 — 174.052 à 174.054 — 174.159 et 174.160 — 174.161 — 174.302 à 174.304 — 174.571 à 174.580 — 174.631 — 174.639 et 174.640 — 174.781 à 174.790 — 174.831 à 174.840 — 174.910 — 174.937 — 174.940 — 174.941 à 174.950 — 175.824 à 175.830 — 175.941 à 175.950 — 176.121 — 176.134 et 176.135 — 176.137 — 176.178 à 176.180 — 176.371 à 176.376 — 176.521 à 176.530 — 176.551 à 176.555 — 176.558 — 176.595 à 176.600 — 176.671 à 176.680 — 176.691 à 176.700 — 176.711 à 176.720 — 176.731 et 176.732 — 176.739 et 176.740 — 176.748 — 176.811 à 176.820 — 176.901 — 177.030 — 177.090 — 177.141 et 177.142 — 177.331 — 177.531 — 177.534 à 177.540 — 177.802 à 177.805 — 177.809 et 177.810 — 178.231 à 178.240 — 178.461 à 178.470 — 178.531 à 178.533 — 178.538 à 178.540 — 179.081 à 179.090 — 179.156 — 179.159 et 179.160 — 179.511 à 179.513 — 179.611 et 179.612 — 179.721 à 179.724 — 179.727 à 179.730 — 179.971 — 179.973 — 179.979 à 179.980

180.211 à 180.220 — 180.531 à 180.540 — 180.601 à 180.610 — 180.611 à 180.620 — 180.675 à 180.680 — 180.831 — 180.840 — 181.461 à 181.470 — 181.801 à 181.803 — 181.861 à 181.870 — 182.261 à 182.270 — 182.424 — 182.439 et 182.440 — 182.871 et 182.872 — 183.085 — 183.111 et 183.112 — 183.117 à 183.120 — 183.437 à 183.440 — 183.481 à 183.490 — 183.431 à 183.440 — 183.471 à 183.480 — 183.527 à 183.530 — 183.661 à 183.665 — 183.672 — 183.748 à 183.750 — 183.761 à 183.770 — 183.821 à 183.826 — 183.828 à 183.830 — 183.961 à 183.963 — 184.052 à 184.054 — 184.081 à 184.096 — 184.399 — 184.401 à 184.406 — 184.411 à 184.413 — 184.415 — 184.582 à 184.585 — 184.589 — 184.654 à 184.657 — 184.684 à 184.686 — 184.739 — 184.749 — 184.806 à 184.810 — 184.872 à 184.879 — 184.931 à 184.940 — 185.041 — 185.047 — 185.114 à 185.117 — 185.139 — 185.143 à 185.150 — 185.152 à 185.154 — 185.311 — 185.313 — 185.317 — 185.331 — 185.333 à 185.340 — 185.364 à 185.366 — 185.392 à 185.400 — 185.421 à 185.426 — 185.430 — 185.501 à 185.507 — 185.741 à 185.750 — 185.821 à 185.830 — 185.983 — 186.001 à 186.010 — 186.125 à 186.127 — 186.135 à 186.137 — 186.511 à 186.520 — 186.722 à 186.725 — 187.020 — 187.095 à 187.100 — 187.201 à 187.203 — 187.205 et 187.206 — 187.351 à 187.360 — 187.411 à 187.420 — 187.441 à 187.445 — 187.801 à 187.810 — 188.182 et 188.183 — 188.185 à 188.187 — 188.206 et 188.207 — 188.381 à 188.390 — 188.467 à 188.470 — 188.492 — 188.495 — 188.497 à 188.500 — 188.932 et 188.933 — 188.938 à 188.940 — 189.221 à 189.230 — 189.233 à 189.235 — 189.281 à 189.290 — 189.611 et 189.612 — 189.615 — 189.619 et 189.620 — 189.711 à 189.720 — 189.731 à 189.735 — 189.780 — 189.937 — 189.941 — 189.956 — 190.072 à 190.079 — 190.159 — 190.191 à 190.200 — 190.211 à 190.220 — 190.221 à 190.229 — 190.425 — 190.441 à 190.444 — 190.616 et 190.617 — 190.641 — 190.650 — 190.771 à 190.773 — 191.201 à 191.210 — 191.272 à 191.280 — 191.341 à 191.343 — 191.551 à 191.560 — 191.571 à 191.580 — 191.741 à 191.750 — 191.891 — 192.241 à 192.243 — 192.291 à 192.293 — 192.308 — 192.312 à 192.315 — 192.551 à 192.560 — 192.611 et 192.612 — 192.617 — 192.831 à 192.840 — 192.861 — 192.911 — 192.915 — 192.920 — 192.921 et 192.925 — 193.139 — 193.391 et 193.392 — 193.396 à 193.400 — 193.507 — 193.581 — 193.587 à 193.590 — 194.121 — 194.124 — 194.127 à 194.130 — 194.241 et 194.242 — 194.248 à 194.250 — 194.301 à 194.309 — 194.421 à 194.423 — 194.426 — 194.651 — 194.658 à 194.660 — 194.702 à 194.705 — 194.707 à 194.710 — 194.852 et 194.853 — 194.856 et 194.857 — 194.859 et 194.860 — 196.041 à 196.050 — 196.111 à 196.120 — 198.401 à 198.410 — 199.051 à 199.060 — 199.111 à 199.120 — 199.290 — 199.291 à 199.300 — 199.941 et 199.942 — 199.944.

200.121 à 200.125 — 200.128 à 200.130 — 200.451 à 200.460 — 200.474 et 200.475 — 200.479 et 200.480 — 200.501 à 200.510 — 200.661 — 200.669 — 200.811 à 200.820 — 200.841 et 200.845 — 200.881 à 200.890 — 201.035 et 201.036 — 201.040 — 201.141 — 201.145 et 201.146 — 201.148 — 201.191 à 201.200 — 201.284 et 201.285 — 201.297 à 201.300 — 201.343 à 201.346 — 201.519 et 201.520 — 201.580 — 201.657 et 201.658 — 201.705 et 201.706 — 201.709 et 201.710 — 201.846 — 201.850 — 201.968 et 201.969 — 201.973 et 201.974 — 202.032 à 202.054 — 202.059 et 202.060 — 202.151 à 202.153 — 202.157 — 202.160 — 202.166 à 202.169 — 202.248 — 202.351 à 202.360 — 202.421 — 202.551 à 202.555 — 202.558 à 202.560 — 202.581 à 202.590 — 202.601 à 202.604 — 202.851 à 202.860 — 202.875 — 202.951 à 202.960 — 203.531 à 203.540 — 203.645 à 203.650 — 203.701 à 203.710 — 203.861 à 203.870 — 204.047 à 204.050 — 204.051 à 204.060 — 204.092 et 204.093 — 204.098 à 204.100 — 204.251 à 204.253 — 204.255 à 204.257 — 204.260 — 204.331 à 204.336 — 204.338 à 204.340 — 204.361 à 204.370 — 204.406 à 204.410 — 204.861 à 204.870 — 205.061 et 205.062 — 205.238 — 205.621 à 205.630 — 205.701 à 205.710 — 205.931 et 205.932 — 205.935 — 205.937 à 205.939 — 206.165 et 206.166 — 206.251 — 206.255 — 206.289 — 206.351 à 206.360 — 206.370 — 206.371 à 206.380 — 206.671 à 206.680 — 206.690 — 206.721 à 206.724 — 206.729 et 206.730 — 206.801 à 206.803 — 206.808 à 206.810 — 206.826 et 206.827 — 206.829 et 206.830 — 206.871 à 206.880 — 206.981 — 206.984 — 207.026 à 207.030 — 207.051 à 207.055 — 207.311 à 207.316 — 207.408 et 207.409 — 207.711 à 207.720 — 207.853 à 207.860 — 207.941 à 207.946 — 207.981 à 207.990 — 208.025 à 208.030 — 208.151 et 208.152 — 208.251 à 208.260 — 208.433 à 208.436 — 208.681 à 208.683 — 208.685 à 208.690 — 208.700 — 208.837 à 208.839 — 208.932 et 208.933 — 209.047 à 209.050 — 209.095 — 209.591 à 209.596 — 210.095 à 210.097 — 210.221 et 210.222 — 210.224 — 210.226 — 210.228 à 210.230 — 210.404 à 210.410 — 210.481 à 210.484 — 210.489 et 210.490 — 210.521 à 210.530 — 210.761 à 210.767 — 210.811 à 210.814 — 211.100 — 211.101 à 211.110 — 211.191 — 211.195 à 211.200 — 211.493 — 211.527 à 211.530 — 211.601 à 211.610 — 211.741 à 211.750 — 211.821 à 211.830 — 211.932 — 211.934 à 211.936 — 211.960 — 212.131 et 212.132 — 212.137 — 212.182 — 212.186 et 212.187 — 212.242 à 212.245 — 212.278 — 212.294 — 212.303 — 212.305 à 212.307 — 212.310 — 212.321 et 212.322 — 212.374 à 212.380 — 212.421 à 212.423 — 212.428 à 212.430 — 212.947 — 212.982 — 212.986 et 212.987 — 212.989 et 212.990 — 213.016 — 213.058 à 213.060 — 213.186 à 213.190 — 213.205 — 213.210 — 213.231 à 213.240 — 213.250 — 213.341 et 213.342 — 213.348 — 213.581 et 213.582 — 213.584 — 213.589 — 213.708 et 213.709 — 213.731 à 213.738 — 213.861 à 213.864 — 213.868 à 213.870 — 213.881 — 213.951 à 213.960 — 214.041 — 214.043 et 214.044 — 214.048 à 214.050 — 214.054 et 214.055 — 214.058 et 214.059 — 214.100 — 214.331 à 214.334 — 214.393 et 214.394 — 214.397 à 214.400 — 214.555 à 214.560 — 214.667 et 214.668 — 214.697 — 214.741 — 214.871 à 214.880.

215.391 à 215.394 — 215.399 et 215.400 — 215.424 à 215.427 — 215.429 et 215.430 — 215.441 — 215.451 à 215.454 — 215.456 et 215.457 — 215.460 — 215.608 à 215.610 — 215.702 — 215.707 à 215.709 — 215.716 à 215.720 — 215.781 et 215.782 — 215.786 à 215.788 — 215.831 à 215.840 — 215.991 à 216.000 — 216.114 — 216.133 à 216.135 — 216.137 et 216.138 — 216.140 — 216.359 et 216.360 — 216.401 à 216.410 — 216.510 — 216.631 à 216.640 — 217.026 à 217.028 — 217.098 — 217.229 — 217.291 et 217.295 — 217.693 — 217.716 — 217.748 à 217.750 — 218.091 — 218.098 — 218.400 — 218.532 à 218.537 — 218.569 et 218.570 — 218.676 — 218.679 et 218.680 — 218.751 à 218.753 — 218.823 à 218.830 — 218.961 — 218.964 et 218.965 — 218.968 à 218.970 — 219.130 — 219.221 — 219.243 — 219.501 à 219.510 — 219.524 — 219.661 à 219.670 — 219.791 à 219.800 — 219.857 à 219.859 — 219.941 à 219.950 — 220.061 — 220.063 — 220.067 — 220.141 — 220.147 à 220.150 — 220.171 à 220.180 — 220.531 à 220.533 — 220.540 — 220.711 — 220.803 et 220.804 — 220.831 à 220.840 — 220.991 et 220.992 — 220.994 — 220.998 à 221.000 — 221.051 — 221.054 à 221.057 — 221.060 — 221.071 à 221.073 — 221.078 et 221.079 — 221.154 — 221.336 et 221.337 — 221.340 — 221.353 à 221.360 — 221.361 à 221.370 — 221.371 à 221.376 — 221.662 — 221.711 — 221.713 à 221.717 — 221.843 — 222.011 à 222.020 — 222.035 à 222.037 — 222.039 et 222.040 — 222.091 à 222.100 — 222.135 et 222.136 — 222.411 à 222.413 — 222.514 et 222.515 — 222.821 — 222.823 et 222.824 — 222.826 à 222.830 — 223.068 — 223.093 à 223.096 — 223.151 à 223.159 — 223.163 à 223.165 — 223.281 et 223.282 — 223.321 et 223.322 — 223.327 — 223.330 — 223.611 à 223.620 — 223.711 à 223.720 — 223.891 à 223.894 — 223.897 — 224.085 — 224.091 à 224.100 — 224.471 à 224.475 — 224.479 — 224.288 — 224.291 à 224.300 — 224.306 — 224.309 et 224.310 — 224.363 à 224.370 — 224.421 et 224.422 — 224.424 et 224.425 — 224.428 à 224.430 — 224.472 — 224.476 à 224.479 — 224.492 — 224.498 à 224.500 — 224.536 et 224.557 — 224.559 — 224.608 — 224.628 — 224.701 à 224.703 — 224.705 à 224.710 — 224.783 à 224.789 — 224.891 à 224.895 — 224.897 à 224.900 — 224.924 à 224.924 — 225.051 et 225.052 — 225.060 — 225.182 et 225.183 — 225.209 — 225.321 et 225.322 — 225.328 — 225.351 — 225.353 à 225.357 — 225.531 à 225.539 — 225.732 — 225.737 — 225.871 et 225.872 — 226.026 et 226.057 — 226.155 et 226.156 — 226.229 — 226.311 — 226.314 et 226.315 — 226.341 à 226.350 — 226.434 et 226.435 — 226.437 — 226.561 à 226.570 — 226.731 à 226.733 — 227.115 — 227.116 à 227.120.

3 0/0 1910.

371 à 375 — 966 à 970 — 1.066 à 1.070 — 1.896 à 1.900 — 2.286 à 2.290 — 3.096 à 3.100 — 4.051 à 4.055 — 4.291 à 4.295 — 4.631 à 4.635 — 4.646 à 4.650 — 4.671 à 4.675 — 4.696 à 4.700 — 6.001 à 6.005 — 6.011 à 6.015 — 6.076 à 6.080 — 6.426 à 6.430 — 6.786 à 6.790 — 6.916 à 6.920 — 6.931 à 6.935 — 7.011 à 7.015 — 7.421 à 7.425 — 8.476 à 8.480 — 9.011 à 9.015 — 9.066 à 9.070 — 10.096 à 10.100 — 10.271 à 10.275 — 10.336 à 10.340 — 10.546 à 10.550 — 10.776 à 10.780 — 11.241 à 11.245 — 11.266 à 11.270 — 11.301 à 11.305 — 11.311 à 11.315 — 11.466 à 11.470 — 11.621 à 11.625 — 11.711 à 11.715 — 11.756 à 11.760 — 11.921 à 11.925 — 12.461 à 12.465 — 12.396 à 12.400 — 12.546 à 12.550 — 12.616 à 12.620 — 12.796 à 12.800 — 12.911 à 12.915 — 12.916 à 12.920 — 13.236 à 13.240 — 13.311 à 13.315 — 13.676 à 13.680 — 13.701 à 13.705 — 13.721 à 13.725 — 13.801 à 13.805 — 13.841 à 13.845 — 13.856 à 13.860 — 13.886 à 13.890 — 14.041 à 14.045 — 14.096 à 14.100 — 14.186 à 14.190 — 14.231 à 14.235 — 14.246 à 14.250 — 14.356 à 14.360 — 14.561 à 14.565 — 14.861 et 14.862 — 14.998 à 14.999 — 14.996 à 15.000 — 15.070 — 15.098 et 15.099 — 15.123 à 15.126 — 15.127 à 15.130 — 15.161 à 15.165 — 15.186 à 15.190 — 15.424 et 15.425 — 15.631 à 15.635 — 15.721 à 15.725 — 15.911 à 15.915 — 16.076 à 16.080 — 16.146 à 16.150 — 16.361 à 16.365 — 16.996 à 17.000 — 17.431 à 17.435 — 17.546 à 17.550 — 17.616 et 17.617 — 17.619 et 17.620 — 17.631 — 17.635 — 17.637 à 17.639 — 17.656 à 17.660 — 17.741 et 17.742 — 17.874 et 17.875 — 17.918 à 17.920 — 18.136 à 18.140 — 18.316 — 18.321 à 18.325 — 18.396 à 18.400 — 18.405 — 18.415 — 18.484 et 18.485 — 18.988 et 18.989 — 19.008 — 19.081 à 19.085 — 19.231 à 19.235 — 19.276 à 19.280. 20.101 à 20.105 — 20.116 à 20.118 — 20.120 — 20.254 à 20.255 — 20.316 — 20.318 — 20.320 — 20.361 — 20.406 à 20.410 — 20.446 — 20.448 — 20.450 — 20.466 à 20.470 — 20.481 — 20.632 — 20.646 à 20.650 — 20.761 à 20.765 — 20.821 à 20.825 — 20.894 et 20.895 — 21.056 à 21.060 — 21.216 à 21.219 — 21.221 à 21.224 — 21.266 à 21.270 — 21.411 à 21.415 — 21.426 à 21.429 — 21.693 — 21.698 — 21.702 à 21.705 — 21.763 à

21.765 — 21.766 à 21.770 — 21.845 — 21.921 et 21.922 — 21.926 à 21.930 — 22 052 à 22.055 — 22.403 à 22.405 — 22.496 à 22.470 — 22.586 et 22.587 — 22.716 à 22.720 — 22.761 — 22.813 et 22.814 — 22.816 à 22.819 — 22.851 à 22.855 — 22.871 — 22.873 — 22.906 à 22.910 — 22.941 à 22.945 — 22.961 à 22.965 — 23.029 — 23.040 — 23.095 — 23.139 — 23.161 à 23.165 — 23.201 à 23.205 — 23.300 — 23.416 à 23.420 — 23.435 — 23.716 à 23.720 — 23.762 — 23.765 — 23.916 à 23.920 — 23.996 à 24.000 — 24.106 à 24.110 — 24.136 à 24.140 — 24.161 à 24.165 — 24.181 à 24.185 — 24.301 à 24.305 — 24.361 à 24.365 — 24.458 — 24.501 à 24.505 — 24.610 — 24.681 à 24.685 — 24.711 — 24.713 — 24.771 à 24.775 — 24.781 — 25.016 à 25.020 — 25.301 à 25.305 — 25.356 à 25.360 — 25.441 à 25.445 — 25.736 et 25.737 — 25.880 — 25.902 — 25.912 — 25.932 à 25.935 — 25.956 et 25.957 — 26.091 à 26.095 — 26.122 — 26.125 — 26.241 à 26.245 — 26.361 — 26.421 à 26.425 — 26.441 à 26.445 — 26.551 à 26.555 — 26.561 — 26.621 — 26.686 à 26.690 — 26.691 et 26.692 — 26.756 à 26.760 — 26.802 — 26.821 à 26.825 — 26.826 et 26.827 — 26.830 — 26.860 — 26.991 à 26.995 — 27.011 à 27.015 — 27.029 et 27.030 — 27.047 — 27.111 à 27.115 — 27.126 — 27.129 et 27.130 — 27.147 à 27.150 — 27.159 — 27.216 à 27.220 — 27.298 à 27.300 — 27.515 — 27.619 et 27.620 — 27.656 à 27.660 — 27.661 — 27.723 à 27.725 — 27.813 à 27.815 — 27.851 à 27.854 — 28.056 à 28.060 — 28.338 — 28.340 — 28.476 à 28.480 — 28.581 à 28.585 — 28.591 à 28.595 — 28.751 à 28.755 — 28.866 à 28.870 — 28.958 à 28.960 — 29.066 à 29.070 — 29.101 et 29.102 — 29.104 et 29.105 — 29.432 à 29.435 — 29.601 — 29.651 — 29.664 — 29.999 — 30.086 — 30.170 — 30.285 — 30.406 à 30.410 — 30.463 à 30.465 — 30.466 à 30.470 — 30.606 et 30.607 — 30.711 à 30.715 — 30.776 — 30.778 et 30.779 — 30.780 — 30.821 — 30.941 à 30.943 — 31.056 — 31.109 et 31.110 — 31.192 à 31.194 — 31.266 — 31.270 — 31.281 à 31.285.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 % 1930

Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922; décret du 3 octobre 1930.

Liste des obligations sorties au trente-quatrième tirage d'amortissement du 20 novembre 1946.

4.876 à 4.900 — 6.276 à 6.300 — 8.276 à 8.299 — 15.326 à 15.329 — 15.332 à 15.350 — 15.827 — 15.838 à 15.843 — 15.847 à 15.850 — 18.376 à 18.400 — 18.551 à 18.575 — 19.051 à 19.053 — 19.063 à 19.065 — 19.651 à 19.675 — 20.051 à 20.064 — 20.068 à 20.075 — 26.826 à 26.832 — 26.835 à 26.891 — 26.847 à 26.850 — 27.876 à 27.881 — 27.885 à 27.898 — 28.141 à 28.150 — 32.345 à 32.348 — 32.350 — 33.153 — 33.156 à 33.168 — 35.226 à 35.230 — 35.242 à 35.250 — 36.426 à 36.450 — 38.001 à 38.025 — 41.826 à 41.850 — 42.826 à 42.830 — 42.896 à 42.850 — 45.376 à 45.380 — 45.388 à 45.390 — 45.398 à 45.400 — 45.551 à 45.575 — 46.226 à 46.233 — 46.296 à 46.230 — 47.076 à 47.097 — 50.326 à 50.331 — 50.335 à 50.350 — 51.876 à 51.888 — 51.891 à 51.894 — 51.897 à 51.900 — 52.226 à 52.250 — 54.501 à 54.525 — 56.651 à 56.658 — 56.660 à 56.675 — 58.152 à 58.150 — 58.170 à 58.175 — 59.226 à 59.253 — 59.245 à 59.250 — 62.001 à 62.009 — 62.011 à 62.025 — 66.301 à 66.325 — 67.201 à 67.225 — 68.601 à 68.612 — 68.611 et 68.615 — 68.622 à 68.625 — 71.226 à 71.250 — 73.376 à 73.385 — 73.313 à 73.395 — 74.376 à 74.400 — 75.551 à 75.575 — 75.576 à 75.580 — 75.585 à 75.600 — 78.827 et 78.828 — 78.830 à 78.850 — 80.001 à 80.025 — 82.501 à 82.525 — 83.626 à 86.650 — 84.501 à 84.500 — 84.511 à 84.525 — 85.101 à 85.112 — 85.119 à 85.125 — 88.201 à 85.225 — 88.502 — 88.508 à 88.522 — 89.676 à 89.700 — 93.851 à 93.858 — 94.601 à 94.625 — 96.166 à 96.175 — 97.001 à 97.025 — 97.051 à 97.075 — 98.601 à 98.625 — 99.526 à 99.550 — 100.026 à 100.050 — 100.826 à 100.850 — 104.826 à 104.850 — 105.951 à 105.975 — 106.101 à 106.107 — 106.109 à 106.125 — 106.826 à 106.850 — 111.410 à 111.425 — 117.301 à 117.319 — 117.323 à 117.325 — 118.212 à 118.225 — 119.151 à 119.175 — 121.530 à 121.534 — 121.538 à 121.541 — 121.547 — 122.951 à 122.975 — 125.601 à 125.625 — 126.076 à 126.088 — 126.095 à 126.100 — 128.651 et 128.652 — 128.654 à 128.666 — 128.670 et 128.671 — 130.976 à 131.000 — 132.226 à 132.250 — 138.301 à 138.350 — 145.776 à 145.800 — 148.926 à 148.929 — 157.050 à 157.075 — 158.228 et 158.229 — 158.249 à 158.250 — 160.351 à 160.354 — 162.101 à 162.125 — 163.582 à 163.600 — 164.151 à 164.175 — 164.501 à 164.510 — 164.511 à 164.525 — 171.151 à 171.159 — 171.161 à 171.175 — 175.810 à 175.850 — 176.526 à 176.550 — 177.126 — 177.128 à 177.150 — 179.128 à 179.150 — 182.321 à 182.350 — 182.728 à 182.735 — 182.741 à 182.750 — 182.751 à 182.775 — 183.151 à 183.160 — 186.164 à 186.175 — 186.301 à 186.325 — 186.501 à 186.512 — 186.514 à 186.525 — 192.676 à 192.691 — 192.691 à 192.700 — 193.476 à 193.496 — 194.102 à 194.111 — 194.111 à 194.125 — 206.076 à 206.079 — 206.091 à 206.100 — 208.076 à 208.100 — 208.876 à 208.900 — 209.876 à 209.885 — 209.887 à 209.889 — 209.891 à 209.895 — 209.897 et 209.898 — 209.900 — 214.701 à 214.705 — 214.708 à 214.715 — 215.576 à 215.600 — 217.901 à 217.925 — 218.127 à 218.134 — 218.136 à 218.146 — 218.150 — 220.051 à 220.075 — 226.551 à 226.555 — 231.626 à 231.640 — 231.642 à 231.650 — 239.901 à 239.925 — 241.101 à 241.117 — 241.122 à 241.125 — 242.976 et 242 977 — 242.980 à 243.000 — 245.277 à 245.287 — 245.298 à 245.300 — 246.076 à 246.100 — 246.201 — 246.207 à 246.225 — 246.826 à 246.830 — 246.892 à 246.860 — 248.286 à 248.300.

251.101 et 251.102 — 251.105 — 251.151 et 251.402 — 251.404 à 251.408 — 251.417 à 251.425 — 251.676 à 251.700 — 253.001 à 253.025 — 259.087 à 259.091 — 259.095 — 259.098 à 259.100 — 260.526 à 260.550 — 264.126 à 264.150 — 264.337 à 264.350 — 266.201 et 266.202 — 266.204 à 266.206 — 266.208 à 266.225 — 275.051 à 275.075 — 275.126 à 275.150 — 275.676 à 275.700 — 276.351 et 276.352 — 276.354 à 276.358 — 276.360 à 276.375 — 278.726 à 278.750 — 281.601 à 281.606 — 281.611 à 281.625 — 283.085 — 283.098 — 283.100 — 284.302 à 284.312 — 284.314 à 284.324 — 285.131 à 285.150 — 286.225 à 286.237 — 286.245 à 286.250 — 287.501 à 287.525 — 289.010 à 289.025 — 289.701 à 289.725 — 294.851 à 294.875 — 296.276 à 296.292 — 296.294 à 296.309 — 296.388 à 296.400 — 296.651 à 296.660 — 296.664 à 296.675 — 296.926 à 296.950 — 301.581 à 301.600 — 303.401 à 303.425 — 305.006 à 305.025 — 305.976 à 305.983 — 307.001 à 307.025 — 307.476 à 307.493 — 310.282 à 310.286 — 310.297 à 310.299 — 310.772 à 310.775 — 314.551 à 314.554 — 314.557 à 314.566 — 346.701 à 314.712 — 314.715 à 314.725 — 316.151 à 316.175 — 316.426 à 316.447 — 318.001 à 318.025 — 321.701 — 321.707 à 321.710 — 321.712 à 321.725 — 322.876 à 322.895 — 322.898 — 323.251 à 323.275 — 325.151 à 325.175 — 332.651 à 332.666 — 334.376 à 334.400 — 336.676 à 336.682 — 336.688 à 336.697 — 343.501 à 343.525 — 344.776 à 344.800 — 345.101 à 345.121 — 345.123 à 345.125 — 349.126 à 349.146 — 349.150 — 349.151 à 349.175 — 353.142 — 353.146 à 353.150 — 357.326 à 357.350 — 357.331 à 357.342 — 357.347 à 357.350 — 358.476 à 358.484 — 358.487 à 358.500 — 360.176 et 360.177 — 360.179 à 360.200 — 362.503 à 362.518 — 366.878 à 366.900 — 370.851 à 370.854 — 370.856 — 370.859 à 370.875 — 375.506 à 375.518 — 375.524 et 375.525 — 377.926 à 377.950 — 378.151 à 378.150 — 379.276 à 379.283 — 379.289 à 379.293 — 379.295 — 380.701 à 380.724 — 380.901 à 380.908 — 380.910 à 380.925 — 383.176 à 383.200 — 385.051 à 385.065 — 385.068 à 385.075 — 386.801 à 386.825 — 388.951 à 388.975 — 393.737 à 393.750 — 393.768 à 393.775 — 394.351 à 394.375 — 394.751 à 394.775 — 399.126 à 395.133 — 395.135 à 395.138 — 395.142 à 395.150 — 395.952 à 395.975 — 398.051 à 398.075 — 398.926 à 398.932 — 398.935 à 398.938 — 401.376 à 401.400 — 405.101 à 405.113 — 406.201 à 406.225 — 407.276 à 407.282 — 407.285 à 407.300 — 411.751 à 411.765 — 414.301 à 414.325 — 415.026 à 415.048 — 415.526 à 415.531 — 415.535 à 415.550 — 416.502 à 416.507 — 416.545 à 416.523 — 417.876 à 417.999 — 419.826 à 419.836 — 419.830 à 419.811 — 419.843 à 419.850 — 419.926 à 419.929 — 419.944 à 419.950 — 420.226 à 420.238 — 420.240 à 420.250 — 420.501 à 420.525 — 422.176 à 422.209 — 422.654 à 422.660 — 422.662 et 422.663 — 422.666 à 422.675 — 423.126 à 423.135 — 423.141 à 423.449 — 425.251 et 425.252 — 425.263 à 425.272 — 429.851 à 429.873 — 429.875 — 430.187 à 430.200 — 431.526 à 431.532 — 431.534 à 431.550 — 431.751 à 431.775 — 433.151 et 433.152 — 433.157 et 433.158 — 433.161 à 433.175 — 435.101 à 435.125 — 435.051 à 435.060 — 435.063 à 435.075 — 437.051 à 437.061 — 437.067 à 437.075 — 438.477 à 438.500 — 441.326 à 441.350 — 443.751 à 443.775 — 444.976 à 444.985 et 444.986 — 444.991 à 445.000 — 446.951 à 446.975 — 449.227 à 449.235 — 449.237 à 449.250 — 450.076 — 450.083 à 450.100 — 450.726 à 450.730 — 450.746 à 450.748 — 451.501 à 451.961 à 451.873 — 451.875 — 456.551 à 456.570 — 456.573 à 456.575 — 457.681 et 457.985 — 457.687 à 457.700 — 457.926 à 457.942 — 457.946 à 457.950 — 459.226 à 459.250 — 461.476 à 461.482 — 461.480 à 461.494 — 465.156 et 465.157 — 465.160 à 465.175 — 466.126 à 466.150 — 469.126 à 469.149 — 472.151 à 472.175 — 472.678 à 472.696 — 473.751 à 473.775 — 476.876 à 476.900 — 478.153 à 478.175 — 480.883 à 480.900 — 481.028 à 481.050 — 485.926 à 485.950 — 492.226 à 492.250 — 495.626 à 495.650 — 495.611 à 495.650 — 497.101 à 497.125 — 497.226 à 497.250 — 498.476 à 498.489 — 498.488 à 498.495 — 499.851 à 499.875.

501.701 à 501.725 — 507.826 à 507.843 — 507.846 à 507.849 — 510.901 à 510.908 — 510.910 à 510.916 — 510.918 à 510.962 — 511.151 à 511.155 — 511.160 à 511.175 — 511.277 à 511.284 — 511.287 à 511.297 — 511.300 — 512.101 à 512.125 — 517.053 à 517.067 — 517.074 à 517.075 — 521.326 à 524.350 — 530.501 à 530.508 — 530.511 à 530.525 — 533.126 à 533.130 — 533.132 à 533.145 — 533.901 à 533.904 — 533.906 — 533.908 à 533.925 — 535.826 à 536.834 — 535.836 à 535.850 — 536.151 à 536.175 — 536.351 à 536.375 — 536.801 à 536.814 — 536.821 à 536.825 — 537.151 à 537.175 — 537.576 à 537.600 — 538.226 à 538.233 — 538.235 à 538.250 — 539.501 à 539.125 — 570.926 à 540.950 — 542.126 à 542.150 — 545.051 à 545.053 — 545.058 à 545.068 — 546.402 et 546.403 — 546 407 à 546.416 — 546.424 et 546.425 — 546.542 à 546.550 — 546.876 à 546.880 — 546.895 à 546.900 — 547.301 à 547.425 — 548.427 à 548.432 — 548.138 à 548.141 — 548.146 à 548.149 — 550.201 à 550.220 — 550.221 à 550.225 — 550.682 à 550.760 — 550.751 à 550.775 — 551.876 à 551.900 — 552.101 à 552.125 — 552.903 à 552.907 — 552.913 à 552.925 — 554.201 à 554.218 — 554.222 à 554.225 — 555.052 à 555.075 — 556.926 à 556.950 — 556.151 à 557.167 — 557.173 à 557.175 — 558.176 à 558.200 — 558.876 à 558.900 — 559.901 à 559.903 — 559.913 à 559.925 — 561.001 à 561.025 — 563.876 à 563.900 — 567.826 à 567.850 — 568.476 à 568.484 — 568.494 à 568.500 — 571.576 à 571.600 — 572.901 à 572.925 — 573.551 à 573.575 — 576.126 à 576.150 — 577.751 à 577.775 — 579.451 à 579.475 — 582.176 à 582.199 — 583.301 à 583.325 — 599.176 et 599.177 — 599.179 à 599.200 — 601.526 à 601.550 — 602.776 à 602.800 — 603.001 à 603.025 — 606.251 à 606.260 — 606.268 à 606.275 — 606.276 à 606.282 — 606.287 à 606.289 — 606.291 à 606.300 — 606.726 à 606 750 — 608.126 — 608.135 à 608.150 — 608.976 à 608.983 — 608.994 à 609.000 — 610.976 à 610.991 — 610.995 à 610.997 — 610.999 et 611.000 — 613.187 à 613.197 — 616.326 à 616.350 — 617.151 à 617.168 — 617.171 et 617.172 — 617.174 et 617.175 — 618.776 à 618.800 — 619.976 à 619.979 — 619.936 à 620.000 — 625.326 à 625.335 — 625.340 à 625.350 — 627.226 à 627.228 — 627.231 à 627.239 — 627.241 à 627.250 — 627.381 à 627.395 — 627.400 — 628.001 à 628.025 — 629.151 à 629.153 — 629.157 à 629.175.

La présente liste porte à 179.156 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 450.844 le nombre des titres à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements désignés ci-après à dater du 15 février 1947:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

COMPAGNIE de FIVES-LILLE

pour Constructions Mécaniques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 600 MILLIONS DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C. Seine 7570?

Liste des 1.037 obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 sorties au sixième tirage du 12 février 1947 et remboursables au pair à compter du 1er mai 1947.

17	21	74	75	87	95	103
129	138	146	147	161	185	220
260	275	451	458	492	495	522
523	527	528	551	613	633	708
718	735	757	780	806	826	894
991	1.003	1.021	1.072	1.096	1.341	1.353
1.393	1.396	1.518	1.548	1.563	1.587	1.634
1.669	1.697	1.713	1.723	1.744	1.748	1.751
1.771	1.790	1.819	1.885	1.894	1.923	1.930
1.989	1.954	1.958	1.959	1.974	2.007	2.018
2.052	2.060	2.073	2.091	2.094	2.124	2.139
2.141	2.148	2.156	2.188	2.213	2.237	2.288
2.450	2.488	2.496	2.504	2.550	2.555	2.589
2.622	2.693	2.727	2.735	2.742	2.849	2.875
2.898	2.927	2.954	2.957	2.985	2.994	3.070
3.073	3.083	3.119	3.125	3.128	3.161	3.272
3.298	3.312	3.322	3.384	3.418	3.439	3.448
3.461	3.486	3.510	3.527	3.533	3.534	3.601
3.607	3.613	3.615	3.621	3.630	3.645	3.777
3.814	3.820	3.903	3.921	3.943	3.958	3.991
4.060	4.061	4.063	4.069	4.130	4.153	4.173
4.183	4.184	4.254	4.312	4.314	4.351	4.448
4.478	4.510	4.562	4.607	4.746	4.865	4.918
4.947	4.982	5.063	5.079	5.085	5.154	5.157
5.164	5.198	5.315	5.331	5.363	5.403	5.490
5.507	5.510	5.575	5.634	5.639	5.655	5.686
5.722	5.732	5.743	5.760	5.849	5.933	5.948
6.008	6.092	6.164	6.171	6.202	6.216	6.285
6.352	6.355	6.364	6.384	6.396	6.442	6.448
6.506	6.515	6.522	6.526	6.540	6.590	6.592
6.615	6.640	6.689	6.692	6.711	6.743	6.766
6.785	6.790	6.849	6.845	6.873	6.906	6.933
6.987	7.034	7.095	7.113	7.122	7.301	7.306
7.328	7.382	7.411	7.433	7.441	7.455	7.496
7.547	7.612	7.637	7.669	7.695	7.712	7.721
7.730	7.747	7.751	7.777	7.816	7.905	7.924
8.148	8.169	8.197	8.231	8.258	8.283	8.324
8.326	8.397	8.563	8.596	8.630	8.749	8.787
8.801	8.928	8.958	8.970	8.984	9.002	9.026
9.071	9.159	9.234	9.260	9.282	9.319	9.422
9.478	9.505	9.538	9.551	9.582	9.611	9.668
9.675	9.764	9.769	9.780	9.888	9.918	9.936
9.953	10.068	10.079	10.110	10.116	10.117	10.125
10.140	10.143	10.167	10.169	10.223	10.295	10.394
10.397	10.408	10.459	10.463	10.485	10.502	10.598
10.620	10.792	10.839	11.033	11.050	11.058	11.095
11.120	11.130	11.168	11.194	11.198	11.199	11.203
11.254	11.370	11.395	11.419	11.440	11.485	11.507
11.576	11.699	11.717	11.764	11.798	11.816	11.851
11.905	11.935	11.968	11.967	12.009	12.040	12.043
12.047	12.054	12.079	12.083	12.096	12.104	12.122
12.130	12.138	12.223	12.325	12.347	12.355	12.394
12.409	12.415	12.451	12.488	12.516	12.530	12.549
12.599	12.605	12.610	12.647	12.675	12.729	12.761
12.777	12.872	12.936	12.953	13.011	13.035	13.067
13.074	13.096	13.117	13.126	13.148	13.219	13.272
13.296	13.402	13.466	13.418	13.439	13.465	13.470
13.471	13.519	13.666	13.690	13.697	13.774	13.790
13.805	13.876	13.902	13.909	13.935	13.945	13.956
13.958	14.042	14.053	14.058	14.090	14.098	14.106
14.145	14.172	14.178	14.197	14.206	14.233	14.241
14.259	14.353	14.409	14.420	14.432	14.455	14.458
14.518	14.520	14.553	14.564	14.582	14.611	14.712
14.742	14.780	14.794	14.810	14.816	14.901	14.918
14.936	14.951	14.961	15.000	15.070	15.119	15.123
15.145	15.159	15.184	15.215	15.234	15.303	15.337
15.348	15.363	15.371	15.375	15.386	15.400	15.411
15.429	15.437	15.542	15.537	15.559	15.543	15.581
15.691	15.700	15.709	15.711	15.754	15.793	15.836
15.864	15.986	16.087	16.112	16.155	16.175	16.182
16.201	16.219	16.222	16.259	16.304	16.378	16.414
16.473	16.508	16.533	16.528	16.567	16.584	16.587
16.651	16.690	16.767	16.770	16.836	16.856	16.895
16.933	16.951	17.000	17.056	17.137	17.227	17.303
17.317	17.348	17.392	17.418	17.461	17.465	17.524
17.547	17.638	17.652	17.653	17.661	17.672	17.693
17.727	17.749	17.760	17.784	17.810	17.819	17.848
17.854	17.871	17.901	17.948	17.988	18.030	18.121
18.153	18.369	18.463	18.479	18.490	18.513	18.533
18.591	18.594	18.603	18.607	18.615	18.657	18.731
18.783	18.793	18.823	18.884	18.884	18.899	18.945
18.955	19.011	19.038	19.113	19.114	19.131	19.157
19.160	19.190	19.217	19.236	19.283	19.318	19.356
19.460	19.496	19.672	19.717	19.780	19.800	19.853
19.869	19.915	19.962	19.982	19.987	20.040	20.048
20.063	20.115	20.126	20.149	20.169	20.175	20.308
20.346	20.445	20.451	20.516	20.533	20.623	20.666
20.781	20.814	20.834	20.842	20.891	20.909	20.927
20.958	20.984	21.025	21.027	21.115	21.132	21.195
21.332	21.256	21.276	21.314	21.319	21.347	21.364
21.367	21.463	21.497	21.556	21.561	21.798	21.843
21.887	21.896	21.921	21.923	21.988	21.992	22.004
22.091	22.121	22.140	22.160	22.198	22.213	22.247
22.305	22.331	22.374	22.412	22.416	22.421	22.458
22.477	22.490	22.541	22.608	22.667	22.692	22.742
22.764	22.834	22.852	22.905	22.917	22.955	22.957
22.961	22.965	22.971	23.143	23.146	23.151	23.175
23.181	23.189	23.397	23.405	23.469	23.473	23.558
23.579	23.610	23.619	23.628	23.661	23.666	23.684
23.707	23.719	23.720	23.724	23.731	23.745	23.772
23.805	23.844	23.854	23.865	23.873	23.904	23.996
24.000	24.042	24.093	24.237	24.267	24.275	24.280
24.283	24.309	24.450	24.468	24.492	24.500	24.551
24.575	24.591	24.592	24.617	24.728	24.758	24.798
24.833	24.877	24.922	24.924	24.953	24.992	24.998
25.025	25.059	25.067	25.070	25.110	25.145	25.151
25.201	25.207	25.259	25.260	25.296	25.353	25.418
25.426	25.511	25.521	25.583	25.625	25.653	25.733
25.826	25.827	25.828	25.829	25.841	25.873	25.878
26.000	26.011	26.035	26.090	26.155	26.167	26.301
26.304	26.365	26.373	26.396	26.420	26.433	26.436
26.464	26.468	26.492	26.494	26.521	26.524	26.650
26.653	26.662	26.681	26.683	26.692	26.717	26.741
26.769	26.930	26.950	26.974	27.102	27.128	27.143
27.201	27.264	27.312	27.371	27.376	27.408	27.428
27.435	27.452	27.530	27.619	27.623	27.711	27.731
27.814	27.850	27.908	27.909	27.940	28.036	28.040
28.054	28.055	28.057	28.078	28.094	28.116	28.124
28.149	28.161	28.172	28.191	28.193	28.224	28.310
28.316	28.324	28.350	28.384	28.422	28.482	28.488
28.492	28.525	28.575	28.597	28.613	28.742	28.772
28.807	28.835	28.967	28.981	28.983	28.997	29.026
29.029	29.066	29.100	29.167	29.176	29.198	29.213
29.219	29.254	29.255	29.317	29.326	29.333	29.455
29.503	29.529	29.568	29.600	29.605	29.637	29.695
29.708	29.709	29.719	29.765	29.770	29.775	29.812
29.815	29.997	30.027	30.090	30.124	30.126	30.229
30.236	30.237	30.280	30.355	30.361	30.403	30.493
30.523	30.524	30.527	30.535	30.573	30.596	30.612
30.722	30.729	30.752	30.801	30.804	30.855	30.858
31.007	31.038	31.058	31.088	31.109	31.176	31.189
31.195	31.199	31.205	31.226	31.249	31.318	31.323
31.385	31.407	31.436	31.544	31.627	31.628	31.632
31.720	31.779	31.834	31.836	31.838	31.906	31.951
31.952	31.995	32.110	32.123	32.143	32.172	32.255
32.274	32.293	32.384	32.388	32.390	32.401	32.405
32.428	32.462	32.464	32.473	32.478	32.512	32.580
32.634	32.665	32.756	32.759	32.763	32.772	32.847
32.854	32.894	33.008	33.023	33.062	33.097	33.158
33.180	33.277	33.326	33.373	33.386	33.475	33.533
33.581	33.587	33.614	33.642	33.649	33.666	33.675
33.682	33.711	33.715	33.847	33.862	33.870	33.883
33.898	33.899	33.906	33.941	34.020	34.028	34.071
34.075	34.105	34.106	34.186	34.201	34.203	34.221
34.245	34.291	34.339	34.399	34.424	34.431	34.455
34.528	34.530	34.562	34.612	34.648	34.650	34.662
34.673	34.680	34.706	34.736	34.801	34.829	34.830
34.838	34.855	34.857	34.883	34.885	34.926	34.938
35.000						

Liste des obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

4	33	37	40	148	213	215
217	218	238	288	313	328	341
346	347	405	411	427	435	454
481	488	574	579	581	585	621
656	707	721	748	755	800	802
827	840	856	889	907	929	935
939	967	980	986	1.005	1.016	1.044
1.113	1.117	1.127	1.136	1.191	1.312	1.318
1.326	1.354	1.386	1.390	1.395	1.467	1.479
1.499	1.501	1.536	1.551	1.558	1.575	1.582
1.628	1.688	1.707	1.718	1.733	1.739	1.740
1.746	1.762	1.778	1.791	1.793	1.825	1.830
1.847	1.874	1.896	1.902	1.947	1.956	1.972
1.989	2.013	2.014	2.017	2.023	2.031	2.035
2.049	2.056	2.069	2.076	2.082	2.089	2.090
2.095	2.111	2.128	2.137	2.146	2.151	2.154
2.157	2.177	2.180	2.182	2.229	2.230	2.235
2.244	2.245	2.250	2.253	2.255	2.266	2.270
2.314	2.397	2.466	2.502	2.543	2.556	2.573
2.576	2.594	2.606	2.613	2.626	2.627	2.647
2.648	2.674	2.684	2.687	2.689	2.738	2.746
2.781	2.783	2.811	2.823	2.838	2.866	2.887
2.917	2.929	2.940	2.951	2.959	3.002	3.007
3.018	3.040	3.068	3.096	3.097	3.107	3.122
3.133	3.190	3.192	3.280	3.285	3.359	3.385
3.387	3.407	3.409	3.472	3.489	3.514	3.536
3.593	3.596	3.600	3.606	3.638	3.736	3.737
3.773	3.790	3.853	3.855	3.888	3.893	3.908
3.932	3.952	3.974	3.993	4.066	4.166	4.169
4.176	4.181	4.212	4.246	4.355	4.368	4.371
4.449	4.475	4.507	4.559	4.571	4.599	4.614
4.617	4.680	4.694				
4.699	4.720	4.732	4.738	4.793	4.794	4.795
4.879	4.925	4.944	4.946	4.959	4.997	5.000
5.011	5.020	5.059	5.060	5.073	5.074	5.080
5.087	5.121	5.122	5.147	5.189	5.197	5.199
5.232	5.245	5.269	5.273	5.290	5.380	5.466
5.478	5.501	5.543	5.561	5.565	5.566	5.569
5.602	5.613	5.618	5.619	5.626	5.640	5.654
5.672	5.674	5.688	5.701	5.704	5.731	5.733
5.753	5.778	5.806	5.816	5.830	5.850	5.874
5.922	5.946	5.982	5.992	6.153	6.174	6.236
6.276	6.282	6.289	6.356	6.453	6.501	6.505
6.513	6.531	6.545	6.548	6.559	6.587	6.588
6.630	6.676	6.709	6.757	6.786	6.794	6.795
6.815	6.817	6.819	6.889	6.892	6.893	6.901
6.956	6.943	6.962	6.965	6.970	6.979	7.028
7.029	7.117	7.124	7.137	7.139	7.141	7.148
7.174	7.175	7.204	7.217	7.222	7.325	7.362
7.379	7.398	7.420	7.424	7.510	7.511	7.559
7.567	7.576	7.644	7.687	7.697	7.806	7.826
7.874	7.915	7.917	7.965	7.987	8.082	8.106
8.135	8.168	8.179	8.189	8.192	8.202	8.212
8.251	8.269	8.300	8.302	8.355	8.378	8.382
8.419	8.457	8.471	8.485	8.492	8.504	8.509
8.544	8.581	8.595	8.632	8.635	8.667	8.681
8.693	8.722	8.763	8.766	8.815	8.852	8.876
8.879	8.940	9.091	9.003	9.007	9.016	9.032
9.068	9.146	9.154	9.169	9.250	9.253	9.265
9.330	9.334	9.344	9.350	9.351	9.355	9.361
9.388	9.425	9.463	9.467	9.473	9.563	9.564
9.613	9.618	9.666	9.700	9.732	9.733	9.749
9.779	9.852	9.860	9.869	9.876	9.924	9.932
9.934	9.980	9.989	10.001	10.013	10.084	10.112
10.132	10.141	10.144	10.179	10.228	10.264	10.304
10.306	10.328	10.340	10.345	10.349	10.398	10.415
10.420	10.448	10.466	10.467	10.470	10.524	10.550
10.609	10.643	10.649	10.748	10.869	10.880	10.898
10.916	10.966	10.968	10.982	10.989	11.002	11.026
11.049	11.062	11.087	11.150	11.161	11.167	11.187
11.210	11.221	11.223	11.228	11.324	11.338	11.347
11.383	11.412	11.429	11.530	11.556	11.572	11.600
11.634	11.638	11.645	11.756	11.760	11.762	11.766
11.786	11.792	11.817	11.819	11.875	11.906	11.907
12.053	12.068	12.072	12.082	12.117	12.132	12.136
12.137	12.216	12.297	12.315	12.378	12.386	12.430
12.557	12.559	12.569	12.575	12.577	12.579	12.660
12.663	12.685	12.756	12.775	12.794	12.798	12.816
12.861	12.912	13.031	13.052	13.052	13.057	13.059
13.115	13.152	13.172	13.201	13.247	13.258	13.281
13.293	13.299	13.302	13.327	13.349	13.358	13.363
13.366	13.376	13.380	13.416	13.420	13.428	13.441
13.457	13.505	13.507	13.535	13.600	13.606	13.644
13.707	13.710	13.722	13.728	13.731	13.767	13.787
13.793	13.804	13.808	13.845	13.861	13.881	13.883
13.965	13.993	14.004	14.068	14.071	14.097	14.167
14.185	14.224	14.239	14.271	14.293	14.311	14.361
14.368	14.411	14.424	14.445	14.512	14.560	14.585
14.615	14.619	14.636	14.695	14.782	14.783	14.833
14.836	14.866	14.867	14.868	14.875	14.877	14.886
14.899	14.989	15.058	15.130	15.137	15.172	15.185
15.253	15.283	15.299	15.306	15.313	15.347	15.356
15.420	15.424	15.426	15.489	15.546	15.548	15.583
15.656	15.665	15.693	15.760	15.765	15.773	15.799
15.801	15.856	15.875	15.885	15.891	15.925	15.959
15.971	16.114	16.130	16.330	16.343	16.444	16.482
16.500	16.512	16.702	16.708	16.777	16.787	16.920
16.950	16.964	17.003	17.185	17.229	17.245	17.277
17.305	17.343	17.344	17.345	17.368	17.370	17.382
17.561	17.602	17.690	17.673	17.677	17.745	17.768
17.831	17.862	17.889	17.894	17.895	18.023	18.091
18.120	18.126	18.143	18.163	18.166	18.190	18.227
18.288	18.316	18.332	18.352	18.464	18.522	18.562
18.628	18.643	18.665	18.688	18.712	18.757	18.797
18.811	19.001	19.115	19.122	19.152	19.179	19.182
19.207	19.220	19.239	19.271	19.280	19.285	19.299
19.307	19.355	19.365	19.130	19.435	19.440	19.456
19.484	19.491	19.493	19.512	19.517	19.560	19.579
19.616	19.643	19.737	19.765	19.787	19.926	19.955
19.969	20.014	20.093	20.145	20.147	20.166	20.170
20.196	20.214	20.221	20.333	20.360	20.383	20.392
20.446	20.484	20.487	20.491	20.504	20.513	20.613
20.651	20.672	20.683	20.685	20.703	20.712	20.737
20.740	20.748	20.752	20.762	20.780	20.782	20.789
20.803	20.806	20.812	20.828	20.835	20.837	20.846
20.904	20.941	20.965	20.992	21.010	21.028	21.035
21.134	21.145	21.157	21.194	21.203	21.239	21.312
21.323	21.334	21.343	21.348	21.368	21.403	21.413
21.433	21.440	21.441	21.466	21.484	21.498	21.520
21.559	21.562	21.570	21.686	21.699	21.723	21.741
21.771	21.773	21.782	21.790	21.800	21.826	21.853
21.856	21.911	21.925	21.935	21.942	21.970	21.975
21.977	21.990	21.998	22.031	22.038	22.040	22.067
22.073	22.183	22.190	22.193	22.252	22.265	22.283
22.347	22.366	22.400	22.422	22.428	22.432	22.506
22.512	22.522	22.540	22.561	22.592	22.600	22.605
22.608	22.619	22.724	22.728	22.743	22.771	22.814
22.872	22.910	22.949	22.963	22.977	22.998	23.001

23.012	23.021	23.040	23.047	23.061	23.063	23.162	
23.164	23.177	23.227	23.243	23.271	23.290	23.291	
23.384	23.414	23.419	23.495	23.496	23.548	23.581	
23.648	23.796	23.848	23.849	23.856	23.884	23.913	
24.023	24.039	24.044	24.082	24.098	24.099	24.100	
24.113	24.124	24.126	24.166	24.233	24.255	24.272	
24.305	24.425	24.454	24.502	24.553	24.557	24.558	
24.600	24.613	24.651	24.670	24.725	24.739	24.765	
24.771	24.819	24.914	24.921	25.015	25.071	25.100	
25.104	25.168	25.173	25.200	25.218	25.313	25.316	
25.409	25.435	25.443	25.449	25.453	25.457	25.574	
25.614	25.650	25.723	25.779	25.849	25.867	25.945	
25.959	25.961	25.987	26.038	26.051	26.052	26.087	
26.089	26.151	26.174	26.182	26.194	26.213	26.224	
26.226	26.284	26.286	26.403	26.409	26.411	26.533	
26.610	26.636	26.724	26.824	26.854	26.883	26.903	
26.945	26.995	26.998	27.001	27.224	27.256	27.310	
27.348	27.375	27.491	27.517	27.555	27.579	27.618	
27.625	27.626	27.633	27.636	27.660	27.671	27.761	
27.785	27.805	27.836	27.848	27.849	28.005	28.017	
28.056	28.071	28.113	28.190	28.209	28.312	28.379	
28.380	28.513	28.515	28.638	28.729	28.745	28.782	
28.853	28.865	28.946	28.951	28.985	29.119	29.159	
29.173	29.175	29.179	29.188	29.217	29.218	29.220	
29.221	29.249	29.264	29.327	29.345	29.363	29.378	
29.394	29.420	29.439	29.602	29.643	29.779	29.784	
29.785	29.789	29.808	29.848	29.941	29.956	29.961	
29.963	29.976	29.985	29.987	30.076	30.129	30.136	
30.139	30.140	30.154	30.158	30.162	30.388	30.399	
30.452	30.558	30.618	30.668	30.692	30.766	30.800	
30.803	30.824	30.863	30.871	30.888	30.893	30.897	
30.898	30.902	30.904	30.928	30.936	30.979	30.982	
31.010	31.011	31.017	31.026	31.123	31.183	31.197	
31.254	31.271	31.316	31.486	31.487	31.512	31.603	
31.675	31.736	31.738	31.840	31.895	31.943	32.051	
32.081	32.221	32.266	32.313	32.342	32.350	32.403	
32.446	32.530	32.541	32.575	32.599	32.607	32.617	
32.627	32.628	32.636	32.654	32.850	32.883	32.887	
32.919	32.957	32.958	32.959	32.971	33.060	33.092	
33.103	33.125	33.145	33.208	33.215	33.268	33.275	
33.276	33.319	33.358	33.508	33.530	33.535	33.625	
33.636	33.656	33.772	33.787	33.790	33.803	33.803	
33.946	33.929	33.939	33.942	33.994	34.005	34.070	
34.160	34.178	34.193	34.225	34.247	34.268	34.304	
34.396	34.405	34.407	34.414	34.424	34.514	34.589	
34.606	34.756	34.762	34.764	34.772	34.776	34.873	
34.875	34.941	34.945					

COMPAGNIE de FIVES-LILLE

pour Constructions Mécaniques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 600 MILLIONS DE FRANCS

7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 75507.

Liste des 535 obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 sorties au sixième tirage du 12 février 1947 et remboursables au pair à compter du 5 mai 1947.

147	156	204	225	314	352	465
419	462	476	477	507	561	581
597	606	607	645	630	635	690
692	729	736	859	877	917	933
955	1.072	1.075	1.104	1.144	1.161	1.264
1.312	1.320	1.387	1.390	1.447	1.508	1.530
1.536	1.581	1.584	1.590	1.632	1.654	1.656
1.679	1.684	1.709	1.725	1.726	1.744	1.751
1.863	1.901	1.919	1.933	1.967	2.012	2.035
2.061	2.072	2.078	2.084	2.125	2.171	2.220
2.332	2.389	2.402	2.540	2.573	2.625	2.643
2.697	2.764	2.805	2.817	2.823	2.837	2.867
2.887	2.895	2.897	2.904	2.939	2.979	2.986
2.992	3.025	3.027	3.035	3.037	3.045	3.083
3.092	3.099	3.196	3.223	3.309	3.405	3.447
3.466	3.471	3.494	3.591	3.524	3.557	3.560
3.623	3.675	3.730	3.739	3.849	3.858	3.864
3.925	3.941	3.948	3.980	4.013	4.019	4.034
4.072	4.094	4.221	4.261	4.277	4.311	4.455
4.599	4.624	4.630	4.644	4.699	4.788	4.806
4.820	4.871	4.879	4.943	4.957	5.002	5.039
5.056	5.138	5.259	5.265	5.373	5.383	5.390
5.414	5.469	5.478	5.500	5.648	5.678	5.712
5.721	5.733	5.779	5.807	5.852	5.861	5.876
5.879	5.903	5.947	5.999	6.030	6.036	6.125
6.240	6.266	6.284	6.303	6.308	6.343	6.359
6.371	6.393	6.400	6.454	6.472	6.491	6.561
6.562	6.585	6.586	6.613	6.634	6.653	6.696
6.744	6.796	6.851	6.876	6.887	6.915	6.963
6.964	6.970	6.987	6.997	7.021	7.072	7.063
7.099	7.100	7.126	7.142	7.175	7.200	7.204
7.219	7.243	7.329	7.368	7.437	7.563	7.586
7.588	7.612	7.627	7.713	7.746	7.789	7.824
7.886	7.925	7.940	7.975	8.019	8.057	8.068
8.102	8.156	8.166	8.172	8.296	8.396	8.123
8.411	8.448	8.458	8.490	8.506	8.528	8.533
8.683	8.694	8.702	8.791	8.810	8.837	8.845
8.964	9.037	9.066	9.070	9.122	9.141	9.165
9.188	9.217	9.219	9.252	9.261	9.264	9.281
9.308	9.358	9.387	9.420	9.423	9.449	9.482
9.528	9.545	9.598	9.621	9.670	9.712	9.768
9.819	9.850	9.867	9.898	9.946	9.977	10.132
10.199	10.265	10.347	10.423	10.445	10.446	10.623
10.657	10.660	10.691	10.845	10.897	10.938	10.956
10.964	10.978	10.997	11.028	11.044	11.103	11.117
11.122	11.139	11.151	11.215	11.256	11.263	11.281
11.330	11.371	11.392	11.454	11.456	11.460	11.518
11.537	11.579	11.611	11.635	11.661	11.711	11.741
11.790	11.805	11.914	11.920	11.949	11.967	12.004
12.049	12.059	12.074	12.084	12.116	12.224	12.253
12.278	12.292	12.301	12.314	12.386	12.117	12.617
12.650	12.710	12.732	12.826	12.889	12.896	12.981
13.002	13.015	13.019	13.026	13.053	13.059	13.089
13.103	13.120	13.169	13.171	13.181	13.190	13.209
13.214	13.253	13.281	13.458	13.512	13.513	13.559
13.612	13.623	13.645	13.705	13.738	13.804	13.825
13.829	13.879	13.947	13.978	14.002	14.009	14.055
14.079	14.112	14.123	14.252	14.215	14.208	14.359
14.312	14.362	14.384	14.401	14.411	14.466	14.538
14.541	14.550	14.604	14.617	14.630	14.633	14.687
14.758	14.783	14.835	14.848	14.859	14.881	14.906
14.967	14.969	14.984	15.037	15.111	15.175	15.181
15.217	15.379	15.521	15.578	15.744	15.799	15.803
15.949	15.966	15.968	16.017	16.019	16.039	16.077
16.073	16.163	16.197	16.229	16.275	16.315	16.398
16.409	16.431	16.454	16.471	16.477	16.531	16.545
16.560	16.571	16.573	16.606	16.711	16.740	16.773
16.785	16.909	16.984	17.016	17.033	17.155	17.253
17.392	17.397	17.396	17.370	17.378	17.379	17.387
17.510	17.544	17.577	17.584	17.597	17.634	17.669
17.705	17.743	17.749	17.859	17.928	18.059	18.083
18.115	18.160	18.178	18.182	18.262	18.442	18.490
18.528	18.595	18.692	18.694	18.708	18.716	18.758
18.767	18.793	18.924	18.965	18.994	19.061	19.056
19.153	19.168	19.187	19.247	19.273	19.314	19.434
19.456	19.463	19.541	19.552	19.561	19.670	19.931
19.959	19.966	19.972				

Liste des obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

618	665	717	723	774	791	843
862	1.082	1.159	1.210	1.238	1.361	1.373
1.432	1.485	1.871	1.905	1.942	1.955	1.984
2.033	2.049	2.087	2.115	2.178	2.213	2.218
2.221	2.222	2.237	2.286	2.292	2.348	2.461
2.472	2.477	2.482	2.552	2.570	2.581	2.593
2.606	2.609	2.612	2.684	2.696	2.701	2.716
2.735	2.739	2.822	2.851	2.877	2.913	2.932
2.945	2.946	2.990	3.003	3.005	3.019	3.026
3.082	3.131	3.166	3.182	3.266	3.340	3.348
3.376	3.387	3.468	3.570	3.593	3.631	3.635
3.644	3.682	3.724	3.791	3.798	3.813	3.898
3.907	3.949	3.977	3.990	4.006	4.054	4.055
4.059	4.065	4.075	4.087	4.116	4.117	4.137
4.157	4.165	4.226	4.240	4.243	4.299	4.302
4.354	4.355	4.433	4.456	4.462	4.519	4.520
4.586	4.666	4.670	4.691	4.696	4.698	4.719
4.758	4.790	4.814	4.826	4.851	4.891	4.911
4.918	4.996	5.010	5.036	5.055	5.066	5.070
5.097	5.130	5.152	5.155	5.156	5.160	5.169
5.234	5.268	5.272	5.339	5.406	5.441	5.473
5.485	5.487	5.534	5.550	5.551	5.680	5.882
5.883	5.888	6.061	6.101	6.115	6.148	6.273
6.285	6.291	6.324	6.333	6.383	6.509	6.540
6.558	6.584	6.607	6.686	6.688	6.691	6.712
6.717	6.740	6.776	6.891	6.916	6.918	6.932
6.940	7.038	7.156	7.194	7.197	7.220	7.235
7.248	7.257	7.297	7.339	7.457	7.566	7.544
7.540	7.569	7.658	7.750	7.821	7.840	7.852
7.887	7.897	7.961	7.997	8.078	8.193	8.230
8.283	8.284	8.286	8.288	8.302	8.453	8.502
8.602	8.604	8.606	8.607	8.746	8.753	8.767
8.770	8.841	8.848	8.857	8.892	8.906	8.949
8.923	8.927	8.934	8.936	8.963	8.965	8.992
9.059	9.068	9.080	9.084	9.109	9.136	9.147
9.163	9.171	9.327	9.355	9.375	9.383	9.395
9.426	9.427	9.445	9.477	9.565	9.605	9.629
9.750	9.763	9.780	9.864	9.868	9.886	9.891
9.905	9.926	9.960	9.979	9.982	9.986	10.053
10.139	10.201	10.233	10.239	10.270	10.275	10.279
10.301	10.303	10.307	10.343	10.358	10.373	10.532
10.574	10.589	10.599	10.606	10.626	10.648	10.714
10.750	10.790	10.801	10.818	10.885	11.018	11.058
11.120	11.181	11.202	11.211	11.218	11.252	11.327
11.360	11.363	11.379	11.507	11.516	11.549	11.573
11.587	11.590	11.621	11.633	11.650	11.668	11.692
11.703	11.774	11.783	11.814	11.827	11.892	11.896
11.910	11.943	11.976	12.054	12.076	12.086	12.100
12.102	12.120	12.120	12.139	12.167	12.238	12.252
12.263	12.275	12.281	12.303	12.389	12.425	12.443
12.462	12.471	12.496	12.575	12.744	12.792	12.796
12.891	12.908	12.855	12.860	12.940	12.952	12.953
12.980	13.010	13.052	13.107	13.117	13.126	13.129
13.140	13.145	13.186	13.240	13.254	13.259	13.266
13.276	13.363	13.411	13.413	13.434	13.507	13.510
13.520	13.530	13.574	13.591	13.628	13.652	13.655
13.674	13.719	13.745	13.746	13.749	13.758	13.778
13.781	13.841	13.877	13.887	13.891	13.893	13.899
13.907	13.915	13.923	13.991	14.035	14.048	14.052
14.056	14.080	14.125	14.133	14.183	14.220	14.253
14.270	14.286	14.315	14.322	14.323	14.384	14.426
14.432	14.465	14.558	14.560	14.561	14.566	14.585
14.598	14.609	14.635	14.672	14.732	14.891	14.901
14.923	15.064	15.179	15.201	15.206	15.214	15.223
15.278	15.319	15.322	15.360	15.388	15.434	15.483
15.484	15.497	15.524	15.528	15.532	15.534	15.548
15.551	15.586	15.590	15.592	15.608	15.616	15.710
15.726	15.736	15.762	15.766	15.801	15.844	15.916
15.925	15.987	15.992	16.001	16.109	16.401	16.150
16.152	16.157	16.223	16.232	16.245	16.254	16.298
16.325	16.327	16.338	16.421	16.442	16.460	16.522
16.526	16.529	16.530	16.542	16.544	16.547	16.579
16.666	16.737	16.778	16.793	16.795	16.811	16.864
16.920	17.002	17.141	17.152	17.171	17.230	17.306
17.364	17.396	17.371	17.543	17.546	17.569	17.574
17.609	17.676	17.835	17.921	17.922	17.957	17.963
17.979	18.013	18.026	18.046	18.053	18.064	18.106
18.126	18.134	18.140	18.202	18.219	18.251	18.257
18.278	18.250	18.308	18.360	18.363	18.428	18.463
18.534	18.553	18.559	18.585	18.598	18.603	18.607
18.611	18.687	18.729	18.735	18.785	18.843	18.974
18.962	18.977	18.995	19.004	19.030	19.071	19.082
19.151	19.161	19.170	19.172	19.192	19.211	19.225
19.276	19.315	19.380	19.392	19.415	19.520	19.538
19.545	19.589	19.615	19.655	19.709	19.714	19.730
19.738	19.771	19.772	19.791	19.816	19.848	19.824
19.856	19.885	19.919	19.924	19.937	19.958	

SOCIÉTÉ NOUVELLE

DES

Chaux et Ciments H. de Vil eneuve

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PYTHÉAS, MARSEILLE

(BOUCHES-DU-RHÔNE)

MM les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, la société a racheté en Bourse les 410 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er mai 1947.

En conséquence, il ne sera pas procédé à un tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur l'amortissement du 1er mai 1945.

248	336	436	452	454	507	603	670
679	682	688	694	852	964	965	984
1.118	1.131	1.218	1.240	1.273	1.277	1.298	1.308
1.368	1.392	1.411	1.524	1.545	1.562	1.567	1.635
1.641	1.693	1.955	1.971	1.975	1.976	1.994	2.023
2.045	2.054	2.084	2.105	2.122	2.123	2.126	2.132
2.167	2.178	2.262	2.348	2.427	2.441	2.458	2.478
2.482	2.489	2.514	2.516	2.541	2.652	2.664	2.672
2.695	2.731	2.750	2.765	2.881	2.927	2.934	2.973

ACIERIES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 71.500.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 223, RUE SAINT-HONORÉ, PARIS (1er)

R. C.: Seine, No 26767.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations 4 0/0 1942 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 avril 1947.

En conséquence aucun tirage ne sera effectué en mars 1947.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1942 sorties aux tirages antérieures et non remboursées à la date du 7 mars 1947.

171 et 172 — 281 à 284 — 288 à 290 — 522 et 523 — 591 à 598 — 729 et 730 — 741 à 744 — 746 à 750 — 811 à 815 — 820 — 1.902 à 906 1.908 à 910 — 2.077 et 078 — 2.756 — 2.852 et 853 — 4.001 et 2 — 4.004 et 5 — 4.008 et 9 4.335 à 337 — 5.494 à 498 — 5.848 à 850 — 5.884 à 887 — 6.022 et 023 — 6.025 — 6.931 à 940 — 6.961 à 963 — 6.966 à 970 — 7.221 à 228 — 7.230 — 7.281 — 7.491 à 493.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1929
DE LA
Société artésienne de force et lumière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.417.800 F, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 97, RUE DE LILLE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

AMORTISSEMENT 1947

Tirage du 7 mars 1947.

1° Trente-six obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de deux cent quatre-vingt-quatorze obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1947, remboursables à partir du 31 mars 1947, avec le coupon du 30 septembre 1947 attaché, à 1.000 F.

90	235	253	271	288	381	696
749	928	959	1.154	1.170	1.212	1.400
1.429	1.463	1.512	1.534	1.721	1.793	2.073
2.143	2.172	2.252	2.269	2.303	2.337	2.398
2.398	2.399	2.537	2.557	2.695	2.777	2.799
2.918	2.943	3.011	3.105	3.201	3.228	3.266
3.326	3.329	3.386	3.389	3.456	3.489	3.496
3.515	3.518	3.660	3.713	3.730	3.735	3.927
3.981	4.022	4.030	4.099	4.130	4.263	4.306
4.415	4.498	4.511	4.664	4.670	4.6 9	4.732
4.733	4.758	4.823	4.871	4.931	4.968	5.023
5.111	5.181	5.268	5.364	5.575	5.670	5.690
5.716	5.891	5.896	6.030	6.046	6.083	6.091
6.125	6.145	6.189	6.223	6.374	6.405	6.411
6.431	6.457	6.467	6.476	6.492	6.554	6.568
6.630	6.708	6.868	6.907	7.013	7.026	7.052
7.070	7.214	7.219	7.318	7.500	7.513	7.596
7.831	7.977	8.046	8.116	8.175	8.197	8.254
8.268	8.308	8.484	8.524	8.536	8.555	8.582
8.737	8.795	8.890	8.891	9.004	9.054	9.061
9.085	9.120	9.149	9.203	9.213	9.287	9.289
9.339	9.378	9.474	9.489	9.490	9.514	9.746
9.819	9.812	9.865	10.028	10.169	10.302	10.520
d0.544	10.548	10.585	10.624	10.657	10.676	10.887
d0.904	11.030	11.128	11.347	11.485	11.209	11.219
d1.441	11.565	11.739	11.765	11.774	11.955	11.954
d2.027	12.070	12.124	12.171	12.173	12.257	12.349
d2.452	12.496	12.504	12.600	12.613	12.692	12.844
d2.870	12.989	13.061	13.070	13.121	13.177	13.342
d3.395	13.605	13.636	13.655	13.732	13.762	13.786
d3.896	13.905	13.968	13.970	d4.028	14.084	14.212
d4.239	14.257	14.363	14.369	14.397	14.505	14.532
d4.569	15.069	15.118	15.145	15.312	15.353	15.361
d5.482	15.724	15.736	15.776	15.806	15.855	15.907
d6.083	16.109	16.208	16.245	16.281	16.341	16.431
d6.426	16.547	16.762	16.966	16.974	17.058	17.067
d7.135	17.183	17.302	17.368	17.605	17.787	17.833
d7.879	18.044	18.087	18.108	18.125	18.138	18.153
d8.169	18.177	18.229	18.246	18.319	18.359	18.504
d8.557	18.560	18.571	18.593	18.685	18.702	19.014
d9.105	19.254	19.289	19.328	19.373	19.394	19.526
d9.601	19.615	19.750	19.869	19.810	19.886	19.908

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1932.

61.

Tirage 1943.

8.088 10.707 11.688 17.579

Tirage 1944.

907	3.726	4.218	5.006	6.719	7.618	7.811
8.122	8.775	11.111	11.927	14.290	14.661	14.709
15.526	16.125	16.869	17.829	17.824	18.202	18.305
18.703	19.225	19.243	19.282	19.381	19.396	

Tirage 1945.

1	336	723	791	1.250	2.580	2.608
2.866	2.966	3.029	3.093	3.119	3.139	3.167
3.416	3.733	3.843	4.134	4.148	4.232	4.258
4.500	4.572	4.657	4.676	4.773	5.160	5.915
6.154	6.377	6.622	6.752	7.003	7.663	7.685
7.689	7.780	8.059	8.262	8.282	8.339	8.8[illegible]
9.002	9.188	9.240	9.522	9.576	10.312	10.3[illegible]
11.051	11.056	11.383	11.454	12.214	12.694	12.76[illegible]
12.860	13.781	13.855	13.964	14.004	14.121	14.142
14.186	14.188	14.201	14.579	14.580	14.614	14.672
14.678	14.689	14.908	15.048	15.605	15.682	15.695
15.716	15.955	16.039	16.102	16.119	16.289	16.393
16.571	16.757	16.882	17.121	17.453	17.632	17.718
17.750	17.915	18.035	18.132	18.571	18.920	19.116
19.128	19.928	19.940	19.956			

Tirage 1946.

134	284	370	461	580	818	987
1.004	1.006	1.158	1.159	1.251	1.495	1.568
1.688	1.700	1.750	1.860	1.883	1.906	2.103
2.127	2.185	2.666	2.673	2.759	2.761	2.765
2.773	2.779	2.789	2.827	2.831	2.863	2.960
3.055	3.125	3.131	3.141	3.158	3.322	3.379
3.406	3.779	3.808	3.870	3.907	4.231	4.286
4.289	4.302	4.123	4.577	4.581	4.744	4.780
4.797	4.857	4.927	4.942	4.984	5.009	5.120
5.119	5.235	5.337	5.398	5.411	5.610	5.719
5.734	5.776	5.795	5.981	6.022	6.067	6.068
6.322	6.323	6.429	6.615	6.676	6.908	6.918
6.988	6.974	7.071	7.117	7.181	7.213	7.524
7.593	7.634	7.842	7.898	8.004	8.113	8.151
8.158	8.330	8.403	8.472	8.584	8.598	8.767
8.777	8.969	8.973	9.078	9.085	9.089	9.329
9.483	9.508	9.596	9.600	9.619	9.729	9.759
9.839	9.860	9.888	9.956	10.019	10.062	10.191
10.389	10.391	10.420	10.583	10.659	10.715	11.013
11.022	11.110	11.329	11.379	11.458	11.586	11.589
11.638	11.709	11.737	11.796	11.812	11.818	11.850
11.855	11.945	11.956	12.179	12.247	12.293	12.345
12.355	12.397	12.410	12.489	12.579	12.606	12.741
13.002	13.018	13.089	13.103	13.183	13.254	13.366
13.408	13.418	13.479	13.714	13.775	13.807	13.817
13.831	13.867	13.924	13.966	14.014	14.235	14.379
14.509	14.618	14.676	14.830	14.850	14.863	14.873
14.901	15.042	15.062	15.064	15.076	15.090	15.108
15.183	15.384	15.443	15.449	15.500	15.670	15.792
15.830	15.929	15.959	16.018	16.416	16.191	16.230
16.288	16.395	16.440	16.481	16.550	16.793	16.892
16.897	16.932	16.976	16.998	17.349	17.486	17.635
17.681	17.707	17.811	17.812	17.910	18.123	18.278
18.453	18.750	18.757	18.869	19.076	19.117	19.193
19.210	19.425	19.481	19.482	19.918	19.949	

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931
DE LA
Société artésienne de force et lumière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.417.800 F, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 97, RUE DE LILLE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

AMORTISSEMENT 1947

Tirage du 7 mars 1947.

1° Vingt-deux obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de quatre cent quatre-vingt-huit obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1947, remboursables à partir du 31 mars 1947, avec le coupon du 30 septembre 1947 attaché à 1.000 F.

20.020	20.029	20.031	20.050	20.150	20.238	20.291
20.338	20.364	20.365	20.383	20.501	20.612	20.617
20.653	20.825	20.904	20.981	21.005	21.013	21.021
21.050	21.068	21.076	21.105	21.118	21.177	21.369
21.409	21.438	21.448	21.465	21.498	21.525	21.558
21.566	21.584	21.605	21.722	21.799	21.824	21.849
21.899	21.978	22.013	22.022	22.041	22.045	22.057
22.207	22.226	22.233	22.268	22.301	22.365	22.390
22.409	22.459	22.623	22.649	22.670	22.859	22.980
22.982	23.015	23.235	23.242	23.268	23.308	23.372
23.375	23.387	23.511	23.541	23.564	23.654	23.730
23.924	23.933	24.037	24.079	24.145	24.227	24.233
24.412	24.492	24.538	24.553	24.602	24.729	24.844
25.020	25.070	25.086	25.124	25.125	25.193	25.376
25.500	25.524	25.530	25.541	25.554	25.603	25.667
25.733	25.776	25.789	25.854	25.875	25.889	25.906
25.937	25.966	26.060	26.079	26.138	26.169	26.183
26.259	26.296	26.366	26.367	26.381	26.430	26.459
26.561	26.687	26.709	26.712	26.743	26.747	26.755
26.813	26.841	26.853	27.011	27.014	27.098	27.175
27.232	27.295	27.317	27.359	27.361	27.482	27.524
27.578	27.689	27.709	27.839	27.922	28.023	28.113
28.193	28.209	28.362	28.392	28.522	28.564	28.622
28.615	28.715	28.736	28.820	28.848	28.860	28.891
28.868	28.943	29.128	29.150	29.191	29.194	29.210
29.273	29.296	29.338	29.509	29.526	29.561	29.615
29.683	29.685	29.736	29.754	29.840	29.910	29.976
30.014	30.237	30.248	30.249	30.281	30.295	30.305
30.326	30.328	30.426	30.442	30.457	30.484	30.565
30.634	30.752	30.767	30.835	30.889	30.904	30.917
30.962	31.091	31.109	31.121	31.138	31.150	31.229
31.308	31.526	31.608	31.731	31.849	31.975	32.085
32.117	32.126	32.147	32.227	32.297	32.315	32.358
32.450	32.490	32.577	32.646	32.693	32.719	32.752
32.901	32.901	32.948	32.973	33.011	33.045	33.048
33.081	33.094	33.110	33.287	33.318	33.350	33.398
33.471	33.524	33.526	33.594	33.601	33.607	33.716
33.725	33.774	33.892	33.918	34.018	34.042	34.073
34.195	34.247	34.299	34.416	34.468	34.665	34.672
34.684	34.723	34.776	34.780	34.930	35.117	35.175
35.230	35.241	35.331	35.375	35.391	35.414	35.618
35.678	35.707	35.709	35.757	35.768	35.913	35.948
35.969	36.028	36.078	36.171	36.544	36.579	36.598
36.612	36.684	36.729	36.733	36.735	36.766	36.848
37.027	37.037	37.082	37.118	37.121	37.170	37.184
37.188	37.224	37.265	37.285	37.381	37.408	37.426
37.519	37.659	37.706	37.730	37.747	37.970	37.977
38.003	38.088	38.411	38.456	38.477	38.260	38.330
38.401	38.433	38.467	38.568	38.608	38.678	38.692
38.721	38.745	38.749	38.762	38.887	38.906	38.998
39.045	39.139	39.157	39.194	39.235	39.412	39.633
39.706	39.739	39.748	39.777	39.781	39.811	39.960
40.061	40.219	40.233	40.431	40.492	40.509	40.588
40.606	40.719	40.946	41.062	41.148	41.156	41.166
41.337	41.352	41.426	41.440	41.462	41.485	41.548
41.743	41.747	41.774	41.818	41.830	41.900	41.929
42.024	42.051	42.128	42.211	42.218	42.222	42.242
42.344	42.540	42.586	42.617	42.658	42.662	42.692
42.727	42.852	42.884	42.918	43.000	43.025	43.205
43.206	43.402	43.404	43.406	43.442	43.452	43.477
43.529	43.639	43.665	43.763	43.790	43.857	43.970
44.003	44.115	44.117	44.193	44.361	44.398	44.423
44.593	44.625	44.764	44.772	44.815	44.833	44.861
45.079	45.096	45.110	45.303	45.451	45.472	45.561
45.663	45.723	45.782	45.818	45.865	46.090	46.112
46.113	46.236	46.310	46.375	46.453	46.481	46.529
46.628	46.829	46.918	47.024	47.089	47.223	47.228
47.251	47.254	47.337	47.342	47.435	47.458	47.567
47.578	47.691	47.687	47.724	47.726	47.711	47.823
47.897	47.916	47.921	47.930	47.952		

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1941.

21.526 22.677 23.096 23.981 27.718 28.371 28.699 45.372 46.679.

Tirage 1942.

23.697 33.395 36.797 40.515 45.177 45.370.

Tirage 1943.

21.513	26.598	26.599	31.630	31.953	32.220	33.302
34.120	35.119	37.551	41.507	45.519	46.455	47.058

Tirage 1944.

20.372	20.539	20.591	21.332	23.454	23.524	23.782
24.292	24.560	25.298	25.922	25.923	26.171	26.250
26.290	26.496	29.241	29.305	29.853	29.896	30.124
31.035	31.377	31.612	31.692	32.221	32.262	32.855
33.142	34.760	34.953	34.963	35.019	35.338	35.447
35.470	35.604	36.146	37.194	38.170	38.574	39.676
39.692	39.957	40.857	40.932	41.306	41.347	44.548
41.537	41.583	43.257	43.596	44.526	44.726	44.788
45.256	45.288	46.139	47.764			

Tirage 1945.

20.076	20.750	20.878	20.977	21.708	21.831	21.896
22.263	22.336	22.822	22.965	23.079	23.126	23.400
23.634	23.661	23.696	23.795	23.952	24.011	24.336
24.385	25.145	25.364	25.670	25.777	26.032	26.066
26.100	26.291	26.469	26.491	26.784	26.885	26.950
27.686	27.750	27.799	28.312	28.807	28.821	29.249
29.483	29.504	29.802	30.003	30.042	30.304	30.322
30.432	30.616	30.698	30.760	30.965	31.141	31.586
31.710	31.755	32.007	32.154	32.265	32.333	32.348
32.572	32.857	32.994	33.136	33.139	33.476	33.871
33.880	34.141	34.146	34.691	34.763	34.784	35.044
35.050	35.145	35.273	35.606	35.725	35.740	35.772
35.825	35.866	36.061	36.062	36.102	36.152	36.462
36.793	37.242	37.252	37.555	37.893	38.053	38.120
38.226	38.461	39179	39.361	39.620	39.715	39.936
39.966	40.046	40.054	40.204	40.258	40.328	40.485
40.867	40.979	41.160	41.271	41.523	41.526	42.932
43.120	43.149	43.395	43.540	44.493	44.627	44.910
45.311	45.555	45.588	45.698	45.956	45.991	45.993
46.014	46.055	46.355	46.441	46.448	46.559	46.694

Tirage 1946.

20.011	20.051	20.066	20.285	20.290	20.487	20.506
20.570	20.590	20.711	20.756	20.778	20.787	20.835
20.874	20.916	20.986	20.991	21.015	21.043	21.086
21.116	21.122	21.138	21.163	21.191	21.408	21.450
21.484	21.485	21.619	21.644	21.700	21.727	21.729

21.783 21.823 21.882 22.081 22.149 22.153 22.228
22.260 22.335 22.394 22.559 22.576 22.692 22.693
22.764 22.790 22.854 22.935 22.992 23.001 23.029
23.116 23.132 23.205 23.231 23.267 23.284 23.407
23.441 23.474 23.581 23.617 23.674 23.715 23.717
23.866 24.025 24.090 24.120 24.125 24.129 24.149
24.151 24.241 24.401 24.488 24.548 24.585 24.639
24.814 24.863 25.029 25.094 25.195 25.209 25.291
25.407 25.435 25.543 25.549 25.597 25.668 25.671
25.697 25.803 25.823 25.862 25.962 26.042 26.053
26.179 26.241 26.268 26.272 26.320 26.324 26.395
26.448 26.462 26.467 26.518 26.654 26.714 26.883
27.059 27.151 27.462 27.641 27.710 27.715 27.738
27.747 27.753 27.854 28.045 28.111 28.294 28.379
28.458 28.502 28.661 28.734 28.845 28.869 28.977
28.978 29.085 29.334 29.346 29.494 29.584 29.610
29.956 30.194 30.344 30.367 30.500 30.535 30.553
30.675 30.687 30.693 30.707 30.725 30.733 30.753
30.931 30.986 31.008 31.020 31.038 31.107 31.152
31.186 31.244 31.437 31.439 31.447 31.548 31.613
31.701 31.751 31.858 31.859 31.863 31.917 32.094
32.161 32.305 32.542 32.620 32.751 33.065 33.390
33.416 33.576 33.675 33.748 33.782 33.819 34.030
34.110 34.239 34.256 34.350 34.370 34.459 34.591
34.631 34.635 34.756 34.764 34.968 34.970 35.007
35.013 35.018 35.035 35.080 35.113 35.259 35.280
35.304 35.323 35.325 35.487 35.509 35.526 35.582
35.651 35.846 35.936 35.957 35.978 36.059 36.086
36.137 36.153 36.291 36.432 36.560 36.643 36.683
36.796 36.803 36.833 36.868 36.881 36.903 36.948
36.977 37.002 37.025 37.035 37.044 37.078 37.112
37.147 37.175 37.240 37.308 37.421 37.450 37.592
37.620 37.626 37.628 37.644 37.752 37.757 37.902
37.904 38.083 38.136 38.386 38.389 38.392 38.512
38.575 38.576 38.617 38.665 38.744 38.780 38.896
39.020 39.104 39.129 39.352 39.526 39.576 40.048
40.092 40.262 40.434 40.524 40.670 40.806 40.821
40.839 40.889 41.037 41.047 41.103 41.170 41.231
41.349 41.419 41.502 41.514 41.531 41.542 41.736
41.854 41.937 41.943 41.971 42.069 42.122 42.197
42.259 42.370 42.501 42.542 42.708 42.712 42.720
42.921 43.016 43.020 43.154 43.230 43.268 43.336
43.453 43.493 43.608 43.666 43.872 43.887 43.916
43.975 44.003 44.006 44.027 44.091 44.189 44.262
44.322 44.451 44.452 44.586 44.609 44.690 44.728
44.871 44.872 44.905 44.943 45.070 45.087 45.106
45.127 45.364 45.381 45.473 45.569 45.614 45.649
45.690 45.726 45.761 45.778 45.841 45.863 45.966
45.984 46.243 46.612 46.626 46.677 46.686 47.654
47.656 47.739 47.768 47.813 47.907 47.925

SOCIETE ANONYME du GAZ et de l'ELECTRICITE (éclairage et chauffage) de NICE

AU CAPITAL DE 45.147.200 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 24, AVENUE NOTRE-DAME, NICE

R. C.: 2715.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

1° Numéros des 620 obligations sorties au tirage du 20 mars 1947 en vue de l'amortissement annuel.

40.121 à 40.130 — 40.133 à 40.140 — 40.481 à 40.500 — 41.921 à 41.940 — 42.481 à 42.500 — 43.021 et 43.022 — 43.062 et 43.063 — 43.066 à 43.073 — 43.076 à 43.080 — 43.461 à 43.480 — 43.624 — 43.630 à 43.640 — 44.601 à 44.620 — 45.041 à 45.044 — 45.050 à 45.052 — 45.060 — 45.294 — 45.300 — 45.861 à 45.863 — 45.866 — 46.741 à 46.760 — 46.908 — 47.682 à 47.700 — 47.761 à 47.780 — 47.822 à 47.840 — 47.889 à 47.891 — 47.893 à 47.897 — 48.441 à 48.444 — 48.450 et 48.451 — 48.621 à 48.640 — 48.841 à 48.859 — 49.061 à 49.080 — 50.021 à 50.027 — 50.030 à 50.040 — 50.321 à 50.328 — 50.333 à 50.340 — 50.681 à 50.700 — 51.361 à 51.380 — 52.201 et 52.202 — 52.204 — 52.206 — 52.212 à 52.220 — 52.241 à 52.254 — 52.258 à 52.260 — 52.281 à 52.300 — 54.021 à 54.040 — 54.381 à 54.390 — 54.501 à 54.520 — 55.404 à 55.420 — 56.241 — 56.244 à 56.260 — 56.301 à 56.320 — 56.701 à 56.714 — 56.717 à 56.720 — 58.701 à 58.720 — 59.341 à 59.360 — 59.361 à 59.380.

2° Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

41.661 à 41.670 — 41.731 — 42.407 à 42.412 — 42.661 à 42.673 — 42.676 à 42.679 — 43.126 à 43.140 — 43.299 — 43.300 — 43.307 à 43.320 — 43.442 à 43.460 — 43.481 à 43.490 — 43.499 — 43.660 — 44.241 à 44.260 — 45.883 à 45.885 — 45.891 à 45.900 — 46.101 à 46.104 — 46.109 à 46.116 — 46.118 à 46.120 — 46.319 — 46.320 — 46.461 à 46.466 — 46.469 — 46.477 à 46.480 — 46.541 à 46.548 — 46.555 à 46.559 — 46.644 — 47.268 à 47.280 — 47.465 à 47.477 — 47.487 — 47.488 — 47.541 — 47.543 et 47.544 — 47.554 à 47.556 — 47.559 — 47.721 à 47.723 — 47.728 à 47.730 — 47.801 à 47.812 — 47.861 — 48.121 à 48.125 — 48.137 à 48.140 — 48.485 à 48.499 — 48.561 à 48.580 — 49.181 à 49.199 — 49.237 à 49.240 — 49.283 à 49.285 — 49.289 à 49.300 — 49.581 à 49.597 — 49.725 — 49.726 — 49.730 — 49.735 à 49.745 — 49.755 à 49.759 — 50.763 — 50.778 à 50.780 — 50.841 à 50.853 — 50.855 à 50.859 — 51.321 à 51.339 — 51.421 — 51.423 — 51.429 — 51.443 à 51.447 — 51.456 — 51.457 — 51.541 à 51.543 — 51.601 à 51.606 — 51.620 — 51.721 à 51.740 — 51.755 à 51.759 — 52.401 — 52.415 à 52.420 — 52.962 à 52.966 — 52.969 — 52.970 — 52.974 à 52.979 — 53.018 — 53.019 — 53.199 — 53.200 — 53.625 à 53.627 — 53.661 à 53.680 — 53.962 — 54.092 — 54.093 — 54.575 à 54.580 — 55.041 à 55.050 — 55.341 à 55.360 — 55.481 à 55.487 — 55.489 — 55.490 — 55.662 à 55.670 — 55.680 — 55.921 à 55.924 — 56.005 à 56.010 — 56.681 à 56.683 — 56.687 à 56.700 — 56.995 à 57.000 — 57.025 à 57.027 — 57.039 — 57.040 — 57.799 — 57.841 à 57.854 — 57.981 à 58.000 — 58.102 à 58.106.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

1° Numéros des 120 obligations sorties au tirage du 20 mars 1947 en vue de l'amortissement annuel.

100.201 à 100.206 — 100.210 — 100.291 à 100.300 — 100.461 à 100.470 — 100.521 à 100.530 — 100.571 à 100.580 — 100.771 à 100.780 — 100.931 à 100.940 — 101.037 à 101.040 — 101.291 à 101.299 — 101.521 à 101.530 — 102.111 à 102.120 — 102.341 à 102.350 — 102.531 à 102.540.

2° Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

100.508 — 100.510 — 100.961 à 100.970 — 101.071 à 101.080 — 101.091 à 101.100 — 101.271 — 101.272 — 101.277 à 101.280 — 101.611 à 101.613 — 101.615 à 101.617 — 101.664 à 101.667 — 101.669 — 101.670 — 102.455 — 102.459 — 102.460 — 102.554 — 102.555.

Anciens établissements L. Gauthier

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE DES ALLIÉS, A VALENCIENNES

Registre du commerce: Valenciennes 90.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 24 obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 sur les 415 obligations à amortir le 1er mai 1947.

Liste des 391 obligations sorties au tirage du 20 mars 1947 et remboursables par 1.000 F, à partir du 1er mai 1947, coupon 1er novembre 1947 attaché, aux caisses du Crédit du Nord.

77 80 123 124 127 141 142 149
187 194 204 205 215 216 218 286
299 305 310 311 322 323 324 337
339 346 350 352 370 372 373 385
396 404 408 419 422 423 424 433
455 457 458 460 592 608 632 677
686 690 720 721 746 747 761 805
806 856 871 895 897 901 903 904
906 907 908 915 917 923 924 926
927 929 930 933 934 936 938 939
971 973 974 987 1.019 1.021 1.026 1.030
1.037 1.040 1.043 1.069 1.070 1.072 1.079 1.147
1.148 1.156 1.201 1.202 1.203 1.204 1.345 1.368
1.376 1.377 1.389 1.418 1.420 1.421 1.424 1.425
1.426 1.428 1.491 1.494 1.496 1.515 1.516 1.525
1.526 1.551 1.552 1.583 1.585 1.586 1.588 1.589
1.617 1.629 1.630 1.631 1.632 1.638 1.641 1.649
1.683 1.690 1.693 1.694 1.716 1.717 1.734 1.746
1.790 1.798 1.799 1.800 1.818 1.820 1.821 1.822
1.869 1.870 1.871 1.873 1.901 1.902 1.904 1.908
1.938 1.949 1.950 1.951 1.954 1.997 2.002 2.027
2.065 2.181 2.189 2.193 2.194 2.289 2.307 2.336
2.341 2.344 2.345 2.346 2.347 2.348 2.352 2.353
2.380 2.382 2.388 2.393 2.400 2.409 2.410 2.411
2.429 2.430 2.431 2.432 2.451 2.452 2.453 2.454
2.455 2.456 2.463 2.472 2.473 2.475 2.497 2.520
2.525 2.526 2.553 2.556 2.593 2.596 2.638 2.655
2.701 2.705 2.719 2.730 2.745 2.746 2.750 2.760
2.761 2.771 2.772 2.773 2.774 2.778 2.780 2.781
2.797 2.806 2.832 2.833 2.835 2.862 2.863 2.865
2.918 2.969 2.977 3.020 3.035 3.036 3.037 3.044
3.070 3.151 3.176 3.180 3.181 3.301 3.307 3.317
3.318 3.319 3.320 3.331 3.332 3.333 3.334 3.336
3.339 3.346 3.364 3.370 3.371 3.407 3.446 3.447
3.450 3.457 3.462 3.543 3.573 3.574 3.603 3.612
3.617 3.620 3.625 3.631 3.666 3.668 3.671 3.672
3.673 3.674 3.675 3.676 3.713 3.714 3.715 3.716
3.717 3.757 3.773 3.778 3.783 3.784 3.802 3.853
3.863 3.865 3.870 3.873 3.910 3.919 3.921 3.983
3.994 4.000 4.009 4.010 4.023 4.105 4.111 4.120
4.160 4.171 4.175 4.187 4.242 4.246 4.257 4.269
4.272 4.275 4.284 4.285 4.286 4.289 4.292 4.295
4.320 4.324 4.359 4.412 4.414 4.415 4.424 4.428
4.435 4.437 4.438 4.452 4.456 4.460 4.525 4.565
4.579 4.580 4.591 4.594 4.635 4.637 4.647 4.650
4.651 4.654 4.660 4.661 4.675 4.690 4.701 4.704
4.708 4.736 4.737 4.738 4.746 4.785 4.789 4.826
4.827 4.834 4.846 4.856 4.872 4.876 4.880 4.891
4.926 4.927 4.936 4.942 4.947 4.948 4.990

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 13 mai 1941.

1.390

Tirage du 24 mars 1942.

1.346 1.405

Tirage du 24 mars 1943.

851 855 1.020 1.354 1.360 1.403 1.872 4.123 4.526

Tirage du 24 mars 1944.

78 84 891 1.125 1.350 1.396 1.499 1.606
1.697 2.367 2.370 2.508 2.513 4.132 4.694 4.863
4.883 4.884

Tirage du 26 mars 1945.

17 20 33 83 85 321 519 738
802 836 913 919 922 943 1.002 1.080
1.116 1.127 1.128 1.130 1.348 1.412 1.413 1.489
1.522 1.532 1.539 1.573 1.574 1.575 1.680 2.050
2.129 2.147 2.157 2.168 2.313 2.512 2.779 3.002
3.068 3.073 3.171 3.201 3.218 3.223 3.227 3.406
3.445 3.448 3.663 3.760 4.001 4.007 4.008 4.028
4.029 4.030 4.031 4.139 4.229 4.236 4.237 4.239
4.381 4.383 4.485 4.534 4.538 4.539 4.832 4.874

Tirage du 20 mars 1946.

21 22 23 24 40 41 42 45
46 55 66 70 73 160 161 165
186 201 206 209 210 213 214 217
292 294 300 301 302 303 304 314
320 329 334 335 421 434 435 439
462 464 481 482 494 498 501 516
520 525 530 531 532 538 539 552
553 556 558 559 560 571 572 574
575 599 611 612 613 614 616 628
664 666 667 680 691 733 734 753
804 866 868 869 913 916 947 958
949 964 967 996 999 1.003 1.004 1.008
1.010 1.011 1.013 1.018 1.042 1.045 1.048 1.049
1.050 1.055 1.062 1.063 1.098 1.100 1.117 1.137
1.145 1.146 1.162 1.163 1.197 1.198 1.200 1.216
1.217 1.220 1.224 1.355 1.359 1.361 1.362 1.363
1.404 1.408 1.433 1.490 1.501 1.502 1.503 1.509
1.510 1.511 1.513 1.514 1.523 1.524 1.529 1.540
1.577 1.578 1.579 1.580 1.587 1.610 1.612 1.678
1.681 1.682 1.795 1.796 1.810 1.819 1.832 1.998
2.011 2.012 [illegible] 2.024 2.025 2.026 2.040 2.051
2.071 2.091 2.111 2.115 2.158 2.162 2.169 2.173
2.180 2.243 2.247 2.335 2.343 2.408 2.469 2.499
2.517 2.557 2.558 2.574 2.601 2.602 2.603 2.640
2.641 2.654 2.656 2.658 2.695 2.702 2.703 2.752
2.753 2.758 2.788 2.791 2.803 2.804 2.805 2.849
2.850 2.851 2.856 2.857 2.858 2.921 2.926 2.927
2.936 2.937 2.938 2.975 2.988 2.999 3.019 3.041
3.110 3.195 3.202 3.212 [illegible] 3.219 [illegible] 3.243
3.257 3.306 3.345 3.355 3.357 3.363 3.475 3.476
3.560 3.561 3.568 3.602 3.611 3.616 3.619 3.662
3.730 3.872 3.963 3.965 4.003 4.020 4.104 4.136
4.140 4.145 4.165 4.166 4.167 4.168 4.185 4.193
4.214 4.221 4.225 4.233 4.300 4.306 4.418 4.439
4.505 4.523 4.524 4.563 4.590 4.593 4.599 4.610
4.615 4.616 [illegible] 4.672 4.674 4.676 4.703 4.757
4.761 4.845 [illegible] 4.861 4.865 [illegible] [illegible] 4.895
4.896 4.904

Les Exploitations Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.998.200 F

SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS

Registre du commerce: Seine, n° 35556.

TABLEAU

indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 d'un montant nominal de 50 millions de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le:	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de:
	francs.
15 mars 1948	820.000 »
— 1949	855.000 »
— 1950	895.000 »
— 1951	935.000 »
— 1952	975.000 »
— 1953	1.020.000 »
— 1954	1.065.000 »
— 1955	1.115.000 »
— 1956	1.165.000 »
— 1957	1.220.000 »
— 1958	1.275.000 »
— 1959	1.330.000 »
— 1960	1.390.000 »
— 1961	1.455.000 »
— 1962	1.520.000 »
— 1963	1.585.000 »
— 1964	1.660.000 »
— 1965	1.720.000 »
— 1966	1.810.000 »
— 1967	1.890.000 »
— 1968	1.975.000 »
— 1969	2.065.000 »
— 1970	2.160.000 »
— 1971	2.255.000 »
— 1972	2.355.000 »
— 1973	2.465.000 »
— 1974	2.575.000 »
— 1975	2.690.000 »
— 1976	2.810.000 »
— 1977	2.940.000 »
Total	50.000.000 »

SOCIETE METALLURGIQUE DE CHAMPAGNE

CAPITAL: 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

R. C.: Saint-Dizier 4298.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Numéros des cinquante obligations 4 0/0 1945 sorties au 2e tirage du 25 mars 1947.

621 à 630 — 1.561 à 1.570 — 1.991 à 2.000 — 2.961 à 2.970 — 6.771 à 6.780.

Remboursement à partir du 20 mai 1947 à 5.000 F, coupon n° 3 à l'échéance du 20 mai 1948 attaché, aux guichets de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris, et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 juin 1945.*)

Compagnie Générale de Travaux d'Eclairage et de Force

Anciens établissements Clémançon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1947: page 2114, 1re colonne, Obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 19 mars 1947, 6e ligne, au lieu de: « 3.778 », lire: « 2.778 »; 20e ligne, au lieu de: « 4.416 », lire: « 3.416 »; au lieu de: « 4.179 », lire: « 3.179 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Compagnie générale parisienne de tramways

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: 36979.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie générale parisienne de tramways 500 F 5 0/0 sont informés, conformément au décret-loi du 30 octobre 1935, que le conseil d'administration, usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale du 26 février 1947, a décidé le remboursement anticipé desdites obligations non encore amorties.

Ce remboursement aura lieu à partir du 16 mai 1947, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, dans ses bureaux de quartier et agences en province.

Lesdites obligations cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

L'intérêt couru entre le dernier coupon payé et le 15 mai 1947 sera payé en même temps que le principal.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant aux membres de la société en nom collectif Miglio frères et Deambrogio, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la société Stabilimento Arte italiana Tappeti, de nationalité italienne, à Rhodes (mer Egée), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bolvin (Camille), demeurant à Paris, 14, avenue Carnot, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1945, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Paul (Henri-André), demeurant 22, rue de Troyon, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 février 1947, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Wax (Robert), de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, rue de la Paix, n° 30.

Par ordonnance en date du 21 février 1947, le président du tribunal civil de Meaux a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, meubles et immeubles appartenant à la société civile agricole de Vaux-sous-Coulombs, dont le siège est à Vaux-sous-Coulombs (Seine-et-Marne), ledit séquestre ordonné aux termes d'une précédente ordonnance du président du tribunal civil de Meaux, en date du 23 juin 1945, en vertu des dispositions de l'ordonnance gouvernementale du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 février 1947, le président du tribunal civil de Meaux a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, meubles et immeubles appartenant aux époux François-Pupier, demeurant à Vaux-sous-Coulombs (Seine-et-Marne), ledit séquestre ordonné aux termes d'une précédente ordonnance du président du tribunal civil de Meaux, en date du 23 juin 1945, en vertu des dispositions de l'ordonnance gouvernementale du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 21 février 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Manger (Marie), ressortissante allemande ayant demeuré à Pulversheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 février 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Maier (Raymond), ressortissant allemand, ayant demeuré à Pulversheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 février 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Haans (Jean), ressortissant allemand, ayant demeuré à Eichhoffen (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 février 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Taufmann (Richard), ressortissants allemands, ayant demeuré à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 février 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Conard ressortissante allemande, ayant demeuré à Kintzheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 février 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Haas (Erich), ressortissant allemand, ayant demeuré à Eichhoffen (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 février 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Albrich (Anna-Babette), veuve de Huen (Célestin), ressortissante allemande, et situés à Buhl (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 mars 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 25 mai 1946, sur les biens, droits et intérêts de la dame Schmidt (Albertine), veuve Zimmermann.

Par ordonnance en date du 5 mars 1947, le président du tribunal civil de Saint-Nazaire a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Saint-Nazaire, appartenant à M. Babin (Victor), demeurant à Saint-Etienne-de-Montluc (Loire-Inférieure), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Loire-Inférieure, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Mme Caroline Geissert, épouse Lux (Philippe-Georges); 2° Ernest-Albert Lux, de nationalité française; 3° Adolphe-Charles Lux; 4° Irma-Margot Lux, à Roppenheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Wolff (Louis) et Wolff (Marie), de nationalité allemande, à Landau, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la General-Intendanz des theaters, de nationalité allemande, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Biedermann (Jeanne-Marie-Louise), épouse divorcée Hubsch, de nationalité allemande, actuellement à Pingen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 mars 1947, le président du tribunal le première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Marguerite Blomberg, née Hoffmann, de nationalité allemande, en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Klopfenstein (Charles), de nationalité française, de Cherkwiller (parti volontairement en Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Bosse, née Liselotte Schmidt, de nationalité allemande, à Hannover, Dammstrasse, 19 (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 11 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Reimar Schmidt, de nationalité allemande, à Magdeburg, Kœnigstrasse, 221 (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Buhrel (Ernest), demeurant à Molsheim (ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945).

Par ordonnance en date du 13 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Henke (Albert), demeurant à Mutzig (ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945).

Par ordonnance en date du 13 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Sicfer (Michel), demeurant à Imbsheim (ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1945).

Par ordonnance en date du 13 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Jacques), demeurant à Imbsheim (ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1945).

Par ordonnance en date du 13 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Klein (Jean), demeurant à Imbsheim (ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1945).

Par ordonnance en date du 13 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Wolljung (Jean), demeurant à Imbsheim (ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1945).

Par ordonnance en date du 13 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Mehl (Jean), demeurant à Imbsheim (ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1945).

Par ordonnance en date du 13 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Sicfer (Jacques), demeurant à Imbsheim (ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1945).

Par ordonnance en date du 13 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Ann (Henri), demeurant à Wasselonne (ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945).

Par ordonnance en date du 13 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Driesslein (Emile), demeurant à Hangwiller (Moselle) (ordonnance de mise sous séquestre du 20 juillet 1945).

Par ordonnance en date du 18 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Bernhardt (Joseph), demeurant à Obernai (ordonnance de mise sous séquestre du 3 octobre 1916).

Par ordonnance en date du 20 mars 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Flaig (Ernest), demeurant à Obernai (ordonnance de mise sous séquestre du 3 octobre 1916).

Par ordonnance du 19 février 1916, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Klaus Wehrle, enfant mineur des époux Hermann Wehrle et (Marie), née Jung, ci-devant à Mulhouse, 22, rue Daguerre, ressortissant allemand (dépôt à la caisse d'épargne de Mulhouse), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 21 février 1916, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

A Gobbert (Klaus), Gobbert (Paul), enfants mineurs des époux Georg Gobbert et (Lia), née Henny; Gobbert (Helmuth), ci-devant à Mulhouse, 52, avenue de Modenheim, ressortissants allemands (dépôt caisse d'épargne de Mulhouse);

Aux époux Rudebusch (Ernest), ci-devant à Uffholtz, ressortissants allemands, actuellement sans domicile connu.

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 25 février 1916, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Paul Luttenauer, dessinateur à Bitschwiller, 69, Grand'Rue, ressortissant allemand, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance des 25, 26, 27, 28 février 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 25 février.

A Marie Brungs, ci-devant à Burnhaupt-le-Bas.

Ordonnance du 26 février.

Aux époux Hamm Herbenstein, ci-devant à Linsdorf, n° 21;

Aux époux Strielehl (prénom de l'épouse: Margaretha), ci-devant à Bouxwiller, n° 9;

A Ingeborg Burghardt, ci-devant à Mulhouse, 23, rue Thierstein (dépôt caisse d'épargne de Mulhouse);

A Hochmuth (Marie), Hochmuth (Christine), enfants mineurs des époux Kurt Hochmuth et (Margitta), née Ludwig (dépôt à la caisse d'épargne de Mulhouse);

Aux époux Hermann-Jacques Arians et (Anna), née Dreyer, ci-devant à Mulhouse, 4, rue Sainte-Catherine.

Ordonnance du 27 février.

Aux époux Jacob Weiland, ci-devant à Pfetterhouse.

Ordonnance du 28 février.

Aux époux Fritz Grohall et (Elise), née Deister, ci-devant à Staffelfelden (dépôt à la caisse d'épargne de Cernay);

Aux époux Karl et Luise Weber, ci-devant à Thann, 82, rue Kléber;

Aux époux Arthur Reber, ci-devant à Aspach-le-Bas;

Aux époux François Krottenau et (Frieda), née Oberle, ci-devant à Mulhouse, faubourg de Colmar, 38;

Aux époux Ludwig Maurer et (Luise), née Froschhäuser, ci-devant à Mulhouse, 27, rue Thierstein, et à Wittenheim, 21, rue de Soultz (dépôt à la caisse d'épargne de Mulhouse);

Aux époux Ruldolf Herlenstein et (Kreszens), née Gretzinger, ci-devant à Mulhouse, 3, boulevard de la Porte-Haute;

Aux époux Max Kassigkeit et (Maria), née Hebding, ci-devant à Mulhouse, 35, rue des Franciscains;

Au sieur Georg Zimmermann, ci-devant à Mulhouse, 33, avenue Clemenceau (avoir à la banque populaire de Mulhouse);

Aux époux Fritz Finkbeiner et (Martha), née Dörr, ainsi que leurs enfants mineurs: Adelheide, Helga, Sigrid, Hildegunde et Roger, ci-devant à Mulhouse, 16, rue Salvator (dépôt à la caisse d'épargne de Mulhouse), ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 12 mars 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

A Kauffmann, ci-devant à Seppois-le-Haut;

A Elisabeth Ball, ci-devant à Seppois-le-Haut;

A Elise Herbrisch, ci-devant à Seppois-le-Haut;

A Hilde Weiss, ci-devant à Seppois-le-Haut;

A Lina Schultz, ci-devant à Seppois-le-Haut;

A Dina Wehlte, ci-devant à Seppois-le-Haut;

A Kuhn (Alfred), à Fribourg (Allemagne);

Rottenbucher à Francfort (Allemagne);

Aux époux Alois et Frieda Wassmer, ci-devant à Oltingue, n° 98, actuellement à Ehrsburg (Allemagne);

Aux époux Ernest Kaltenbach et Johanna van der Bosch, ci-devant à Leymen;

Aux époux Charles Kauffmann et (Clara), née Raible, ci-devant à Mulhouse, 48, rue de Gaisingue;

A la veuve Albert Gauer, née Wilhelmine Schweiger, ci-devant à Mulhouse, 9 et 11, passage des Rossignols, actuellement à Rastatt (Allemagne), ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 mars 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Aux époux Ernest Niemann et (Ursula), née Prescher, ci-devant à Cernay, 10, rue Riesler;

A la Deutsche Bank, succursale de Lorrach (Bade);

A la maison allemande Carl Brandt, entreprise de construction à Mannheim-Rheinau, Rotterdamstrass, 8;

Au sieur Helmuth Fischer, sans résidence connue, (dépôt à la caisse d'épargne de Mulhouse), ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 mars 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Au sieur Fitz et à son épouse (Johanna) née Nuss, ci-devant à Cernay, 8, rue de Colmar;

Aux époux Max Braun et (Anna), née Stauner, ci-devant à Cernay, 19, rue Clémenceau;

Au sieur Horst Knieriem, ci-devant à Cernay, 26, rue Poincaré (dépôt à la caisse mutuelle de dépôts et de prêt), à Cernay;

Aux époux Heinrich Kling et (Emma), née Guth, ci-devant à Cernay, 11, rue J.-Barbier;

Au sieur Winkelmann et à son épouse née Rosa Elly, ci-devant à Riedisheim, 11, rue Zundelweg (dépôt à la caisse d'épargne de Mulhouse), ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 mars 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Wilhelm Eberhardt et (Elisabeth), née Potthof, ci-devant à Wittelsheim, cité Amélie-Zurcher, ressortissant allemands et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 mars 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

A la veuve Mandroff, née Klara Vogel, ci-devant à Staffelfelden, 3, rue de Bollwiller;

Aux époux Otto et Elisabeth Reissert, ci-devant à Altkirch, 112, rue de Ferrette;

A la veuve Gertrude Albers, ci-devant à Bettlach, n° 35;

Aux époux Gerhard Schincke et (Traute), née Hotop, ci-devant à Cernay (dépôt caisse d'épargne de Cernay), ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date des 18 et 25 mars 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 18 mars

Au sieur Albert Baumgartner, comptable à Mulhouse, 28, rue Hubner, actuellement détenu à la prison départementale de Mulhouse.

Ordonnance du 25 mars.

Au sieur Lucien Schaeffer, représentant de commerce à Belfort, 22, rue du Général-Gollard, actuellement détenu à la prison départementale de Mulhouse, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance des 2, 25, 26, 27 avril 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 2 avril.

Aux époux Botho von Stantz et (Armgst), née Freiin von Eller-Erberstein, à Forsetgen (Allemagne), arrondissement de Rothenbourg Oberlausitz).

Ordonnance du 25 avril.

Aux époux Friedrich Koell, ci-devant à Mulhouse, 23, rue de l'Argonne (dépôt caisse d'épargne de Mulhouse);

Aux époux Lumerer, ci-devant à Mulhouse, 20, rue de l'Ilzach;

Aux époux Albert et Rosa Zipfel ci-devant à Winkel, n° 12;

A Ingeborg Koell, ci-devant à Mulhouse, rue de l'Argonne, n° 23 (dépôt caisse d'épargne de Mulhouse);

Aux époux Kurt Wente et (Erna), née Oblasser, ci-devant à Cernay, 9, faubourg de Colmar (dépôt caisse mutuelle de Cernay);

Aux époux Fritz Deissen et (Elise), née Hermann, ci-devant à Mulhouse, 37, rue du Puits;

A Liselotte Henseleid, ci-devant à Riedisheim, 45, rue de Verdun.

Ordonnance du 26 avril.

A la dame Karl Pries, née Frieda Kage, ci-devant à Mulhouse, 49, rue d'Ilzach.

Ordonnance du 27 avril.

Aux époux David et Martha Czerkus, ci-devant à Winkel, n° 102;

Aux époux Emil Messmer et (Betty), née Sturzebecher, ci-devant à Ilzach, 7, rue du Repos, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance des 2, 9, 25, 29 avril 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnances du 2 avril.

Au sieur Willy Weigel, encaisseur à Altkirch, 42, rue Gillardoni, à Mulhouse, actuellement détenu à la prison de Mulhouse;

Aux époux Charles Pauly, mécanicien, et (Marianne), née Walter, à Riedisheim, 19, rue de la Chapelle.

Ordonnances du 9 avril.

Au sieur Adolphe Schaeffer, ex-gardien du camp de Dachau, ci-devant à Mulhouse, rue du Progrès, n° 3, actuellement en fuite;

Au sieur Henri Crusot, commerçant à Mulhouse, 7 *b*, porte du Miroir.

Ordonnances du 25 avril.

Aux sieur Lucien Foechterle, employé des chemins de fer, à Lutterbach, 9, rue du Maréchal-Joffre; à la dame Lucien Foechterle, née Marie-Anne Benz, ci-devant à Lutterbach, rue du Maréchal-Joffre, n° 9, actuellement à Cernay, 24, rue Poincaré;

Au sieur Marcel Didierjean, libraire à Mulhouse, 6, rue de l'Arsenal;

Au sieur Joseph-Guillaume Pfiehl, commerçant à Moosch, 6, place de la Mairie;

Au sieur Emil Forst, électricien à Staffelfelden, actuellement détenu à la prison départementale de Mulhouse.

Ordonnance du 29 avril.

Au sieur François Stauder, ingénieur du génie rural à Willer-sur-Thur, actuellement détenu, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 3 avril 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

A la Deutsche Industriebank, à Berlin, et situés dans la circonscription du tribunal civil de Mulhouse;

Au sieur Kurt Hoffmann et (Erika), née Brunner, ci-devant à Altkirch;

Aux époux Charles Brey et (Marie), née Reth, ci-devant à Staffelfelden, 4, rue des Songes;

Aux époux Hans Goerler et (Bertha), née Flottmann, ci-devant à Staffelfelden, 6, rue du Prince-Charmant;

Au sieur Konig et à son épouse (Lina), née Mauser, ci-devant à Staffelfelden, 23, rue de Bollwiller;

Aux époux Ludwig Nedehen, ci-devant à Staffelfelden, 21, rue de Bollwiller;

A Sophie Kartenbeck, ci-devant à Steinbach, 123, rue Principale (dépôt caisse mutuelle de dépôts et de prêts, à Cernay);

Aux époux Friedrich Merdes et (Kathe), née Buhler, ci-devant 30, avenue Gustave-Dollfus, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, pris en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 9 avril 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Robert Thomann, à Dortmund (Allemagne), Wincke-Platz, n° 16, ressortissant allemand, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 3 mai 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Au sieur Heinrich Kruger, ci-devant à Bitschwiller-lès-Thann, 22, Grand'rue;

Aux époux Johe, ci-devant à Schweighouse.

A Trudel Baer, ci-devant à Seppois-le-Bas, n° 41;

A la société allemande Victoria, Feuer-Versicherungs-Aktiengesellschaft, à Berlin, SW. 68, bureau à Mulhouse, 12, rue du Barrage;

Aux époux Willy et Hedwig Guse-Kreffl, ci-devant à Schweighouse, 36, rue Principale;

Aux époux Erich Neumann-Spleth, ci-devant à Thann;

A Karl-Heinz Maizner, Gerda Maizner, ci-devant à Ballersdorf (dépôt caisse d'épargne de Ballersdorf);

Aux époux Conrad Stutzle et (Lina), née Heidenreich, ci-devant à Mulhouse, 51, avenue Roger-Salengro;

Aux époux Kurt et Marie Kleynsteuber, ci-devant à Seppois-le-Bas, n° 73;

Au sieur Bruno Viehweg, ci-devant à Carspach (hôpitaux civils), ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 11 mai 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

A la dame veuve Bruno Braunbart, née Ella Frei, ci-devant à Bourgfelden, 100, rue de Bâle, à la succession de Bruno Braunbart, décédé le 25 février 1943;

A Ella Hug, ci-devant à Cernay (dépôt caisse d'épargne de Cernay);

Aux époux Arthur Reichelt et (Gertrud), née Werner, ci-devant à Mulhouse, 12, rue de Rofzheim;

Aux époux Klaus Harder et (Magdalena), née Griep, ci-devant à Cernay (dépôt caisse d'épargne de Cernay);

Aux époux Albert Schwalbold et (Anne), née Moeglin, ci-devant à Kingersheim, 6, rue du Vieil-Armand;

A la veuve Adèle Mälzer, ci-devant à Bourgfelden, 94, rue de Bâle;

Aux époux Ernest Drexler et (Christine), née Lughausen, ci-devant à Kingersheim, impasse Galafassi;

Au sieur Adler et son épouse (Jeanne), née Richtsteiger, ci-devant à Wittelsheim;

Aux époux Willy Kamman et (Elisabeth), née Nickaus, ci-devant à Illzach, 4, rue du Repos, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 11 mai 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Aux époux Anton Bogner et (Viktoria), née Weiben, ci-devant à Mulhouse, 23, rue de l'Horticulture;

Aux époux Hans Ball, ci-devant à Mulhouse-Dornach, 23, rue de la Basilique;

A la deutsche filmtheater gesellschaft haftung, Berlin S. W. Krauven-trass, 37-39, succursale à Mulhouse, 55, rue du Sauvage;

Aux époux Edouard Schmitt et (Louise), née Fehrenbach, ci-devant à Kingersheim, 76, rue de Richwiller;

Aux époux Emil Stargardner et (Gertrud), née Pietrowski, ci-devant à Mulhouse-Dornach, 39, rue de Brunstatt;

Au sieur Hans Meissner, ci-devant à Mulhouse, 48, rue des Puits (dépôt caisse d'épargne de Mulhouse);

Aux époux August Schmalling et (Bertha), née Gnaps, ci-devant à Mulhouse-Bourtzwiller, 1, place Aichinger;

Aux époux Valentin Fensel et (Katharina), née Muller, ci-devant à Cernay, 10, rue de Schweighouse;

Aux époux Karl Wagner et (Hilda), née Fridlin, ci-devant à Liebenswiller, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 15 mai 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Friedel (Henri-Philippe), électro-monteur à Bad-Kissingen;

Friedel (Rosalie), épouse Reinhold Meyer, à Rotenbach;

Friedel (Anne-Marie), employée, à Bad-Kissingen;

Friedel (Katherine-Eugénie), épouse Henri Trips, à Bad-Kissingen, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 4 juin 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Charles Wust, employé de commerce à Mulhouse, 10, rue de la Bretagne, actuellement détenu, ressortissant allemand, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 6 juin 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

A la maison allemande E. et E. Maier-Solutierwerk, à Marktredwitz (Bavière), avec succursale à Huningue, 37-39, rue de Bâle;

A la firme allemande Telephonbau und normalzeit Lehner et Ce, à Mannheim, avec succursale à Mulhouse, 32, rue des Franciscains;

A Eleanore Buderer, ci-devant à Burnhaupt-le-Haut (dépôt caisse d'épargne de Mulhouse);

Aux époux Albin Gryer et (Ida), née Prag, ci-devant à Bouxwiller;

A la dame Jula Kamt, ci-devant à Mulhouse, 4, porte du Miroir;

Aux époux Eugen Bickel et (Anne), née Schollmaier, ci-devant à Uffholtz, rue de l'Espérance;

Aux époux Gustav Hautke et (Margarethe), née Hontzch, ci-devant à Mulhouse, rue Riesler (dépôt caisse d'épargne de Mulhouse);

Aux époux Valentin Hopp et (Hella), née Oesterle, ci-devant à Uffholtz, rue de l'Espérance, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 27 juin 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

A la veuve Stiritz, née Marie Palm, ci-devant à Altkirch;

Aux époux Ferdinand Gramling et (Elisabeth) née Golder (divorcée Voegel), ci-devant à Illfurth, rue de la Barrière;

Aux époux Emil Milchereit et (Gertrud) née Bremer, ci-devant à Altkirch, 6, place de la République;

A la dame Mathilde Tellmann, née Hann, ci-devant à Altkirch, rue J.-J.-Henner;

Au sieur Ernest Gumbel, ci-devant à Ferrette, 71;

Au époux Kieninger et (Erika), née Kohere, ci-devant à Ferrette, n° 107;

Aux époux Paul Moermann et (Renate-Hedwige), née Ott, ci-devant à Ferrette;

Aux époux Joseph Ruf et (Hermine-Marie), née Temperli, ci-devant à Rixheim, 29, rue Saint-Jean;

Aux époux Eugen-Karl Schengenhofer et (Anna), née Seck, ci-devant à Mulhouse, 29, avenue de Modenheim;

Aux époux Alfred Reichmann et (Marie), née Holzhausen, ci-devant à Altkirch, chemin des Vignobles;

Aux époux Albert Burger, ci-devant à Courtavon;

Aux époux Adolph Simon-Sturm, ci-devant à Winkel, n° 105;

Aux époux Karl Schlegel, ci-devant à Moos;

Aux époux Siegfried Hoelling et (Anna), née Scheideler, ci-devant à Wittelsheim, cité Grafenwald;

Aux époux Ludwig Krauss, ci-devant à Altkirch, 13, rue Gilardoni, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance des 1er et 16 juillet 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 1er juillet.

Au sieur Auguste Steeg, cheminot à Illzach, 10, rue de l'Eglise.

Ordonnance du 16 juillet.

Au sieur Joseph Shene, ancien maire à Illfurth, actuellement détenu, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 23 juillet 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Aux époux Beuth, ci-devant à Linsdorf, 45;

Aux époux Kolar, ci-devant à Fislis, 55;

Aux époux Boritz et (Charlotte), née Lacret, ci-devant à Fislis;

Aux époux Paul Schmitthofer et (Noémie), née Colin, ci-devant à Ferrette, 30;

Aux époux Ernest Pfau et (Hilda), née Dick, ci-devant à Mulhouse, 4, chemin du Colibri;

Aux époux Eugen Rothweil et (Stéphanie), née Stadler, ci-devant à Ferrette, 17;

Au sieur Grunenbach, ci-devant à Wittersdorf, 19, Grand'Rue;

Aux époux Otto Muller et (Rosa), née Mitze, ci-devant à Wittelsheim;

Au sieur Emil Dombrowsky et à son épouse, née Janke, ci-devant à Wittelsheim, 22, rue des Trois-Rois;

Aux époux Zinatschke, ci-devant à Soppe-le-Haut.

Aux époux Karl Homberger, ci-devant à Linsdorf, 31

Aux époux Adolf Stiegeler, ci-devant à Bettlach, 35;

A la veuve Joseph-Ignace Ringenbach, ci-devant à Mulhouse, 17 *a*;

Rue Kléber (dépôt à la caisse Sainte-Marie, à Mulhouse);

Aux époux Ziel, ci-devant à Hirtzbach, rue Principale, 69;

Aux époux Prems, ci-devant à Hirtzbach, 11, rue Principale;

A Luise Schaeffer, ci-devant à Hirtzbach, 69, rue Principale;

Aux époux Jacob Herrmann, ci-devant à Winkel, 7 *a*, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 24 juillet 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts se trouvant dans la circonscription du tribunal de première instance de Mulhouse et appartenant:

Au sieur Albert Heidinger, à Gernsbach;

Au sieur Emil Roehm, à Wendlingen (Wurtemberg);

A Ida Winterhalter, ci-devant à Wittelsheim (cité Graffenwald);

A la dame Hedwig Kissel, née Holzapfel, ci-devant à Illfurt;

A Ida Frieda Schmitt, ci-devant à Lutran, 25;

Aux époux Stanislas et Sophie Ostrowsky, ci-devant à Vieux-Thann, Grand'Rue;

Aux époux Hans et Elfried Schoenfeld, ci-devant à Hirtzbach, 69, rue Principale, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 31 juillet 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Aux époux Paul Michalsky et (Rosa), née Pichler, ci-devant à Wittelsheim-Graffenwald, 31, rue Adler;

Aux époux Tuhco Kruckels, ci-devant rue du Cimetière;

Aux époux Eduard Schusterreit et (Mina), née Nokak, ci-devant 1e Wittelsheim-Graffenwald;

Aux époux Werner-Willy Goschny et (Ruth), née Schurr, ci-devant à Illfurth, 108, rue Principale;

Aux époux Walter et Kathe Kelberer, ci-devant à Roppentzwiller;

Aux époux Helmuth Hirt et (Hildegard), née Mozarski, ci-devant à Cernay, 10, rue Latouche;

Aux époux Friedrich Wissler et (Frieda), née Zipfel, ci-devant à Koestlach, 58;

A Elisabeth Schlifka, ci-devant à Riespach, no 81;

Aux époux Wolfrang Brennhausen et (Gerda), née Volker, ci-devant à Thann, 17, rue Saint-Georges;

Aux époux Karl Eschle-Kneeat, ci-devant rue Steinby;

Aux époux Kurth Klepsch et (Gertrude), née Zuhelke, ci-devant à Stalpelfelden, 7, rue de Bollwiller.

Aux époux Otto Kaller et (Marie), née Behringer, ci-devant à Altkirch, ressortissants allemands,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 5 août 1946, le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Joseph Ott, ci-devant à Moos, ressortissants allemands, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Société immobilière de la Maison de Retraite de Courbevoie

SIÈGE SOCIAL:

10, RUE DE LA MONTAGNE, COURBEVOIE

Les porteurs d'obligations sont informés qu'il sera procédé, le mardi 22 avril, à dix-sept heures trente et au siège social, au tirage de 71 obligations (soixante et onze) 3e série, émission de 1914 à 5 0/0 de 500 F.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Dreyfus (Paul-André), docteur en médecine, ingénieur E. B. N., né le 14 août 1898 à Guebwiller (Haut-Rhin), domicilié 22, allée de la Robertsau, à Strasbourg (Bas-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Jacqueline-Suzanne, née le 17 octobre 1927 à Strasbourg (Bas-Rhin), afin de substituer à son nom patronymique celui de Durieux, sous lequel il a servi dans les forces françaises libres, de façon à s'appeler légalement, dorénavant, Durieux au lieu de Dreyfus.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

4 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. CLUB RÉUNIONS AMIS. But: créer un centre de réunnions amicales entre ses adhérents. Siège social: chez le président, Ponteba (Alger).

---

6 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ASSOCIATION BABAT. But: mettre à la disposition des parents chrétiens une organisation favorisant l'éducation, les loisirs dirigés, certains cours pratiques, des patronages, des œuvres de jeunesse ou de bienfaisance, au profit de leurs enfants ou pupilles, sous l'autorité d'une directrice qui a tout pouvoir dans la direction propre de son établissement. Siège social: 11, rue Davier, à Joigny.

---

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DU CHATILLONNAIS. But: exercice de la chasse et répression du braconnage. Siège social: Normier, à Châtillon-sur-Seine.

---

10 février 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES BIARROTS DE PARIS. But: resserrement des liens d'amitié et entr'aide mutuelle de ses membres; organisation de manifestations artistiques et sportives. Siège social: *Le Méridional*, 38, rue Gallieni, à Boulogne-Billancourt.

---

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES DE STOCKAGE DE CÉRÉALES DE LA CHARENTE. But: défense des intérêts moraux de ses membres et la liaison des organismes composant la fédération. Siège social: 30, avenue Gambetta, à Angoulême.

---

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis de l'enfance ouvrière change de titre et devient: MOUVEMENT DE L'ENFANCE OUVRIÈRE. Siège social: 9, rue Victor-Massé, à Paris.

---

21 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. LA GELINOTTE. But: protection du gibier, pratique de la chasse. Siège social: mairie des Fourgs.

---

22 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES VAILLANTS-VAILLANTES, 12e arrondissement. But: éduquer les enfants; amour de la République. Siège social: 46, rue Coriolis, Paris.

---

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION DES FAMILLES D'OUVRIERS DU PORT ET SIMILAIRES DE SAINT-NAZAIRE. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: bourse du travail, Saint-Nazaire.

---

24 février 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. CONSEIL DES PARENTS D'ÉLÈVES LAÏQUES DU GARD. But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: 10, Grand-Rue, Nîmes.

---

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. ŒUVRE DU TROUSSEAU. But: association en vue de constituer trousseau aux élèves du cours professionnel, école de filles françaises musulmanes, Guelma. Siège social: chez le président, M. Ali-Kojja, Guelma.

---

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Société d'éducation populaire postscolaire LA JOYEUSE. But: éducation populaire pour le théâtre, distractions pour la jeunesse. Siège social: mairie de Saint-Pierre-d'Amilly.

---

26 février 1947. Déclaration à la préfecture de Côte-d'Or. UNION SPORTIVE. But: pratique des sports, éducation physique. Siège social: mairie de Bezé.

---

27 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. CERCLE MUSULMAN. But: entretenir des relations amicales entre tous les membres adhérents du cercle, propager l'instruction et s'occuper des questions littéraires, artistiques, économiques et sociales. Siège social: maison Kadi, Abdelkader, Saint-Leu.

---

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. GROUPE SERO-BIOLOGIQUE DU PAYS BASQUE. But: constitution d'un centre de sérologie, de recherches de prophylaxie et de diagnostic, dans le cadre de la médecine préventive. Siège social: avenue du Maréchal-Harispe, Bayonne.

---

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DU PÉAGE-DE-ROUSSILLON. But: défense des intérêts des familles au point de vue matériel et moral. Siège social: mairie de Péage-de-Roussillon.

---

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. AMICALE D'ANCIENS, ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE MIXTE DE FLAMETS FRÉTILS. But: éducation populaire. Siège social: école communale de Flamets-Frétils.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Comité local d'épargne de le Russey. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de le Russey.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. Les Compagnons de la gaîté. But: organisation des soirées théâtrales au bénéfice d'œuvres de bienfaisance. Siège social: chez M. Migeat, 26, rue de la Magdeleine, la Flèche.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association familiale de l'union des femmes françaises de Semur-en-Vallon. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: Mme Poisson (Marthe), institutrice, Semur-en-Vallon.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des roulants des établissements Rivière-Bureau et de ses filiales. But: créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, défendre les intérêts moraux, matériels et corporatifs de ses adhérents. Siège social: 6, impasse Vassou, Paris.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Association familiale rurale de Saint-Front. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Saint-Front.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Association familiale rurale de Lantriac. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Lantriac.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Landes. La section de la Fédération nationale des tuberculeux de Labenne-Océan change son titre qui devient: Comité de Labenne-Océan de la Fédération nationale de lutte antituberculeuse. Siège social: institut hélio-marin, Labenne-Océan.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association Groupe métiers d'art. But: faire mieux connaître et apprécier les métiers d'art. Siège social: 19, rue de Beaulieu, Angoulême.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association d'éducation populaire de Pessac. But: enseignement et éducation populaire dans la commune de Pessac. Siège social: avenue Jean-Jaurès, 16, à Pessac.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Société union sportive de l'école normale d'instituteurs d'Orléans. But: favoriser le développement des sports à l'école normale d'instituteurs. Siège social: 72, faubourg Bourgogne, Orléans.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive de l'école odontotechnique. But: pratique des sports. Siège social: 5, rue Garancière, Paris.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale du personnel du siège social de MM. Schneider et Cie. But: organisation de moyens de divertissements en commun entre travailleurs d'une même entreprise. Siège social: 15, rue Pasquier, Paris.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Union des organisations de jeunesse de Neuilly-sur-Seine. But: liaison entre les groupements de jeunesse de Neuilly, coordination des activités communes sur le plan local, représentation et expression du point de vue des jeunes de Neuilly auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Neuilly.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale de l'école C.R.F. du soir. But: réunir les anciennes élèves de l'école, en vue de les faire bénéficier des connaissances médicales et sociales nouvelles, créer une entr'aide entre elles, organiser des réunions, conférences, visites, promenades. Siège social: 6, rue de Berri, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupe théâtral Art et charité. But: développer le talent des artistes amateurs, donner des représentations destinées à venir en aide aux œuvres sociales et charitables. Siège social: 20, rue Paul-Bert, Nanterre.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Association mutuelle des poissonniers détaillants de l'arrondissement de Narbonne. But: défendre les intérêts généraux de la poissonnerie. Siège social: 10, rue Amiral-Courbet, Narbonne.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Société communale de chasse de Saint-Laurent-d'Onay. But: répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: mairie de Saint-Laurent-d'Onay.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Nord, Cercle franco-belge. But: resserrer les liens culturels entre les nationaux des deux pays, organiser des manifestations sportives et artistiques, etc. Siège social: 120, rue Solférino, Lille.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Association amicale d'anciens et anciennes élèves des écoles de Pont-à-Marcq. But: s'occuper des œuvres post et périscolaires. Siège social: école de garçons de Pont-à-Marcq.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Association dite Union landaise des colonies de vacances. But: soutenir et favoriser les colonies de vacances et œuvres de plein air. Siège social: 6, place Lonné, Dax.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Société des illustrateurs et auteurs photographes. But: grouper les illustrateurs et auteurs photographes et défendre leurs intérêts. Siège social: 5, square du Roule, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupement d'achat du centre Aubervilliers. But: achats en commun de viande de boucherie. Siège social: M. Daumesnil, 76, avenue du Président-Roosevelt, Aubervilliers.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Espérance de Bagnolet. But: mutuelle d'achat d'animaux de boucherie et répartition à ses adhérents. Siège social: 15, avenue Gambetta, Bagnolet.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association des sinistrés de guerre des industries et commerces de l'habillement. But: représenter les intérêts professionnels en ce qui concerne les dommages de guerre. Siège social: 8, rue de Richelieu, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale des anciens télégraphistes du bataillon 812. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: 148, rue Lecourbe, Paris.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. Association d'éducation populaire de Saint-Pierre-de-Colombier. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activité sociale, religieuse ou morale. Siège social: maison Vernet, Saint-Pierre-de-Colombier.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Les Amis de la vérité. But: organiser et faciliter l'exercice de tous actes civils en dehors de toute intervention religieuse. Siège social: chez M. Alban Garnung, quartier de Tagon, Biganos.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Le Foyer. But: éducation populaire. Siège social: salle des fêtes, à Trévillers.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Union des commerçants, petits industriels et artisans de Noiretable. But: défense des intérêts des commerçants. Siège social: mairie de Noiretable.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Les Bruyères d'Argonne. But: éducation physique, sports. Siège social: salle Argonne-Lorraine, Varennes.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des Morbihannais de Paris. But: amical et solidarité entre les originaires du Morbihan. Siège social: 61, rue de l'Arbre-Sec, Paris

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Les Intimes, compagnie du plateau. But: groupe théâtral amateur. Siège social, 14, rue Fantin-Latour, Paris.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association d'éducation populaire Saint-Benoist - Sainte-Scholastique. But: œuvres scolaires, formation sociale et religieuse. Siège social: école Sainte-Scholastique, 110, Grande, Rue, Le Mans.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association départementale des travailleurs indépendants de la Charente. But: documenter les travailleurs indépendants, défendre leurs intérêts dans le domaine social. Siège social: 3, rue Vauban, à Angoulême.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Football-Club de Pérignieux. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Périgneux

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association Sainte-Jeanne-d'Arc de Fontenay-sous-Bois. But: éducation physique, sports. Siège social: 17 *bis*, rue de Rosny, Fontenay-sous-Bois.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Tournon. Association d'éducation populaire de Saint-Romain-d'Ay. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre ainsi que toutes œuvres postscolaires sportives d'éducation populaire, d'action sociale religieuse et morale. Siège social: école libre de Saint-Romain-d'Ay.

13 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association familiale ouvrière d'Annonay. But: grouper les familles ouvrières ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits, de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 13, rue Franki-Kramer, à Annonay.

13 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. Association pour la défense des intérêts des propriétaires et fermiers expropriés par la Compagnie nationale du Rhône. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de la Garde-Adhémar.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Don Bosco sport. But: les sports, la gymnastique, la musique. Siège social: école Saint-François-Xavier, Gradignan.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association des parents d'élèves, des anciens élèves et des amis de l'institution Saint-Joseph. But: promouvoir toute œuvre d'éducation populaire, scolaire et postscolaire dans le quartier de la Bastide, à Bordeaux, d'une façon particulière l'institution Saint-Joseph. Siège social: 56-58, rue de Dijon, à Bordeaux.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Fédération du Gard de l'union des jeunes filles de France. But: elle appelle les jeunes filles à se rassembler et à s'unir, afin d'organiser avec toute la jeunesse, la lutte pour une vie plus belle. Siège social: 3, rue Corneille, Nîmes.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. Société de pêche La Sinaise. But: repeuplement de la Sinaise, répression du braconnage, lutte contre l'emploi de produits chimiques ou naturels pour enivrer le poisson. Siège social: mairie de Rezay.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Stade orléanais. But: favoriser le développement des sports à l'école normale d'institutrices. Siège social: 110, faubourg Saint-Jean, Orléans.

15 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Association de gestion de l'école de Levier. But: défense des intérêts de l'école libre catholique de Levier. Siège social: école Jeanne-d'Arc, à Levier.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Haute-Saône. Association communale de chasse de Port-sur-Saône. But: protection du gibier, création réserves, limitation des jours de chasse, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Port-sur-Saône.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école Jules-Ferry. But: défense de l'école par l'aide matérielle et morale aux élèves et anciens élèves de cet établissement. Siège social: école Jules-Ferry, le Puy

15 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Amicale des anciens élèves et amis de l'école publique de Méon. But: continuer l'œuvre de l'école par des réunions instructives et récréatives. Siège social: école publique de Méon.

15 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Comité local d'épargne de Mouthe. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Mouthe.

15 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Comité local d'épargne de Montbenoit. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Montbenoit.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciennes et anciens élèves des cours complémentaires de Sceaux. But: œuvre postscolaire laïque. Siège social: école de filles, 6, rue Renaudin, Sceaux.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. Fonds social de *L'Echo d'Oran*. But: servir au personnel de *L'Echo d'Oran* des secours à l'occasion de mariages, naissances, décès, maladies Siège social: 6, rue de l'Hôtel-de-Ville, Oran.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Amicale des Pesco Fis de Saint-Roch-Empalot. But: resserrer les liens de camaraderie entre les deux quartiers. Siège social : café Saint-Roch, tabac, 147, rue du Férétra, Toulouse.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture la Côte-d'Or. Mouvement de l'enfance ouvrière. But: soutenir et défendre l'enfance. Siège social: 6, place Grangier, à Dijon.

17 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. Association d'éducation populaire de Vivoin. But: fonctionnement matériel de l'école libre de Vivoin. Siège social: école libre de Vivoin.

18 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Comité de gestion de l'école primaire libre d'Aulnay. But: assurer le fonctionnement matériel et le développement de l'école primaire libre d'Aulnay. Siège social: château d'Aulnay.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Société des fêtes de Jarzé. But: organisation de toutes fêtes pouvant intéresser la population, aussi bien matériellement que moralement. Siège social: mairie de Jarzé.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Association sporting-club de Bonneveine. But: éducation physique, préparation militaire, football et basket-ball. Siège social: 11, chemin du Sablier, Bonneveine, Marseille.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Union sportive Claude-Bonnier. But: recevoir dans un esprit de camaraderie tous les membres du personnel de la société africaine Claude-Bonnier. Siège social: rue André-Maginot, à Alger.

19 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. Association sportive de Saulnot. But: pratique des sports, et notamment du football, préparer au pays des hommes robustes, créer entre tous ses membres des liens de bonne camaraderie et mettre à la disposition des enfants des écoles un terrain de sports. Siège social: mairie de Saulnot.

19 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. La Volière. But: société de théâtre, chorale et musique, composée d'amateurs. Siège social: 12, faubourg de Neaufles, à Gisors.

19 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. Société de jeunesse et d'éducation populaire de Chassenon. But: formation intellectuelle, morale, civique et physique de la jeunesse rurale. Siège social: mairie de Chassenon.

19 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Etoile sportive du personnel pénitentiaire. But: pratique du football. Siège social: maison d'arrêt de Douai.

20 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. Fanfare d'Allanche. But: pratique et propagande du goût de la musique instrumentale. Siège social: mairie d'Allanche.

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Les Jeunes de Soucy. But: éducation populaire et organisation des loisirs. Siège social: M. Duthu (Gabriel), à Francheville

21 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. Association d'éducation populaire de Beauzac. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école Saint-Régis, à Beauzac.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Association d'amitiés franco-canadiennes, pays de Loire-Canada. But: resserrer les relations entre les pays de la Loire et le Canada au moyen d'échanges intellectuels, artistiques, etc. Siège social: 1, rue François-Ier, à Saint-Benoist-sur-Loire.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association familiale rurale d'Ouge. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Ouge.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association familiale rurale de Chauvirey-le-Châtel. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Chauvirey-le-Châtel.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association familiale rurale intercommunale de Sornay. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Sornay.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association familiale rurale de Saint-Marcel. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social. mairie de Saint-Marcel.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association familiale rurale de Preigney. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Preigney.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association familiale rurale de Lavigney. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: mairie de Lavigney.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association familiale rurale intercommunale de Charmes-Saint-Valbert. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Charmes.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association familiale rurale de Marnay. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Marnay.

22 mars 1947 Déclaration à la préfecture du Cher. Comité local d'épargne d'Avord. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie d'Avord.

23 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. La Familiale. But: création, entretien et développement d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: au lieudit le Couvent, Gouex.

24 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Rayon de soleil. But: organisation de colonies de vacances et de stations sanitaires. Siège social: 25, rue Crozet-Boussingault, Saint-Etienne.

24 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Harmonie Sainte-Cécile de Wattignies. But: entretenir et développer le goût de la musique. Siège social: café de l'Harmonia, place de la République, Wattignies

24 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association des familles du Voide. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie du Voide.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association des étudiants en art dentaire de Bordeaux. But: favoriser et organiser la pratique des sports par les étudiants de la faculté. Siège social: clinique odontostomatologique, hôpital Saint-André, rue Jean-Burguet, Bordeaux.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Comité local d'épargne de Roulans. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Roulans.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Comité local d'épargne de Saint-Vit. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Saint-Vit.

26 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Les Mas réunis de Grézan. But. réserve de chasse. Siège social: café des Tonnelles, Pont-de-Justice, Nîmes.

26 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Foyer féminin. But: défense des intérêts professionnels féminins. Siège social: au Kursaal, Besançon.

26 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité national de l'accueil transfère son siège social du 76, avenue Foch au 11, boulevard de Sébastopol, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1946: page 8972, 1re colonne, 11e insertion, Société de chasse de Saint-Yon. Siège social, au lieu de: « chez M. Lesage, à Saint-Yon », lire: « au domicile du président, M. Hardy, à Saint-Yon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1947: page 2812, 1re colonne, 5e annonce, au lieu de: « Association familiale rurale de Mézières-sous-Lavardin », lire: « Association familiale rurale de Mézières-sous-Ballon. »; au lieu de : « Association familiale rurale de Mésous-Lavardin », lire: « mairie de Mézières-sous-Ballon ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 octobre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. Organisation d'aide a la patrie. But: développement de l'idée d'amitié franco-polonaise, aide à la Pologne et aux Polonais en France. Siège social: au vieux Moulin, Charleville.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.